CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

2º Séance du Jeudi 8 Avril 1976

SOMMAIRE

 Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1506).

Art. 7:

Amendement n° 57 de M. Dubedout: MM. Dubedout, Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Galley, ministre de l'équipement. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Dubedout: M. Dubedout. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 179 corrigé du Gouvernement et 350 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 283 du Gouvernement: M. le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Les articles 8, 9, 10 et 11 ont été précèdemment examinés.

Art. 12

Amendement nº 94 de la commission des lois tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 12.

Amendement n° 95 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement nº 302 de M. Ligot: MM. Ligot, le rapporteur, le ministre, Canacos, Claudius-Petit. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14:

Amendement n° 236 de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission des lols; MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements Identiques, n° 11 de la commission de la production et 97 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 98 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15

MM. le rapporteur, Fouchier, président de la commission de la production et des échanges.

L'article 15 et les amendements après l'article 15 sont réservés.

Art. 16. - Adoption.

Art. 17:

Amendement n° 104 de la commission des lols: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption. Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17:

Amendement n° 159 de M. Debré : M. le ministre. — L'amendement est réservé.

Amendement nº 287 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 263 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Ctaudius-Petit. — Adoption.

Amendement n° 288 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements nº 275 rectifié de M. Marlo Benard et 355 de M. Baudouin: MM. Mario Benard, Bertrand Denis, te rapporteur, le ministre, Bernard, Claudius Petit, Jans. — Retrait de l'amendement nº 275 rectifié. — Adoption de l'amendement nº 355 complété.

Art. 18 :

Amendement n° 207 de M. Antoune: MM. Antoune, le rapporteur, le min e. — Rejet.

Amendement n° 105 de la commission des lois, avec le sousamendement n° 212 de M. d'Ailières; amendement n° 182 du Gouvernement, avec le sous-ame idenient n° 309 de M. Bertrand Denis; amendements n° 213 de M. Voisin et 16 de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Bertrand Denis. -- L'amendement n° 213 n'est pas soutenu. -- Retrait de l'amendement n° 16. -- Rejet du sous-amendement n° 212. -- Adoption de l'amendement n° 105 modifié. --L'amendement n° 182 et le sous-amendement n° 309 n'ont plus d'objet.

Amendement nº 157 de M. Julia, avec le sous-amendement nº 322 de M. Icart: MM. Julia, Icart, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendements n'' 276 rectifié et 342 de M. Mario Bénard : MM. Mario Bénard, le rapporteur, le ministre.

Amendement de suppression de M Mario Bénard. — Rejet. Rejet des amendements n° 276 rectifié et 342.

Amendements n° 168 de la commission des lois et 361 de M. Marc Masson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre.—

Adoption de l'amendement nº 106 modifié.

L'amendement n" 361 devient sans objet.

Amendement nº 107 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement nº 197 de M. Antoune : MM. Antoune, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 18 modifié.

M. le président.

Article 15 (précédemment réservé) :

MM. Jean-Paul Palewski, le rapporteur pour avis, Debré, Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture; le ministre de l'équipement.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Ordre du jour (p. 1522).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente. M. le président. La séance est ouverte.

-1-

REFORME DE L'URBANISME Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893).

Article 7.

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

Je donne lecture de l'article 7:

- « Art. 7. I. Le second alinéa de l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Toutefois, la participation n'est pas due:
 - « a) En cas d'application du 3" bis de l'article L. 123-1;
- b) Dans les zones urbaines, lorsque le dépassement est justifié par des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture et que, avec l'accord de l'autorité administrative, les propriétaires des parcelles voisines acceptent de réduire leurs possibilités de construction d'une quantité équivalente au dépassement en cause:
- « c) Lorsque le propriétaire a obtenu le transfert des possibilités de construction prévu au 8" de l'article L. 123-1. »
- « II. Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme un alinéa nouveau ainsi rédigé:
- « Pour les parcelles grevées d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, le transfert des possibilités de construction prévu aux b et c de l'alinéa précédent ne peut intervenir qu'après

radiation de ces inscriptions, en tant qu'elles grèvent les dites possibilités de construction, cette radiation ne peut être faite qu'avec l'accord des créanciers.

MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longequeue, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé:

« Supprimer le quatrième alinéa (b) de l'article 7. » La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Le paragraphe b que nous proposons de supprimer prévoit, en fait, une nouveile procédure de transfert de coefficient d'occupation du sol. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour essayer de démontrer à M. le ministre que cette procédure, qui favorise effectivement la cession de coefficient d'occupation du sol par le voisin, peut conduire les élus locaux à des situations difficiles lorsque cette cession ne s'accompagne pas d'une cession effective du terrain.

On peut imaginer le cas d'un coefficient d'occupation du sol pris sur la propriété voisine qui comprend une villa avec un grand jardin. Le droit de construire est cédé mais le propriétaire de la villa conse:ve la propriété du jardin. Si un immeuble est construit à preximité, l'occupant de la villa aura, certes, une vue bouchée mais les habitants de l'immeuble ne comprendront pas que l'on ait attribué un permis de construire malgré une telle densité et que les enfants ne puissent pas aller jouer dans le jardin.

On peut ainsi juger des difficultés que présenterait l'application de la disposition en cause, difficultés dont, à la limite, on rend responsable l'élu local qui a donné un avis favorable au permis de construire.

C'est pourquei il ne me paraît pas convenable d'encourager la cession d'un droit de construire sans cession du sol correspondant.

Puisque l'Assemblée a, hélas! adopté le principe des transferts de C. O. S., elle aurait du prévoir que l'utilisateur aurait le droit d'user du sol qui resterait la propriété de la collectivité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement tend, en fait, à supprimer le système des transferts de C. O. S. organisé par l'actuel deuxième alinéa de l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme.

Comme la commission, estimant que ce système apportait un assouplissement utile à la procédure du coefficient d'occupation du sol, s'y est montrée favorable, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 57.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. J'ai été très attentif à vos propos, monsieur Dubedout.

Le danger que vous évoquez est un petit peu imaginaire car, dans le cas que vous avez évoqué, on est toujours soumis à la rigueur administrative.

Si l'on supprimait l'alinéa b, on interdirait au propriétaire d'un terrain mal conformé, tout en longueur par exemple, de céder ses possibilités de bâtir au propriétaire d'un terrain voisin, je dis bien « voisin », qui pourrait les utiliser, le premier gardant son bien et le second établissant un projet meilleur.

Par conséquent je crois que, contrairement à ce que vous avez indiqué, un tel transfert, soumis, je le répète, à l'autorisation administrative — et vous connaissez la rigueur de nos fonctionnaires — ne présente pas le danger que vous avez évoqué.

Je comprends très bien que vous ayez été poussé par l'hostilité générale que vous manifestez à l'encontre des fransferts de C.O.S. Mais, dans la pratique, si une telle disposition n'était pas retenue, on perdrait certaines possibilités qui, notamment en ce qui concerne les terrains très mal conformés des vieilles villes, peuvent être intéressantes. Voilà pourquoi nous l'avons inscrite dans notre texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marc Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après les mots : « les propriétaires », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa o du paragraphe I de l'article 7 : « ... des terrains voisins acceptent de transférer une quantité de leurs possibilités de construction équivalente au dépassement en cause; ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Marc Masson, rapporteur. Il s'agit en fait d'un transfert partiel des possibilités de construire en vue d'un dépassement de C. O. S. qui est général et non limité à certaines zones comme le dépassement total pour regroupement des constructions. Il semble donc préférable d'employer le terme « transférer ». Cela implique en outre que cette opération se fait moyennant une contrepartie financière.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement reconnait le bien-fonde de :3 rédaction proposée par la commission de la production et des échanges. Le terme « transférer » lui paraît en effet préférable au verbe « réduire » qui figure dans le texte du projet.

Le Gouvernement est done favorable à l'adoption de cet

amendement.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n" 10.
- M. Henry Canacos. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longequeue, Mauroy. Mermaz, Notebart, Raymond ont présenté un amendement nº 58 ainsi rédigé:
 - « Supprimer le cinquième anliéa c de l'article 7. » La parole est à M. Dubedout.
- M. Hubert Dubedout. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement nº 58 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nº 179 corrigé

et 350, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 179 corrigé est présenté par le Gouverne-ment; l'amendement n° 350 est présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la Répu-

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le cinquième alinéa e du paragraphe 1 de l'arti-cle 7, substituer aux mots : « au 8" de l'article L. 123-1 », les mots: « à l'article L. 123-1 bis nouveau ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour soutenir l'amendement nº 179 corrigé.

- M. le ministre de l'équipement. Il s'agit d'un amendement de coordination qui n'appelle aucun commentaire particulier.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n" 350.
 - M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marc Masson, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n" 179 corrigé et 350.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement nº 283 ainsi rédige :
 - « Complèter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant.
 - s ill. Le dernier alinéa de l'article L. 332·1 du code de l'urbanisme est supprimé. »
 - La parole est à M. le ministre de l'équipement.
 - M. le ministre de l'équipement. Je retire cet amendement.
 - M. le président. L'amendement nº 283 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les articles 8, 9, 10 et 11 ont été précédemment examinés.

Article 12.

- M. le président. « Art. 12. Le premier alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes
 - « Les dispositions el-après sont applicables :
- * a) Aux projets d'aménagement établis en application de la loi n° 324 du 15 juin 1943;

- b) aux plans d'urbanisme établis en application du décret n" 58-1463 du 31 décembre 1958 modifié et qui ont été approuvés avant le 1^{rt} juillet 1971, même si ces plans ont été prescrits ou mis en révision entre le 30 décembre 1967 et le 5 novembre 1970, ou si l'acte décidant de les rendre publics, signé avant le 1^{er} juillet 1970, n'a été publié qu'après cette date. >
- M. Fanton. rapporteur pour avis, a présenté un amendement n" 94 ainsi conçu
 - « Rédiger ainsi l'article 12:
 - « L'article L. 124-1 du code de l'urbanisme est complété par le nouvel alinéa suivant :
 - « Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent aux plans d'urbanisme qui ont été approuvés avant le 1^{er} juillet 1971, même si ces plans ont été prescrits ou mis en revision entre le 30 décembre 1967 et le 5 novem-bre 1970, ou si l'acte décidant de les rendre publics, signé avant le 1" juillet 1970, n'a été publié qu'après cette date. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je n'ose dire qu'il s'agit d'un amendement de clarification, car la rédaction en est
- Il s'agit de régler les problèmes dans le temps, en ce qui concerne les plans d'urbanisme qui ont été approuvés avant le 1" juillet 1971, en fonction de la date à laquelle les plans ont été prescrits ou mis en revision.
 - Le Gouvernement pourra sans doute accepter cette proposition.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marc Masson, rapporteur. En dépit de la modestie de l'auteur de l'amendement, la commission a estimé que ce texte pré-sente le mérite de placer à la fin et non en tête de l'arti-cle L. 124-1 du code de l'urbanisme les précisions apportées par l'article 12.

Elle a donc donné un avis favorable à l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement. Avis favorable également, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Article 13.

- M. le président. « Art. 13. I. Au premier alinéa de l'article L. 1242 du code de l'urbanisme, les mots: « ... ou rendu public », ainsi que les mots: « ... ou pour lesquels ont été fixés des coefficients provisoires d'occupation des sols en application de l'article L. 1243 » sont supprimés.
- « II. Le deuxième alinéa de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme est remplacé par le texte ci-après :
- « Les dispositions de l'article L. 123-8 et les textes pris pour son application sont applicables à un projet d'aménagement ou à un plan d'urbanisme approuvé lorsque doit être prononcée la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions de ce plan. »
- « III. Au troisième alinéa de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, les mots: « ... terrains réservés : sont remplacés par : « ... emplacements réservés ».
- « IV. Les dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme modifiées par le II ci-dessus entreront en vigueur dans un delai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n" 95 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 13. » La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cet amendement va dans le sens des préoccupations de la commission des lois.
- Il s'agit de maintenir les mots: « terrains réservés », que le Gouvernement voulait voir remplacer par l'expression : « emplacements réservés ». Comme l'Assemblée a déjà retenu, à plusieurs reprises, le mot: «terrains», je propose qu'elle vote la suppression du paragraphe III, dont le seul objectif était de remplacer « terrains » par « emplacements ».
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission, qui a déjà approuvé, à l'article 11, le remplacement du mot « emplacements » par le mot « terrains » s'est montrée favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 95. (L'amendement est adopté)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 302 ainsi rédigé .

« Compléter l'article 13 par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — Au troisième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, la date du 1^{er} janvier 1977 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1978. »

La parule est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Je présenterai d'abord une observation de forme. Cet amendement pourrait trouver sa place ailleurs dans le texte. Celle que je lui assigne — le paragraphe V — n'est peut-être pas meilleure, mais, ce qui importe, c'est le fond.

A ce sujet, je me référerai à la conférence de presse qu'ont donnée de hauts fonctionnaires du ministère de l'équipement, le 11 mars dernier, au cours de laquelle ils ont indiqué que 15 p. 100 seulement des P. O. S. avaient été publiés à cette date alors qu'il ne restait que neuf mois pour régler l'ensemble des plans d'occupation des sols en cours d'élaboration.

Or, la loi du 27 décembre 1974 relative aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme avait déjà repoussé du 1° janvier 1975 au 1° janvier 1977 la date avant laquelle devront être rendus publics les plans d'occupation des sols remplaçant les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme directeurs et de détail.

Le déroulement des opérations nécessaires à la publication de ces documents accuse actuellement un retard certain — très important même comme cela ressort de la conférence de presse que je viens d'évoquer — que la réduction, dans le budget de 1976, des crédits destinés à l'élaboration de ces documents risque encore d'aggraver au cours de cette année.

Il paraît donc indispensable, pour éviter une solution de continuité dans les prescriptions en matière d'urbanisme et, par consèquent, un vide juridique qui désarmerait, face aux constructeurs, les autorités chargées de l'urbanisme, de repousser encore d'une année la date avant laquelle les nouveaux P. O. S. devront être publiés.

C'est la raison pour laquelle je demande le report d'un an de la décision prise en 1974.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marc Masson, rapporteur. M. Ligot propose de repousser d'un an le délai prévu pour la publication des plans d'occupation des sols, délai qui avait été déjà prolongé de deux ans par la loi du 27 décembre 1974.

Il est peu souhaitable, sur le plan des principes, de remettre continuellement en cause une date limite. Par ailleurs, il apparaît, sur le plan des faits, comme peu vraisemblable que tous les plans d'occupation des sols devant remplacer les documents d'urbanisme existants soient rendus publies avant le 1^{er} janvier 1977.

La crainte exprimée par certains orateurs lors du débat de décembre 1974 ne s'est pas révélée infondée.

It est donc peut-être préférable, finalement, de déterminer dès aujourd'hui, et dans le cadre de la discussion générale sur l'urbanisme qui est ouverte, une nouvelle date qui devra, cette fois, être considérée comme intangible, plutôt que de laisser le Gouvernement dans l'obligation de proposer un texte isolé sur ce problème à une prochaîne session.

On ajoutera à cette argumentation que certains maires ne redoutent pas de voir rapidement devenir cadues les documents anciens d'urbanisme qui leur paraissent parfois trop contraignants.

Pour toules ces raisons, la commission a donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement. J'ai eu l'occasion de faire remarquer à M. Gouhier, au sujet d'un amendement qu'il avait présenté, qu'il ne s'agissait pas d'une date limite pour la présentation du projet de P. O. S. aux communes et qu'il aurait fallu fixer une date limite pour la validité des plans d'urbanisme.

Aujourd'hui, l'amendement de M. Ligot reprenant les termes mêmes que j'avais utilisés pour exposer la solution qu'il convenait d'adopter, je ne puis présenter d'objection.

Neanmoins les raisons de fond que j'avais alors exprimées demeurent, et, à mon sens, l'heure n'est pas encore venue de s'engager dans cette voie.

Je m'en remets donc sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. J'apporte une précision.

Effectivement, nous avions demandé — et je l'ai d'ailleurs dit au cours de la discussion générale — le report de deux ans de la date limite du 1" janvier 1977.

En effet, certaines études de P.O.S. sont très en retard, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, les communes n'ont pas toujours eu les moyens de prucéder à ces études en temps et en heure: je n'insisterai pas sur ce point, chacun dans cette enceinte connaissant en particulier les difficultés, notamment financières, épreuvées par les collectivités locales. Ensuite, de nombreuses contraintes font qu'un certain nombre de P.O.S. sont actuellement — passez-moi l'expression — « en panne ».

Il en est ainsi dans mon secteur pour tous les P.O.S. parce qu'il est impossible d'obtenir les nouvelles courbes de bruit de l'aéroport de Roissy-en-France. Vous le savez d'ailleurs, monsieur le ministre, puisque je vous ai déjà écrit à ce sujet, et vous m'avez expliqué dans une lettre que l'affaire était transmise au préfet de région, qui allait la transmettre au préfet. Il y a de cela plusieurs mois et, malgré les relances que j'ai faites au préfet et au préfet de région, nous ne voyons toujours rien venir.

Il en est de même dans d'autres régions de France, où un projet d'autoroute, par exemple, bloque les études parce que le tracé n'est pas encore définitif. L'incertitude règne ainsi dans l'établissement de ces plans d'occupation du sol, qui sont « en panne ».

Je crains même — je l'ai signalé dans mon intervention au cours de la discussion générale — qu'une année supplémentaire de délai ne soit pas encore suffisante. Il faudrait donc, parallèlement, que le Gouvernement prenne un certain nombre de dispositions.

Il devrait organiser la consultation nécessaire des élus sur le développement des plans régionaux ou intercommunaux, notamment dans le cadre des S.D.A.U. Il devrait aussi, pour accélérer les travaux, donner effectivement les moyens aux communes d'établir ces plans d'occupation des sols, car elles sont souvent dans l'incapacité de poursuivre actuellement les études.

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'irai dans le même sens que M. Canacos pour une raison pratique et pour une raison peutêtre un peu malicieuse.

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes incapables de malice.

M. Eugène Claudius-Petit. La raison pratique est que le rendez-vous est manqué depuis longtemps, puisque tous les plans devaient être réalisés à une certaine date, qui est déjà oubliée.

Un millier de plans au plus, sur 8 000, ont été les uns approuvés, les autres déjà très largement préparés. A cause des incertitudes qui viennent d'être signaliées à propos des S. D. A. U. et pour d'autres raisons, avouables ou non avouées, il me paraît préférable de choisir la date du 1.ºr janvier 1979, située après les échéances électorales. L'établissement des plans d'occupation des sols pourrait s'effectuer ainsi dans une plus grande sérénité.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le ministre, quelles que snient les raisons qui militent dans le sens de ma demande — elles sont d'ailleurs multiples — matériellement, il sera impossible de terminer l'établissement des P.O.S. au 31 décembre prochain.

Un grand nombre de P.O.S. sont actuellement en cours de préparation: ils avancent, certains cahin-caha, d'autres un peu plus vite. Mais les fonctionnaires même du ministère de l'équiprement estiment qu'il faut reporter la data limite prévue

pement estiment qu'il faut reporter la date limite prévue. Je remercie M. le ministre de s'en être remis à la sagesse de l'Assemblée, et je remercie aussi M. Claudius-Petit d'avoir suggéré une prolongation du délai, car nous risquons de nous retrouver à la fin de l'année 1977 devant le même problème. La suggestion de M. Claudius-Petit devrait donc être retenue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. La sagesse de l'Assemblée ne doit pas être de prévoir pour la concertation et de donner aux sonctionnaires de l'équipement un temps tel que personne ne fera plus rien.

Alors que pour votre texte initial, monsieur Ligot, qui prévoyait la date du 1^{rt} janvier 1978, je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée, je marque très clairement qu'it ne saurait être question d'un délai de trois années, sinon tes discussions en cours s'enliseront et personne ne fera plus rien.

Je m'en remets donc — je le répète — à la sagesse de l'Assemblée quant à la date du 1 r janvier 1978 prévue dans votre amendement, mais je suis oppose a un report au 1er janvier 1979.

- M. Eugène Claudius-Petit. Nous prenons rendez-vous, monsieur le ministre.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 302.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

- M. le président. « Art. 14. I. A l'article L. 317-4 du code de l'urbanisme, les mots: « ... le projet d'aménagement conmu-nat » sont remplacés par les mots: « ... le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou le document en tenant lieu ».
- « II. Au premier alinéa de l'article L. 318-6 du code de l'urbanisme, les mots: « ... conforme aux dispositions du plan d'aménagement » sont remplacés par les mots: « ... compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou du document en tenant lieu ».
- « III. Au premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de * III. — Au premier aimea de l'article 2.5311 du code de l'urbanisme, les mots: « ... participant. à l'exécution du plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire » et : « ... entrant dans l'exécution de ces plans » sont remplacés respectivement par les mots: « ... participant à l'exécution de documents d'urbanisme d'urbanisme d'urbanisme d'urbanisme d'urbanisme d'urbanisme d'urbanisme d'urbanisme de l'article de l'exécution de documents d'urbanisme de l'exécution de documents d'urbanisme de l'exécution de documents d'urbanisme de l'exécution de documents d'urbanisme. nisme et d'aménagement du territoire » et : « ... entrant dans l'exécution de ces documents ».
- Au premier alinéa de l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme, les mots: « ... en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : ... en exécution de documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire »
- « V. L'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit:
- « Lorsqu'un emplacement est réserve par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert et que la construction ... » (Le reste sans changement.)
- « VI. Au premier alinéa de l'article L. 423-4 du code de l'urbanisme, les mots: « ... dans des zones affectées par les projets d'aménagement à un autre usage » sont remplacés par les mots: ... dans les zones affectées à un autre usage par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un docu-ment d'urbanisme en tenant lieu ».
- M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 236 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le paragraphe II de l'arlicle 14:
 - « II. Les dispositions des articles L. 318-5, L. 318-6 et L. 318-7 sont abrogées. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement n'a pas reçu l'approbation de la commission, mais il a pour objet de souligner que certaines dispositions législatives ne sont jamais appliquées et que nous aurions intérêt à enlever la poussière et à net toyer, c'est à dire à faire disparaître de nos textes ce qui ne sert à rien.

La mise en demeure de construire est vraiment le type de disposition inutile et trompeuse qui encombre le code de l'urba-nisme: on laisse croire qu'on fait quelque chose; en réalité, on ne fait rien.

Je préfère la clarté. Je vous demande done, mes chers collègues, de bien vouloir approuver cet amendement d'élagage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer les articles L. 318.5 à L. 318.7 du code de l'urbanisme.

La commission a estimé que si ces dispositions ne sont guère utilisées, elles ouvrent cependant à la collectivité une possibilité qu'il lui a semble dommage de lui retirer. C'est pourquoi elle a donné un avis défayorable.

- M. Eugène Claudius-Petit. Et c'est pourquoi votre sille est muette! (Sourires.)
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement. Il est certain que l'amenderient de M. Claudius-Petit ne vise pas à introduire un concept rouveau. It tend au contraire à en faire disparaître un, et il

faut l'en remercier.

Dans la mesure où l'exposé des motifs de l'amendement justifiant cette abrogation évoque la création d'un impôt foncier, vous comprendrez, monsieur Claudius-Petit, que par souci de cohérence, le Gouvernement ne peut qu'être en désaccord avec son auteur. Mais, dans la mesure où cette abrogation est demandée en raison de l'absence de cas où la loi a été appliquée, je erois qu'il est possible de vous suivre.

Je vous ferai toutefois observer, monsieur Claudius-Petit, que,

si l'on vous suit, toute application ultérieure de ces articles deviendra impossible. Mais je reconnais que les dispositions de la loi du 6 août 1953 apparaissent aujourd'hui comme largement caduques. Elles ont été adoptées au plus fort de la crise du logement ; or celle-ci a disparu, au moins sur le plan quantitalif, Oubliant l'exposé des motils de l'amendement, je m'en remets

donc sur ee point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, on ne vote pas sur l'exposé des motifs d'un amendement, mais sur son texte.

J'ai ajouté cet argument pour ensoncer un clou avec persévérance: jusqu'au moment on l'impôt foncier sera établi, je continuerai à le faire. Cela dit, je reconnais avec vous que cette partie de l'exposé sommaire n'a pas d'intérêt.

- M. le ministre de l'équipement. Cet argument n'était pas le meilleur, en tout cas.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 236. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement nº 96 ainsi rédigé :
 - « A la fin du paragraphe III de l'article 14, après les mots: « de documents », substituer aux mots: « d'urbanisme et d'aménagement », les mots: « d'urbanisme ou d'aménagement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Andre Fanton, rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie par son texte même.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marc Masson, rapporteur. La commission est favorable à
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 96. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n" 11 et 97.

L'amendement n' 11 est présenté par M. Masson, rapporteur; l'amendement n" 97 est présenté par M. Fanton, rapporteur pour

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Dans le paragraphe IV de l'article 14, substituer aux mots : « de l'article L. 332-1 », les mots : « de l'article L. 331-2 ». La parole est à M. le rapporteur.
- M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement nº 11 se justifie par son texte même.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement nº 97.
- M. André Fanton, rapporteur pour avis. L'objet de l'amendement n^{α} 97 est le même que celui de l'amendement n^{α} 11.

Après l'article 17.

- M. le président. M. Michel Debré a présenté un amendement n° 159 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :
 - Après le chapitre III du titre 1^{ee} du livre III du code de l'urbanisme, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé:
 - « Chapitre III bis. Destruction ou acquisition des taudis et des bidonvilles.
 - « Art. L. 313-16. Les terrains sur lesquels sont édifiés des bidonvilles ou des taudis peuvent être acquis par les municipalités selon une procédure expéditive et sans indemnité à leur propriétaire.
 - * Est considéré comme taudis tout logement qui, par sa vétusté, sa fragilité, l'insuffisance ou la nocivité des matériaux le constituant, l'absence d'air et d'hygiène, est impropre à servir d'habitation permanente.
 - « Est considéré comme bidonville tout ensemble de logements répondant à la définition ci-dessus.
 - « La municipalité doit notifier au propriétaire qu'elle est en mesure de reloger les habitants du bidonville et des taudis et offrir à ceux-ci des conditions financières au plus égales à celles qui leur sont faites. La municipalité doit procéder au relogement dans les deux mois qui suivent cette offre. Dans le mois qui suit le relogement, le propriétaire du terrain doit procéder à la destruction des bidonvilles et des taudis. Faute d'exécution, la municipalité, par délibération spéciale, peut demander au préfet un arrêté de cession du terrain, lequel devient propriété de la commune, sans indemnité.
 - « Le caractère de bidonville ou de taudis doit au préalable avoir fait l'objet d'un avis favorable du comité départemental d'hygiène. Ledit avis doit être motivé ».
- M. le ministre de l'équipement. Je demande la réserve de cet amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 159 est réservé.
- Le Gouvernement a présenté un amendement n° 287 ainsi rédigé :
 - · Après l'article 17, insérer le nouvet article suivant :
 - « Il est inséré à l'article L. 315-1 du code de l'urbanisme un premier alinéa ainsi rédigé :
 - Les règles générales applicables aux opérations ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division en lols d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments sont déterminées par les dispositions du présent chapitre et par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Le présent amendement a pour objet de faciliter la mise en œuvre par voie réglementaire d'une réforme de la législation sur les lotissements en vue d'en simplifier les conditions d'appication, spécialement pour les divisions de propriété de faible importance.

Cette modification de la législation apparaît de plus en plus nécessaire à la lumière des nombreux articles qui ont été votés ces jours derniers par l'Assemblée nationale — j'espère d'ailleurs que le Parlement confirmera ces votes — et qui tendent à rendre ces lotissements plus aisés et plus conformes aux règles usuelle en la matière.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 287 est de nature à apporter un assouplissement nécessaire à la législation sur les lotissements, en permettant effectivement à un décret de venir la compléter. Mais ce décret doit rester conforme aux principes du code de l'urbanisme sur les lotissements; aucune modification fondamentale de ces principes ne doit être apportée sans l'intervention du Parlement.

C'est sous cette réserve que la commission a donné un avis favorable à l'amendement.

- M. le président. Je mcts aux voix l'amendement n° 287. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendenient n° 263 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 17, insérer les nouvelles dispositions sui-

« Chapitre II bis: Lotissement.

- ${\mbox{\ensuremath{\bullet}}}$ Art. 17 \emph{bis} . Il est ajouté à l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme deux alinéas supplémentaires ainsi rédigés :
- Dans le cas où le lotissement a été créé depuis plus de trente ans et comporte au moins cent lots, l'enquête publique prévue au deuxième alinéa du présent article fait l'objet d'une décision administrative affichée en mairie et publiée dans au moins deux journaux locaux.
- « Dans tous les autres cas, notification de l'ouverture de l'enquête publique est adressée par lettre recommandée à chacun des propriétaires des lots, selon les règles en vigueur en matière d'expropriation. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. La procédure par laquelle la réglementation applicable à un lotissement autorisé peut être modifiée lorsqu'elle n'est plus compatible avec le plan d'occupation des sols est difficile à manier. Elle suppose une notification individuelle à chaque propriétaire de lot de l'ouverture de l'enquête publique.

Cette procédure est, à l'examen, à peu près impossible à mettre en œuvre lorsque le lotissement est important et ancien. En effet, de nombreuses mutations de propriétés ont eu lieu. La commune, qui prépare le dossier d'enquête, ne peut plus établir avec une suffisante ce titude la liste des propriétaires, à moins de se livrer à une enquête difficile et très coûteuse dont l'importance dépasse l'objet même de la notification.

Il est donc proposé de modifier l'article L. 315-4 qui règle cette question pour mieux tenir compte de ces difficultés. C'est ainsi que les lotissements les plus anciens, de plus de trente ans, et les plus importants, par exemple de plus de 100 lots, pourraient plus facilement être mis en concordance avec les P. O. S. par la commune, la publicité de l'enquête publique étant analogue à celle du P. O. S.

Cela se justifie parce que ce sont précisément les lotissements les plus anciens et les plus importants qui risquent le plus de constituer des obstacles aux objectifs des P. O. S.

Tel est l'objet de cet amendement qui revêt un caractère pratique. Sans avoir une importance excessive, il facilitera la vie des collectivités locales et l'établissement des P. O. S.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Marc Masson, ropporteur. La commission a été sensible à l'intention qui a animé le Gouvernement.

L'amendement a pour objet de faciliter la tâche, souvent difficile, de l'administration qui doit modifier la réglementation applicable à un lotissement quand celle-ci n'est plus comptatible avec le plan d'occupation des sols. Il prévoit, pour les lotissements les plus importants et les plus anciens, une procédure de notification collective aux propriétaires intéressés, au lieu de la notification individuelle exigée pour les autres lotissements. Cette notification collective, qui devra se faire par voie d'affichage et de presse, nous a semblé comporter des garanties suffisantes. La commission a donc émis un avis favorable.

- M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.
- $\mathbf{M.}$ Eugène Claudius-Petit. Je désire poser une question au Gouvernement.

Je ne méconnais pas l'intention du Gouvernement.

Il existe, en effet, un certain nombre de lotissements défectueux. Qu'lls soient remis en cause, personne ne s'en plaindra. Mais, monsieur le ministre, il y a des lotissements qui ne sont pas défectueux et qui excitent de très nombreux appétits : des propriétaires actuels et des promoteurs.

Je citerai un seul exemple — il en est d'autres — celui d'un lotissement dont la réalisation doit remonter au Second Empire et qui est sans doute le modèle du genre. En effet, lorsqu'on survole la région parisienne, on découvre une grande tache verte qui est habitée: c'est le lotissement du Vésinet où un cahier des charges draconien interdit de modifier le parcellaire.

Je ne sais pas s'il correspond au plan d'occupation des sols actuel, mais je frémis à la pensée que le conseil municipal pourrait modifier le coefficient d'occupation du sol de ce secteur et remettre ainsi en cause un lotissement que l'on aurait dû, au contraire, prendre partout pour modèle.

C'est pourquoi je serais très heureux que l'on me démontre, non pas en affirmant des intentions qui ne seraient pas inscrites dans la loi mais à l'aide des textes mêmes qui nous sont proposés, comment des réalisations de cette qualité, que l'on rencontre dans un certain nombre de villes et notamment sur la côte normande, pourraient échapper aux ambitions de ceux qui voudraient faire de l'argent avec des lotissements vieux de plus de trente ans.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.
- M. le ministre de l'équipement. Je vous répondrai d'abord, monsieur Claudius-Petit, qu'un tel lotissement ne pourrait être remis en cause sans qu'il y ait au préalable une enquête publique.

D'autre part, vous semblez quelquesois, par vos réflexions, dénier à l'administration le pouvoir de s'opposer à des tentatives aussi monstrueuses que celle qui consisterait à remettre en cause le lotissement fort heureux du Vésinet.

- M. Eugène Claudius-Petit. Je connais la faiblesse de l'administration, monsieur le ministre, comme je connais celle de certains préfets devant certains ministres!
- M. le ministre de l'équipement. Parfois et je n'en suis pas très heureux mes fonctionnaires sont amenés à plier sous les coups redoublés de certains élus locaux. Mais ils agissent surtout ainsi lorsqu'ils n'ont pas l'opinion publique avec eux, et je pourrais vous citer quelques exemples regrettables de laxisme de mon administration.

Néanmoins, à partir du moment où des gens sont installés dans un lotissement comme celui que vous avez cité et dont la remise en cause orovoquerait un tollé général, vous n'avez pas grand-chose à craindre. En tout cas, si quelqu'un avait l'intention de le remettre en cause, ce qui ne saurait être le fait de l'administration, mais plutôt celui d'une collectivité locale, l'enquête publique permettrait à l'administration de s'appuyer sur ses résultats pour interdire l'opération.

- M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.
- M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, vos propos m'inquiétent beaucoup. En effet, chaque propriétaire du Vésinet est gardien de l'ensemble, lequel ne peut être remis en cause par une puissance extérieure, fût-ce la commune.

Aussi ma question sera-t-elle simple. Je serais heureux de savoir si la remise en cause possible des lotissements, que proposent les trois amendements du Gouvernement, pourra s'appliquer à des lotissements d'une qualité aussi évidente parce qu'une municipalité aura décidé de modifier son plan d'occupation des sols.

- M. le ministre de l'équipement. Ces dispositions ne visent que les lotissements approuvés. Or la procédure d'approbation n'était pas en vigueur sous le Second Empire.
- M. Eugène Claudius-Petit. C'est là un argument de séance. Cette réponse ne veut rien dire!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 288 ainsi rèdigé :
 - · Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :
 - Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 315-7 ainsi rédigé;
 - * Art. L. 315-7. La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions à caractère règlementaire régissant un lotissement approuve ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la modification des documents régissant le lotissement. La déclaration d'utilité publique emporte alors modification de ces documents.»

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. On pourrait croire que cet amendement a été rédigé pour répondre à M. Claudius-Petit.

En raison de l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui peut exiger que les déclarations d'utilité publique soient compatibles avec la réglementation d'urbanisme, le recours à l'expropriation peut, dans un lotissement, se heurter à des difficultés, en particulier dans l'hypothèse où seule une partie de ce lotissement est expropriée.

Pour remédier à cette situation, le présent amendement étend le champ d'application des dispositions de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme qui détermine la procédure à suivre pour prononcer l'utilité publique d'une opération incompatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols, au cas des lotissements.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement répond à la nécessité d'assurer dans les lotissements la compatibilité des déclarations d'utilité publique avec la réglementation d'urbanisme les régissant. Il apporte une solution logique, qui est conforme au souci d'harmonisation et de simplification qui a guidé les anteurs du projet.

La commission a donc émis un avis favorable à son adoption.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 275 reclifié et 355 pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 275 rectifié, présenté par M. Mario Bénard,

est ainsi rédigé :

- « Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :
- « Il es! inséré dans l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme le nouvel alinéa (8") suivant:
- « 8" Des contributions demandées en vue de la réalisation de parcs de stationnement à usage privatif par la collectivité publique ou son concessionnaire. »

L'amendement n° 355, présenté par M. Baudouin, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant : « Il est inséré, après l'alinéa 7" de l'article L. 3326 du
- « Il est insèré, après l'alinea 7" de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, le nouvel alinéa suivant :
- « 8° Des contributions demandées pour la réalisation par la collectivité publique ou son concessionnaire de pares de stationnement, lorsque ceux-ci ne peuvent être réalisés par le constructeur. »

La parole est à M. Mario Bénard, pour soutenir l'amendement $n^{\prime\prime}$ 275 rectifié.

M. Mario Bénard. Lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols, les maires cherchent à régler le problème du stationnement des voitures en imposant la construction de parcs, à raison d'une place et demie, voire deux, par logement. Je ne pense pas, monsieur le ministre, que votre administration puisse nous le reprocher.

Malheurcusement, cette obligation faite au constructeur conduit parfois à des absurdités. Souvent, dans le centre de certaines villes, a fortiori dans les quartiers anciens — l'expérience quotidicune le prouve — l'opération est impossible à l'emplacement même de l'immeuble édifié. Or une solution pratique, concrète, élégante consisterait pour la municipalité à prévoir, à proximité par exemple d'une rue piétonnière, un parc de stationnement public. Mais encore faudrait-il donner à cette dernière la possibilité de demander au promoteur le versement d'une indemnité correspondant à la dépense qu'il aurait dû engager pour satisfaire à l'obligation qui lui est imposée.

Mais, vous le savez, les textes sont formels quant aux cas dans lesquels on peut demander une contribution au promoteur en sur de la taxe locale d'équipement. Mon amendement a donc pour objet d'ajouter à la liste des eas prévus celui de la réalisation de parcs de stationnement à usage privatif par la collectivité publique ou son concessionnaire.

Toutefois, ce texte devrait comporter la précision supplémentaire suivante: « selon des modalités d'assiette, de recouvrement et d'affectation qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat ». Je demande donc à M. le président de la commission de bien vouloir m'autoriser à complèter ainsi mon amendement.

J'insiste auprès de mes collègues et surtout des élus locaux pour qu'ils adoptent cet amendement, faute de quoi nous ne serons pas capables de régler le problème du stationnement dans le centre des villes, des plus anciennes notamment.

- M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour défendre l'amendement n° 355.
- M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, l'amendement de M. Baudouin a le même objet que celui de M. Mario Bénard. Il est inspiré par l'expérience d'un maire d'une ville en expansion où les dénivellations phénomène étonnant dans l'Ouest ne permettent pas toujours, à côté des immeubles, de construire les parcs de stalionnement obligatoires, lesquels doivent être réalisés

plus loin par la collectivité ou par une société d'économie mixte. Or on ne peut pas répercuter sur le constructeur les frais engagés. J'ai souvent entendu parler ici d'enrichissement sans cause. Eh bien! en la circonstance, ce sont des charges supplémentaires qui sont imposées à la collectivité.

L'amendement de mon ami M. Baudouin tend, comme celui de M. Mario Bénard, à faire disparaître cette anomalie.

- M. le président. A la suite de la nouvelle rectification apportée par M. Mario Bénard à son amendement, le texte qu'il propose pour te huitième alinéa de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, est ainsi concu:
- « 3° Des contributions demandées en vue de la réalisation de parcs de stationnement à usage privatif par la collectivité publique ou son concessionnaire, selon des modalités d'assiette, de recouvrement et d'affectation qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 275, deuxième rectification, et 355 ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'objet des deux amendements, qui sont très voisins, est à la fois important et opportun.

L'article L. 332-6 du code de l'urbanisme énumère de façon l'initative les participations diverses qui peuvent être demandées aux constructeurs dans les communes où est instituée une taxe locale d'équipement. Ces participations correspondent à l'octroi d'une facilité ou d'une prestation précise.

Les deux amendements en discussion proposent d'ajouter à cette lisse une participation pour réalisation de parcs de stationnement à usage privatif, c'est-à-dire de permettre à la collectivité de construire, contre participation, un tel parc pour le constructeur qui est dans l'incapacité de le faire luimème.

D'une part, cette disposition reste conforme à l'esprit de l'article L. 332-6; d'autre part, elle apporte une solution concrète à un problème qui était souvent difficile à résoudre, voire insoluble.

La commission a été favorable aux amendements. Cependant, elle a finalement oplé pour l'amendement n° 355 de M. Baudouin, qui lui a paru plus précis dans sa rédation. L'Assemblée jugera si les précisions nouvelles apportées en séance doivent la conduire à faire un autre choix.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Ces deux amendements posein un problème réel. Je comprends parfaitement le souci de MM. Baudouin et Mario Bénard et de tous ceux qui les soutiennent. Je dirai même que, dans une certaine mesure, je le partage.

Il est certain que les solutions actuelles sont complexes et peuvent ne pas donner satisfaction — elles ne sont même que rarement satisfaisantes — puisque seules des contributions volontaires peuvent être versées aux communes en cas de non-réalisation des places de stationnement. Pour ce motif, il pourrait paraître séduisant d'introduire dans le projet qui vous est soumis une disposition tendant à résoudre le problème par une mesure de portée générale.

Mais à un moment où, à la suite des demandes des collectivités locales, un projet de décret va revaloriser de manière substantielle le rendement de la taxe locale d'équipement, est-il opportun de faire peser sur le coût de la construction cette charge nouvelle, si légitime qu'elle puisse paraître à certains égards?

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, reconnaissant après réflexion le bien-fondé de l'argument, a estimé qu'il était difficile d'exiger des constructeurs une participation supplementaire qui s'ajouterait à la taxe locale d'équipement.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le président, si l'on devait adopter l'amendement de M. Baudouin plutôt que le mien, je souhaiterais simplement qu'on le complète également par mon ajout relatif au dècret en Conseil d'Etat.

J'ai cru comprendre que M. le ministre n'était pas très favorable aux dispositions que nous proposons. J'insiste pourtant pour que ces amendements soient adoptés, sinon nous n'en sortirons pas. Nous devons saisir l'occasion exceptionnelle qui nous est offerte de régler un problème qui est très irritant dans les cltés où il se pose.

M. le président. La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Je viens de prendre connaissance des deux amendements en discussion, et je constate qu'ils sont, malgré tout, légèrement différents puisque celui de M. Baudouin ne fait pas référence à un stationnement privatif.

Je rappelle que les règlements de P. O. S. prévoient que, en particulier au centre des localités, les constructeurs doivent réaliser des places de stationnement en rapport avec l'importance de l'immeuble, soit sur place soit à quelque distance et que, s'ils ne peuvent le faire, la commune peut être amenée à leur demander une participation. Mais, en tout êtat de cause, il me semble que les êtus municipaux que nous sommes, ne peuvent se rallier à une formule privative. Une commune ne peut pas réaliser un parc de stationnement privatif; ce parc ne peut être que public et, s'il est public, il ne peut pas être affecté. C'est ainsi que, lorsqu'un médecin demande que lui soit réservé une place de stationnement en bordure de trottoir devant sa maison pour pouvoir intervenir rapidement, nous ne pouvons pas, en tant qu'elus locaux, lui donner salisfaction. Quant aux parcs de stationnement réalisés par les communes avec, comme les règlements des P. O. S. le permettent, la participation des intéressés, ils ne peuvent également être que publics et, je le répète, non affectés. L'amendement de M. Baudouin, qui ne fait pas référence au stationnement privatif peut, à la rigueur, recevoir notre assentiment, ce qui n'est pas le cas de l'amendement de M. Mario Bénard.

M. te président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Permettez-moi, monsieur le président, de vous demander d'associer le nom de M. Mario Bénard à l'amendement n" 355 qui semble recevoir un meilleur accueil que le sien. Bien entendu, nous sommes tout à fait d'accord pour que la modification que M. Bénard proposait d'apporter à son propre amendement s'applique à celui de M. Baudouin.

Par ailleurs, monsieur le ministre, il me semble normal que, lorsque la ville se trouve dans l'obligation de réaliser les aires de stationnement, elle puisse en répercuter le coût sur les constructeurs.

M. le président. Monsieur Mario Bénard, êtes-vous prêt à vous rallier à l'amendement de M. Baudouin complété par le membre de phrase que vous avez proposé et dont j'ai donné lecture tout à l'heure?

M. Mario Bénard. Oui, monsieur le président.

J'avoue que je suis préoccupé par les propos de M. Bernard concernant le caractère privatif de ces parkings. En effet, nous trouvons tout à fait normal que les parkings réalisés par un office d'H. L. M. en fonction du nombre des logements construits — il ne s'agit pas de spéculation, n'est-ce pas? — aient bel et bien un caractère privatif. Ils sont inconlestablement réservés aux habitants des immeubles concernés.

Que l'on précise que la contribution ne doit pas conduire nécessairement à un parking privatif, j'en suis d'accord avec vous, monsieur Bernard, mais il me semble excessif d'en éliminer systématiquement la possibilité.

La formule de notre collègue M. Baudouin est certainement préférable parce qu'elle n'arbitre pas. En tout cas, il ne faudrait pas qu'en votant son amendement l'Assemblée donne le sentiment qu'elle exclut l'idée du parking privatif. Maintenons l'amendement de M. Baudouin tel qu'il est — il est fort bien rédigé — mais laissons bien libre le choix des responsables locaux entre la vocation privative ou publique du parking une fois celui-ci réalisé.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

- M. Eugène Claudius Petit. La discussion qui s'est engagée mérite d'être menée jusqu'à son terme.
- M. André Fanton, rapporteur pour avis. Certes!
- M. Eugène Claudius-Petit. Il est effectivement difficile de demander une participation pour la réalisation d'une place de stationnement si celui qui a payé doit trouver cet emplacement occupé par le véhiculc d'une personne habitant à l'autre bout de la ville.

Il est donc indispensable que l'amendement soit conçu de telle sorte qu'il n'y ait pas impossibilité de rendre privatif l'usage de la place de stationnement. La commission ou le Gouvernement devrait rédiger le texte de manière qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, comment sera fixé le montant de la contribution si l'amendement est adopté malgré vous ?

M. le ministre de l'équipement. Il sera fixé par décret.

- M. Parfait Jans. Ce qui m'inqu'ite, c'est que le financement des parkings pour les H. L. M. est fixé à 5 000 francs par place. Cette somme est vraisemblablement suffisante pour financer des places de parking en province, où existent des terrains dispo-nibles, mais elle est trop faible dans les communes où nous sommes obligés de réaliser des parkings souterrains, compte tenu de la densité d'occupation des sols. Ne conviendrait-il pas de faire une distinction entre parkings souterrains et parkings en surface?
 - M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.
- M. le ministre de l'équipement. Je ne voudrais pas anticiper sur un décret qui n'a pas de valeur tant qu'il n'est pas publié, mais qui pourrait prévoir qu'une délibération du conseil municipal pourra, dans les conditions qui seront fixées par ce décret, porter la contribution à une valeur supérieure. Le crois que, dans le cas que vous évoquez, elle pourrait être d'environ 15 000 francs, par exemple. Je cite ce chiffre à titre indicatif, mais, quoi qu'il en soit, nous avons prévu le cas qui vous préoccupe.
 - M. Parfait Jans. Je vous remercie.
- M. le président. L'amendement n° 275 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 355, complété par les mots : « selon des modalités d'assiette, de reconvrement et d'affectation qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat ».

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions tendant à renforcer la protection de la nature.

- « Art. 18. I. Au premier alinéa de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme, les mots: « ... l'Etat, les communes ou les établissements publics », sont remplacés par les mots: « ... l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ».
- Au premier alinéa de l'article L. 130-3 du code de l'urbanisme, les mots: « ... les communes on les établissements publics », sont remplacés par les mots: « ... l'Etat, les départéments, les communes on les établissements publics ».
- « III. -- L'article L. 1304 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 130-4. Lorsque des terrains ont été classés comme espaces boisés par un plan d'urbanisme approuvé en application du décret nº 58-1463 du 31 décembre 1958, par un plan sommaire d'urbanisme approuvé en application du décret nº 62-460 du 13 avril 1962 ou par un projet d'aménagement établi en application de la législation antérieure à ces décrets, les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 130-1 et celles des articles L. 130-2 et L. 130-3 leur sont applicables. >
 - M. Antoune a présenté un amendement n° 207 ainsi rédigé :
 - « Avant le paragraphe I de l'article 18, insérer le nouveau paragraphe suivant:
 - « Après le deuxième alinéa de l'article L. 130-1 du code
 - de l'urbanisme est inséré l'alinéa suivant : cependant, sur ces espaces, peuvent être attribués de faibles coefficients d'occupation des sols, à la condition que les terrains en cause soient desservis par des voies publiques et des réseaux d'eau et d'électricité. »

La parole est à M. Antoune.

M. Guy Antoune. Cet amendement revient sur le problème des espaces hoisés dont nous avons longuement discuté hier soir et cet après-midi.

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dispose : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

A partir de là, on a conclu qu'on ne pouvait plus bâtir dans ces zones, et c'est la raison pour laquelle j'ai cru nécessaire de présenter cet amendement.

Jusqu'à maintenant, dans les zones rurales boisées de la région de Bordeaux, il était permis de bûtir sur des terrains de 2 000 à 5 000 mètres carrés. Il ne faudrait pas restreindre ces possibilités. Dans les parties forestières de notre région, la construction est parfaitement compatible avec la conservation de la forêt.

Depuis les portes de Bordeaux jusqu'à la mer et jusqu'aux Pyrénées, nous disposons d'un million et demi d'hectares de forêt. Croyez-vous qu'il soit nécessaire de nous interdire de bâtir sur quelques parcelles de foret dans la banliene de Bordeaux?

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marc Masson, rapporteur. La commission, contre l'avis de son rapporteur, a donné un avis favorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement considère qu'il y a dans cette affaire un malenter.du que nous allons retrouver tout au long de notre discussion.

L'impression générale que je ressens à la lecture des amendements, c'est qu'il y a une erreur d'interprétation sur la signification des articles L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme. Personne ne peut prétendre que tout espace boisé a vocation

à être classé, et pal conséquent soumis à des dispositions très protectrices.

La notion d'espace boisé classé n'est qu'une notion juridique, un outil, dont l'utilisation est, en fait, laissée à la discrétion des élus municipaux. Je crois qu'il ne faut pas étendre une procédure destinée à protéger certains espaces boisés classés pour l'appliquer à l'ensemble des espaces boisés. Je crois d'ailleurs, monsieur Antoune, pour reprendre votre exemple, que toute la forêt des Landes n'est pas classée.

Inversement, il peut très bien arriver qu'une petite fraction de bois comme le bois de Reulegne soit un espace boisé descé.

de bois, comme le bois de Boulogne, soit un espace boisé classé. C'est la raison pour laquelle il me semble que nous ne devons pas vous suivre lorsque vous prévoyez que, sur ces espaces, pourront être attribués de faibles coefficients d'occupation des

S'il s'agit d'un espace boisé classé, il ne saurait être question de fixer un coefficient d'occupation des sols. Le problème est de classer l'espace boisé ou de ne pas le classer, mais, s'il est classé, il ne faut pas lui affecter un coefficient d'occupation

Je suis donc absolument opposé à l'adoption de l'amendement n" 207 qui est contraire à l'idée même d'espace boisé classé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement r." 207. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements nº 105. 182, 213 et 16 pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n' 105, présente par M. Fanton, rapporteur pour avis, et M. Charles Bignon, est ainsi rédigé:

« Avant le paragraphe I de l'article 18, insérer le nou-

veau paragraphe suivant:

« Après les mots « autorisation préalable », le quatrième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « Sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions des livres I-

et il du code forestier;
«— s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 noût 1963; si les coupes sont effectuées en conformité des règles de sylviculture qui sont définies par l'une des orien-tations régionales de production prévues par la loi du

6 août 1963;

 c -- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété forestière.
 Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 212, présenté par MM. d'Aillières et Charles Bignon, ainsi rćdigė :

« Après les mots: « règles de sylviculture », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 105 : « dans des conditions fixées par décret. » L'amendement n° 182, présenté par le Gouvernement, est

ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 18, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 130-1 du code de

l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
« Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf :

« a) S'il est fait application des dispositions des livres I'

et II du code foretier;

* b) S'il est fait application des dispositions d'un plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963; c c) S'il est procédé à des coupes d'éclaircie des peupte

ments en place effectuées dans des conditions assurant la reconstitution du couvert initial huit ans au plus tard après la coupe. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement nº 309, présenté par M. Bertrand Denis, ainsi rédigé :

- Complèter le dernier alinéa (c) du texte proposé par l'amendement n" 182 par les mots :
- ainsi qu'à des coupes de taillis sous futaie et de taillis simples ne s'écartant pas des usages locaux par leur étendue et l'importance de leurs produits ».

L'amendement n" 213, présente par MM. Voisin et Charles Bignon, est ainsi rédigé :

- « Avant le paragraphe I de l'article 18, insérer le nouveau paragraphe suivant:
- $^{\rm z}$ Après les mots « autorisation préalable », le quatrième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :
 - « Sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier

« — s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963;

« — s'il s'agit de coupes d'éclaircies de peuplements en place, répondant à des principes de sylviculture prudente, assurant notamment la reconstitution naturelle du couvert initial, huit ans au plus tard sprès la coupe, r.

L'amendement nº 16, présenté par M. Masson, rapporteur. est ainsi rédigé :

- « Avant le paragraphe I de l'article 18, inserer le nouveau paragraphe suivant :
- « A. Le quatrième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ou si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété foncière. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n^* 105.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement qui a été adopté par la commission des lois à l'initiative de M. Charles Bignon.

L'article L. 130-1 prévoit en effet que :

- « Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, saut s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ou d'un plan simple de gestion. »
- M. Charles Bignon a souhaité et la commission l'a suivi que l'on complète ces dispositions en ajoutant aux deux hypothèses prévues, c'est-à-dire le cas où il est fait application des disposition des livres I et II du code forestier et celui où il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi nº 63-810 du 6 août 1963, deux hypothèses nouvelles : si les coupes sont effectuées en conformité des règles de sylviculture qui sont définies par l'une des orientations régionales de production prévues par la loi du 6 août 1962 et celui où les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété forestière.
- M. Bignon et la commission ont souhaité qu'on puisse appliquer ces dispositions à l'exploitation raisonnable et réglemen-taire, si je puis ainsi m'exprimer, de la forêt.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour soutenir l'amendement n" 182.
- M. le ministre de l'équipement. Monsieur le président, vous me facilitez la tâche en me donnant la parole à ce point du débat.

Nous avons examiné tous les amendements et - pourquoi le eacher? - nous avons procédé à une large enquête auprès des professionnels pour recueillir leur sentiment, notamment en co qui concerne les amendements de MM. Fanton, Bignon et Masson. Dans l'amendement n' 182, nous avons regroupé toutes les dispositions qui nous paraissaient acceptables et nous avons pris en considération la presque totalité des observations qui ont été présentées.

Nous avons tenu compte du problème des coupes d'éclaireie qui sont nécessaires, des coupes et abattages d'arores : nous avons également tenu compte, naturellement, Jans le code forestier, des peuplements qui exigent la coupe à blanc.

Nous avons done essayé, dans cet amendement, d'envisager toutes les difficultés d'application des dispositions de l'artiele L. 130-1 sur le territoire des communes qui comportent de nombreuses exploitations sylvicoles.

Notre but, je le dis avec force, est de faire en sorte que les Français aient intérêt à planter des bois et à maintenir ceux qui existent dans les zones où on en a le plus besoin, c'est à-diro dans les zones où ils ont le plus de chances d'être classés. Il faut donc que nous prêtions une attention particulière aux espaces boisés classés, car, s'ils sont classés, c'est qu'ils présentent un intérêt.

En tout état de cause, nous avons le sentiment d'avoir, dans l'amendement n° 182, regroupé l'ensemble des observations présentées par les membres des commissions intéressées.

M. le président. L'amendement n" 213 p'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement

M. Marc Masson, rapporteur. Je partage le point de vue que vient d'exposer M. le ministre de l'équipement, et ses explica-

tions me permettront d'être bref. Les amendements n° 182 du Gouvernement, 213 de M. Voisin, 105 de M. Fanton et 16 de la commission de la production traduisent la même préoccupation, celle de sauvegarder les forêts sans, pour autant, soumettre à l'autorisation préalable des opérations de sylviculture qui sont souhaitables et même le plus souvent nécessaires pour l'entretien des forêts.

Or, parmi ces amendements, celui qui nous semble finalement le mieux répondre à ces préoccupations est l'amendement n° 182 du Gouvernement. Pourquoi? D'abord parce que la référence qui est faite par l'amendement n° 105 aux règles de sylviculture définies par l'une des orientations régionales de production prévues par la loi du 6 août 1963 est apparue à la commission peu utile, étant donné l'imprécision de ces règles. Ensuite, parce que la rédaction gouvernementale a semblé meilleure à la com-mission que celle de l'amendement n° 213, les deux amendements étant d'ailleurs très proches sur le fond.

C'est pourquoi la commission, finalement, a donné un avis défavorable aux amendements n'" 213 et 105. Elle a retiré son amendement n'' 16 et elle donne un avis favorable à l'amendement n" 182 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n' 16 est donc retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, voulez-vous soutenir le sous-amendement n° 212?

- M. André Fanton, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n" 212 répond au reproche d'imprécision que M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges vient de faire à l'amendement n° 105, puisqu'il tend à substituer aux mots : e en conformité des règles de sylviculture qui sont définies par l'une des orientations régionales de production prévues par la loi du 6 août 1963 », les mots: « en conformité des règles de sylviculture dans des conditions fixées par décret ».
- M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir le sous-amendement n' 309.
- M. Bertrand Denis. Je remercie le Gouvernement d'avoir songé à protéger la forêt. Cela va tout à fait dans le sens de ce que je désire.

Cependant, l'analyse de l'alinéa c de l'amendement nº 182 révêle une rigueur peut-être excessive à certains points de vue. En effet, pour opérer des coupes normales qui n'abiment pas la forêt mais au contraire permettent son développement, on risque d'être obligé, si l'on applique le texte du Gouvernement trop à la lettre, de demander des autorisations qui submergeront l'administration des eaux et forêts.

C'est la raison pour laquelle je propose de compléter l'amendement du Gouvernement par les mots: « ainsi qu'à des coupes de taillis sous futaie et de taillis simples ne s'écartant pas des usages locaux par leur étendue et l'importance de leurs produits ».

- M. Emmanuel Hamel. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sousamendements n° 212 et 309?

- M. Marc Masson, rapporteur. La commission donne un avis favorable à ces deux sous-amendements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement. Ayant quelques idées sur les choses de la forêt...
- M. Bertrand Denis. Je n'en doute pas, monsieur le ministre!

M. le ministre de l'équipement. ... je comprends, monsieur Bertrand Denis, ce à quoi vous faites allusion.

Mais franchement, j'estime que le terme « coupes d'éclaircie est suffisamment large. Vous proposez d'ajouter : « ainsi qu'à des coupes de taillis sous futaie et taillis simples ne s'écartant pas des usages locaux par leur étendue et l'importance de leurs produits ». Comme il y a quantité de points du territoire où les usages locaux consistent à supprimer les taillis pour les remplacer par des épiceas, par exemple, je trouve que votre sousamendement va un peu trop loin, alors que la rédaction du Gou-

vernement est de nature à préserver le caractère de la forêt. Il ne laut pas aller trop loin si nous voulons que le texte soit efficace, c'est-à-dire ne permette pas n'importe quoi, ce qui risquerait d'être le cas avec la rédaction que vous proposez. Pour les mêmes raisons, je serais plutôt hostile au sous-amen-

dement nº 212. On voit mal, en effet, ce qu'un nouveau décret pourrait apporter.

Par leur nature même. les orientations régionales de production sont quelque peu vagues et une telle imprécision ne peut pas être introduite dans une législation dont le non-respect est assorti de peines extrêmement sévères.

Je crois que l'amendement nº 182 du Gouvernement répond largement aux préoccupations de MM. Charles Bignon et

d'Aillières.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La discussion est

vraiment entrée dans le détail ! L'amendement n'' 182 — je crois d'ailleurs que c'était le sens de l'observation de M. Bertrand Denis - est de tous les textes en discussion celui qui entre le plus dans le détail, puisqu'il prévoit une série de conditions qui laissent penser qu'en rédi-geant ainsi le paragraphe c: « s'il est procédé à des coupes d'éclaircie des peuplements en place effectuées dans des condiitons assurant la reconstitution du couvert initial huit ans au plus tard après la coupe. », le Gouvernement a pensé à des cas très précis et non à une application générale.

Je n'insiste pas sur le troisième alinéa de l'amendement n° 105. En revanche, il me semble que le dernier alinéa de cet amendement, qui est ainsi rédigé: « si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété forestière. », devrait donner satisfaction à la fois à M. Bertrand Denis et au Gouvernement. Il permettrait, en cffet, de s'adapter aux conditions locales, départementales, régionales, alors que le texte du Gouvernement est d'une telle précision qu'on a l'impression, en définitive, qu'il vise une catégorie particulière.

C'est pourquoi je suggère au Gouvernement d'accepter l'amendement nº 105, dont on supprimerait l'avant-dernier alinéa: « si les coupes sont effectuées en conformité des règles de sylviculture qui sont définies par l'une des orientations régio-nales de production prévues par la loi du 6 août 1963; », alinéa qui a fait l'objet d'observations de la part de la commission de la production et des échanges et dont on peut, effectivement,

admettre qu'il est trop vague.

Le dernier alinéa de l'amendement n° 105 pourrait se substituer heureusement au paragraphe c de l'amendement n' 182. Il donnerait également satisfaction à M. Bertrand Denis et éviterait au Gouvernement de se lancer dans un aventure d'où il ne pourrait pas sortir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je ne peux pas aller plus loin, monsieur Fanton, que les spécialistes de l'agriculture qui ont estimé que votre texte était un peu trop général.

Si j'acceptais votre amendement, dont je comprends parfaitement la portée, j'irais à l'encontre des discussions très précises qui ont précédé la rédaction de l'amendement n° 182.

Tout est toujours revisable, mais pour l'instant j'estime que les mots: « ... autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété forestière », ouvrent trop l'éventail.

Je ne puis donc accepter votre texte, encore que je reconnaisse qu'il y a là matière à discussion.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je n'ai pas la pré-tention d'avoir présenté un texte parfait, bien qu'il soit le fruit d'une réflexion collective.

Affirmer, comme vous le faites au paragraphe c de votre amendement n° 182, que les conditions dans lesquelles seront pratiquées les coupes d'éclaircies devront assurer la reconstitution du couvert initial m'inquiète quelque peu.

Un forestier qui pratique une coupe en ne laissant que les baliveaux obtiendra un couvert plus clair lorsque la forêt s'épanouira. Et s'il introduit d'autres essences, après en avoir eu l'autorisation, n'obtiendra-t-il pas quelque chose de différent du convert initial? Et, d'ailleurs, est-il toujours souhaitable de reconstituer le couveit initial?

Alors de grâce, monsieur le ministre! Proposez une formule qui évite les démarches administratives et des discussions sur des points de détail. Car vous savez qu'il y a de nombreux petits bois à sauvegarder et qu'on n'arrivera pas à les contrôler tous. Mieux vaut donc prendre une définition plus souple.

Si vous ne pouvez accepter la totalité de mon sous-amendement, acceptez en au moins une partie. Je suis, sur ce point, tout prêt

à transiger.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 212. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Andre Fanton, rapporteur pour avis. Pour que l'Assemblée puisse se prononcer clairement, je supprime l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 105 : « si les coupes sont effectuées en conformité des règles de sylviculture qui sont définies par l'une des orientations régionales de production prévues par la loi du 6 août 1963; ».

La rédaction de cet amendement serait alors très voisine de celle de l'amendement n° 182, à l'exception du dernier alinéa dont les termes sont moins techniques que ceu x qu'a retenus le Gouvernement sur les coupes d'éclaireie et la reconstitution du convert initial, qui me semblent d'une technicité et d'une précision telles que cela revient à dire que le Gouvernement n'en veut pas.

Je préférerais qu'il en veuille!

- M. Bertrand Denis. Je suis prêt, dans ees conditions, à retirer mon sous-amendement.
- M. le président. Votre sous-amendement, monsieur Bertrand Denis, porte sur l'amendement n' 182 du Gouvernement et non sur l'amendement nº 105 de la commission.
- M. Bertrand Denis. Que je puisse le retirer maintenant a de l'importance pour le vote sur l'amendement n° 105.
- M. le président. Je meis aux voix l'amendement n° 105 tel qu'il vient d'êire modifié.

(L'amendement modifié est adopté.)

- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 182 devient sans objet, ainsi que le sous-amendement n° 309.
 - M. Julia a présenté un amendement nº 157 ainsi rédigé : « Avant le paragraphe I de l'article 18, insérer le nouveau

paragraphe suivant:

« Î. — L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

- « Des exceptions à ces interdictions peuvent être autorisées en laveur d'exploitations de produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale. Dans ce cas, les limites des exploitations et les conditions de réaménagement qui leur sont imposées sont définies par un arrêté conjoint des ministres intéressés. »
- Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous amendement n° 322, présenté par M. Ieart, et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa

du texte propose par l'amendement n° 157: « Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si l'exploitant s'engage préalablement à reconstituer à l'identique le site sur lequel une carrière ou une exploitation minière a été ouverte et à reboiser en utilisant les mêmes essences que celles qui y figuraient. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement nº 157.

M. Didier Julia. Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure très justement rappelé que l'article 18 concernait les terrains classes comme espaces boises par les plans d'occupation des sols. Or, dans la région que je représente, les P.O.S. ont classé pratiquement tous les espaces hoisés. Il résulte de la géographie que dans cette région se trouvent des gisements de sables de silice uniques en France et pratiquement uniques au monde, dont l'exploitation constitue le support de la verrerie et de la fonderie notamment.

Bien que ces sablières n'emploient que 915 personnes, ce qui ne pose, à l'échelon national, aucun problème, le sable qui est extrait représente sur le plan national le travail de 165 000 salariés dans la verrerie et dans la fonderie.

Mon amendement permettra, non pas d'arrêter la production nationale — vos représentants ont reconnu que c'était impossible — mais de limiter et de réglementer les ouvertures et les extensions de carrières, actuellement hors-la-loi, sous le contrôle de tous les ministres qui se jugeraient compétents en la matière.

M. le président. La parole est à M. Icart, pour soutenir le sousamendement n° 322.

M. Fernand leart. Je partage les préoccupations de M. Julia et j'estime en effet qu'il ne faut pas priver l'industrie française de l'exploitation de gisements de certains minéraux.

Mais l'amendement de M. Julia comporte un double risque, le risque de l'arbitraire et du laxisme à la fois.

C'est pourquoi je propose par mon sous-amendement d'apporter une exigence supplémentaire, à savoir la reconstitution à l'identique du site dévasté.

Pour apporter davantage de garantie, cette prescription pourrait être complétée, soit par l'extension de la taxe parafiscale sur les granulats, soit par la création d'une nouvelle taxe, afin d'assurer véritablement la reconstruction du site, c'est-à-dire non seulement le reboisement dans les mêmes essences, mais aussi la reconstitution du volume. Sinon le risque est grand de voir reboiser dans des trous, ce qui ne présente aucun intérêt.

Ma préoccupation est donc double: préserver la nature et en même temps garantir à une industrie qui représente plus de cinq milliards de francs de chiffre d'affaires, dont trois milliards d'exportation. la possibilité de continuer d'exploiter des gisements qui sont très riches et très utiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 157 et le sous-amendement n° 322 ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement de M. Julia s'efforce de résoudre le problème posé par l'exploitation des carrières en milieu boisé.

A cette fin. il limite la portée des dispositions de l'article 130-2 du code de l'urbanisme relatives aux donnages de nature irréversible, en même lemps qu'il institue une obligation de rétablir l'équilibre écologique.

L'amendement vient en outre suppléer au silence du texte sur un point dont il apparaîtra, je pense, à l'Assemblée que la portée économique est indéniable. Le sable industriel — principalement intéressé par ce texte — est le support irremplaçable de nombreuses industries importantes et qui de plus sont largement exportatrices.

On peut signaler que sa production, qui est de six millions de tonnes par an, ne porte finalement, chaque année, pour la France entière, que sur une superficie de vingt hectares.

De plus, ce lexte n'est pas contraire à l'esprit de la loi du 10 juillet 1973, dont le but était de lutter contre l'urbanisation excessive et non d'empêcher l'exploitation de carrières. Cependant, il convenait que des garanties fermes soient apportées quant à la préservation de l'environnement. C'est précisément ce que prévoit le sous-amendement présenté par M. Icart : il confie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les conditions d'application du texte.

Nous approuvons le président de la commission des finances lorsqu'il demande au Gouvernement d'assurer la reconstitution des sites par l'extension à tous les exploitants de carrières des dispositions du décret du 5 mars 1975 créant une taxe parafiscale sur les granulats dont les ressources sont utilisées par le Bureau de recherches géologiques et minières.

Dans ces conditions, la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à l'amendement n'' 157 de M. Julia ainsi qu'au sous-amendement n'' 322 de M. Icart.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement. Je répondrai d'abord à M. Julia que les fonctionnaires du ministère de l'équipement sont tout à fait capables de résoudre, en très peu de temps, le problème des carrières de la forêt de Fontainebleau ainsi d'ailleurs que des problèmes analogues. Si les carrières figurent

dans le plan d'occupation des sols, c'est qu'il a été mal fait et nous n'avons pas à prendre une disposition générale pour un ensemble de cas particuliers qui sont aisément réglables.

En revanche, j'avoue être surpris par les propos que viennent de tenir M. Icart, M. Julia et le rapporteur, et je suis fondamentalement hostile à leurs suggestions.

Sur l'ensemble du territoire, au nom des carrières, on saccage tout. Voyez la boucle de Moisson, voyez — je fais appel à l'expérience de M. Antoune — ce que font en Gironde les ingénieurs afin de trouver du sable pour construire l'autoroute. Je suis en conslit ouvert avec ce procédé qui consiste à ouvrir n'importe où une carrière, simplement parce que cela « arrange » les ingénieurs des mines et partois même les ingénieurs des ponts et chaussées qui tépendent de mon département ministériel. On succage ainsi la vallée de la Seine, la vallée de la Loire, la vallée de la Garonne...

M. Emmanuel Hamel. Et la vallée du Garon!

M. le ministre de l'équipement. ... au prétexte qu'il en coûte un pen moins cher de prendre les matériaux à proximité du site. C'est ainsi, messieurs, qu'ont été abimées les vallées des montagnes en prenant les matériaux au plus près, c'est-à-dire dans les boucles des ruisseaux on des rivières, ce qui revient moins cher que de casser les cailloux de la plus proche montagne.

Je suis indigné de cette situation.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. le ministre de l'équipement. Je dis, au nom de la protection de la nature, qu'on ne doit pas transformer le territoire national en un ensemble de gravières qui ne sont jamais combiées. Que se passe-t-il en effet ? On promet de remettre en l'état, mais cela coûte trop cher et on ne le fait jamais. On transforme ainsi la France en gruyère!

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. le ministre de l'équipement. Je suis hostile à l'amendement et je tenais à profiter de cette occasion pour définir la position du Gouvernement sur ce problème! (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Monsieur le ministre, je crains qu'il n'y ait un malentendu car tout le monde est hostile à cette transformation de la France en gruyère, et j'en suis le premier gêné dans ma circonscription. Pourquoi en est-il ainsi? Je prendrai deux exemples précis.

Premier exemple: en 1962, on découvre du pétrole en forêt domaniale de Fontainebleau. Immédiatement, car priorité doit être donnée aux richesses du sous-sol, on se précipite pour raser cette forêt de Fontainebleau. Cela est possible parce qu'il n'existe pratiquement aucune législation à cet égard. Nous devons donc nous préoccuper de l'établir. Et qui peut eroire, monsieur le ministre, que vous allez arrêter tout un secteur de l'économie nationale par une déclaration de bonne volonté?

L'affaire a été soumise à l'arbitrage non seulement du Premier ministre de l'époque mais aussi du Président de la République qui, sur un bont de papier, a crayonné les endroits où l'on devait creuser des puits de pétrole.

L'usine Sovirel, qui emploie 5 000 personnes, devra-t-elle brusquement s'arrêter, faute de carburant? Non. car plutôt que de déclencher des troubles sociaux, on préférera laisser se dégrader le site parce que aucune limitation, aucune réglementation, aucune procédure de réaménagement n'aura été prévue.

Pour mon deuxième exemple, je reviendrai sur votre réponse un peu rapide. A propos du plan d'occupation des sols non pas de la forêt de Fontainebleau mais de l'ensemble de la région, vos propres fonctionnaires ont rédigé cet avis: « Expriment le regret de ne pas voir s'ouvrir suffisamment les possibilités d'exploitation compte tenu de l'importance des gisements locaux. » Cela, c'est leur affire, mais ils ajoutent: « Dans ces conditions, on sera amené dans les faits à subir un état de choses motivé par des impératifs résultant de l'économie nationale et qui seront d'autant plus préjudiciables à votre région que l'on n'aura pes su contrôler et prévoir au préalable l'utilisation des richesses minéralogiques. »

Nous sommes tous d'accord pour éviter que l'on creuse des earrières à tort et à travers. Je suis le premier sinistré par ces gisements qui défrichent les forêts. Je vous demande de les réglementer afin que de hors-la-loi ils deviennent légaux et que ce soit vous-même, comme ministre, qui en ayez la maîtrise.

Vous me répondez qu'on ne peut pas prévoir le réaménagement. Bien sur que si ! Il suffirait d'exiger des dépôts de garantie équivalant à la totalité du réaminagement. Quand on veut arriver à quelque chose, on trouve toujours les moyens.

Mais ne faites pas croire à l'Assemblée nationale que vous allez supprimer 165 000 emplois à travers la France parce qu'alors tous mes collègues vous le reprocheront dans six mois, dans un

D'autre part, c'est une mauvaise chose de laisser ces agents industriels — qui sont, paraît-il, nécessaires à notre économie -

hors-la-loi.

Je ne suis pas du tout partisan de transformer la France en paysage lunaire, au contraîre. Je vous demande de réglementer l'exploitation des gisements et de faire définir les limites des exploitations et les conditions de réaménagement par un arrêté conjoint des ministres intéresses. C'est pourquoi je souscris au sous-amendement de M. le président de la commission des

- M. le président. La parole est à M. Icart.
- M. Fernand Icart. Monsieur le ministre, je n'admets pas l'accusation d'inciter à la dévastation des sites alors que, précisement, mon sous-amendement a pour objet de corriger ce que l'amendement de M. Julia me paraît avoir d'excessif ou de laxiste.

Je vous donne précisément les moyens d'une véritable reconstitution du site dévasté par l'institution d'une taxe parafiscale, d'un montant élevé, je l'admets.

Ultérieurement je vous présenterai un amendement, ayant exactement la même inspiration, et qui tend à appliquer le principe selou lequel les pollueurs sont les payeurs. En la circonstance, ce sont les dévastateurs qui doivent être les

Telle est ma motivation, monsieur le ministre, et je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu à cet égard.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.
- M. le ministre de l'équipement. Bien évidemment, monsieur Icart, il n'était pas du tout dans mon intention de dénaturer votre souci, dont j'avais dit combien il était louable. Chacun, je pense, a compris que je dénonçais la situation que nous connaissons dans ce domaine.

Pour clore mes explications sur ce point, je veux souligner que le problème posé par M. Julia peut être réglé dans le cadre du P. O. S.

Si celui-ci est mauvais, il faut le modifier.

En vérité, c'est au niveau du code minier - dont vous allez être saisis d'un projet de réforme - que se pose le problème de la reconstitution des sols. Ce n'est pas, monsieur Julia, dans le code de l'urbanisme qu'il faut le régler.

Comme l'a dit M. Icart, c'est à celui qui détruit que doit incomber la réparation, mais ce n'est pas un problème d'aménagement, d'urbanisme ou d'espace boisé.

- M. Didier Julia. Les deux codes vont se contredire.
- M. le ministre de l'équipement. Ils seront cohèrents, rassurezvous. Il arrive aussi au Gouvernement d'être cohérent. (Sourires.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Mario Bénard a présenté un amendement 276 rectifié ainsi libellé:

276 rectifie ainsi libelle:
Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 18:
I. — Le premier alinéa de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes:
Art. L. 130-2. — Pour sauvegarder les bois, les parcs, les espaces boisés, les sites naturels et, en général, tout terrain dont la destination doit être protégée en considération est de consideration est d ration, soit de sa valeur agricole ou forestière, soit du site, soit de la qualité du paysage, et pour en favoriser, s'il y a lieu l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics peuvent offrir à leurs pro-priétaires, moyennant leur cession gratuite, un terrain à bâtir. Toutefois, cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins. »

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Avec votre autorisation, monsieur le président, je soutiendrai en même temps l'amendement n° 276 rec-tifié et l'amendement n° 342. Je les ai présentés séparément de façon à sauver l'un d'entre eux si c'était nécessaire.

- M. le président. J'en suis tout à fait d'accord. Je suis en effet saisi d'un amendement n' 342, présenté par M. Mario Bénard, ainsi rédigé :
 - « Après le paragraphe I de l'article 18, insérer le nouveau paragraphe suivant :
 - « Les deuxième et troisième aliné s de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme sont reinplacés par les dispositions suivantes :
 - « Il peut également, aux même; fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont celui-ci a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins. L'autorisation doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'un anisme. Elle est donnée par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et ne peut porter que sur une portion de terrain qui n'excède pas le dixième de sa superficie totale. Toutequi n'excède pas le dixième de sa superficie totale. Toutefois, exceptionnellement, il pourra être donné par décret
 en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé
 de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre
 de l'agriculture une autorisation portant sur une purtion
 supérieure, sans qu'elle puisse en aucun cas excéder le
 quart de la superficie totale du terrain. La partie de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un
 changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans
 les mêmes conditions l'application de dispositions du préles mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6. »

Veuillez poursuivre, monsieur Mario Bénard.

M. Mario Bénard. L'ancien article 19 de la loi foncière, cet M. Mario Benard. L'ancien article 19 de la 101 fonciere, cet article L. 130-2 du code de l'urbanisme qui permet à la collectivité publique de devenir gratuitement propriétaire d'un terrain forestier en proposont au propriétaire de bénéficier, en échange de la cession de 90 p. 100 de sa surface, d'un droit de construire sur les 10 p. 100 qui lui restent, nous conduit au cœur d'un débat auquel il convient d'accorder une grande importance.

En effet, le système par lequel, de façon exceptionnelle, nous autorisons un propriétaire à construire sur 10 p. 100 de son terrain m'a toujours semblé moralement scandaleux et pratiquement inefficace.

- M. André Fantor, rapporteur pour avis. Très bien!
- M. Mario Bénard. Il est moralement scandaleux, car, dans la réalité, aucun petit propriétaire n'est capable de mettre en œuvre ce système et ce sont donc des banques ou des groupes divers qui, peu à peu, rachètent les parcelles aux bas prix que vous imaginez.

Le jour où ces groupes ont en main un patrimoine convenable, ils font des propositions plus ou moins mirobolantes aux collectivités locales qui parfois leur prêtent une oreille attentive. Il s'ensuit des conséquences qui, bien souveni, sont regrettables et presque toujours gênantes.

A la vérité, si nous recourons parfois à ce système, c'est que nous n'avons pas les crédits qui nous permettraient d'acheter ce qui devrait tout à la fois être protégé et devenir public. C'est donc essentiellement un problème de finances publiques, au niveau local ou au niveau de l'Etat.

Je reconnais en revanehe que le système de l'article L. 130-2 Je reconnais en revanche que le système de l'article L. 130-2 pourrait être efficace puisque, précisément, il devrait permettre de rendre publics des sites, des espaces ou des forêts qui, autrement, demeureraient privés, avec tous les inconvénients qui en résultent: ces inconvénients sont particulièrement graves lorsque, comme c'est le cas en Provence, il s'agit de forêts non rentables. En effet, pour cette raison, les propriétaires ne peuvent consacrer de crédits à leur entretien et, d'année en propriét production de la produc année, ces forêts, mal entretenues, dépérissent, sont brûlées ou quand elles sont proches du littoral sont envahies par le camping sauvage et les dépôts d'ordures.

A partir de cette constatation, un choix doit être fait. Ou bien nous estimons, monsieur le ministre, que, parce que nous manquons d'argent, il faut continuer à appliquer le système de l'article 130-2. Mais alors, soyons cyniques jusqu'au bout. C'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé. Allons plus loin que les 10 p. 100 car le système actuel est sans portée pratique. La preuve en est que l'invenlaire des opérations qui ont pu être menées à bien à ce jour tend vers zéro. Pourquoi? Tout d'abord, parce que 10 p. 100 c'est trop peu pour intéresser vériablement les propriétaires et ensuite parce que la procédure tablement les propriétaires, et ensuite, parce que la procédure est ridiculement lourde : consultation de trois ministères, deux ou trois années de procédure. Quel est, je vous le demande,

le promoteur, car il s'agit d'opérations réalisées avec des promoteurs et non des petits propriétaires, quel est le banquier qui va accepter de payer des agios pendant deux ou trois années pour une procédure aussi lente?

Dans ces conditions, ou nous estimons — bien que la morale doive en souffrir — le système indispensable pour acquérir gratuitement des sites et des forêts à l'usage du public et, dans ce cas, allons jusqu'au bout du raisonnement: allégeons la procédure et, d'autre part, portons le pourcentage de 10 p. 100 à 15, 20, voire 25 p. 100 dans des cas exceptionnels. Nous manquerons à la dignité, me semble-t-il, mais en tout cas nous scrons cohérents dans la démarche.

Ou alors, renonçons purchient et simplement à cette procédure et supprinions par consequent les alineas 2 et 3 de l'article L. 130-2.

La question me paraît d'autant plus importante, monsicur le ministre, que vous avez défendu et fait voter l'article 6 qui prévoit désormais la possibilité de transferts de C. O. S. dans ce que vous appelez les espaces protégés en raison de la qualité du paysage.

Ainsi, lorsqu'un paysage sera digne d'intérêt, on pourra désormais le préserver en autorisant à titre de compensation les propriétaires à construire sur une partie résiduelle de la zone en cause. Mais la partie qui n'est pas construite restera privée.

Au contraire, s'il s'agit d'une forêt, on construira également sur une petite partie seulement de la zone, mais le reste deviendra public. Là aussi, soyons cohérents. Si l'on sauvegarde un paysage, c'est aussi pour le rendre accessible au public. Etendons donc le système du 10 p. 100 aux espaces protégés en raison de la qualité du paysage et ne le réservons pas seulement aux zones forestières. Ou alors, interdisons-le partout. Ayons un même régime dès lors qu'il s'agit de protéger un site, qu'il soit forestier ou non.

Pour me résumer, l'alternative me paraît être la suivante : soit supprimer purement et simplement les dispositions de l'article L. 130-2, ce qui me paraîtrait beaucoup plus conforme à la dignité de l'Assemblée — nous en avons l'occasion, nous ne devrions pas la manquer — soit rester dans le système mais en étant efficace dans le cynisme.

Si nous choisissons la deuxième hypothèse, il faut alléger la procédure en faisant du seul ministre de l'équipement le signataire de l'arrêté et prévoir que, dans des eas relativement exceptionnels, mais avec la procédure lente qui est actuellement prévue, on pourra aller de 10 p. 100 à 15, 20, voire 25 p. 100, et étendre le système de l'article L. 130-2 des zones boisées protégées à l'ensemble des zones protégées en raison de la qualité du paysage.

Tel est, je crois, monsieur le ministre, le choix à faire. Je serais beureux de connaître votre sentiment sur ce sujet qui me paraît capital.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements?
- M. Marc Masson, rapporteur. La commission n'a pas suivi son rapporteur et a donné un avis favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement. Je reconnais le caractère constructif de l'amendement n° 342, qui vise à assouplir les conditions d'application de l'article L. 130-2, mais j'y suis néanmoins défavorable.

En effet, j'hésite à donner mon assentiment à une mesure qui ouvre la possibilité d'accorder certaines autorisations par arrêté ministériel sans consultation d'autres ministères, notamment celui de l'agriculture. Actuellement, l'exigence d'un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture permet, je vous l'assure, une utile concertation et avant d'assouplir cette procédure je crois qu'il faut être prudent.

D'autre part, sur le fond, je crois qu'il n'est pas possible au Gouvernement de souscrire à l'amendement en ce qu'il prévoit la possibilité d'amputer la protection des espaces boisés urbains ou périurbains non pas d'un dixième, comme l'indique le texte actuel, mais du quart.

On peut, comme vous, monsieur Mario Bénard, discuter de l'opportunité de mainlenir le texte. Après réflexion, nous avons opté pour son maintien. Mais ce serait une solution extrême, je le répète, que de prévoir que l'on pourra amputer les espaces boisés non pas du dixième mais du quart.

Cette mesure me paraît dangereuse, car elle risque de laisser douter de notre volonté commune de protéger les espaces boisés. Je compte voir de plus près la possibilité de faciliter l'application pratique de la mesure au cas où elle apparaîtrait comme une bonne solution, mais je trouve que l'amendement n° 342 a un caractère trop général et trop dangereux pour être applicable.

Par l'amendement n° 276 rectifié vous souhaitez que le champ d'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 130, qui ne concernait jusqu'à présent que les espaces boisés, soit désormais étendu à l'ensemble des zones protégées. Concrètement, cela signifie qu'une commune pourrait offrir un terrain à bâtir au propriétaire d'un terrain agricole, moyennant la casion contribité.

cession gratuite de ce terrain.

L'idée — je l'avoue — est séduisante; mais son application risque de se heurter dans la pratique à de graves difficultés qui videraient cette mesure de son contenu. On conçoit Iort bien qu'une commune qui souhaite offrir au public un espace boisé cherche à en faire l'acquisition. Il s'agit d'opportunité limitée; les espaces boisés classés sont finalement assez peu nombreux. En revanche, étendre une telle mesure à l'ensemble des zones protégées, c'est changer totalement d'échelle. L'extension concernerait à coup sûr des centaines de milliers d'hectares, et l'on voit mal une commune assurer l'entretien et la gestion de zones à vocation proprement agricole, sans compter que le nombre de terrains qu'une commune est en mesure d'offrir en compensation est nécessairement limité.

compensation est nécessairement limité. En définitive, le Gouvernement n'est pas plus favorable à l'amendement n' 276 rectifié qu'à l'amendement n' 342.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. M. le rapporteur a bien voulu dire que la commission s'était déclarée favorable à l'amendement n" 342. La commission ne pourrait-elle m'autoriser, pour offrir le choix à l'Assemblée, à déposer un amendement tendant à supprimer purement et simplement les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire à supprimer totalement le système de la constructibilité sur les 10 p. 100? Si l'Assemblée renonçait à ce système, ce n'est pas moi qui m'en plaindrais, car je persiste à penser qu'il n'est pas bon dans son principe. En revanche, si l'Assemblée le maintenait, j'ose espérer qu'elle voterait alors mes amendements: car, s'ils sont cyniques, ils ont au moins le mérite d'être efficaces.

Je maintiens que la solution dans laquelle le Gouvernement souhaite que nous restions enfermés est la plus mauvaise de toutes en maintenant une législation amorale et, qui plus est, inefficace. Il faut choisir: ou être moral ou être efficace.

Je demande donc à la commission de m'autoriser à déposer un amendement tendant à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 130-2, c'est-à-dire supprimant tout le système de la constructibilité sur 10 p. 100.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Marc Masson, rapporteur. Pour permettre à l'Assemblée de se prononcer, la commission donne bien volontiers à M. Mario Bénard l'autorisation demandée.
- M. le président. Les amendements n° 276 rectifié et 342 sontils maintenus, monsieur M. Mario Bénard ?
- M. Mario Bénard. Monsicur le président, il convient que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement de suppression. S'il est adopté, les amendements nos 276 rectifié et 342 n'auront plus de raison d'être. Si, au contraire, il n'est pas adopté, l'Assemblée aura à se prononcer sur mes deux amendements.
- M. le président. Je suis saisi par M. Mario Bénard d'un amendement tendant à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 130-2 du code de l'urbanisme et dont la commission accepte la discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?

- M. le ministre de l'équipement. A partir du moment où le Gouvernement a explicitement maintenu les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 130-2, il ne peut pas être favorable à cet amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement de suppression présenté par M. Mario Bénard.
 (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Je mots aux voix l'amendement n° 342. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. Mario Bénard. On reste dans l'erreur!

dement?

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nº 106

et 361 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n'' 106, présente par M. Fanton, rapporteur pour avis, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 18 : « II. — Le premier alinea de l'article L. 130-3 du code de

l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 130-2, l'Etat, les départements, les communes on les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. »

L'amendement nº 361, présenté par M. Marc Masson, est ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe 11 de l'article 18, substituer aux mots: « Au premier alinea de l'article L. 130-3 », les mots: « A l'article L. 130-3 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n'' 106.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

J'ajoute qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé

de ce texte. Il convient, en effet, de lire: « II. — L'article L. 130-3 du cude de l'urbanisme... », au lieu de: « II. — Le premier alinéa de l'article L. 130-3 du code de l'urbanisme... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amen-

M. Marc Masson, rapporteur. La commission émet un avis favorable à l'adoption de cet amendement. Quant à la modification que vient de proposer M. Fanton, elle répond précisément à l'amendement nº 361.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement nº 106, car il tend à améliorer la rédac-tion du texte. Il est également favorable à l'amendement nº 361, qui corrige tre erreur matérielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, compte tenu de la modification proposée par M. Fanton.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n' 361 devient sans objet. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n" 107 ainsi libelle

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 18 :

« Après les mots: « du 31 décembre 1958 », l'article L. 130-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé:

«, par un plan sommaire d'urbanisme approuvé en appli-cation du décret n° 62-460 du 13 avril 1962 ou par un projet d'aménagement établi en application de la législation antérieure à ces décrels. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. C'est un amendement de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marc Masson, rapporteur. Favorable!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement. Egalement favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 107. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Antoune a présenté un amendement n° 197 ainsi rédigé

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 130-4 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque des terrains ont été classés, par erreur ou par inadvertance, comme espaces boisés ou à reboiser, la commune peut, à tout momenl, faire procéder à une retification des librations de librations de librations de librations de l à une rectification des plans. »

La parole est à M. Antoune.

M. Guy Antoune. Lors de l'élaboration des premiers plans d'urbanisme, on avait classé zones beisées des terrains qui ne l'étaient pas. C'est pour réparer ces erreurs que j'avais déposé l'amendement n° 107 il y a quelques mois.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous avez entre temps

donné des instructions à ce sujet aux directions départementales. Si vous me le confirmez, je suis prêt à retirer l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marc Masson, rapporteur. La commission, contre l'avis de son rapporteur, a donné un avis favorable à cet amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement. Je confirme à M. Antoune que des instructions ont bien été données.

Il peut effectivement arriver que certaines indications soient inexactes. Un bois peut figurer sur un document ancien et avoir disparu. Mais l'administration n'a aucun intérêt à susciter des difficultés sur de faux problèmes et la loi n'est pas faite pour résoudre ces faux problèmes qui peuvent être aisement résolus par une application intelligente des textes.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Antoune?

M. Guy Antoune. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement nº 197 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

M. Mario Bénard. Je vote contre.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est vingt-trois heures quarante et la séance doit être levée à minuit, car une séance est prévue pour demain matin, à neuf heures trente. A l'article 15, que nous avions réservé, et après cet article, il y a trente amendements et sous-amendements. La commission désiret-elle cemmencer dès maintenant l'examen de cet article?

M. Jacques Fouchier, président de la commission. C'est souhaitable, monsieur le président!

M. le président. Bien!

Article 15.

M. le président. Nous en revenons à l'article 15, qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture:

 I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les alinéas suivants:

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives aux plans d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3 (alinéas 5 et 6), L. 123-4, L. 123-6, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). L'approbation d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

« Le plan comporte notamment l'indication des immeubles ou parties d'immeubles qui ne doivent pas faire l'objet de démo-lition, d'enlèvement, de modification ou d'altération ainsi que l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démo-lition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

« La révision des plans de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour leur établissement. Toutefois, un plan approuvé peut également être modifié par décision de l'autorité administrative prise après enquête publique et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modifica-tion ne concerne pas les espaces boisés classés. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Pendant la période comprise entre la délimitation du secteur sauvegardé et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent être provi-soirement interdits pendant une période qui ne peut excéder deux ans. »

« III. — Il est ajoulé un alinéa à l'article L. 313-15 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Ce règlement fixe les conditions particulières d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur. »

- La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article sera fixée par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Palewski, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le président, je m'étais inscrit sur cet article avant que les discussions menées entre le ministère de l'équipement et le secrétariat d'Etat aux affaires culturelles n'aient abouti à un accord que je me plais à souligner.

Je voudrais simplement profiter des quelques minutes qui me sont imparties pour indiquer que la plupart des difficultés relevées à propos des secteurs permanents de sauvegarde des centres historiques urbains proviennent, hélas! du manque de crédits.

Me tournant vers les deux membres du Gouvernement intéressés par le développement des secteurs sauvegardés et considérant l'importance que doit attacher notre population à cette sauvegarde, je leur demande d'user de tous leurs pouvoirs pour que les crédits suffisants soient prévus. Sinon, nous nous retrouverons dans la situation profondément regrettable d'avoir promis de défendre une grande part de notre patrimoine national, mois d'être incapables d'en assurer la sauvegarde et, par conséquent, de rassurer nos concitoyens sur le devenir des centres historiques. Je les encourage à faire tous leurs efforts pour que les crédits nécessaires soient inscrits dans le prochain budget.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fenton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, les quatre premiers amendements à l'article 15 sont des amendements de suppression.

Ne serait-il pas opportun que le Gouvernement fasse une déclaration sur ses intections? Cela nous éviterait sans doute de revoir ce qui s'est produit cet après-midi, où nous avons longuement discuté des amendements dont nous savions pertinemment qu'ils n'avaient aucune chance d'être adoptés, et permettrait aux auteurs des amendements déposés d'être plus brefs ou de retirer leurs textes.

Le Gouvernement a déposé des amendements qui viennent en quinzième position et dont j'ai cru comprendre qu'ils recueilleraient l'assentiment de ceux qui avaient déjà évoqué ce sujet. Il serait bon qu'il nous expose maintenant son point de vue.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, je suis tout prét à appuyer M. Fanton. Si cette discussion a retenu l'attention d'un certain nombre de membres de cette assemblée, c'est que l'affaire est plus importante qu'elle n'a paru lors des travaux préparatoires de cette loi, et même lors de sa discussion en commission.

En effet, la loi du 4 août 1962 sur la sauvegarde et la mise en valeur de secteurs urbains est une loi qui, malgré son caractère un peu particulier, pose, du point de vue national, la question de principe suivante: lorsque, an début de ce siècle, on a protégé les monuments historiques, c'est parce qu'il était entendu que Notre-Dame de Paris n'appartenait pas à Paris, que la cathédrale de Reims n'appartenait pas à Reims et que le château de Versailles n'appartenait pas à Versailles. Ces monuments et combien d'autres font partie du patrimoine national dont l'Etat, c'est-à-dire te pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de la nation, ont la responsabilité.

En 1961, quand j'étais Premier ministre et que j'ai décidé et rédigé cette loi que M. André Malraux a ultérieurement défendue devant le Parlement et qui porte la date du 4 août 1962, j'ai voulu étendre ce principe fondamental à certains quartiers de villes de France, quartiers qui, par leurs souvenirs historiques ou par leurs richesses artistiques, n'appartiennent ni aux municipalités ni aux administrations locales chargées de leur tutelle administrative ou de la gestion des affaires du département. Ces richesses appartiennent à la nation. Dans ees conditions, la loi d'août 1962 a prévu des plans de sauvegarde décidés par décret en Conseil d'Etat. Les municipalités, les administrateurs compétents sont naturellement consultés. Leurs avis ont un poids capital; mais la décision appartient à l'Etat parce que ces quartiers exceptionnels font partie du patrimoine matériel et moral de la nation.

C'est pourquoi il était important qu'il y ait un débat. C'est pourquoi il est important d'entendre maintenant les déclarations du Gouvernement qui, j'en suis persuadé, après réflexion, entend nous donner satisfaction en affirmant des principes qui ne sont pas les principes ordinaires de l'urbanisme pour les raisons que je viens de rappeler.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. L'article 15 du projet de loi modifie sur certains points les dispositions de la « loi Malraux » du 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés, loi que mon administration s'emploie depuis douze ans à mettre en œuvre conjointement avec les services de M. le ministre de l'équipement.

Je tiens à affirmer avec force que la politique fondamentale de sauvegarde consacrée par cette loi n'est en aucune façon remise en question. Il ne s'apit ici que d'une mise à jour technique justifiée par l'évolution de la législation sur l'urbanisme à laquelle est juridiquement reliée la législation spéciale des secteurs sauvegardés. Personne ne peut douter que le secrétariat d'Etat à la culture est et demeure fermement attaché à la spécificité de cette politique de sauvegarde et des procédures qui la concernent.

Cela est vrai, d'abord, de la procédure d'élaboration des plans de sauvegarde. Etait-il suffisant de renvoyer au décret pour déterminer les caractères particuliers de cette procédure? Je constate avec plaisir que cette sointion a inquiété plusieurs parlementaires et, parmi eux, le président de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Etant le premier à souhaiter que toute ambiguïté soit dissipée à ce sujet, je suis naturellement d'avis que le particularisme de cette procédure demeure affirmé au niveau de la loi, donc que soit écartée l'application aux plans de sauvegarde de l'article L. 123-3, premier alinéa, du code de l'urbanisme. Je n'empresse d'ajouter que cela ne signifie en aucune façon qu'on éliminera les municipalités intéressées de l'élaboration de ces plans. Les décrets d'application préciseront, au contraire, qu'elles y seront associées.

En ce qui concerne la procédure de modification des plans de sauvegarde, l'expérience de douze années a démontré que le caractère extrêmement détaillé des prescriptions de ces plans rendait assez souvent nécessaires des adaptations pour lesquelles l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat est manifestement un pen trop lourde. La rédaction du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 15 vise dunc à introdnire une procédure plus souple. Elle a cependant inquiété dans la mesure où elle ne précise pas le déroulement de la procédure et le niveau de la décision.

Sur ce point également, je désire que toute ambiguïté soit levée, et donc que le texte législatif précise expressément que ces modifications limitées du plan de sauvegarde ne pourront être approuvées que par un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat à la culture, après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement,

M. le ministre de l'équipement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à mon tour et en plein accord avec M. le secrétaire d'Etat à la culture, je dirai que je souhaite conserver la loi Malraux du 4 août 1962 son rôle, sa spécificité et sa majesté.

La sauvegarde du patrimoine ancien intéresse directement l'Etat. L'intervention de celui-ci dans ce domaine ne saurait être remise en question par un biais ou un autre.

Le projet de loi qui vous est soumis, amendé comme nous le verrons, vise, en rapprochant la disposition de la loi du 4 août 1962 des règles qui régissent les plans d'occupation des sols, quatre objectifs: mieux assurer le dialogue nécessaire à une bonne élahoration des plans de sauvegarde; faire en sorte que les collectivités locales soient plus directement intéressées à travailler à améliorer les secteurs sauvegardés qui constituent aussi leur patrimoine; réduire certains problèmes juridiques insolubles résultant de la combinaison des deux législations; enfin, maintenir le caractère spécifique de la loi du 4 août 1962.

Au cours du dialogue fructueux que nous avons entretenu avec les élus, il est apparu que le texte initial du projet de loi ne traduisait pas exactement ces intentions. C'est la raison pour laquelle, en déposant l'amendement n° 375, nous avons répondu, comme vient de l'indiquer M. Michel Guy, à la demande qui avait été formulée de distinguer la procédure de l'élaboration conjointe par les services de l'Etat et les communes, prévue pour les plans d'occupation des sols, et celle de l'établissement du plan de sauvegarde et de mise en valeur, afin de maintenir la procédure de la loi de 1962.

L'amendement n° 376 nous paraît conforme à l'esprit de la loi du 4 août 1962. Il prévoit la possibilité d'introduire des modifications de caractère mineur, mais qui se révelent parfaitement indispensables à l'expérience, sans pour aulant qu'il y ait obligation de recourir à la procédure du décret en Conseil d'Etat. A cette occasion, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat a la culture, serait officialisé le rôle que joue la commission nationale des secteurs sauvegardés, qui donne sa garantie aux modifications avant qu'elles puissent devenir exécutoires. Je précise, monsieur le président, que je souhaite sous-amender l'amendement n° 376 pour supprimer, à la fin du troisième alinéa de l'article 313-1, les mots: « et que la modification ne concerne pas les espaces boisés elassés », ce qui apporte une précision complémentaire dans le sens de la loi du 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés.

M. le président. Il vous suffira, monsieur le ministre, de déposer un amendement rectifié.

La parole est M. Debré.

M. Michel Debré. Les déclarations successives de M. le secrétaire d'Etat à la culture et de M. le ministre de l'équipement sont satisfaisantes.

Je tiens à souligner — et croyez que ce n'est pas par vanité d'auteur s'agissant des articles de cette loi que j'ai rédigée moi-même en son temps — qu'il est important que les dispositions habituelles en matière d'urbanisme et de plans d'occupation des sols ne s'appliquent pas intégralement en ce domaine. Il faut qu'il soit bien entendu, dans les deux ministères, comme au Parlement, que la loi sur la protection des secteurs sauvegardès met hors des procédures habituelles la sauvegarde du patrimoine national. Un décret en Conseil d'Elat est nécessaire et il doit être bien clair, dans l'esprit de tous qu'un gouver nement soucieux de protéger le patrimoine national pourra le cas échéant imposer sa décision à une municipalité récalcitrante ou à certains fonctionnaires et autorités départementaies qui ne comprendraient pas la valeur éminente d'une certaine sauvegarde.

Il convient d'être précis au moment où, à juste titre, on veut affirmer les pouvoirs des municipalités et les responsabilités des administrations décentralisées. Certaines richesses doivent être exclues de cette décentralisation, car il ne s'agit pas de richesses locales, mais de richesses nationales.

Je consens à l'amendement n° 376, à condition qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agira que de modifications mineures. Il est nécessaire là aussi d'être précis. La commission nationale des secteurs sauvegardés pourra ainsi donner un avis défavorable si jamais, à l'abri d'un arrêté interministériel, on voulait vider de son contenu un décret en Conseil d'Etat, ce qui d'ailleurs serait juridiquement inconcevable.

C'est pourquoi il est très important d'indiquer que les arrêtés ne peuvent porter que sur des modifications mineures et que l'économie générale du plan de sauvegarde et de mise en valeur dépend d'un décret en Conseil d'Etal. Si on veut la modifier, il sera indispensable d'obtenir un nouveau décret en Conseil d'Etal. Je pense que les propos que je ticas et que vous approuvez, messieurs les ministres, sont suffisamment clairs pour qu'il ne subsiste aucun doute. Nos travaux préparatoires éclaireront aussi la future jurisprudence qu'établira la commission nationale des secteurs sauvegardés.

M. le président. Nous pouvons considérer que la discussion générale sur l'article 15 est elose.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

_ 2 _

ORDRE DU JOUR

 $\mathbf{M.}$ le président. Vendredi 9 avril 1976, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 27777. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'élat d'insécurité du lycée Victor-Duruy. En effet, le retard apporté dans la mise en route des travaux demandés par la commission de sécurité au lycée entraîne un risque grave pour les élèves, ce qui nécessite de prendre des mesures d'extrême urgence.

Question n° 27592. — M. Fiszbin porte à la connaissance de M. le ministre d'Etal, ministre de la justice, qu'une grande émotion s'exprime dans la capitale, devant le caractère inhumain des expulsions qui ont repris depuis le 15 mars. Elles soulèvent aujourd'hui une réprobation générale dans tous les milieux.

A Paris, ce sont 4 481 familles qui ont été expulsées de leur logis en 1975. En 1976, 15 000 foyers risquent d'être expulsés. Au 1^{er} mars, M. le préfet de police avait déjà 2 638 expulsions à exécuter.

Les communistes de Paris ont engagé une campagne de mobilisation populaire, qui rencontre de toutes parts un soutien massif.

En chassant de leur logis des familles déjà durement frappées par la vie chère et le chômage, on ajoute à leur misère. Ces foyers sont sanctionnés pour une grave situation économique et sociale dont ils ne sont en rien responsables.

Il est impensable que ces procédures d'expulsion soient mises à exécution dans la situation de crise où nous nous trouvons et qu'il soit fait appel à l'intervention de la force publique, soit pour provoquer un départ volontaire des familles en exerçant sur elles une pression morale, soit pour les chasser par l'emploi ouvert de la force.

Il est donc devenu indispensable d'instituer un moratoire des saisies et expulsions, afin qu'il soit sursis jusqu'à la fin de la crise à toutes les décisions de saisie et d'expulsion et qu'elles ne puissent être mises à exécution.

Il lui demande donc de lui faire savoir s'il entend donner suite à cette demande et les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Question nº 27003. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture les préoccupations des cressiculteurs de l'Essonne qui craignent de ne plus pouvoir continuer leur exploitation en raison des menaces qui pèsent sur les eaux de la Juine et de son affluent la Chalouette.

En effet, l'Essonne produit chaque année 20 000 000 de bottes, ce qui représente environ un chiffre d'affaires de 20 000 000 E, et qui fait de ce département le premier de France pour la culture du cresson. Or, la culture du cresson a pu se développer en Essonne grâce aux eaux de la Juine et de ses affluents particulièrement propices à cette culture.

Toutefois, depuis plusieurs années déjà, l'Agence de Bassin envisage pour ses besoins de capter les eaux de la nappe souterraine de la Juine, indispensable pour les cressonnières qui seraient alors taries.

Il va sans dire, dès lors, que les cressiculteurs de l'Essonne qui craignent à tout moment l'expropriation par l'Agence de bassin n'investissent plus, ce qui risque d'avoir pour conséquence à court terme une raréfaction du cresson, donc une augmentation de son prix pour le consommateur.

Il lui demande donc s'il est en mesure d'apaiser les craintes des cressiculteurs de l'Essonne en ce qui concerne les projets de l'Agence de Bassin et, d'une manière plus générale, quelle politique il entend suivre pour assurer à la culture du cresson un développement harmonieux.

Question n° 27031. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la très vive émotion de la population du Languedoc-Roussillon devant les événements dramatiques du 4 mars 1976, qui ont endeuillé cette région.

La responsabilité en incomoe au Gouvernement tout entier qui a laissé se développer la crise viticole jusqu'à son point de rupture.

Cette crise d'ailleurs n'est pas isolée. Elle s'inscrit dans une crise globale qui Irappe les autres catégories sociales, ce qui explique l'ampleur des manifestations d'union qui ont eu lieu dans tout le Languedoc au mois de février.

Mais la responsabilité du Gouvernement se place à un autre niveau: en utilisant la provocation, il a délibérément choisi le drame avec l'objectif de porter un coup d'arrêt à la réalisation de l'union de toute la population de cette région.

Depuis, cette attitude provocatrice ne s'est pas démentie avec la mise en place d'un véritable arsenal militaire tendant à renforcer la tension déjà très vive. Le retrait de ce dispositif de guerre s'impose d'urgence.

Une telle attitude est grave.

Il lui demande:

1" D'engager, dans les délais les plus brofs, des négociations avec les représentants de la profession viticole afin d'élaborer les mesures qui s'imposent;

2" S'il n'entend pas inserire en discussion, dès le début de la prochaine session de l'Assemblée nationale, la proposition de loi du groupe communiste tendant à la création d'un office interprofessionnel du vin.

Question nº 27776. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est vraiment disposé à préserver la viticulture française, notamment en acceptant de discuter la proposition de création d'un véritable office des vins faite par les parlementaires socialistes et la profession.

Question nº 27786. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la brucellose continue à faire des ravages en France et que les moyens employés pour la combattre ne permettent pas d'arriver à un résultat suffisamment rapide et risquent de prolonger la contagion.

Il lui demande s'il ne juge pas utile d'aider plus complètement les éleveurs à éliminer le bétail brucètique tout en prenant des précautions pour que les animaux vaceinés, notamment le bétail de sélection, ne soient pas éliminés lorsque les propriétaires ont pris les dispositions sanitaires preseriles. Question n° 484. — M. Bayou appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation angoissante des veuves civiles chels de famille et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour leur permettre de vivre dignement avec leurs enfants.

Question nº 27760. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au cours des incidents qui ont suivi les récentes manifestations d'étudiants à Paris, les devantures de nombreux magasins et certains abris publics de téléphone ont été saccagés. Il lui demande comment îl se fait que, devant de tels actes de vandalisme, les forces de police, pourant nombreuses sur place, ne sont pas intervenues et s'il entend donner toutes les instructions nécessaires afin d'éviter que puissent se reproduire, à l'avenir, de tels faits qui sont source de démoralisation à la fois pour les spectateurs et pour les personnels de police.

Question n° 13988. — M. Jean Favre rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 7 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes prévoit que les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.

Par ailleurs, l'article 11 dispose que les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées sont majorées de 50 p. 100, cette majoration des subventions étant applicable pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion. La loi du 16 juillet 1971 a rencontré un accueil extrêmement

La loi du 16 juillet 1971 a rencontré un accueil extrêmement favorable dans le département de la Haute-Marne puisque sur 540 commune, 211 ont décidé de se regrouper pour constituer surtout des fusions-associations.

Ces communes, grâce auxquelles le département de la Haute-Marne peut être considéré comme un département pilote, éprouvent cependant une certaine déception en constatant que ne bénéficiant d'aucune subvention d'équipement, la majoration prévue n'a évidemment aucun effet.

Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, sans que soient pénalisées les communes non fusionnées, qu'un effort particulier soit fait en matière de subventions en faveur des communes fusionnées. S'il n'apparaît pas possible de les faire bénéficier rapidement de subventions pour des équipements divers, il souhaiterait savoir si le délai de cinq ans ouvrant droit à la majoration de subvention ne pourraît être prolongé jusqu'à atteindre éventuellement dix ans. Il est indispensable que toute commune fusionnée puisse au moins une fois bénéficier d'une majoration de subvention.

Question n° 27779. — M. Ginoux expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que, compte tenu des variations de population constatées à la suite du dernier recensement et des

mesures prises récemment concernant la base de l'impôt sur les ménages, il se produit dans betucoup de communes, et no. ment dans les villes importantes qui ont à supporter de lou des charges d'annuités des écarts importants entre les prévisions qui avaient été annoncées et les chiffres réels quant au montant du V. R. T. S. dont ces collectivités peuvent disposer. Il iui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux communes déficitaires d'équilibrer leur budget.

Question n° 27752. — M. Piot expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il représente une circonscription qui sera traversée dans toute sa longueur par la liaison ferroviaire du train à grande vitesse Paris—Lyon.

Le tracé coupe non seulement d'importants massifs forestiers,

mais également tout un immense territoire agricole.

Les habitants de cette région n'auront pas la possibilité d'emprunter cette voic de communication, et celle-ci ne pourra

être en aucune façon une cause de développement économique. Il lui demande s'il n'estime pas possible, au lieu de retenir cette solution, de porter à quatre voies la ligne qui relie déjà Paris à Lyon ce qui aurait comme premier avantage d'éviter de défigurer une zone rurale et peut-être de réaliser une sérieuse

économie par rapport au projet actuel.

Question n° 27775. — M. Raymond expose à M. le secrétaire d'État aux transports que les décisions récentes supprimant le concours de recrutement d'élèves pilotes de ligne en 1976-1977 et interrompant la formation de 250 candidats navigants techniques en stage à l'école nationale d'aviation civile le conduisent

à poser les questions suivantes:

1" Dans la perspective de la reprise économique qui est annoncée et de la relance du développement du transport aérien qui paraît en résulter cette mesure ne comporte-t-elle pas le risque grave, compte tenu de la longue période d'entraînement nécessaire aux pilotes, d'une rupture de potentiel très préjudiciable aux capacités de développement des compagnies aériennes françaises;

2º Le fait que la compagnie nationale, en raison de ces difficultés économiques, ait dû renoncer à assurer sa part dans la charge de la formation pratique du personnel navigant technique n'a-t-il pas pesé lourdement sur les décision prises et, dans ce cas, n'aurait-il pas été hautement souhaitable que, pour préserver l'avenir, l'Etat assure le relais de sa compagnie nationale?

3° Comment concilier ces décisions avec la volonté affichée par le Gouvernement d'entreprendre une politique favorable à l'emploi, visant particulièrement à donner des débouchés?

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

			•			
·						
					,	
` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` `		•		•		
	y kalang				•	
	7					
						l N
	ė.					
·						
				•		
			٠,		•	
				•		
	,	•				
					a s s	
•			•			
		-		÷ :		
	•	, L			-1-	,
			•			
			. ×			
					in the second	
. *		•			a = 1	
						-

RÉUNION DE COMMISSION ouverte à tous les membres de l'Assemblée.

COMPTE RENDU INTEGRAL

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

Séance du Jeudi 8 Avril 1976.

SOMMAIRE

Industries de l'informatique et du nucléaire.

MM. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges : Chevènement, Herzog.

M. d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

MM. le président, Mesmin, Poperen, Julien Schvartz, le ministre, Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, Lauriol, Dubedout, Valleix, Herzog, Xavier Hamelin.

M. le président.

PRESIDENCE DE M. JACQUES FOUCHIER

La séance est ouverte à neuf heures quarante.

M. le président. La séance est ouverte.

AUDITION DE M. D'ORNANO, MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE, SUR LES PROBLEMES INTE-RESSANT LES INDUSTRIES DE L'INFORMATIQUE ET DU NUCLEAIRE

M. le président. Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous accueillir. Je donnerai ensuite à nos collègues rassemblés dans celle salle quelques explications sur les motifs de cette réunion et sur la façon dont les débats se dérouleront.

Je vous remercie tout d'abord, monsieur le ministre, d'avoir répondu à l'invitation que j'ai faite au nom de la commission de la production et des échanges, afin que soient examinés dans les meilleurs délais, c'est-à-dire en début de session, les sujets importants qui ont été retenus et qui avaient suscité l'intérêt de plusieurs députés. Vous pourrez ainsi apporter aux parlementaires qui le désirent, et non pas seulement aux seuls membres de la commission de la production et des échanges, les informations soubaitées. Je rappelle d'ailleurs que des propositions de résolution ont été déposées à ce sujet par M. Chevènement et ses amis ainsi que par M. Depietri et ses amis.

La commission des lois ayant demandé ce que la commission de la production et des échanges comptait faire, j'ai suggéré un colloque de ce genre. J'ai pensé que cette réunion de commission offrait un moyen moderne, peut-être moins solennel que la séance publique, d'aborder directement des sujets intéressants. Je vous remercie donc, monsieur le ministre.

Je signale seulement que cette formule est différente de celle des débats budgétaires préparatoires, tels qu'ils ont eu lieu dans d'autres commissions, mais qu'elle peut constituer une initiative qu'il sera peut-être utile de renouveler selon les circonstances. Le débat de ce matin sera limité aux problèmes intéressant les industries de l'informatique et du nucléaire. Le problème des constructions aéronautiques n'a pas pu être retenu parce qu'il n'est pas de la compétence de M. le ministre de l'industrie et de la recherche. A M. Depietri je précise, comme je le lui ai indiqué par lettre, que le problème de la sidérurgie, non moins important que ceux que j'ai évoqués, fera l'objet d'un débat du même genre que nous organiserons en accord avec M. le ministre.

Pour ne pas prolonger outre mesure cette séance, nous avons donc pensé qu'il valant mieux se contenter de deux sujets, l'informatique et le nucléaire, dans l'esprit même de ceux qui avaient déposé une proposition de résolution. En accord avec M. d'Ornano, je vous propose de fractionner nos travaux en deux parties. Concernant l'informatique, nous pourrions commencer par l'exposé complet de M. le ministre. Puis viendraient les questions dans les limites de temps imparties. Nous aborderions ensuite le nucléaire jusqu'à la fin de la séance.

Pour le bon ordre et pour que la discussion se fasse dans le sérieux et l'organisation, je demande à ceux qui veulent intervenir — je connais certes la plupart d'entre vous, mais certains collègues n'appartiennent pas à la commission que je préside — de me faire parvenir une feuille comportant leur nom et les questions qu'ils veulent poser sur les deux sujets.

Est-ce que cette formule vous agrée, monsieur Chevènement?

M. Jean-Pierre Chevènement. Oui, monsieur le président. Mais avant que l'on aborde les sujets au fond — informatique et nucléaire — je voudrais dire que la proposition de résolution qui portait les signatures de MM. Dubedout, Deferre, Boulloche, Labarrère, Poperen et de moi-même était relative à la création d'une commission d'enquête sur les secteurs de pointe où la politique gouvernementale nous semblait avoir un trait commun, celui de rapprocher les entreprises françaises généralement publiques de sociétés multinationales, généralement américaines.

Cela nous paraît être une orientation politique tout à fait significative. Et nous ne sommes pas les seuls de cet avis. M. Julien Schvartz, dans son rapport, dit à peu près la même chose. Il semble que les pouvoirs publics aient ainsi négocié un virage important. Nous avons essayé de le décrire. Mais par une sorte de pudeur ou par la persistance de scories, de problématiques antérieures, il nous semble que ces choix fondamentaux n'aient pas été clairement explicités dans toutes leurs implications.

Ces préoccupations, qui étaient les nôtres il y a six mois, le sont encore plus aujourd'hui, puisque les choses se sont matérialisées. Je dois dire, monsieur le ministre, que nous serons heureux de vous écouter et très intéressés par ce que vous nous direz.

Mais du point de vue de la procédure, nous pensons, puisque l'affaire a été renvoyée devant la commission de la production, que cette audition, pour intéressante qu'elle soit, n'est pas

suffisante. Car nous touchons un domaine où le Parlement est très largement sous-informé. Je pourrais citer l'exemple de pièces absolument essentic'les dont nous n'avons jamais eu communication, qu'il s'agisse des accords entre l'Etat et Honey-well ou des accords entre la C. G. E. et Honey-well, entre l'Etat et la C. G. E., entre l'Etat et Thomson. Nous n'avons jamais eu non plus communication de l'accord Unidata. Nous n'avons jamais eu connaissance des comptes de la C. I. 1. Nous n'avons jamais eu connaissance des comptes de la C. I. 1. Nous n'avons jamais eu connaissance des comptes de la C. I. 1. Nous n'avons jamais eu connaissance des comptes de la C. I. 1. jamais en le texte des conventions entre l'Etat et la C. I. 1. L'énumération serait trop longue!

Et nous sommes réduits à travailler avec des moyens de fortune, à lire les journaux entre les lignes. Je pense qu'il n'est pas sérieux, du point de vue de la représentation nationale, de travailler dans ces conditions.

Que M. le ministre ne voie la aucune suspicion. C'est le rôle du Parlement d'exercer ce contrôle. Or nous n'avons pas les moyens de l'exercer dans des domaines pourtant vitaux pour notre indépendance nationale, pour notre avenir techno-logique, pour l'emploi des travailleurs de France. Nous estimons done, que la proposition que nous avons faite demeure valable et que seule une commission d'enquête est en mesure de remplir

M. le président. Je ne reviens pas sur la procédure résultant du renvoi de la commission des lois à la commission de

la production

Bien entendu les deux sujets à l'ordre du jour - la sidérurgie devant être traitée en son temps -- ne répondent pas à toutes les préoccupations des uns et des autres. Il y a, en effet, bien d'autres sujets de préoccupations dans l'industrie et il existe maintes difficultés pour les entreprises. Toutefois nous n'aborderons pas ce matin les sujets qui n'entrent pas dans le cadre de l'informatique ou du nucléaire. Monsieur Chemonout, même ci toute d'autres pas dans le cadre de l'informatique ou du nucléaire. Monsieur Chemonout, même ci toute d'autres pas de l'informatique ou du nucléaire. venement, même si vous n'avez pas entièrement satisfaction — puisque vous souhaitez une commission d'enquête — votre présence ici montre que vous êtes intéressé par ce débat.

La parole est à M. Herzog, pour une question d'ordre.

M. Maurice Herzog. J'ai remarqué que lorsqu'un orateur parle, on ne sait d'où vient la voix. Ne serait-il pas possible que chacun se nomme et indique le groupe auquel il appartient? Cela simplifierait beaucoup les débats.

M. le président. Bien sûr. Ces problèmes d'organisation étant réglés, je donne la parole à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, je suis naturellement très heureux de me trouver devant la commission et de répondre à son vœu.

J'ai trop longtemps siègé sur les bancs de l'Assemblée pour ne pas connaître l'importance et la nécessité du contrôle parlementaire. S'agissant des moyens à utiliser, pour l'exercer, il appartient naturellement à l'Assemblée, et notamment à ses commissions, de les choisir. C'est par conséquent à elle de décider s'il convient de choisir la procédure d'une commission d'enquête ou bien la procédure d'une audition devant une commission permanente ou d'une audition publique, comme celle d'aujourd'hui.

Je demande à M. Chevenement d'en prendre acte. Je me suis très exactement conformé au souhait de M. le président de la commission de la production et des échanges qui m'a fait savoir que cette procédure avait été retenue et qui m'a demandé si je l'acceptais. J'ai immédiatement répondu par l'affirmative. Vous constaterez donc que le Gouvernement répond aux désirs de l'Assemblée tels qu'elle les a exprimés dans cette affaire.

Nons reviendrons, si vous le voulez, sur les documents. Je vous demande de bien vouloir croire, monsieur Chevènement, que le Gouvernement — je pense l'avoir montré en d'autres circonstances — a la volonté de donner au Parlement toutes les informations dont celui-ci a besoin et qui sont de son ressort.

Mais s'agissant des comptes d'une société privée, comme la Cll, ce n'est pas au Gouvernement de les divulguer. Le Gouvernement peut parfaitement indiquer au Parlement - et il y est tout disposé — les concours qu'il a apportés à ces sociétés. Il le fait; bien enlendu, il y a beaucoup de procédures qui lui permettent de fournir ces indications. Il faut à cet égard bien distinguer ce qui est du domaine de la compétence parlementaire et ce qui ne l'est pas. Je ne voudrais pas que ceux qui écoulent soient induits en erreur et puissent croire que le Gouvernement resuse d'informer le Parlement parce qu'il resuse de communiquer des documents qui ne lui appartiennent pas. Le Gouvernement est comptable devant le Parlement de son action, et il est tout prêt à lui donner les informations nécessaires.

Après cette réponse préalable, je souscris entièrement, mon-

sieur le président, à votre proposition d'organisation du débat. Je suis donc ici, mesdames, messicurs, pour vous présenter en

quelque sorte un bilan de l'action gouvernementale dans deux secteurs industriels importants : celui de l'industrie informatique et celui de l'industrie nucléaire.

Avant d'aborder la première partie de cet exposé, je vous demande de constater combien, depuis de nombreuses années, la France a marqué sa volonte d'être présente dans la quasi-totalité des secteurs de haute technologie et des secteurs d'avenir. Ce n'était pas évident. La Frauce a des moyens inférieurs à ceux des très grands pays industrialisés. Elle possède relativement peu de richesses naturelles. Par contre, elle a voulu être, et elle est, riche de matière grise, de capacités technologiques; c'est la raison pour laquelle elle a depuis longtemps eu la volonte de se doter d'une capacité industrielle tout à fait exceptionnelle dans le monde, qui soit compétitive et capable d'assurer à notre pays, dans les domaines d'avenir, son influence, son indépendance et de développer chez lui l'emploi, notamment des emplois de haute technologie.

Cet acquis, il a fallu le modeler, le façonner, en faisant, naturellement, des sacrifices; nous le possedons maintenant et nous voyons qu'il aura sa pleine expression vers les années 1980. Il nous appartient maintenant de transformer cet acquis en une capacité industrielle puissante, compétitive et capable d'assurer à la fois notre indépendance et notre pénétration sur les mar-

chés mondiaux.

Les domnines de l'informatique et du nucléaire font, au premier chef, partie de cette préoccupation et de ces ambitions de la France. Je vous exposerai donc comment la France a pénétré dans ces domaines et comment elle entend y développer sa position et son action.

S'agissant de l'informatique, je procederai d'abord, comme vous l'avez proposé, monsieur le président, à un compte rendu de l'action gouvernementale. Ensuite, je répondrai aux questions que les membres de la commission souhaiteraient me poser.

En préambule, je souligne que l'informatique revêt une impor-tance croissante dans la société moderne. Ou bien elle est présente partout, ou bien nous sentons -- peut-être de façon assez imprécise - qu'elle pénètre dans des domaines qui lui étaient étrangers dans le passé. Désormais, qu'il s'agisse de la gestion des entreprises, des ventes par correspondance, des données bancaires, des industries des secteurs tertiaires ou de la vie quotidienne des Français, l'informatique pénètre dans notre vie et y exerce une influence considérable.

Celle-ci ira croissant : il n'est que de constater l'utilisation qui cest faite des mini-processeurs dans la fabrication des automa-lismes, de la robolique, leur introduction dans notre vie quoti-dienne, aujourd'hui dans les jouets, demain dans l'automobile et un peu partout. C'est dire que l'informatique joue et jouera un rôle de plus en plus grand dans la vie des Français comme dans celle des autres nations. Par conséquent, il faut que la France soit présente dans ce secteur de l'informatique.

Voici quelques chiffres, parce qu'il faut les rappeler.

Le parc mondial de l'informatique représente une valeur de 360 milliards de francs environ; la France, pour sa part, avec quelque 13 000 ordinateurs, possède 5 p. 100 de ce parc. Ceci correspond, en 1975, à une valeur de l'ordre de 150 milliards, et l'on prévoit qu'en 1980 elle atteindra 460 milliards de francs environ.

Actuellement, six grandes compagnies déliennent à peu près 65 p. 100 de ce parc énorme. L'une d'entre elles, en ce qui concerne la grande informalique, notamment, détient de 50 à 95 p. 100 de chacun des marchés du monde industrialisé.

Telles sont la siluation chiffrée et les perspectives de l'infor-

matique.

Je voudrais vous dire quel a été notre point de départ, quels sont les choix auxquels nous avons procédé, comment nous avons opéré notre restructuration dans le domaine de la grande et de la mini-informatique, el vous parler, avant de conclure, du plan péri-informatique.

D'où partions-nous? D'abord, en France, d'une société fran-

caise, la C. I. I.

Je voudcais vous exposer quel a été le processus, aussi bien à l'étranger que dans notre pays. On en connaît bien le scénario : d'abord, une percée technique dans le domaine de l'informatique, avec des concours très importants de l'Etat, pour parvenir à un acquis lechnologique; ensuite, la rencontre de difficultés financières liées à la compétitivité des marchés, à l'entrée dans le monde industriel; puis, sauf de rares exceptions, le repli sur cerlains « créneaux », parce qu'on ne peut pas faire face à lout; enfin, la disparition ou la vente des secteurs de grande informatique au profit des quelques « grands » qui existent dans le monde.

Oh! dans ce domaine, je pourrais citer des cas: la compagnie des machines Bull, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, Olivetti, R. C. A., Xerox, Philips, Telefunken, General Electric, et lant d'aulres, un peu parlout, et pas des « petils ».

Si nous considérons la situation actuelle pour les autres que ces grands, nous constatons que Siemens est en train de s'interroger sur la grande informatique, que I. C. L., en Grande-

Bretagne, a réussi à vivre plus ou moins en autarcie, dans des conditions financières probablement difficiles; que le Japon, en passant des alliances avec des compagnies américaines, en fermant son propre marché et en se repliant lui aussi sur luimême, a réussi à créer une industrie de l'informatique.

La Compagnie internationale pour l'informatique n'a pas échappé à ce processus. Grace à un plan calcul lance en 1967, auquel l'Etat a participé, toutes aides confondues, pour 1 800 millions de francs entre 1967 et 1974, on est parvenu, en France, à crèer une industrie dont le chiffre d'affaires est passé assez rapidement, dans les années 1970, de 350 millions de francs à

quelque 1 milliard de francs.

Au fur et à mesure que ce chiffre d'affaires s'élevait, cette entreprise — comme les autres entreprises mondiales, d'ailleurs - a vu ses pertes s'accroitre : quelques dizaines de millions de francs au début, un peu moins de 100 millions de francs en 1973, un peu plus de 100 millions de francs en 1974 et, en 1975, un peu plus de 350 millions de francs dont la plus grande partie était inéluctable. La seule modification, c'est-à-dire l'accentuation, a cu pour origine, d'une part, la conjoncture défavorable pour tous en 1975 et, d'autre part, des hausses de coûts qui n'avaient pas été prévues et qui, vraisemblablement, ne pouvaient pas l'être au début de l'année, lors de l'établissement des prévisions.

Il se trouve que cette entreprise, avec 8 500 personnes, a construit un potentiel français, une capacité technologique française dont je n'hesite pas à dire qu'elle est incomparable en Europe. Mais, au point de départ, sa situation était analogue celle dans laquelle se trouvaient les autres industries mon-

diales dont je faisais état il y a quelques instants.

La deuxième base dont nous disposions sur le sol français, avec des intérêts français minoritaires, c'était Honeywell Bull.

Vous vous rappetez quelle était la situation d'Honeywell Bull. Vous vous souvenez de la percée technique de la Compagnie des machines Buil — qui était alors française — dans les années 1955 à 1965, des difficultés qu'elle a rencontrées, de sa reprise par General Electric, du rachat ultérieur par Honeywell qui a constitué une société Honeywell Bull à majorité aux deux tiers américaine, et pour un tiers française, représentée par l'ancienne Compagnie des machines Bull.

Voilà une compagnie installee sur notre sol, employant 16 000 personnes, avec des muyens provenant largement — je dirai presque complètement - de notre pays, et qui, pour nous, présentait évidenment deux inconvénients : d'une part, les arbitrages qui pouvaient être effectues par son actionnaire majoritaire n'étaient pas nécessairement conformes à l'intérêt de notre pays; d'autre part, cela pouvait présenter, à terme, des risques pour l'emploi. On ne peut pas dire que la situation de l'emploi aurait été nécessairement altérée, mais, évidemment, ces risques existaient.

Notre troisième base, c'était la mini-informatique.

Qu'est-ce que la mini-informatique? Ce sont les pelits ordinateurs, dont l'utilisation ne rend pas nécessaire la présence à demeure d'un personnei de spécialistes. Cela avait été lancé, dans un premier temps, par des outsiders américains; par la suite, on a vu presque toutes les grandes entreprises engagées dans l'informatique se tourner elles aussi vers la mini-informatique. C'est ainsi que l'on a vu se créer aux Etats-Unis des entre-prises telles que Digital Equipment, dont le chiffre d'affaires prises tenes que bigital Equipment, dont le chiffre d'alfantes s'élève à plus de 2 milliards de francs; que l'on a vu se développer, en Europe, des entreprises comme Nixdorf; que l'on a vu Philips, Kienzle, Olivetti, dont le chiffre d'affaires varie entre 500 millions et 1 milliard de francs.

La France est très vite entrée dans ce secteur de l'informatique, avec beaucoup de dynamisme. Elle dispose de nombreuses entreprises - une trentaine environ - qui ont fait des percées dans ce domaine, mais qui, étant petites, n'ont pas les capacités industrielles de percée, de développement, et qui, par conséquent, courent des risques pour leur avenir.

Voilà quels étaient les points de départ, mesdames, messieurs. En d'autres termes, nous nous trouvions en face d'un paradoxe : après avoir obtenu des résultats techniques très brillants, nous risquions de les voir ruinés par des difficultés financières logiques, qui sont dans l'ordre des choses dans le cadre du développement, parce que nos entreprises se situaient sur un marché qui, très rapidement, devenait trop compétitif pour elles en face des géants étrangers.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement s'est saisi de ee dossier en 1974 et s'est trouvé en présence de solutions entre lesquelles il fallait faire un choix.

Quelles étaient ces solutions? Il y avait d'abord la possibilité de laisser allèr, mais on voyait bien que cela n'aurait pas duré longtemps puisque les pertes et les besoins allaient croissant. Et qui les aurait couverts?

Il y aurait eu — on en a parlé — la solution de la nationalisation. Mais on sait bien que, dans un domaine comme celui-là. où il faut absolument pénétrer sur les marchés étrangers. la nationalisation aurait signifié le repli sur soi-même, sur l'hexagone, ou sur quelques rares pays. En effet, quelles firmes étrangères auraient accepté de se lier, pour leur informatique, avec une industrie placée totalement sous la coupe d'un Etat? C'était, par conséquent, sans aucun doute, un repli considérable sur soi-même et le refus d'envisager un développement sur les marchés mondiaux.

Il y aurait eu la possibilité - à laquelle d'autres ont recouru de se replier sur certains « creneaux », de se dire : « La grande informatique, c'est trop lourd pour nous, c'est trop cher pour nos moyens; par consequent, nous allons nous replier sur certains crêneaux, notamment sur ceux de la mini-informatique. > Mais si nous voulons parler en termes d'indépendance, en termes de présence française, l'informatique constitue un tout et l'on se rend compte très rapidement qu'il est impossible de se contenter de quelques créneaux. Oui pour une entreprise, non pour un pays qui a les amhitions industrielles de la France. Il fallait donc que nous fussions présents dans tous les

Il y avait la solution Unidata, association qui avait été mise sur pied au milieu de l'année 1973 et qui constituait une tentative de coopération entre les départements informatique de trois compagnies privées: la Compagnie internationale pour l'informatique, française; Siemens, allemande, et Philips, hollandaise. Très vite, les trois partenaires ont dû considérer cette tentative de coopération comme non viable, comme un échec, et ils sont convenus qu'il fallait trouver une autre solution.

L'une des propositions qui nous ont été faites était celle de l'intégration, c'est-à-dire de la fusion des trois départements Informatique des trois compagnics en une seule entreprise européenne.

Je vous rappelle à cet égard que les pertes des départements Informatique des deux autres compagnies étaient très importantes, supérieures même, à l'époque, à celles de la C.I.I. aurait donc réuni trois départements dont les pertes étaient

Dans le cadre de cette fusion, les intérêts français auraient été minoritaires, c'est-à-dire qu'ils se seraient établis à environ 40 p. 100. Et encore cela n'aurait été qu'une première étape. Nos partenaires ne mont pas caché qu'il serait sans aucun doute necessaire de traiter, pour l'avenir, avec une compagnie américaine et vraisemblablement dans la perspective d'une fusion ultérieure. Nous nous serions donc retrouvés dans une entreprise multinationale dans laquelle nous n'aurions probablement disposé que d'une faible minorite.

J'ajoute que sur le plan des coûts, 3200 millions environ auraient été nécessaires à la Compagnie internationale pour l'informatique pour la période des quatre années de programmes, toutes aides confondues; en outre, il s'agissait de concours progressifs et à l'évidence, au terme de cette période, les aides n'auraient vraisemblablement pas pu cesser, personne n'étant en mesure de dire à quel moment la rentabilité interviendrait.

Aussi, j'aimerais ne plus entendre l'antienne qui consiste à répêter que le Gouvernement français aurait refusé une solution européenne. A terme, la solution était multinationale - et par dela l'Europe sans aucun doute - et nous nous serions trouvés très minoritaires.

Dans cette hypothèse, nous aurions ahouti à ee paradoxe d'avoir sur le sol français trois entreprises pour la grande informatique : I.B.M., employant 20 000 personnes, contrôlée à 100 p. 100 ou à peu près par des intérêts étrangers, Honeywell-Bull, employant quelque 16 000 personnes, contrôlée aux deux tiers par des intérêts étrangers, et une troisième entreprise, dépendant d'une société multinationale dans laquelle nous aurions été également minoritaires. Autrement dit, pour tout l'emploi français, pour tous les moyens situés sur le sol français, nous aurions été minoritaires.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement a voulu procéder à une restructuration complète du secteur de l'informatique française, avant d'cludier — car nous y sommes tout à fait ouverts — quels pouvaient être les accords européens que nous pourrions passer, et qui restent pour nous une priorité, tout accord européen véritable ne pouvant toutefois être envisage qu'à la condition que notre pays dispose d'une base solide.

C'est ainsi que nous avons le sentiment d'être en train de jeter les bases solides d'une industrie de l'informatique compétitive dans le monde.

Comment procedons-nous à cette restructuration? D'abord, en ce qui concerne l'informatique, par l'opération de fusion sur laquelle, tout à l'heure, je m'étendrai, si vous le souhaitez, en répondant à vos questions.

Nous avons réuni des capacités techniques qui étaient pro-prement françaises et, je le répète, celles de la C. I. I. sont

incomparables en Europe.

Honeywell-Bull, que les intérêts français controlent à hauteur de 53 p. 100, représente la moitié du marche mondial de Honeywell, dont nous nous assurons par là même la coopération. Il s'agit d'une entreprise qui est cotée en bourse, dont la rigueur de gestion s'est traduite par ses résultats, s'agisse d'Honeywell seule, ou de la compagnie Honeywell-Bull, et dont la C. I. l. est largement complémentaire.

Considérez en effet leur pénétration sur les marchés étrangers. Honeywell-Bull est particulièrement forte en Europe et sur d'autres marchés; la C.I.I. est très bien introduite dans les pays de l'Est. La C.I.I. est largement tournée vers le secteur public : en France, à peu près 70 p. 100 de son chiffre d'affaires est réatisé avec des organismes publics ou parapublics. Honeywell-Bull, au contraire, est tournée vers le secteur privé, à consurrence de 80 p. 100.

Vuilà donc deux entreprises largement complémentaires dans bien des domaines, qui vont employer 20 000 personnes, chiffre très comparable à celui d'IBM en France, et qui représentent un chiffre d'affaires de l'ordre de 3 700 millions de francs, ce qui constitue une base très solide pour le développement de

notre grande informatique.

Il est évident que ce chissre d'assaires est encore insuffisant et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement français, dans la suite logique du plan Calcul, a accepté d'accorder pendant quatre ans une subvention s'élevant à 1200 millions de francs. hors taxes, et fortement dégressive puisqu'elle s'établit à 500 millions pour la première année, à 450 millions pour la deuxième, à 150 millions puis à 100 millions pour la troisième et la quatrième année.

L'objectif est donc bien fixé : il s'agit d'arriver à un chiffre d'affaires de l'ordre de 6 milliards de francs vers 1980 grâce à des concours qui disporaitront ensuite après avoir aidé à

constituer une société rentable.

Ne croyez pas que ce soit là une exception : tous les gouvernements étrangers, quels qu'ils soient, qui ont voulu disposer d'une industrie informatique, ont été appelés à apporter à leurs entreprises des concours bien souvent nettement supérieurs aux nôtres compte tenu de l'acquis technologique dont nous disposons à l'heure actuelle.

Pour la mini-informatique, c'est un chiffre d'affaires de l'ordre de 120 milliards de francs qui est prévu pour 1980, contre 30 milliards actuellement pour le marché mondial. Dans ce domaine lards actuellement pour le marche mondial. Dans ce domaine de la mini-informatique, il nous fant aussi être présents. Nos entreprises représentent aujourd'hui un chiffre d'affaires de un milliard de francs environ. Il faut donc qu'elles se regroupent en unités plus grosses pour, là aussi, devenir compétitives. C'est la raison pour l'aquelle la Compagnie internationale pour l'informatique, qui a apporté toutes ses capacités de grande informatique à le requelle segété C. L. Henceuvell Beul.

informatique à la nouvelle société C. I. I.-Honeywell-Bull, a servi, avec la Télémécanique, de principal pôle de regroupement pour la mini-informatique française. Cela représente un chiffre d'affaires de l'ordre de 350 millions de francs et les perspectives ouvertes à l'horizon 1980 laissent espérer qu'il atteindra alors 1 milliard de francs. Naturellement des concours de l'Etat seront nécessaires, sous forme de marchés d'études destinés à permettre l'engagement d'un volume de recherche suffisant. Entre cette société, pôle de regroupement, et C. l. I.-Heneywell Bull, j'encourage une coopération industrielle, qui fait l'objet actuellement d'une négociation que j'ai hon espoir de voir aboutir.

Ces deux opérations ont constitué l'essentiel de la restructuration de l'informatique française. La C. I. I, s'est donc trouvée partagée en deux : elle a fusionné pour la grande informatique, avec Honeywell-Bull, et, pour la petite informatique, avec la Télémécanique.

Quels sont les grands principes qui nous ont guidés dans la

négociation des accords de grande informatique

Ce fut d'abord de garantir aux intérêts français une position de non-dépendance, c'est-à-dire de faire en sorte qu'ils disposent de leur liberté de décision; c'est bien ce qui a été obtenu.

Ce fut ensuite de conserver sur le sol français une capacité de recherche suffisante et progressant sans cesse, d'avnir accès au marché international, de disposer d'une structure viable et

rentable à terme.

Je voudrais faire observer au passage que, contrairement à une opinion que certains ont trop tendance à répandre, la compétitivité et la rentabilité ne sont pas opposées à l'intérêt général, bien au contraire. Ce qui nuit à l'intérêt général, à l'intérêt des contribuables comme à celui de l'industrie, c'est la nonrentabilité et la non-cumpétitivité.

Enfin, nous avions pour autre objectif la protection des utilisateurs. Elle a élé assurée, puisque c'est après leur consultation et avec leur accord que seront décidés les développements ultérieurs des grands systèmes.

Ainsi avons-nous procédé au regroupement du potentiel informatique français et avons-nous constitué le premier groupe européen dans la grande informatique. L'entreprise représente à peu près 32 p. 100 du chiffre d'affaires français et environ 25 p. 100 du parc installé en France.

Je reviendrai tout à l'heure, si vous le souhaitez, sur les prévisions de commandes qui ont été établies avec la compagnie dans le cadre de la convention. Ces prévisions de commandes dans le secteur public et parapublic, qui auront naturellement des conséquences sur l'évolution de la subvention, sont parfaitement compatibles avec les prévisions d'achat du secteur public et du secteur parapublic qui devraient représenter environ 50 p. 100 du marché. Quand on considère le pourcentage actuel, l'objectif ne semble pas trop ambitieux : il peut parfaitement être atteint, d'autant qu'il préserve les intérêts des autres entreprises installées en France.

Comment a-t-on procédé pour la mini-informatique? J'avais indiqué lors du débat budgétaire que le Gouvernement n'appor-

terait son concours qu'à la condition que se dégage, là aussi, une solution industrielle viable et que les concours soient en rapport avec la situation et les hesoins existants.

C'est bien ce qui s'est produit et c'est ainsi que désormais la partie de la C. l. l. non apportée à Honeywell, c'est-à-dire celle qui fabriquait des mini-ordinateurs, les ordinateurs militaires, produit et continue qui fabriquait des mini-ordinateurs, les ordinateurs militaires. aéronautiques et spatiaux, va se transformer en une société holding dans laquelle une compagnie française, la Thomson, disposera de la majorité à hauteur de 55 p. 100 environ. A côté d'elle se retrouveront les mêmes actionnaires qui se trouvaient dans la C. I. l. La prisc de contrôle par Thomson s'effectue par le rachat des actions de l'I. D. I. - l'Institut de développement industriel.

Ainsi aurens-nous une majorité claire et nette. Cette holding aura deux filiales, l'une pour la mini-informatique, dans laquelle elle sera majoritaire et dans laquelle se retrouvera l'Institut de développement industriel, mais pour une partie réduite du capital qu'il détenait auparavant dans l'ancienne société, et la Télémecanique, oui apporte son département informatique. Cette société aura elle-même une filiale à 100 p. 100, qu'il a paru nécessaire aux industriels d'individualiser, pour la fabrication

des matériels militaires, aéronautiques et spatiaux.

A côté de cette filiale, il y aura une autre filiale, à 100 p. 100 celle-là, de la société holding, qui regroupera les moyens de production des usines de Toulouse, des Andelys et de la région parisienne qui ne se trouvent pas dans l'autre société. Cette société produira dans trois directions. D'abord, aux termes d'une societe produira dans trois directions. D'abord, aux termes d'une convention, des gros ordinateurs pour la compagnie C. I. L. Honeywell-Bull, à savoir les ordinateurs Iris, les 77-40, qui demeurent naturellement en vente, et sans doute les X 4 et X 5 en cours de développement, bien que le lieu de leur Iabrication n'ait pas encore été déterminé. Elle fabriquera ensuite des mini-ordinateurs pour l'autre filiale que je viens de vous décrire. Elle lancera enfin, parce qu'il faut assurer l'avenir, les productions nouvelles apportées par les actionnaires de la société qui sont, entre autres, la Thomson majoritaire et la Compagnie générale d'électricité. Ces productions concerneront probablement les secteurs de l'électronique professionnelle et éventuellement des télécommunications. Ainsi un plan de charge satisfaisant sera assuré pour ces entreprises.

Naturellement l'Etat apportera des aides: 200 millions de francs seront accordés pour la reconversion à laquelle il va falloir proceder, en particulier à Toulouse. Il y a aussi, je l'indiquais tout à l'heure, des aides au développement pour l'avenir et une participation au plan de la péri-informatique.

En terminant cette partie de mon exposé, je veux appeler votre attention sur le fait que, dans chacun des deux « mon-tages » qui ont élé effectués pour la grande et la petite infor-

matique, un industriel s'engage et est responsable. C'est ainsi que, dans la grande informatique, la Compagnie générale d'électricité s'engage, maintenant et pour les années à venir, comme les conventions le prévoient, pour 200 millions de francs environ. Ce n'est pas une somme negligeable! C'est ainsi que, dans la mini-informatique, en plus de son

capital actuel, la Thomson s'engage pour 75 millions de francs environ pour l'avenir.

Naturellement, mesdames, messieurs, l'avenir dépend beaucoup des hommes, des enfreprises elles-mêmes, mais il dépend aussi des circonstances. Dans ce domaine, nous avons conscience d'avoir, en tout état de cause, créé les bases nécessaires au développement de l'informatique française en procédant à ces deux regroupements. Nous poursuivrons cet effort avec le plan de la péri-informatique qui est en cours.

Je vous ai parlé de la diversité et de l'étroitesse des entreprises françaises dans ce domaine. Imaginez la difficulté de répondre à des besoins de croissance de l'ordre de 20 à 40 p. 100 par an, avec des marges nettes comprises entre 0 et 5 p. 100 alors que, souvent, c'est par le procédé de la location que sont commercialisés les produits.

Le Gouvernement a donc lancé le plan de la péri-informatique qui comporte trois objectifs: favoriser les restructurations que les industriels souhaiteraient; aider à la croissance des entre-prises et les aider aussi à parvenir, en deux, trois, quatre ans, à des conditions de rentabilité qui leur permettent de voler de

leurs propres ailes.

Ce plan comprend plusieurs volets : l'un, le crédit-bail, soit par la caisse nationale des marchés de l'Etat, soit par des paranties que celle-ci apportera à d'autres sociétés, facilitera la marche des entreprises; l'autre, les contrats de croissance, apportera des aides de l'Etat, à la condition, bien entendu, que les actionnaires eux-mêmes consenient un effort. Il n'est pas question que l'Etat agisse seul. Son effort ne peut être que complémentaire.

Un autre secteur extrêmement important est celui des composant, qui conditionne l'informatique, l'électronique. Il représens dans le monde un marché de 120 milliards de francs et, en France, un marché de 5 400 millions de francs qui est déficitaire. Il emploie 55 000 personnes environ, et la parution des circuits intégrés contribue à le transformer très profondément.

Tel est, mesdames, messieurs, le compte rendu que je tenais à vous faire sur l'action du Gouvernement en ce qui concerne

la restructuration de l'informatique.

Je veux maintenant conclure. Il est exact que les négociations ont été difficiles et longues. Bien sur, vous n'imaginez pas que cela fut facile! Il est exact aussi que cela coûte cher. Mais, si l'on considère les sommes dépensées par les gouver-nements britannique, américain et japonai, ainsi que l'effort consenti par l'Allemagne — le gouvernement allemand a annoncé une participation, pour les quatre ans à venir, de I 875 millions de deutschemark pour l'informatique et les composants - on constate che l'effort des pouvoirs publics, en France, n'est pas disproportionné, loin de là. Nous avons d'ailleurs la chance, chance à peu près unique, excepté pour ce qui concerne les Américains, de voir cet effort s'appuyer sur une structure industrielle et technologique trae supplique trae supplique et les composants — on industrielle et technologique très supérieure à celle dont disposent à l'heure actuelle les autres pays.

Nous ne pouvions pas nous désintéresser de l'informatique, et cela à cause de l'indépendance nationale, à cause de l'emploi et des emplois de haute technologie; nous ne pouvions pas nous en désintéresser parce que toute l'industrie française en dépend, et tous les gouvernements le comprennent hien. D'ailleurs, les efforts que j'ai cités tout à l'heure sont consentis par des gouvernements dont les dirigeants et les majorités sont

de tendances très diverses.

Quels qu'ils soient, ces gouvernements apportent leur concours au développement de l'industrie, notamment par le développe

ment de l'industrie privée.

Il s'agit d'un dossier difficile, souvent mal compris par les uns — je reconnais qu'il est très complexe — vu sans bienveillance ou critiqué par les autres.

Il est vrai que les négociations, pour ne pas échouer, deivent très souvent rester confidentielles. Mais je puis vous insiquer que le Gouvernement est disposé, pour ce qui concerne l'Etat, à exposer devant le Parlement, comme il le doit, l'intégralité de son action et de ses concours.

C'est une décision très importante qui avait été prise à la C'est une décision tres importante qui avait etc prise à la fin de 1974, lorsque, après avoir dépouillé le dossier, je l'ai présenté à M. le Président de la République, et lorsque celui-ci, au terme d'un conseil restreint, a annoncé que l'informatique devrait être, pour la France, une priorité nationale, quelles que

occasion, établi à Grenoble ».

soient les circonstances que notre pays traverserait, et que nous devrions nous en donner les moyens. J'ai le sentiment aujourd'hui que les négociations que nous avons menées conduisent notre pays à disposer, pour son industrie, pour son emploi et pour son indépendance, des moyens nécesseires à son développement. (Applaudissements.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Nombre de commissaires m'ont fait parvenir les questions qu'ils souhaitent vous poser.

Certaines d'entre elles portent sur les accords amiables avec les partenaires de la C. I. I. dans UNIDATA et sur l'influence des accords de la C. I. I. avec Honeywell sur UNIDATA.

M. Chevenement désire d'abord connaître la répartition des crédits publics entre CII-HB et CII-HB I. D'autre part, il demunde, envertu du critère — contestable à ses yeux — énoncé par M. le ministre, si celui-ci peut s'engager à fournir au Parlement le texle des accords Etat-C. G. E. et Etat-Thomson, le texte des accords Etat-Honeywell et le texte des deux conventions relatives au plan Calcul.

M. Duhedout pose la question suivante : « Dans le redé-ploiement de l'industrie informatique, quelle distribution d'activités est prévue entre les partenaires concernés par la mini-informatique: CII - B - Thomson - Télémécanique. En particulier, j'avais demandé au ministre, ainsi qu'à la D. A. T. A. R. et aux industriels, que le siège de la nouvelle société soit, à cette

M. Valleix s'intéresse à l'accord CII-H/HIS, qui fait parfois dire que la France a rompu l'accord UNIDArA. Il demande si l'on doit considérer, dans ces conditions, que toute coopération européenne devient impossible, s'il s'agit d'un choix écono-mique avant tout, mais qui mettrait en cause toute politique d'indépendance nationale ou européenne en matière d'infor-

Compte tenu des énormes investissements nécessaires à la recherche dans ce secteur, il désire connaître les garanties données à CII-H dans cette recherche et dans le développement des résultats le celle-ci; à défaut de garanties, en quoi, demande-t-il, CII-H participe-t-elle à la conduite effective et au

développement de cette recherche?

Enfin, du fait de la prime au « premier fournisseur », en ce domaine il souhaite savoir quelle chance réelle M. le ministre prête à CII-H/HIS d'élargir sa part du marché soit sur les concurrents actuels, soit dans l'expansion du marché à venir.

M. Herzog aimerait savoir si, dans le programme de restruc-turation de l'informatique, une place suffisante est laissée aux

sociétés de software.

M. Mesmin demande s'il existe d'autres actionnaires français dans les accords actuellement signés.

M. Georges Mesmin. Je demandais exactement quels étaient, en dehors de la C. G. E. et de l'Etat, les actionnaires français de CII · Honeywell-Bull.

M. le président. Enfin, M. Mesmin désire également connaître la composition du conseil d'administration et ses pouvoirs.

- M. Georges Mesmin. Je précise qu'il s'agit de ses pouvoirs sur la détermination des grandes orientations et, en particulier, de ses pouvoirs vis-à-vis des comités techniques des produits, les Américains, si je suis bien informé, détiennent la majorité.
- M. le président. M. Poperen désire savoir comment ont été calculés les 700 à 800 millions de francs du « passif » de la CII, s'il existe un accord définitif en ce qui concerne l'existence juridique de la CII Honeywell-Bull et quel est le contenu de cet accord.

Il désire également obtenir quelques éclaircissements sur l'indemnisation des trois actionnaires minoritaires de la CII : l'IDI, Schneider, Kali Sainte-Thérèse. Ensuite, il demande comment ont été ménagées les possibilités d'un accord européen dans le domaine de l'informatique.

M. Jean Poperen. Je dois dire que, compte tenu de vos explications, monsieur le ministre, je demeure un peu sceptique sur ce point.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Pas sur les autres? (Sourires.)

M. le président. Enfin, M. Poperen demande comment se répartissent les flux financiers de l'Etat vers CII-HB et CII-HBI. H. B. I.

M. Villa a posé la question suivante :

« Pouvez-vous donner — ou vous engager à donner — avant la discussion du collectif, un bilan en francs, valeur 1976, de toutes les sommes attribuées à la CII première manière, sous toutes les formes: prêts, avances, contrats de recherche, marchés publics et participation à l'IDI?

« Pouvez-vous engager à remettre au Parlement toutes les conventions passées avec la CII et ses actionnaires puisque les documents n'ont jamais été rendus publics, et cela avant le vote

du collectif?

« Puisqu'il est question d'apurer un « déficit » de la CII, pouvez-vous vous engager à publier les bilans, compte de pertes et profits et comples d'exploitation de la CII? Nous nous réservons d'ailleurs de demander à la commission des finances de provoquer une enquête de la Cour des comptes.

« En ce qui concerne Honeywell-Bull, allez-vous publier toutes les conventions passées avec Honeywell ainsi que les contrats liant Honeywell à la société des muchines Bull, puisque c'est sur la base de ces documents, inconnus du Parlement, que vous

demandez de nouveaux crédits?

« Pouvez-vous dire quelles sont les activités de Honeywell-CII nouvelle manière?

« Pouvez-vous démentir ou confirmer les affirmations des syndicats selon lesquelles Honeywell-CII ne fabriquerait plus d'ordinateurs de la gamme X (X 4 - X-5) et deviendrait pure-ment et simplement le revendeur, en France et en Europe, des matériels qu'Honeywell ne peut plus écouler aux États-Unis?

« Etes-vous capable de dire au pays si, oui ou non, il y aura encore une entreprise française de grande informatique, étant donné que, sans informatique de haut niveau, il n'y a plus d'indé-pendance sur tous les plans, y compris celui de la défense natio-nale, pour un pays développé?

« Pouvez-vous donner toutes les précisions nécessaires sur le nouveau cadeau fait à la Thomson en lui remettant l'usine de Toulouse de l'ancienne CII ? Quelle sera l'activité réelle de cette

nouvelle société?

M. Lauriol, enfin, demande comment interpréter le projet de loi de finances rectificative de 1976 ainsi que la portée des garanties, par l'Etat, des risques correspondant aux dommages énumérés par le texte.

Telles sont les questions qui m'ont été communiquées.

La parole est à M. Schvartz.

M. Julien Schvartz. Monsieur le président, je rappelle qu'en tant que rapporteur j'avais présente par écrit à M. le ministre, neuf questions qui, du reste, rejoignent celles qui viennent d'être

Je suis, en outre, tout à fait d'accord avec M. Lauriol - c'était d'ailleurs unc de mes questions et même, l'une des principales — pour que M. le ministre veuille bien nous donner des explieations sur la portée de l'article 3 du collectif.

M. le président. Vos questions ont été remises à M. le ministre,

mon cher collègue.

La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Je me permettrai, monsieur le président, d'émettre quelques réserves et même de formuler quelques inquiétudes quant à la procédure suivie dans cette réunion. En effet, si nous devons nous borner à poser des questions par

écrit, très rapidement d'ailleurs, et à entendre des réponses dont nous ne mettons pas en doute la qualité - sans avoir pu nous-mêmes donner quelques explications sur les fondements de nos questions et sur l'orientation que nous souhaiterions voir donner à la politique dans ce domaine, je crains que le but de cette réunion ne soit pas atteint.

Compte tenu de l'heure, ne devrions-nous pas convenir de consacrer cette matinée au domaine de l'informatique et -M. le ministre peut disposer d'une autre matince - de renvoyer à une autre séance l'examen du problème, également très impor-

tant, du nucléaire.

J'ai le sentiment que, si nous ne procédons pas ainsi, nous resterons un peu sur notre faim.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie

et de la recherene.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Lorsque j'ai su qu'on désirait me poser des questions diverses, j'ai demandé
— ct cela rejoint les observations de M. Poperen — qu'on se limite d'abord à l'informatique et au nucléaire.

Je partage tout à fait votre sentiment, monsieur Poperen, car je ne me fais pas beaucoup d'illusions sur la possibilité de traiter en deux heures de l'industrie de l'informatique et de l'industrie

nucléaire.

Pour ma part, monsieur le président, je suis tout prêt à revenir devant la commission pour m'expliquer sur l'industrie nucléaire. Si nous voulons tout traiter aujourd'hui, nous risquons, je le crains, de « bâcler » les sujets. Or je souhaite exposer très large-

erains, de « bâcler » les sujets. Or je souhaite exposer très largement la situation aux commissaires.

M. Julien Schvartz. Très bien!

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Je reviendrai donc devant la commission, et j'entends répondre le plus largement possible aux questions qui me seront posées.

M. le président. La parole est à M. le président Edgar Faure.

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale. Il y a une part de rodage dans cette formule de la commission prébudgétaire, si je puis dire, et plus particulièrement de cette commission élargie que M. Fouchier a décidé de réunir avec, naturellement, mon total encouragement.

Je tiens en outre à remercier vivement M. d'Ornano qui a

Je tiens en outre à remercier vivement M. d'Ornano qui a accepté de jouer pleinement le jeu et, au besoin, de nous consacrer une autre matinée.

Ainsi, me semble-t-il, nous pourrons avoir une vue positive de cette expérience.

M. le président. Je vous remercie de cette intervention,

monsieur le président.

J'indique à M. Poperen que je rejoins son analyse et partage

son inquiétude. Il est bien certain que, si nous voulons faire un travail sérieux, nous devons pouvoir aborder les problèmes dans le détail.

Ainsi, si vous en êtes d'accord, mes chers collègues, nous limiterons ce matin notre ordre du jour à l'informatique.

Mais, comme l'a rappelé M. le président Edgar Faure, avec son talent habituel, il est bien certain que nous sommes en période de rodage. Le système consistant à poser des questions par écrit présente l'avantage de permettre aux services de les classer et de les analyser. La parfaite mise au point de cette pro-cédure demandera un certain temps. Nous ne sommes pas encore parvenus à trouver la méthode la plus efficace.

parvenus à trouver la methode la plus efficace.

Il est bien évident qu'on ne peut pas se borner à poser des questions et à entendre les réponses du ministre. Il faut que les commissaires puissent — mais je leur demande d'être le plus bref possible — reprendre leurs questions de façon que s'instaure un véritable dialogue plutôt qu'une succession de monologues.

Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu accepter cette

formule.

J'ai rassemblé les questions selon leur ordre d'arrivée ; M. le ministre fera une réponse globale ou répondra séparément à chacune d'elles.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Je pourrais, monsieur le président, commencer par répondre aux questions de M. Julien Schvartz, puis nous ferions — si je puis ainsi m'exprimer - une seconde tournée.

Nous sommes ici pour aller au fond du débat. Il faut que les commissaires puissent poser toutes leurs questions et que je puisse répondre complètement afin qu'ils ne restent pas sur leur faim.

M. le président. Mes chers collègues, vous serez sans doute

d'accord sur cette méthode. (Assentiment.)

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Je répondrai

d'abord à quelques questions très précises posées par écrit.

Question importante de M. Julien Schvartz: ne va-t-on pas
financer l'informatique à fonds perdus sans qu'en 1980 le problème soit résolu?

A cet égard, je rappelle la situation et les atouts, mais c'est une question d'estimation, et on ne peut pas assurer de

garantics.

Avant la fusion, la société Honeywell-Bull réalisait des bénéfices et distribuait des dividendes à ses actionnaires; déjà, l'entreprise était rentable. En outre, la nouvelle société possédera des atouts maîtres puisqu'elle disposera d'un marché mondial très important qui, au départ, couvre l'Europe, à l'exception de l'Italie et de la Grande-Bretagne, le Proche-Orient, à l'exception de l'Iran, l'Afrique, l'Amérique latine, à l'exception du Mexique, et les pays de l'Est.

Dès le départ, son chiffre d'affaires sera du même ordre que celui de son partenaire américain. Elle dispose en Europe d'un réseau commercial qui est de toute première qualité. Elle a un acquis, des capacités technol::giques qui sont tout à fait remarquables, qui sont uniques en Europe, ainsi que je l'ai dit; en fait, le potentiel de recherche et de développement est considéré comme le meilleur d'Europe. D'ailleurs, précisément, dans l'examen des possibilités de la C. I. I., le potentiel de déve-

loppement et de recherche a été fort apprécié.

En 1960, on se posait à peu près les mêmes questions au sujet de l'électronique professionnelle française, qui était très dispersée et peu rentable. Or, aujourd'hui, avec un chiffre d'affaires de près de sept milliards de francs, cette industrie est devenue la deuxième au monde dans ce domaine. Sa balance

commerciale est positive; elle exporte 40 p. 100 de sa produc-tion; elle croît au rythme de 30 p. 100.

Nous avons ainsi démontré qu'il était possible d'agir dans ce secteur. Il semble donc bien, monsieur Schvartz, que les moyens que nous nous sommes donnés permettront d'atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé.

Vous demandiez si la C. I. I.-Honeywell-Bull ne risquait pas de concurrencer trop sérieusement, de « tuer » la société de mini-informatique que nous conslituons, par suite de l'impor-tation des mini-ordinateurs construits par Honeywell-Amérique.

Je tiens à vous rassurer.

Un point essentiel des accords a été que la société C. I. I.-Honeywell-Bull est totalement libre en ce qui concerne ses choix de mini-ordinateurs, et elle n'a aucun engagement d'achat visà-vis d'Honeywell-Information-System, c'est-à-dire d'Honeywell-Amérique. Au contraire, dans ce secteur et dans celui des terminaux, un rôle privilégié est reconnu aux industries natio-nales. Et rien n'empêche la C. I. I. Honeywell Bull et la nouvelle compagnie de mini-informatique de procéder dans ce domaine à des accords. Déjà, la convention prévoit que la C. I. I.-Honeywell-Bull pourra passer certaines commandes à l'usine

de Toulouse. Une négociation est en cours à ce sujet.

Vous avez demandé, à juste tilre, si Honeywell-Bull était le meilleur partenaire possible. Des bruits ont, en effet, couru, dans le courant de l'année dernière, sur sa situation et sur son

abandon éventuel de l'informatique.

Examinez les faits: depuis le milieu de mai 1975, le cours en hourse d'Honeywell n'a pas cessé de progresser; les résultats d'Honeywell pour 1975 sont meilleurs que ceux de 1974 alors que, dans chaque pays, les résultats des sociétés pour 1975 sont en général inférieurs à ceux de 1974. Ou avait aussi affirmé qu'Honeywell ahandonnait l'informatique : au contraire, depuis nos accords, cette société reprend, dans ce domaine, les activités de Xerox, qui a décidé d'abandonner le secteur de l'informatique. Enfin, n'oubliez pas qu'Honeywell est le numéro deux mondial de l'informatique et que ce secteur représente 50 p. 100

de ses activités.

Par conséquent, pour nous, c'était le meilleur partenaire. J'ajoute que, dans les conventions qui ont été passées, Honeywell s'est engagé à demeurer pendant une durée minima de quatre ans dans le montage qui a été réalisé ct, durant cette période, à ne pas vendre sa part de 47 p. 100, alors qu'il existe toujours des possibilités de vente, de retrait. C'est notre sécurité.

Certes, il pourrait arriver que des dissentiments se produisent entre les deux entreprises. Je reviendrai sur ce point en répondant aux questions relatives aux accords.

Vous m'avez demandé ce qu'il adviendra du programme

X.4 - X.5?

A. 4 - X. 5?

Je confirme que le programme X. 4 - X. 5 continue. De toute façon, dans Unidata, dans C. I. I. ancienne formule, le programme X. 4 - X. 5 ne devait pas être annoncé avant 1977 et donc mis en place avant 1978. Il n'y a donc pas de retard. Tous les travaux, études, mises au point, développement des prototypes se poursuivent au même rythme.

Ou en seratif dens l'avanir?

Qu'en sera-t-il dans l'avenir?

J'ai toujours répété que nous nous trouvons en présence de deux fabrications: l'une, entre deux tiers et trois quarts, de Honeywell-Bull: l'autre, de la C. I. I.

Bien entendu, les utilisateurs devront disposer de matériels à venir qui soient compatibles avec les leurs, et en temps voulu. L'intérêt général est de parvenir le plus tôt possible à une conver-

gence des gammes.

Certainement, des X. 4 et des X. 5 seront conçus pour répondre aux premiers besoins. Peut-être, d'ailleurs, une production très large en sera-t-elle nécessaire. Peut-être, aussi, les techniciens de la C. I. I. et de Honeywell-Bull qui travaillent actuellement sur ce sujet parviendront-ils à créer un matériel qui soit compatible avec les deux gammes. Si tel était le cas, avec les utilisateurs nous en serions heureux. Mais il n'y a pas de crainte à avoir car nous avons bien précisé que les matériels qui sortiront dans ce domaine seront fabriqués d'après l'avis des utilisateurs. Nous sommes donc certains que ces engagements pris à leur égard seront tenus.

Je suis heureux que la question suivante m'ait été posée : l'engagement de commercialiser 216 ordinateurs de la série 66,

l'engagement de commercialiser 216 ordinateurs de la série 66, fabriqués aux Etats-Unis, n'entraîne-t-il pas un ahandon de l'ambition de produire de grands ordinateurs en France?

Je précise, à l'intention de ceux qui connaîtraient moins bien le sujet, qu'il s'agit des gros matériels Honeywell B 66, qui sont fabriqués soit aux Etats-Unis, soit en Ecosse.

Il ne doit pas y avoir de confusion: il n'existe absolument pas d'engagement d'achat par C. I. I.-Honeywell-Bull de ces matériels sur quatre ans. Que s'est-il passé exactement?

Dans l'ancienne compagnie Honeywell-Bull, qui décidait?

L'actionnaire majoritaire qui était Honeywell. Or il avait décidé que les gros matériels seraient fabriqués soit aux Etats-Unis. que les gros matériels seraient fabriqués soit aux Etats-Unis, soit en Ecosse, qu'ils seraient donc importés en France. La nouvelle convention donne désormais à la société Honeywell-C. I. I. la possibilité et la liberté - à son choix - de fabriquer ces matériels en France si elle le désire.

C'est une novation qui entraîne dans l'immédiat un risque pour les plans de charge américains ou écossais. Par conséquent, una convention a été passée entre les deux compagnies afin que suppression des importations, si elle se produit, s'effectue pour le moins en biseau de manière que les entreprises améri-caines et écossaises n'en soient pas affectées. Il ne s'agit d'ail-leurs pas seulement d'importations sur le sol français, mais sur tout le territoire mondial couvert par Honeywell-Bull et que je

vous ai indiqué tout à l'heure.

C'est ainsi que la compagnie Honeywell-C. I. I. s'est engagée non pas à acheter mais à réserver sur les commandes qu'elle recevrait, pendant quatre ans, une place pour l'importation de 216 ordinateurs, alors que peut-être, d'ailleurs, la fabrication commencerait en France en même temps. En effet, en qualre ans. plus de 216 ordinateurs seront sans doute réclamés par le marché mondial d'Honeywell-Bull. Il ne s'agit donc pas d'un engagement avec un objectif important: c'est, de façon dégressive, la possibilité pour ces entreprises étrangères d'avoir le temps de se reconvertir alors que des matériels qui n'ont jamais été fabriqués en France pourront l'être désormais.

Voilà comment se situe le problème.

L'autonomie de décision de la compagnie française n'est-elle pas entamée par le « comité de produits » dont on a tant parlé ? La compagnie Honeywell-Bull-C. I. L. aura une majorité française et sera par conséquent dirigée selon les règles du droit commun, sans aucune espèce de dérogation. Je précise d'ailleurs que le conseil d'administration de la compagnie Honeywell-Bull-C. I. I. sera composé de six administrateurs français et de quatre administrateurs américains, plus un président qui sera désigne par l'ensemble et qui sera un Français. En fait, le conseil d'administration comprendra sept Français et quatre Américains, ce qui assure la protection normale des intérêts minoritaires — 47 p. 100 — qui doivent être protégés dans toutes les sociétés, quelles qu'elles soient.

Ce conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs d'un conseil d'administration. Mais il y aura volonté de coopération entre Honeywell-Bull-C. I. I., entreprise française à majorité française installée sur le sol de France, et la compagnie américaine Honeywell. A cet effet, des concertations et des propositions dans le domaine technique sont indispensables, d'où la création d'un comité de produits dans lequel les Américains ont la majorité parce que leur chiffre d'affaires est plus important que celui de la compagnie française.

Ce comité, que fait-il? Il se réunit, d'après les conventions, deux fois par an; il ne suit donc pas les alfaires au jour le jour. En outre, sa mission consiste à présenter des propositions

techniques.

Le conseil d'administration décide, c'est-à-dire qu'il accepte ou qu'il refuse ces propositions. S'il les accepte, ou bien s'il les refuse et que la partie américaine n'y voit pas d'inconvé-nient, tout va bien. Si, pourtant, il les refuse et que — c'est prèvu dans les accords — la partie américaine considère que cette décision met en péril son activité, son avenir, et constitue en quelque sorte un dissentiment fondamental, que peut-il se passer ?

Dans un tel cas, les Américains peuvent se retirer de la compagnie Honeywell-Bull-C. I. I., c'est-à-dire en fait mettre la partie française en demeure de lui racheter ses actions, ce qui me paraît tout à fait normal et légitime. Encore le caractère fondamental et irrévocable du dissentiment doit-il être constalé par

un tribunal arbitral.

Il ne peut donc y avoir aucune ingérence dans les décisions du conseil d'administration, qui sont des décisions libres; par

consequent, la société dispose bien de son autonomie.

Que se passerait-il pour C. I. I.-Honeywell-Bull si Honeywell abandonnait l'informatique? Je rappelle toutefois que la société Honeywell s'est engagée à demeurer pendant quatre ans au

moirs dans le montage établi.

Lifférentes hypothèses ont été prévues dans le cadre des actords généraux entre les deux parties qui donnent à la partie française un droit préférentiel d'achat de l'ensemble des participations de Honeywell-Amérique dans la compagnie Honeywell-Bull C. I. I.: si le partenaire américain abandonne l'informatique, la partie française a le droit de racheter ses parts; si le partenaire américain cède la majorité de ses parts dans sa le partenaire americain cede la majorité de ses parts dans sa propre compagnie, la partie française a également le droit de racheter les parts d'Honeywell; il en est de même si Honeywell passe unilatéralement, et sans l'accord de la partie française, d'autres accords dans le secteur de l'informatique avec d'autres entreprises. De ce point de vue, les sécurités ont donc été prises.

J'ajoute que la structure de la Honeywell-Bull-C. I. 1., ses capacités propres ses compatences con marché permettent de

capacités propres, ses compétences, son marché permettent de penser que, en tout état de cause, cette société pourrait sub-sister de manière indépendante si cela était nécessaire. Je ne pense pas que cela soit souhaitable, mais ce serait possible.

Pourquoi a-t-on créé deux entreprises C. I. f. - Honeywell-Bull, l'une sur le territoire national, l'autre regroupant les filiales internationales? Il faut d'abord bien voir quelle est la nature de chacune des sociétés. La société française, installée en France, est la société industrielle ; c'est celle qui a l'emploi, les usines,

qui fabrique tout, partout.

Naturellement, il y a, à l'étranger, dans chaque pays si je puis dire, des sociétés commerciales chargées uniquement de la vente des produits. On a fait une opération d'usage courant pour les sociétés mondiales : un regroupement des participations a été opéré en Hollande, qui aurait tout aussi bien pu être

réalisé dans un autre pays. Si vous examinez le cas d'entreprises multinationales comme I. B. M. et Burroughs, vous constaterez que c'est exactement la même structure qui a été adoptée.

la même structure qui a été adoptée.

Je précise qu'il ne s'agit là que de sociétés commerciales et financières qui dépendent d'une seule direction et que la structure du capital est la même. Par conséquent, aucur problème particulier ne se pose dans ce domaine.

Je crois, monsieur Schvartz, avoir répondu à l'ensemble des questions, mais peut-être en ai-je oublié.

M. Julien Schvartz. Vous avez oublie d'aborder trois questions essentielles, monsieur le ministre.

La première se rapporte au projet de loi de finances rectificalive pour 1976. La deuxième concerne les informations qui ont été publices et selon lesquelles, à la suite d'un accord de rationalisation passé entre H.I.S. et Control Data, la Compa-gnie Honeywell-Bull-France renoncerait à construire les disques magnétiques pour ordinateurs.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez dit que la société Honeywell s'était engagée à rester dans la société C. I. I. Honeywell-Bull pendant quatre ans. Que se passera-t-il en cas de

conflit pendant cette période?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Des conflits peuvent évidemment éclater pendant ces quatre ans.

M. Julien Schvartz. Honeywell pourra-t-il se retirer?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Honeywell s'est engagé à ne pas céder ses parts à un tiers.

M. Jean Poperen. Que se passera-til si, pendant ces quatre ans, une dissension conduit la partie américaine à juger que l'incompatibilité est totale?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Une procédure de tribunal arbitral a été prévue pour le cas où naîtrait un dissentiment profond de nature à mettre en péril la coopération et susceptible, par conséquent, d'exposer la société Honeywell Information System à de grandes difficultés. Le tribunal arbitral se prononcera alors sur le point de savoir s'il s'agit véritablement d'un « dissentiment fondamental ». S'il en est ainsi, la partie française sera obligée de racheter les actions. Cela peut évidemment se produire à tout moment.

M. Julien Schvartz. Même avant l'expiration du délai de quatre ans.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Naturellement ! Sinon, la minorité se trouverait prisonnière. La durée de quatre ans porte sur l'engagement de ne pas vendre unilatéralement à qui que ce soit.

L'appréciation du dissentiment n'est pas laissée aux partenaires: elle doit être reconnue par un tribunal arbitral.

M. le président. Monsieur Dubedout, désirez-vous intervenir au nom de M. Chevènement?

M. Hubert Dubedout. Non, je présère que ce soit M. Poperen.

M. le président. Dans ces conditions, je donne la parole à M. Poperen qui exposera les questions de M. Chevènement en même temps que les vôtres, ce qui nous permettra d'engager ensuite le débat sur les sujets qui auront été évoqués.

M. Jean Peperen. Monsieur le ministre, dans votre deuxième intervention, your nous avez fourni certaines explications. Notre temps étant mesuré, je me bornerai à insister sur les quelques points qui nous préoccupent vraiment

Le premier, qui vient de faire l'objet d'un échange de vues à la suite d'une question de M. Schvartz, concerne la structure

de l'accord et les mécanismes qu'il prévoit.

Les informations que vous venez de donner ont fait la lumière sur certains détails obscurs. Vous avez affirme tout à l'heure la volonte du Gouvernement d'exposer l'intégralité de son action et de ses concours. Nous souhaiterions avoir une connaissance complète de l'accord et l'une de nos questions porte précisé-ment sur l'existence juridique de C. I. I.-Honeywell-Bull dans l'état actuel des choses. C'est notre première préoccupation.

Notre seconde question, qui intéresse beaucoup de gens, et notamment le personnel, a trait au mode de calcul qui a permis d'évaluer le passif à sept ou huit millions de francs et a été probablement la base d'appréciation des difficultés — c'est ce que le personnel est amené à conclure — ainsi que des insuffisances de gestion attribuées précédemment à C. I. I., lesquelles constituent l'une des justifications de l'accord.

Vous comprendrez que le personnel soit particulièrement attentif à cet égard, qu'il pose un certain nombre de questions à la suite des observations produites et qu'il se montre même en désaccord sur le calcul qui a permis d'aboutir à ce chiffre.

Troisième sujet de préoccupation: les conditions d'indemnisation des actionnaires minoritaires, à savoir : l'I. D. I., Schneider

et, pour une part très minime, Kali-Sainte-Thérèse.

Viennent ensuite les questions relatives aux concours que vous avez évoqués. Comment, dans la période à venir, l'Etat sera-t-il concerné par le développement de cette expérience? Quelle sera l'importance de son engagement financier par référence, naturellement, à ce qui s'est passé au cours de la période écoulée et pour le premier plan Calcul? C'est pour nous un problème essentiel, vous le comprenez.

Enfin, quels peuvent être les prolongements européens de cette affaire? Quelles possibilités d'accord demeurent? En effet, même après vos explications et avec les mécanismes dont nous venons de parler, il nous semble très difficile d'envisager une véritable coopération européenne. Si nous sommes tout à fait persuadés que, dans ce domaine, la technique française est capable de réalisations — elle l'a prouvé et elle est certainement en mesure de le faire encore — nous savons aussi que se pose le problème de la taille des entreprises et de leur capacité à couvrir un marché international, une des conditions de la réussite de l'expérience. Nous ne pouvons donc ignorer le problème de la dimension européenne.

Tel est l'essentiel de nos questions. Il est possible que l'un de nos collègues ait des précisions à apporter. Je souhaiterais, si M. le président en est d'accord, qu'il le fasse maintenant, étant donné que nos interventions répondent à des démarches et à une procesition qui nous sont communes.

et à une proposition qui nous sont communes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Comme le disait le président Edgar Faure et comme vous l'avez souligné vous-même, monsieur le président, nous sommes dans une période de rodage et il nous faut trouver la meilleure méthode.

Je vous le dis très franchement : il serait plus pratique pour moi d'intervenir après chaque orateur. En prenant des notes dispersées, je ne suis pas certain de répondre à toutes les questions. Je préférerais donc traiter des points évoqués par M. Poperen avant d'en aborder d'autres. Sinon, la commission pourrait avoir le sentiment que je ne veux pas donner d'expli-cations alors que je souhaite, au contraire, lui en fournir.

Monsieur Poperen, vous m'avez d'abord interrogé sur le texte des accords. J'ai déjà répondu à ce sujet.

Les accords conclus par des sociétés privées n'engagent qu'elles. Mais sur tous les engagements pris par l'Etat, je suis prêt à denner l'intégralité des informations que les respectations par l'estat, je suis prêt à denner l'intégralité des informations que les respectations productions que les respectations que prêt à donner l'intégralité des informations que je possède. Je ne cacherai absolument rien, vous pouvez en avoir l'assurance. D'ailleurs, la Cour des comptes a toujours la possibilité de procéder à des vérifications. En ce qui concerne les accords privés, il ne m'appartient pas de les communiquer.

Vous m'avez demandé comment avait été faite l'évaluation du

passif. Elle a été faite par des cabinets tout à fait indépendants, et non par les vendeurs, les acheteurs ou les gouvernements. On a appliqué les règles internationales et les normes habituelles. Un cabinet a effectué les audits et établi des rapports écrits qui ont été acceptés par les partenaires et sur la base

desquels s'est réalisée normalement la transaction.

Vous avez parlé de la gestion passée. Je comprends bien, monsieur Poperen, le sens de vos questions. Je sais que, chaque fois que des difficultés se produisent, on se demande qui on pourrait incriminer.

Or ce n'est pas par hasard si, dans toutes les compagnies du monde, ou à peu près, on a vu sc reproduire le même scénario. Ce n'est pas là affaire de gestion. Les actionnaires, l'Etat sont en mesure, dans un premier temps, de supporter le coût de ce qui relève plus de la recherche et du développement que de l'industrie proprement dite, mais à partir du moment où l'on se trouve confronté avec les géants internationaux, les moyens se révèlent très insuffisants. Il faut bien, si l'on veut accéder à ce niveau, accepter - appelez cela comme vous voudrez - des pertes on des concours.

Vous voyez bien ce que fait le gouvernement allemand. Je ne crois pas que les entreprises auxquelles il apporte son concours soient mal gérées. Vous voyez bien ce qu'a fait le gouvernement américain. Je n'entends pas dire qu'il apporte son aide à des entreprises mal gérées. Vous voyez bien ce qui

se passe en Grande-Bretagne, au Japon, partout!

Alors, il faut se demander si, devant une telle convergence, la règle n'est pas que, pour exister dans l'industrie de l'informatique, il faut d'abord apporter des concours, subir des pertes importantes qui, très vite, même pour de très grandes sociétés, ne sont plus supportables et ne peuvent plus être épongées par d'autres secteurs d'activité.

Il ne faut donc pas incriminer la gestion passée, car les pertes avaient été prévues : en effet, à partir du moment où l'on entre dans la compétition internationale, il faut disposer de moyens considérables, que les entreprises ne sont pas à même

d'apporter. Vous m'avez demandé aussi comment étaient indemnisés les actionnaires minoritaires. Il convient de considérer deux éléments. Le capital de la C. I. I. atteignait 210 millions de francs. Par une convention avec l'Etat, ce capital a été reconstitué au 1^{er} janvier 1975. On estime que, les accords ou les négociations ayant été annoncés au début de 1975, la responsabilité de la compagnie n'était plus engagée : le Gouvernement avait annoncé qu'il préparait un accord et que tout allait être transformé. En revanche, nous avons considéré que les pertes subjes antérieurement au I^{er} janvier 1975 ne devaient pas être couvertes par l'Etat mais assumées par les actionnaires.

C'est ainsi qu'après un audit, je le répète, on a fixé le capital à la somme, non de 210 millions de francs, mais de 135 700 000 francs, ce qui signifie que les actionnaires subissent tous ensemble une perle de l'ordre de soixante-quinze millions de francs. Cette perte, les actionnaires l'épongent suivant leur participa-

tion an capital.

Le rachat fait par la Thomson à l'I. D. I. est fondé sur ces bases. L' I. D. I. éponge sa part de perles comme la Thomson

Pour le reste, il n'y a pas d'indemnisation prévue, monsieur Poperen. Actuellement, les actionnaires demeurent exactement les mêmes que ceux de la C. I. I. Thomson rachée les parts de 18. D. I. et disposera environ de 55 p. 100 ou de 56 p. 100 du capital. Si ma mémoire est bonne, la C.G.E. en possédera 29 p. 100, Schneider 14 p. 100 et Kali-Sainle-Thérèse environ 2 p. 100. Il s'agit là de chiffres approximatifs.

Telle est la structure du capital. Par conséquent, seul l'I. D. I. se trouve racheté: l'I.D.I. reprend d'ailleurs une participation dans la filiale de mini-informatique et lui apportera éventuelle-ment des concours temporaires sous la forme d'obligations, Il est d'ailleurs plus normal que l'I. D. I. participe désormais à ce secteur-là plutôt qu'au grand secteur de l'informatique.

Quelle sera la part de l'Etat, m'avez-vous encore demandé ? Celle ci a été fixée, et je m'en suis expliqué l'année dernière, car j'avais pris, au nom du Gouvernement, des engagements

en ce qui concerne les enveloppes financières. Il n'y a eu que de petites modifications: une accentuation des pertes et cer-taines dépréciations résultant des expertises comptables; au regard du total elles sont mineures. D'ailleurs, elles ont joué dans les deux sens, car on a eu des surprises des deux côtés. Considérez donc qu'à part ces modifications, les engagements que j'avais pris ont été intégralement respectés. On demeure donc dans le cadre exact de l'enveloppe fixée.

Celle-ci comprend la couverture des pertes de la C. l. I. du janvier 1975 au 31 mars 1976; des subventions à la C. I. I.-H. B., pour 1 200 millions de francs : des achats d'actions, mais peut on les ranger parmi ces dépenses alors qu'en achetant des actions l'Etat devient propriétaire et qu'il ne s'agit pas du

tout d'un concours à fonds perdus ?

Il faut tenir compte également de la contribution aux augmentations de capital prévues pour l'avenir et auxquelles participeront naturellement tous les autres actionnaires ; de la constitu-tion du fonds de réserves à la caisse nationale des marchés de

l'Etat pour d'éventuels achats de matériel.

Il y a, pour la CII, après apport et pour la mini-informatique, les opérations qui consistent à garantir la restructuration de Toulouse pour 200 millions de francs, à couvrir les suppléments de perte de la CII jusqu'aux accords du 1- avril. Il y a également le plan péri-informatique qui va être mis au point et, enfin, les autres actions dans l'informatique et les composants — péri-informatique — le développement des utilisations de l'informatique chez les clients, et un plan composants pluriannuel, ce dernier pouvant d'ailleurs être considéré comme se situant en dehors de cette affaire. J'ai essayé de tout regrouper pour vous permettre de connaître la totalité de l'action qui sera menée par le Gouvernement du 1" janvier 1975 au 31 mars 1980, c'est-à-dire pendant cinq ans et trois mois dans le domaine de l'informatique et des composants.

Les engagements s'élèvent à 3 200 millions de francs pendant ces cinq ans et trois mois. Il faut naturellement y ajouter les taxes. En effet, il se trouve que nous avons en France un système fiscal qui taxe les subventions. En d'autres termes, lorsque l'Etat accorde une subvention, elle supporte une taxe que l'Etat recupère. Je ne tiens donc pas compte de cette partie de la subvention que l'Etat donne d'une main pour la reprendre de l'autre, puisque

cela se solde ur un bilan nul.

Quel est done le coût réel pour l'Etat?

Son effort représente 1 200 millions de francs de subvention pour CII-Honeywell-Bull, 200 millions de francs pour Toulouse, des sommes importantes pour la couverture des pertes de la CII, le plan de 1975 pour la péri-informatique et le plan d'ensemble de la péri-informatique et des composants qui se situe tout à fait en dehors de cela et auquel nous consacrerons près de 700 mil-

lions de francs étalés sur plusieurs années. Ainsi, entre 1967 et 1974, l'Etat a donc apporté à l'informatique un concours, toutes aides confondues, de 1 800 millions de francs. Avec ces 1800 millions de francs, il est parvenu à un acquis technologique non chiffrable, il faut le dire, mais considérable et unique en Europe. Sur le plan industriel, il est parvenu à un chiffre d'affaires d'environ un milliard de francs dans la grande informatique — c'est la ClI — et de un milliard de francs dans la petite informatique, c'est-à-dire toutes les autres entreprises réunies. Avec ces 1 800 millions de francs, nous sommes donc parvenus à un chiffre d'affaires de deux milliards de francs.

Nous allons maintenant engager, en cinq ans et trois mois, 3 200 millions de francs avec pour objectif un chiffre d'affaires de six milliards de francs dans la grande informatique en 1980 et de trois milliards de francs dans la petite informatique, soit

neuf milliards de francs.

Je vous demande, à cel égard, de ne pas me mettre en opposition avec mes propres groupes de travail qui ont fixé comme objectif, pour la petite informatique, quatre milliards de francs de chiffre d'affaires en 1980. Souhaitons-le, mais un chiffre d'affaires de trois milliards de francs serait déjà assez satisfaisant.

Je crois avoir ainsi, monsieur Poperen, complètement répondu à la question que vous m'avez posée à ce sujet. Je suis, bien entendu, à la disposition du rapporteur pour lui communiquer des chiffres plus détaillés s'il le souhaite. Je me suis, aujourd'hui, contenté d'un survol global des chiffres.

Une autre question portait sur les prolongements européens. Sur ce plan, je vous répondrai en me fondant sur une convic-

tion et sur des indices.

Je suis convaincu qu'à partir du monient où sera constituée une puissante industrie de l'informatique en France, les possi-bilités de coopération européenne ne manqueront pas. Philips abandonne la grande informatique, Siemeus renonce temporai-rement au haut de gamme et d'autres entreprises de mini-informatique, comme le CPI, recherchent aussi des partenaires. La France sera donc à peu près la seule au monde à offrir des possibilités attractives dans ce domaine, et j'ai la conviction qu'elle saura en profiter.

En ce qui concerne les indices, je ne veux pas m'avancer, mais certaines compagnies curopéennes ont déjà fait part de leur désir — je reconnais qu'il ne s'agit que du stade des contacts préalables — d'examiner la possibilité d'accords. On ne peut guère aller plus avant tant que le cadre juridique n'est

pas fixé.

Où en sommes-nous? Les comités d'entreprise ont été informés. Le conseil d'administration de Honeywell-Bull a voté l'acceptation des apports et le conseil d'administration de la CII va se réunir bientôt pour, j'imagine, faire de même. Ensuite, va se reunir mentot pour, j'imagine, taire de mcme. Ensuite, les délais de convocation des assemblées, convocation précédée d'une certification par les commissaires aux apports, devraient nous conduire à une fusion achevée vers la fin juin. En tout cas, nous ferons tout pour que ectte date soit respectée. Si elle ne l'était pas cela serait dù au retard des rapports des commissaires aux comptes et aux apports.

Pour le moment, le système des structures provisoires sur lequel tout le monde est d'accord est en vigueur, mais le cadre juridique n'est pas encore fixé et ce n'est guère que lorsqu'il

le sera que les véritables accords pourront être noues. M. Mesmin m'a demandé quels étaient les actionnaires de la CII-Honeywell-Bull. Il y aura un actionnaire majoritaire et

un actionnaire minoritaire.

L'actionnaire majoritaire est la compagnie des machines Bull dans laquelle se trouveront rassemblés les 34 p. 100 de l'ancienne société Honeywell-Bull détenus par des petits porteurs en bourse auxquels viendront s'ajouter les 9,5 p. 100 rachetés par la CGE et les 9,5 p. 100 rachetés par l'Etat pour la somme de 58 millions de dollars. Cet actionnaire majoritaire détiendra donc 53 p. 100 de l'affaire.

Il existe donc deux étages: la compagnie des machines Bull — petits porteurs, C. G. E. et Etat, ce dernier pouvant éventuellement s'assurer une minorité de blocage — et la société H. I. S. qui détient 47 p. 100 de l'affaire.

Venonsen à Unidata. Comment se règle cette affaire?

En décembre dernier les partenniers d'Unidate se sont réunie

En décembre dernier, les partenaires d'Unidata se sont réunis et ont décidé une dissolution à l'amiable de l'association. La dissolution s'opère donc sans qu'il y ait la moindre indemni-sation. Cependant, il demcure des charges, mineures certes, mais dont il faut tenir compte. Je pourrai vous fournir des détails à ce sujet si vous le souhaitez.

J'en viens à la question qui m'a été posée concernant l'accord Honcywell-Control-Data. En ce qui concerne les mémoires magnétiques, Honeywell a conclu un accord avec Control-Data qui, vous le savez, est le grand spécialiste mondial pour la fabrication de mémoires magnétiques. Dans cet accord, Honcywell-Bull « apporte » l'usine allemande d'Eppenheim et prend une participation qui lui permet de se procurer les mémoires au prix de revient. D'autre part, la C. I. I., elle, disposait d'un secteur important en ce qui concerne les disques, activité qui était apportée à la C. I. l.-Honeywell-Bull et qui est maintenue.

L'accord Honeywell-Control-Data ne limite donc pas la liberté de C. I. I.-Honeywell-Bull et, à cet égard, vous pouvez constater

que les principes sont toujours respectés.

J'en viens à la question du collectif. Une garantie de paiement est apportée à la C. M. B. Dans trois cas, H. I. S. peut sortir de la société et demander le rachat de ses actions: en cas de vente à un tiers de ses propres actions; en cas de prise de contrôle par l'Etat de la majorité de toute l'opération française qui entrainerait une gestion d'Etat et non plus une gestion privée; enfin, en cas de dissentiment fondamental qui, je le rappelle, doit être soumis à un tribunal arbitral.

Mais, dans ces cas, qui, à l'intérieur de la compagnie des machines Bull, rachète? L'Etat, la Compagnie générale d'électricité, si elle le peut, et les petits porteurs, s'ils le veulent. Naturellement, il faut accorder une garantie au minoritaire pour qu'il soit assuré qu'en tout état de cause le rachat aura lieu. Il ne faut pas qu'on puisse, par exemple, dire au minoritaire : « Je suis prêt à racheter, mais les petits porteurs, eux, ne le veulent pas ». Il existe donc une garantie de rachat qui est apportée par l'Etat, et cela paraît tout à fait normal. Il s'agirait, bien sûr, d'une opération en capital, et naturellement, si elle avait lieu, clle serait proposée à tous les actionnaires. Par ailleurs pour que les neits porteurs per riceuent pas

Par ailleurs, pour que les petits porteurs ne risquent pas d'être lésés, un délai de trois ans leur est accordé pour racheter

tout ou partie de la part qui leur revient. Quant à l'Etat, il a parfaitement le droit, si sa garantie doit jouer, de se substituer à tel ou tel partenaire industriel. Il n'est jouer, de se substituer à tel ou tel partenaire industriel. Il n'est pas obligé de prendre le rachat à son compte. Supposons, par exemple, que la situation de la C. G. E. ne lui permette pas de procéder au rachat de sa part. L'Etat est garant, certes, mais il n'exclut pas de proposer le rachat de ces parts à une autre société. Ce système est donc très souple.

M. Georges Mesmin. Le danger que vous envisagez est celui du retrait des Américains. Mais n'existe-t-il pas également le danger de les voir racheter en bourse un petit pourcentage qui leur permettrait de passer de 47 à 51 p. 100?

C'est ce problème que j'ai voulu soutever lorsque je vous ai demandé quels étaient les actionnaires autres que l'Etat et la C. G. E. Vous m'avez répondu qu'il s'agissait des petits porteurs. Mais ceux-ci peuvent précisément vendre en bourse.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Ce n'est pas en rachetant à quelques petits porteurs que les Américains passeraient de 47 à 51 p. 100. En effet, il existe une société holding qui détient 53 p. 100 des parts et, dans cette société, ils se trouveraient très minoritaires. Mais vous avez cependant raison, et je n'ai rappelé cela que pour le principe. C'est pourquoi, dans la convention actuelle, Honeywell s'interdit d'acheter toute fraction de la Compagnie des machines Bull. En tout état de cause, nous sommes donc tranquilles de ce côté-

En ce qui concerne la garantie Unidata, il est bien évident que, en toute equité, la Compagnie Honeywell-Bull ne doit pas être recherchée pour des dommages qui résulteraient des engagements de la C. I. I. dans Unidata. Je dois cependant préciser que, lorsque ont êté nêgociés ces accords, il n'y avait pas eu résiliation d'Unidata. Par consèquent, les partenaires pouvaient redouter certaines conséquences et, en tout cas, demander à être protégés. Ils le sont.

Néanmoins, toute une partie de cette protection est aujour-d'hui sans objet puisque les accords ont été résiliés à l'amiable et qu'ainsi il n'y a pas matière à indemnisation. Mais on peut envisager que des recours soient engagés, par exemple par un client qui estimerait que certains engagements n'ont pas été tenus. Ce risque est très mineur, mais il est évident que la nouvelle société n'a pas à supporter les conséquences d'engagements qui n'auraient pas été pris par elle. C'est l'éventualité de ces deux situations qui a poussé le

Gouvernement à introduire dans le collectif cette garantie.

J'espère que mes explications vous auront éclairé.

M. le président. La parole est à M. Lauriol

M. Marc Lauriol. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous précisiez vos explications, et je formulerai à cet égard trois observations.

En premier lieu, vous avez dit que l'évaluation des actifs, dans la perspective du traité de fusion, avait été faite par un cabinet privé indépendant offrant toute garantie, selon les règles habituelles du droit privé. Puis-je vous demander s'il s'agit d'un cabinet français ou d'un cabinet étranger?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Je yous donnerai plus tani des précisions. Je peux simplement dire qu'il s'agit d'un cabinet installé en France depuis longtemps, mais

je ne connais pas son organisation.

En général, la vocation de ces cabinets est internationale. Lorsqu'ils sont spécialisés dans les affaires internationales, ils doivent travailler dans le monde entier, sinon ils n'auraient pas les connaissances necessaires. Pour la C. I. I., par exemple, il a fallu faire un audit portant notamment sur l'Italie et l'Espagne.

M. Marc Lauriol. Il existe deux grands cabinets d'évaluation en France et ils travaillent, naturellement, dans le monde entier. Je pense qu'il est bon de préciser pour les collègues qui ne le savent pas, la signification du terme audit. Il s'agit d'un mot anglais qui signifie revision comptable. En général, l'audit anglais se fait sur le plan comptable anglais et américain, qui est beaucoup plus complexe et diffus que le nôtre.

En deuxième lieu, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que les traités de fusion relevaient du droit privé et qu'en conséquence on n'avait pas spécialement à en faire état et à les

publier.

Cependant, le droit privé connaît une publicité des traités de fusion dans le cadre de la publicité des assemblées générales extraordinaires, qui doivent les approuver, aussi bien pour la société apporteuse que pour la société bénéficiaire de l'apport. Un dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce.

De plus, comme l'Etat français est partie prenante à la fusion et actionnaire de la société nouvelle, je pense que par les voies les plus officielles nous pouvons connaître le traité de fusion. Que des parlementaires l'aient en main, étant donné que de gros intérêts de l'Etat sont en jeu, n'aurait rien qui soit de nature à choquer qui que ce soit.

Ma troisième observation portera sur la question qui vous a été posée pendant mon absence — mais nous devions voter à la commission des lois — concernant l'article 3 du collectif n' 2147. Il s'agit, si je ne me trompe pas, des charges que l'Etat peut avoir à assumer du fait de la dissolution d'Unidata et qui, éventuellement pourraient être des charges de licenciement, par exemple ?

M. le ministra de l'industrie et da la recherche. Je répéterai simplement ce que j'ai longuement expliqué durant votre absence. Il y a deux cas d'indemnisation possibles. Le premier est celui ou H. I. S. serait racheté par la partie française, l'Etat en garantissant le rachat, et le second est celui d'une indemnisation qui pourrait être demandée à C. I. I.-H. B. du fait de

l'existence antérieure d'Unidata.

Depuis le mois de décembre, ce ne peut plus être des dommages et intérêts ou une indemnisation pour dissolution d'Uni-data puisque celle-ci a été dissoute à l'amiable par les parte-naires à cette époque. Cette question est donc régléc. Mais une telle demande pourrait éventuellement résulter d'une action menée par un client d'Unidata qui prétendrait que certains engagements n'auraient pas été respectés à son égard. Personne ne le prévoit, mais c'est une éventualité et c'est

pourquoi la garantie est prévue dans la convention entre l'Etat

et la nouvelle société.

M. Marc Leuriol. Les « indemnités, dommages ou charges qui pourraient découler de l'accord passé le 4 juillet 1973 entre la compagnie internationale pour l'informatique et les sociétés Siemens A. G. et Philips N. V. » comprendraient-elles d'éven-tuelles indemnités de licenciement, le cas échéant?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Lesquelles?
M. Marc Lauriol. On n'en a pas spécialement prévu?
M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Absolument pas. Il n'y a que deux cas possibles d'indemnisation. L'un a été règlé depuis la signature des accords.

M. Hubert Dubedout. Pourquoi alors inscrire cette garantie

dans le collectif, puisque la question principale est réglée?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Les accords avec Honeywell-Bull ont été conclus avec la signature de l'accord de résiliation. Mais je suis convaincu que les responsables demanderaient toujours une telle mesure en disant : « La dissolution d'Unidata a été réglée à l'amiable, mais sait-on jamais? *. Cette dissolution d'Unidata ne pose plus de problème, mais il reste la possibilité d'un client qui altaquerait sur des engagements non tenus.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le ministre. M. le ministre de l'industrie et de la recherche. M. Herzog m'a interrogé sur le secteur logiciel. Dans l'estimation des dépenses que j'ai faite, environ 150 millions de francs hors taxes vont à un plan d'action péri-informatique, logiciel et applications. Il y a donc une augmentation de l'effort en faveur du logiciel et des sociétés de services et cela répond, je pense, aux préoccupations de M. Herzog.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. J'évoquerai, monsieur le ministre, l'aménagement du territoire.

Vous avez choisi de redévelopper l'ensemble de l'industrie informatique. Cela a fait l'objet de négociations stratégiques au niveau national et international. Mais je suis inquiet de la tendance qui veut que tout soit télécommandé de Paris.

J'aimerais que les villes de province soient traitées autrement que comme des villes d'accueil d'établissements subalternes, sans état-major, sans initiative. C'est dans cet esprit que je vous ai écrit pour ma propre circonscription. J'avais eu de M. Essig la garantie verbale qu'on envisagerait dans le cadre de la petite informatique une redistribution des carles qui permettrait de maintenir à Grenoble, autour de la télémécanique-informatique, un état-major et une unité de décisions.

Prenons garde! Nous avons vraiment trop tendance, dans ce pays, à ramener tous les pouvoirs de décision et ce qui s'y

rattache à Paris.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Je partage tout à fait votre sentiment et pas seulement depuis aujourd'hui.

On peut considérer qu'il y a deux bons pôles pour l'infor-matique — cela n'en exclut pas d'autres, je ne voudrais pas que mon propos fût mal interprété en dehors de cette enceinte - l'un à Toulouse et l'autre à Grenoble, qui ont déjà un acquis très solide et que par consequent il faudrait conforter et développer.

Dans le cadre de la restructuration en cours, les plans de charges pour les usines de Grenoble sont satisfaisants et les

activités seront donc maintenues.

Dans la mesure où l'Elat apporte son concours, il doit avoir son mot à dire sur les orientations et il faudra effectivement. dans les plans à venir, renforcer les centres de décision locaux. Dans le même temps, il faudrait faire en sorte que Grenoble et Toulouse soient deux grands centres informatiques français. Je le souhaite beaucoup pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Valleix.

M. Jean Valleix. Monsieur le ministre, j'ai posé par écrit

une question concernant la coopération européenne.

Peut-être avez-vous abordé durant ma brève absence les problèmes structurels, financiers et de responsabilité, mais pouvezvous nous donner des assurances sur l'avenir de la coopération européenne? La dissolution d'Unidata condamne-t-elle à terme toute nouvelle possibilité de coopération européenne, qui était

effective avec Unidata, même si elle n'était pas brillante? La France est-elle « handicapée » par la part qu'elle a prise dans la fin d'Unidata par rapport à des partenaires européens éventuels?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. J'ai déjà

répondu assez complètement à cette question.

Je répète d'abord que la dissolution d'Unidata n'a entraîné aucune indemnisation, puisqu'elle a été faite à l'amiable. J'ai ajouté que nous avions la ferme volonté de développer une coopération européenne à partir d'une base française solide — qui va se trouver constituée — et que nous avions déjà des signes que cette coopération était vraisemblablement possible.

M. le président. La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog. Je souhaiterais avoir l'opinion de M. le

ministre sur une question qui m'est souvent posée.

On me demande souvent comment il se fait que dans tous les pays les activités informaliques subissent des pertes et nécessitent l'intervention, parfois importante, des gouvernements.

La réponse que j'ai faite jusqu'à maintenant est que des lors que l'on reste dans une dimension relativement restreinte sur le plan mondial, on se trouve en position de faiblesse par rapport aux très grands groupes qui ont, eux, la dimension suffisante, comme IBM par exemple qui occupe une position largement dominante et peut pratiquer, sinon des prix de dumping, du moins des prix beaucoup plus bas que ceux que permet un marché national

C'est ce qui oblige les gouvernements à intervenir de façon que les industries nationales puissent tenir le coup face à des

groupes aussi importants qu'IBM.

Mais peut-être me suis-je trompé et je demande confirmation à M. le ministre.

M. le président. La parele est à M. le ministre de l'industrie

et de la recherche. M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Votre analyse

est tout à fait exacte.

Deux éléments entrent en compte. Premier élément: il faut effectivement avoir une dimension et des marchés suffisants. On les estime à une maîtrise de l'ordre de 10 p. 100 du marché mondial, c'est-à-dire qu'une entreprise de grande informatique qui ne détient pas près de 10 p. 100 du marché mondial est vulnérable. Sa rentabilité en souffre, sauf exception. Cela limite à trois ou quatre, pour le moment, le nombre des entreprises rentables.

Le second élément, c'est qu'il y a entre la recherche-déve-loppement et la constitution d'un acquis technologique d'une part, l'acquisition de la dimension industrielle et commerciale, d'autre part, un fossé qu'aucune société au monde n'est capable de combler par elle-même. Cela coûte trop cher et aucune société ne peut dans l'exercice d'autres activités tirer des bénéfices tels qu'elle puisse accepter de les consacrer pendant cinq ans à éponger les pertes des premières années consacrées aux investissements indispensables pour acquérir la dimension industrielle et commerciale dans le secteur de l'informatique.

Nous avons été capables d'acquérir un potentiel technolo-gique et industriel absolument unique en Europe. L'ampleur

gique et industriel absolument unique en Europe. L'ampleur du coût n'étonne pas, mais, grâce à cela, nous l'avons fait. Il fallait savoir ce que nous allions décider. Allions-nous, comme d'autres, décider le repli sur quelques créneaux en partant du principe qu'on ne peut tout faire? Allions-nous accepter — c'était une pessibilité — que sur notre sol il y ail des moyens informatiques contrôlés, non par des intérêts français, mais par des sociétés différentes, en nous disant que trois entreprises contrôlées par trois majorités diverses nous assuraient tout de même une certaine garantie d'indépendance? Nous ne l'avons pas voulu. Nous avons pensé que c'était trop dangareux dangereux.

Des lors que nous décidiens la présence de l'informatique sur notre sol, il fallait accepter de combler pendant un certain temps

Dans toutes les opérations que je fa's, je para d'un principe que je considère comme important et qui est fondé sur trois

Premier critère: dépense-t-on bien l'argent pour l'indépen-

dance et la capacité industrielle de notre pays?

Au-delà des inquiétudes et des polémiques — que je ne veux pas critiquer — je penze que l'avenir montrera que ce que nous faisons est une opération d'indépendance nationale. Sur le plan de la mini-informatique, ce n'est évidemment pas contestable, ou, plus exactement, c'est évident dès maintenant. Cela me paraît également incontestable pour le reste et je pense qu'il en sera très vite ainsi pour tout le monde.

Le deuxième critère, c'est l'emploi et la capacité industrielle de la France. Ce que nous faisons doit servir au développement technologique de la France et assurer à notre pays un niveau

d'emploi important et de haute qualification.

Le troisième critère, c'est que, pour traiter une opération de cette nature, il faut savoir quelle sera sa rentabilité et à quel horizon. Je n'hésite pas à le dire: je ne m'engage pas et je ne propose pas au Gouvernement de s'engager dans des opérations dont on ne voit pas la fin, parce que je considère que c'est une erreur. Il faut d'abord pouvoir chiffrer l'opération. Vous pouvez me donner acte que je vous ai cité des chiffres

importants. Vous verrez que nous nous y tiendrons.

Veus pouvez constater que, d'année en année, ces chiffres vont en diminuant. Pendant les deux premières années, la contribution de l'Etat sera la même. A partir de la troisième année, elle sera en très sensible diminution et elle cessera à années, la contribution de l'Etat sera la même. partir de la cinquième année pour les aides à l'industrie.

(Applaudissements.)
Tels sont les éléments sur lesquels je me fonde. Ils sont indissociables pour assurer l'indépendance du pays, pour avoir des industries compétitives, de bons emplois et pour éviter les

surprises.

Je vous demande encore, mesdames, messieurs, un moment d'attention. Je comptais profiter du débat public sur la politique nucléaire pour faire une annonce à l'Assemblée. Je vous la fais

des maintenant, vous en réservant ainsi la primeur.

Aujourd'hui sera annoncée la constitution de la société Novatome pour les surrégénérateurs. La répartition sera la suivante: Creusot-Loire, leader, à raison de 40 p. 100; le Commissariat à l'énergie atomique, à raison de 30 p. 100; Alsthom, à raison de 30 p. 100. Comme Alsthom est encore lie à un associé par des engagements qui doivent être juridiquement dénoués mais dont la solution ne pose pas de problème, le montage est fait dans un premier temps à 60 p. 100 pour Creusot-Loire, et 40 p. 100 pour le C. E. A., étant entendu que 30 p. 100 sont ouverts à Alsthom qui entrera dès que ses liens juridiques auront été dénoués en prenant 20 p. 100 de Creusot-Loire et 10 p. 100 du C. E. A. La proportion sera donc de 40, 30 et 30 p. 100.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le ministre, est-ce que cela signifie dans votre esprit que la décision est prise pour la

construction de Super-Phénix ?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Non! Elle ne l'est pas encore. Mais j'espère qu'elle le sera dans des délais rapides. Il existe maintenant à la fois le client, la Nersa, dans laquelle les Français ont 51 p. 100 et les Allemands et les Italiens 49 p. 100, et le maître d'œuvre industriel, Novatome. D'autre part, nous envisageons une coopération avec les Allemands. Mais j'en reparlerai plus en détail ultérieurement.

M. Hubert Dubedout. Les Allemands n'ont-ils pas cherché à se

retirer depuis les dernières conversations?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Non.

M. Xavier Hamelin. Sur le même sujet, j'aimerais savoir s'il n'y a pas de modification possible à l'intérieur de la composition de la Nersa du côté italien ?

M, le ministre de l'industrie et de la recherche. Pour le moment, rien ne l'indique. Nous entrerons dans ce débat la pro-

chaine fois, si vous le voulez bien.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie. Nous avons eu ce malin la benne fortune d'entendre des choses fort intéressantes. Nous nous sommes aussi rendu compte que nous ne pouvions pas tout traiter à la fois. Nous altons donc mettre au point, pour les prochaines auditions auxquelles vous voudrez bien vous prêter sur le nucléaire et sur la sidérurgie, une procédure permettant des échanges encore plus fructueux pour les uns et pour ios autres.

La séance e c levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

Nomination de rapporteurs

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Maurice Papon a été nommé rapporteur du projet de loi portant aménagement du monopole des tahaes manufacturés (n" 2135).

M. Maurice Papon a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976 et autorisant le report de paiement de l'impôl sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables

M. Maurice Papon a été nommé rapporteur du projet de loi de finances reclificative pour 1976 (n° 2147).

M. Maurice Papon a été nommé rapporteur du projet de loi portant dispositions d'ordre économique et financier (n° 2148).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Inchauspé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hautecloque relative à l'exécution des condam-nations pour abandon de famille (n° 218), en remplacement de M. Tiberi.

M. Rivièrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi. adoptée par le Sénat (n° 265), tendant à compléter l'article 363 du code civil relațif à l'adoption, en remplacement de M. Tiberi.

M. Donnez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Caro et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'une retraite pour les secrétaires de mairie instituteurs (n° 787), en remplacement de M. Tiberi.

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de lui de M. Massot et plusieurs de ses collègues tendant à complèter les dispositions relatives au maintien dans les lieux des personnes àgées (nº 1590), en remplacement de M. Tiberi.

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mexandeau et plusieurs de ses collègues relative à la

sous-traitance (n" 2030).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gantier tendant à modifier les dispositions de l'article 343 du code penal afin d'aggraver les peines prevues en matière de prises d'otages (n° 2034).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Chevènement et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le traitement des problèmes de sécurité dans l'industrie du comhustible nucléaire (nº 2046), en remplacement de M. Tiberi.

M. Magaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kiffer tendant à modifier le code pénal et le code de procédure pénale en vue de réglementer le travail des détenus

M. Ducoloné a été nomme rapporteur de la proposition de loi de M. Juquin et plusieurs de ses collègues instituant des mesures d'aide au logement en raison de la crise économique et du chomage (n° 2110).

M. Villa a cté nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Moreau et plusieurs de ses collègues relative aux ensembles immobiliers Olympiades et Masséna dans le 13' arron-dissement de Paris (n° 2111).

M. Bauciouin a été nomme rapporteur de la proposition de loi de M. Gantier tendant à modifier les dispositions de l'article 355 du code pénal afin d'aggraver les peines prévues en matière d'enlevement de mineurs (n° 2112).

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la titularisation des agents non titulaires de l'Etat (n° 2114).

- M. Charles Bignon a été nummé rapporteur pour avis du projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2132), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
- M. Charles Bignen a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi tendant à renforcer la repression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2133), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
- M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la spécula-tion contre le franc et ce qu'elle a coûté au pays (n° 2136).
- M. Gerbet a été nommé rapporleur de la proposition de loi organique nº 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature (nº 2137).
- M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 53 de la Constitution (n" 2139).
- M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement et les problèmes du marché du vin (n° 2141).
- M. Limouzy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (art. 2: Reconduction du système l'ansitoire de répartition des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales [F.E.C.L.]) (nº 2147), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
- M. Gerbet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (art. 5: Aide judiciaire, relèvement du plafond de ressources des bénéficiaires, montant maximum de l'indemnité due aux avocats) (n° 2147), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 13 avril 1976, à dixneuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Creches (participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement).

27806. - 8 avril 1976. - Mme Chonavel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'aggravation de la situation des crèches. 800 000 femmes travailleuses ayant des enfants de moins de trois ans n'ont à leur dispositions que 40 000 places de crèches. Les familles dolvent donc avoir recours à des solutions individuelles fort coûteuses et qui ne présentent pas toujours le maximum de garanties, Depuis des années, des promesses sont faites mais jamais tenues. Pour 1974-1975, les crédits du budget de l'Etat ne permettent de construire qu'une cinquantaine de crèches par an. En ce qui concerne leur coût de fonctionnement, ni l'Etat, ni le patronat n'y participent, laissant aux caisses d'allocations familiales, aux collectivilés locales et aux familles le soin d'en assumer la charge. Bien qu'une telle situation soit préjudiciable aux familles. la circulaire du 16 décembre 1975 l'aggrave encore, entre autre en faisant supporter aux familles le palement au mois et l'habillement des nourrissons, en limitant à 50 p. 100 la proportion des personnels qualifiés, en dirigeant les parents vers d'autres modes de garde : mini-crèches ou entraide réciproque. Ces mesures mettent dangereusement en péril la qualité de ce service public et ne vise qu'à gérer la pénurie en faisant supporter la situation actuelle par les parents, le personnel, les collectivités locales. Pour que la garde des enfants se réalise dans de bonnes conditions, il faut que l'Etat el le patronat assument leurs responsabilités en parti-cipant financièrment au fonctionnement des crèches. En conséquence elle lui demande, afin d'éviler l'augmentation de la participation des parents et les charges des collectivités locales, de satisfaire dans l'immédiat les revendications suivantes : 1° participation de l'Etat à raison de 30 francs par jour el par enfant au fonctionnement des crèches; 2° attribution à toutes les familles de la prime de frals de garde sans distinction de ressources ou de mode de garde; 3" autoriser la déduction des frais de garde des sommes imposables. En outre elle lui demande ; si les mesures prévues dans la cadre de la politique de la famille qui doivent être soumises à la présente session reprennent les propositions déposées par les groupes communistes depuis plusieurs années, dont la première a été adoptée par les commissions culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat, c'est-à-dire : instituer une contribution patronale de 0,50 p. 100 sur les salaires qui serait affectée à la construction et au fonctionnement des crèches; prise en charge par l'Etal des dépenses de personnel de crèches; engager la construciion d'un programme de 1000 crèches.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du réglement :

«1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nomnément désignés:

nomniement désignés; c2. Les réponses des ministres dolvent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte

aucune interruption;

«3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;

4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose

d'un délai supplémentaire d'un mois;

«5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

46. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il u'a pas été répondu dans les délais

prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

«7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le roppel leur est notifié.»

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Céréales (garantie de paiement des céréales aux producteurs après le dépôt de bilan de l'organisme stockeur).

27788. — 9 avril 1976. — M. Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur les conditions de palement aux producteurs de leurs livraisons de céréales par un collecteur agrée et avalisé en situation de règlement judiciaire. A la suile du dépôt de bilan d'une société de stockage dont le règlement judiciaire a été prononcé en juillet 1975, un certain nombre de producteurs de céréales sont créanclers de cet établissement dont

quelques-uns pour des sommes importantes dépassant 50 000 francs. De par la réglementation du marché des céréales, les intéressés étaient en droit d'espèrer le paiement intégral et dans les meilleurs délais de livraisons de céréales aux producteurs, compte tenu notamment de la garantie de la société de caution, mutuelle des négociants et de l'aval de l'O. N. I. C. Mais après une démarche auprès de l'A. G. P. B. qui a déclenché une enquête de l'O. N. l. C., il est apparu que les agriculteurs en question étaient des créanclers chirographaires c'est-à-dire sans aucune priorité, ce malgré les règlements de l'O.N.I.C. qui prévoient que les fonds des organismes stockeurs provenant de la vente des céréales doivent obligatoirement être versés à un compte spécial, ceci pour garantir aux producteurs le règlement effectif et au comptant de leurs apports de céréales. Ce n'est là qu'une précaution tout à fait illusoire dans la mesure ou les anomalies ou Irrégularités de gestion que la tenue de ce compte pourrait permettre de déceler ne peuvent nécessairement être constatées qu'n posteriari. Si bien qu'en pareille hypothèse, l'organisme prêteur est assuré de récupèrer ses avances, alors que les producteurs demeurent impayés. Il y a là une situation en contradiction totale avec les buts recherchès par le lègislateur en instituant l'office du blé, le système de l'aval étant un des moyens imaginés au niveau des organismes stockeurs pour assurer le palement des céréales dès leur livraison, Le système actuel est manifestement imparfait et même sl de tels « accidents » sont rares, il importe que la législation et la régiementation actuelles soient modifiées afin que les producleurs ayant livres des céréales à un organisme avalisé soient considérés comme créanciers privilégies en cas de défaillance de celui-cl. Il lui demande de lui préciser le domaine d'application de la législation et de la réglementation concernant la garantie de paiement des céréales aux producteurs après le dépôt de bilan de l'organisme stockeur. Il souhaiteralt en particuller connaître sa position sur trois points précis : 1º reconnaissance comme créanciers privilégiés des producteurs ayant livre des céréales à un organisme privé ; 2" application effective de l'article 5 de l'ordonnance nº 67-812 du 22 septembre 1967 qui prévoit : « pour garantir le paiement du prix des céréales au producteur, l'office national interprofessionnel des céréales pourra astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution dans des conditions définies par décret »; 3º lors de la vente de céréales qui se trouvent en stock avant la date du jugement prononçant le règlement judiciaire, le syndic est il tenu de porter la somme correspondant au prix des céréales sur le compte spécial prévu pour garantir le paiement des producteurs.

Jeunes agriculteurs (attribution de la dotation d'installation aux candidats ayant exercé le droit de reprise).

27789. - 9 avril 1976. - M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret nº 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. L'article 2 Indique que l'octroi de cette dotation est réservé aux agriculteurs dont l'installation en qualité de chef d'exploitation présente une utilité du point de vue général et dont les besoins de trésorcrie justifient cette aide de l'Etat. Le même article 2 dispose que les candidats s'établissant sur une exploitation ayant fait l'objet d'une reprise par application des articles 811 à 845 du code rural ne peuvent y prétendre. Le fait d'exclure du bénéfice de l'attribution de la dotation d'installation les jeunes agriculteurs qui exercent le droit de reprise prévu par la loi apparaît comme d'autant plus regrettable que les conditions de reprise d'un bien familial pour un jeune désirant s'installer comporte déjà un contrôle judiciaire et administratif très séverc. Le décret du 6 février 1976 impose en outre des critères suffisamment contraignants pour l'octroi de la detalion d'installation. L'installation d'un jeune sur le bien familial a souvent pour conséquence le versement d'un fermage aux parents ou l'obligation de soultes envers les co-héritiers si bien que dans ce cas il n'existe pas automatiquement de différence de trésorerie entre le jeune qui s'installe à la suite de son père et celui qui reprend une exploitation lui appartenant. Compte tenu du fait que l'installation des jeunes présente sans aucun doute une utilité du point de vue général, il lui demande de bien vouloir supprimer la disposition précitée qui, à coup sûr, a un caractère inéquitable.

Etablissements secondaires (sort des P.E.G.C. et chefs d'établissement en poste lors de la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement technique pour la région parisienne).

277%. — 9 avril 1976. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion ressentie par le personnel de l'enseignement technique à la suite d'une décision prise au sujet de l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement technique pour la région parisienne. L'établissement de cette carte scolaire serait envisagé pendant l'année scolaire 1975-1976 avec effet pour la ren-

trée 1977. Il semble d'ailleurs d'après les indications fournies par les autorités du rectorat que pourrait être envisagée la suppression d'un des trois C.E.F.S. de Parls pour la rentrée 1977. La réorganisation pose un certain nombre de problèmes graves pour les enseignants concernés. Il apparaît souhaitable que solent sauvegardés les intérêts des P.E.G.C. en ce qui concerne la garantie de carrière et la stabilité de l'emploi. Il pourrait être envisagé que leur soient appliquées les dispositions similaires à celles prévues par la circulaire 1V-V 67-98 du 22 février 1967 en faveur des P.E.T.T. appelés à enseigner sur des postes de technologies des C.E.S. En ce qui concerne les chefs d'établissement des C.E.C., C.E.I., C.E.F.S., il serait souhaitable qu'ils suivent le sort des directeurs des C.E.T. dont le profil de carrière et les fonctions sont équivalents. Il rappelle que ces chess d'établissement ont subi un concours départemental spécifique, comme les professeurs spéciaux de la ville de Paris et que la mesure qui les toucherait ne concernerait qu'une seule académle, réduite à un seul département. Il souligne que le nombre très restreint et l'âge des directeurs concernés sont tels qu'il s'agit en fait de l'extinction d'un cadre s'étalant au maximum sur une dizaine d'années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'application d'une telle mesure en faveur des chefs d'établissement des C.E.C., C.E.I., C.E.F.S., en raison des services rendus et qu'ils conservent leur poste de chef d'établissement, à titre personnel et jusqu'à leur départ à la retraite par le système des postes bloqués.

Français à l'étranger (protection sociale des pensionnés de l'Etat résidant dans les anciens comptoirs français de l'Inde).

27791. - 9 avril 1976. - M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés des Français titulaires d'une pension civile ou militaire, résidant dans nos anciens comptoirs de l'Inde. Il convient de rappeler que le transfert de souveraineté des anciens comptoirs de l'Inde a abouti, sur le plan réglementaire, à assimiler les natifs de ces territoires à des citoyens Français domiciliés à l'étranger, les privant par-là même des avantages sociaux accordés par le code des pensions en matière de frais médicaux et hospitaliers. Cette situation est d'autant plus dramatique que les intéresses sont des personnes âgées dont le rang hiérarchique était très modeste (hommes du rang, sous-officiers ou fonctionnaires des catégories C et D). Faute d'une mensualisation des pensions qui pourrait représenter un début de solution et devant l'interdiction d'avances sur pension, les retraités en difficulté sont contraints de contracter des emprunts usuraires de pratique courante en Inde à-des taux exorbitants de 12 à 15 p. 100 par mois. Il lui demande si, pour régler ces difficultés, la solution pourrait consister à augmenter le fonds de secours dont dispose le consulat général de France à Pondichéry. Le consul de France, sur avis médical et selon une procédure à imaginer serait à même d'accorder des prêts d'honneur à court terme en se réservant le droit de procéder éventuellement à des retenues sur pension en cas de nonremboursement. A controrio, des remises graciouses pourralent être accordées dans les cas sociaux les plus graves. En eutre, ces mesures techniques permettraient à la France de s'acquilter d'une obligation de solidarité nationale vis-à-vis des Français qui ont subi les aléas de la conjuncture internationale.

Officiers et sous-officiers (congés administratifs à destination de l'Inde).

27792. - 9 avril 1976. - M. le Tac attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation actuelle des congés administratifs qui fait apparaître des inégalités calégorielles. Ainsi, les militaires de l'armée de terre ne bénéficient de congés administratifs à destination de l'Inde que s'ils ont été autorisés à s'engager avant le 9 juillet 1955, alors que, pour les militaires servant dans l'armée de l'air, les seules conditions sont une présence de cinq ans en France ou dans un séjour outre-mer sans qu'intervienne la date d'admission dans l'armée. Il faut rappeler qu'avant la cession de souveraincle (11 novembre 1954), tout militaire de carrière nyant accompli un séjour outre-mer ou justifiant une présence en France de cinq ans et quelle que soit l'arme à laquelle il appartient, bénéficiaît d'un congé pour l'Inde assorti d'une gratuité de transport. En ce qui concerne les fonctionnaires, la situation est tout aussi disparate. Les enseignants ou les fonctionnaires du ministère des finances, en service dans les D. O. M. et T. O. M., bénéficient dans les conditions réglementaires de congés administratifs à destination de l'Inde. Par ailleurs, les fonctionnaires natifs des anciens comptoirs servant au titre de la coopération culturelle et technique sont remboursés du prix du voyage vers leur lieu d'origine à concurrence du passage jusqu'à l'acrodrome nu le port français le plus proche, dans la plupart des cas: Djibouli. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les militaires de carrière obtiennent la gratuité du transport à l'occasion des congés pour l'Inde sur justification d'une présence de cinq ans en France et sans tenir compte de la date

d'admission dans l'armée. Il précise que cette mesure ne devrait toucher que quelque 2 000 personnes et que les conditions de cession des comptoirs français créent une situation spécifique qui n'a rien de commun avec celle des Étals ayant obtenu leur indépendance.

Elections (initiative d'inscription sur les listes électorales des jeunes de dix-huit ans).

27793. — 9 avril 1976. — M. Macquet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, si les services d'une municipalité peuvent inscrire d'office sur les listes électorales les jeunes gens âgés de dix-huit ans et ceci en dehors de toute demande des intéressés.

Impôt sur le revenu (situation fiscale d'un artisan maçon détenteur de terrains constituont son stock-outil).

27794. - 9 avril 1976. - M. Macquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un artisan maçon construit depuis une vingtaine d'année des maisons individuelles, cless en main. Pour réaliser ces constructions, dont la production est de l'ordre de trois à quatre maisons par an, il est nécessaire à cet artisan d'avoir en permanence une réserve de terrains de l'ordre d'une dizaine d'unités. Cette réserve de terrains constitue le stock-outil de cette entreprise. Après chaque opération de vente, l'entreprencur achète un nouveau terrain de façon à maintenir son stock au même niveau. Jusqu'en 1974, ces opérations ont pu se dérouler sans difficultés particulières, compte tenu de la cadence des ventes. Par contre, en 1975, l'incidence de l'inflation et de spéculation foncière dans la zone géographique intéressée pose un problème important à cet artisan. Le prix de revient d'achat des terrains vendus a élé de l'ordre de 100 000 francs (terrains acquis en 1969 et 1973). Les acquisitions faites en 1975, pour reconstituer le stock de terrains Identiques, se sont élevées à un montant de 170 000 francs, environ. En conséquence, l'artisan considéré va payer des impôts sur le revenu sur l'augmentation apparente des valeurs de terrains, soit 70 000 francs. Dans de telles conditions, cette entre-prise va se trouver devant des difficultés importantes de financement pour reconstituer le stock de terrain en 1976, compte tenu que lesdits terrains, d'après les renscignements actuels, vont augmenter de l'ordre de 40 p. 100. Il lui demande si, compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, cet artisan pourrait bénéficier de dispositions fiscales plus favorables lui permettant de constituer une provision pour hausse des prix et maintien du stock-outil indispensable.

Impôt sur le revenu (situation des bouchers et bouchers-charcutiers au regard du projet de réforme du régime d'imposition).

27795. - 9 avril 1976. - M. Robert-Anc & Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le 15 janvier 1976 il écrivait au président du conseil national du commerce que : conformément aux engagements que j'ai pris devant le Parle-ment, j'ai l'intention de mettre à l'étude avec le concours des organisations professionnelles, un nouveau régime d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié ». Il lui rappelle que suivant la légisiation actuelle : les commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 francs sont de plein droit soumis au régime du forsait, sauf option pour le régime réel simplifié; ceux réalisant un chiffre d'affaires compris entre 500 000 francs et 1 000 000 de francs sont soumis au réglme réel simpllsié sauf option pour le régime réel normal; enfin, ceux ayant un chiffre d'allaires supérieur à 1 000 000 de francs sont soumis au régime réel normal. Or, au cours des réunions qui se sont tenues au ministère de l'économie et des finances, la première le 20 janvier 1976, les hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts ont informé les représentants des organisations professionnelles que : le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les forfaitaires; le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500,000 francs. Il appelle son attention sur les conséquences qui résulteraient de la mise son latention sur les consequences qui resurteraent de la linise en place du système proposé par la D. G. I. en ce qui concerne le secteur de la boucherie et de la boucherie-charculerie de détail. La quasi-tolalité des entreprises de ce secteur seraient imposées, si le plafond de 500 000 francs n'était pas relevé, suivant le régime réel normal avec toutes les conséquences comptables et fiscales que cela comporte. Les professionnels concernés disent être favorables à la mise en place d'un « mini-réel » simplifié dans le cadre qu'il a tracé mais déclarent que leur position est défavorable au projet envisagé par la direction générale des impôts. Il lui demande quelle position il envisage de prendre en ce qui concerne ce problème.

Pharmacie (réglementation relative aux aides-pharmaciens).

27796. — 9 avril 1976. — M. Robert-André Vivien rappelle à Mme le ministre de le senté qu'en réponse à la question écrite n° 21682 (Journol officiel, débats Assemblée nationale n° 71, du 23 août 1975) et à la question écrite n° 22119 (Journal officiel, débals, Assemblée nationale, n° 78, du 27 septembre 1975) elle disait qu'elle n'avait pas encore reçu le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard chargée d'étudier les conditions dans lesquelles un pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine. Elle concluait en disant que l'étude de ce rapport permettrait de déterminer si la réforme à entreprendre devrait faire l'objel d'un projet de loi lequel, dans l'affirmative, serait déposé au cours de l'année 1976. Il lui demande quelles conclusions elle a tirées du rapport de la commission Peyssard, si elle envisage de déposer un projet de loi et dans l'affirmative à quelle date sera effectué ce dépôt.

Presse et publications (nomination d'un directeur général adjoint de l'agence France-Presse).

27797. — 9 avril 1976. — M. Fillloud demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'îl est, exact qu'îl est envisagé de nommer M. Henri Pigeat au poste de directeur général adjoint de l'agence France-Presse. Il lui fait observer qu'une telle nomination, en la personne d'un ex-membre d'un cabinet milnistériel, encore responsable du service d'information et de diffusion, serait unique dans l'histoire de l'agence France-Presse, qu'elle entrainerait une émotion compréhensible auprès du personnel journalistique de l'agence et qu'elle serait susceptible de nuire gravement à la réputation d'imparliaité de l'agence France-Presse devenue agence gouvernementale en particulier auprès de ses clients étrangers.

Aviation civile (avenir des élèves-pilotes de ligne).

27798. — 9 avril 1976. — M. Christian Chauvel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur la suspension de la formation des pilotes de ligne. Les élèves en cours de formation se voient dans l'obligation d'interrompre leurs études et sont invités à se diriger vers une carrière différente. Plus de 200 élèves-pilotes de ligne se trouvent dans ce cas. Ils ont été sélectionnés sur concours. Ils ont préparé longuement l'accès à cea études dans l'espoir de faire carrière dans l'aviation. Outre le problème humain, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une décision qui pourrait, dans un avenir proche, priver l'aviation française des pilotes nécessaires à son essor. Il lul demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision il compte prendre en faveur des élèves-pilotes de ligne et comment il entend assurer à l'avenir la présence d'un nombre suffisant de pilotes français dans l'aviation clvile.

Transports en commun (gratuité pour les anciens combattants du Val-de-Marne).

27799. — 9 avril 1976. — M. Franceschi demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir le plus rapidement la mise en œuvre de la gratuité dans les transports en commun de la région parisienne pour les anciens combattants de 1914-1918 du Val-de-Marne. Depuis près d'un an, le conseil général de ce département a décidé le principe de cette gratuité. Aussi les membres de cette assemblée s'élonnent-ils, à juste titre, du retard inconcevable et inacceptable apporté à la mise en application de sa décision.

Instituteurs et institutrices (remplacement des instituteurs dans le département de Meurthe-et-Moselle).

27800. — 9 avril 1976. — M. Bichat attire l'altention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation des difficultés que rencontre dans le département de Meurthe-et-Moselle le remplacement des instituteurs, que ceux-ci soient immobilisés par la maladie ou qu'ils soient agrées à des stages de formation continue et obligés d'en relarder le début faute de remplacants. Ces difficultés Inquiètent à juste titre les familles, contrarient la scolarisation des enfants et nuisent au perfectionnement des maîtres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des instituteurs remplaçants dans le ressort de l'académie de Nancy afin d'assurer un fonctionnement normal de ces écoles.

Hôpitaux (extension à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents de l'indemnité de sujétion spéciale).

27801. — 9 avril 1976. — M. Barberot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'arrèté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1¹¹⁷ janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de 13 heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1" Paur quelles raisons cet arrèté n'a pas été publié au Journal officiel, si elle a l'intention de le faire publier et dans l'affirmative à quelle date? 2" Comment se fait-il que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers? 3" Quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

Artistes (situation des artistes expropriés des ateliers du 77, avenue Denfert-Rochercau, à Parist.

27802. - 9 avril 1976. - M. Bernard Lafay expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que quatorze ateliers d'artistes sont aménagés, 77, avenue Denfert-Rochereau, à Paris (14'), dans les locaux jadis affectés à l'usage des écuries du relais de poste de la Barrière d'Enfer. Bordés de jardins l'ormant un véritable havre de verdure et de quiétule, ces atcliers out ofiert, de longues années durant à leurs occupants, un cadre particulièrement propice à la maîtrise des techniques et à l'expression des talents des peintres et des sculpteurs de renom in tallés à cet endroit. Pour ces artistes, ce climat bénéfique a hélas disparu depuis qu'est intervenue, le 14 novembre 1933, une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'agrandissement de l'observatoire de Paris. Consécutivement à cette décision, l'administration a recherché le moyen d'expulser les artistes, locataires des lieux, mais elle a rencontré dans la conduite de cette procédure, qui a achoppé, notamment, sur une ordonnance de référé du 12 février 1973 refusant de valider une offre de relogement émanant de l'autorité expropriante, des difficultés telles qu'elle a été amenée à demantier à M. le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Paris d'interpréter les termes d'un jugement du 23 juillet 1965 qui retenait deux hypothèses de règlement selon que les artistes conservaient ou non leurs atcliers après le 1er octobre 1966. Ce jugement interprétatif a été rendu le 11 septembre 1974 mais, des le 14 avril 1972, le ministère des affaires culturelles faisait connaître que, en tout état de cause, rien ne serait détruit des anciennes écuries du relais de poste, les projets de construction élaborés concillant l'expansion de l'observateire avec le respect du passé et des hommes. La situation des artistes est restée néanmoins incertaine et la persistance de cette expectative nuit grandement aux activités des intéressés car les menaces d'expulsion qu'avait fait naître l'ordonnance déjà citée du 14 novembre 1963 n'ont tait naître l'ordonnance deja cite du 14 novembre 1963 n'ont jamais été jusqu'alors clairement dissipées. Il faut que cette regrettable ambiguïté cesse. An demeurant, M. le secrétaire d'Etat aux universités a indiqué, le 20 novembre 1975, qu'il avait décidé de maintenir dans les lieux les occupants actuels, en renonçant à l'exécution du jugement d'expropriation prononcé à leur encontre et demandé au service compétent de son département de contacter la direction des services fonciers de Paris afin qu'elle établisse une convention d'occupation en faveur de chacun de ces peintres et sculpteurs. Rlen ne saurait désormais s'opposer à ce que ces directives se concrétisent d'autant que la cour d'appel de Paris, en se prononçant le 17 mars 1976 sur le jugement Interprétatif du 11 septembre 1974, a estimé que ledit jugement n'abligeait en aueune façon l'administration à poursuivre l'expulsion des artistes et laissait pleine et entière latitude à M. le ministre de l'éducation et à Mme le secrétaire d'Etat aux universités pour autoriser ces artistes à rester dans les locaux qu'ils occupent actuellement. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance qu'elle ne va pas manquer de prendre les laitiatives nècessaires afin que les artistes dont il s'agit solent mis dès que possible en possession, chacun en ce qui le concerne, du titre de location régularisant leur situation au regard de la location des ateliers du 77, avenue Denfert-Rochereau.

Investissements tharmonisation des critères d'aide à l'investissement accordée aux commerçonts).

27803. — 9 avril 1976. — M. Jacques Blanc rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de l'année 1975 les commerçants ont été incltés par les pouvoirs publics à améllorer le fonctionnement de leurs entreprises. Il lui souligne que cette incltation prenait essentiellement la forme de mesures fiscales propres à entraîner des investissements plus importants que ceux existant déjà. Il attire son attention sur le fait que des matériels agréés,

rigoureusement identiques ouvrent ou n'ouvrent pas droit auxdites mesures selon la décision que prend l'inspecteur central qui examine les demandes, et lui denande de bien vouloir lui indiquer quelles directives ministérielles précises ont été données à ce sujet afin d'éviter des décisions administratives locales en contradiction avec l'esprit qui préside à cette aide à l'investissement.

D. O. M. (revision des textes relatifs à la mise en valeur des terres incultes des zones de montagne).

27804. — 9 avril 1976. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que le maintien, si ce n'est le développement de l'activité agricole dans les zones de muntagne des départements d'outre-mer, nécessite notamment la revision des textes concernant la mise en valeur des terres incultes qui relève actuellement d'une législation pratiquement inapplicable. Il lui demande de lui faire connaître si des représentants du secrétariat aux départements d'outre-mer assistent aux réunions du groupe de travail créé au ministère de l'agriculture pour étudier les différents problèmes posés par les terres incultes, ce qui paraît indispensable pour éviter le renvol presque habituel, de l'extension des dispositions qui seront proposées au l'arlement, à des textes particuliers.

D. O. M. (revision des textes relatifs à la mise en valeur des terres incultes des zones de nontague).

27805. — 9 avril 1976. — M. Cerneau expose à M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'autre-mer que le maintien, si ce n'est le développement de l'activité agricule dans les zones de montagne des départements d'outre-mer, nécessite natamment la revision des textes concernant la mise en valeur des terres incultes qui relève actuellement d'une législation pratiquement inapplicable. Il lui demande de lui faire connaître si des représentants du secrétariat aux départements d'uutre-mer assistent aux réunions du groupe de travail créé au ministère de l'agriculture pour étudier les différents problèmes posés par les terres incultes, ce qui paraît Indispensable pour éviter le renvol presque habituel de l'extension des dispositions qui seront proposées nu Parlement, à des textes particuliers.

Rupatriés (suppression de l'exigence de la preuve de résidence pour la reconnaissance du droit à indemnisation).

27807. — 9 avril 1976. — M. Cousté attire l'attentlon de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 2 de la loi n' 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'Indemnisation des Français d'outre-mer aux termes duquel bénéficient, notamment, du droit à indemnisation les personnes physiques ayant reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur ayant résidé habituellement sur le territoire dans lequel est situé le bien, pendant une durée totale de trois années avant la dépossession. Il lui rappelle que, dans le eas de biens dévolus par succession bien avant l'indépendance de l'Algérie et des différents pays ayant accédé à l'Indépendance et parfois ll y a plus de trente ans, et en raison de la destruction de la plupart des archives des pays concernés, il est souvent difficile aux speliés de prouver que cette condition minimale de résidence a été remplie. Il lui demande s'il ne peut envisager, afin de ne pas pénaliser Injustement ces derniers, d'introduire dans le projet de loi modifiant la loi du 15 juillet 1970, qui vient d'être annoncé par le Président de la République, une disposition supprimant, pour cette catégorie de bénéficialres de la loi, ceție exigence de résidence.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE (Fonction publique.)

Education (application au personnel de la circulaire FP 1213 du 21 août 1975).

25475. — 10 janvler 1976. — M. Maurice Blanc rappelle a M. le Premier ministre (Fonction publique) que sa lettre circuiaire en date du 21 août 1975 adressée à MM. les ministres et secrétaires d'Elat, référence FP 1213, précisait les conditions d'application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 rappelée par la circuiaire FP 1169. Or un agent appartenant au corps des sténodactylographes de l'éducation se volt refuser par son chef de service le bénéfice de ce texte, ce dernier n'ayant pas paru un Bulletin officiel de l'Education.

Déjà l'application des nouvelles règles en matière de congé de maternité, lors du dernier trimestre 1974, avait fait apparaître les mêmes ditficultés quant à leur application dans le ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures ll envisage de prendre pour rendre exécutoires les directives contenues dans sa circulaire.

Réponse. — Une adaptation des dispositions générales de la circulaire F.P. n° 1213 du 21 août 1975 s'étant avérée nécessaire pour leur application aux personnels enseignants reievant du ministère de l'éducation, ce dernier a fait paraître au bulletin officiel n° 10 du 11 mars 1976, une circulaire n° 76-094 du 1° mars 1976 rendant applicable à ses personnels la circulaire susvisée.

Cour des comptes (accès des anciens élèves de l'E. N. A. non licenciés en droit au grade de conseiller référendaire de seconde classe).

27125. — 20 mars 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) sa réponse à sa question écrite n° 15402 du 11 décembre 1974, réponse publiée au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, du 8 février 1975, p. 468) et ainsi conque: il ne fait pas de doute que la disposition, actuellement en vigueur, qui interdit l'accès au grade de conseiller référendaire de seconde classe à la Cour des comptes au « tour extérieur » aux anciens élèves de l'école nationale d'administration non titulaires de la licence en droit est devenue anachronique. Il est dans les intentions du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique de proposer au département ministériel intéressé la modification de la réglementation ». Depuis lors, plus de treize mois se sant éconlés. Il lui demande donc si la question a suffisamment avancé pour qu'une date au moins appreximative puisse être indiquée pour l'abrogation d'une disposition statutaire (vichyssoise) remontant à trentecinq ans environ et reconnue anachronique par le Gouvernement.

Réponse. — Un projet de décret abrogeant l'exigence de la licence en droit pour l'accès par le tour extérieur au grade de consciller référendaire de 2 classe a été établi ; il est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (prévention contre les vols dans les mayasins à grande surface de la région parisienne).

26885. - 6 mars 1976. - M. Duvillard demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanet s'il est exact ou non que dans certains magasins d'alimentation à grande surface de la région parisienne et de province, le rayon de boulangerie-patlsserie se trouve à l'extérieur du libre-service proprement dit, c'est-à-dire au-delà de la limite des caisses, limite que les clients ne doivent évidemment pas franchir avec leurs achats avant d'avoir payé ces derniers, contre remise d'un ticket de caisse comportant le détail du prix total acquitté par chaque acheteur. Il semblerait que dans certains cas au moins cette limite ne soit pas toujours indiquée d'une façon suffisamment apparente. De ce fait, certains clients ou clientes, voyant de nombreuses personnes « faire la queue » devant les caisses, croient parfois gagner du temps en allant acheter en attendant, leur pain avec leur chariot individuel contenant déjà d'autres produits d'épicerie et d'entretien, par exemple. Franchissant alors, souvent par inadvertance, la limite insuffisamment signalée à leur attention, elles se voient alors interpeller par le personnel de surveillance du magasin et, faute de pouvoir produire le ticket de calsse correspondant aux marchandises se trouvant déjà dans leur chariot, elles sont accusées de vol et priées de suivre au bureau de la direction les surveillants ou surveillantes qui, faisant d'ailleurs consciencieusement leur métier, scupçonnent forcément tout client franchissant la «frontière» des caisses avec des objets nun encore payés même si ceux-ci sont dans le chariot et par conséquent très visibles. Des personnes pressées, mères de famille attendues chez elles par leurs enfants, ou bien d'autres clients hono-rables n'ayant jamais eu la moindre condamnation à leur casier judiciaire et dont la bonne soi s'est trouvée manisestement surprise dans la bousculade aux heures d'affluence, voient alors porter contre eux une lres grave accusation dont ils peuvent être bouleversés quand le directeur leur enjoint, sous menace d'appeler la police, de signer une reconnaissance écrite de leur tentative de dérober les marchandises contenues dans leur chariot, du fait que celles ci n'ont pas été payées. Il est évidemment tout naturel que devant l'ampleur des vols, les entreprises commerciales multiplient les mesures de précautions et il est souvent difficlle au personnel de survelllance, quels que soient son discernement, son zèle et sa probité, qualités qui ne sont pas en cause ici, de « séparer le bon grain de l'ivrale ». On peut présumer cependant que les vrais volcurs sont entraînés à cacher habilement et prestement snus leurs vêtements, par exemple, leurs larcins, tout en plaçant cependant dans un chariot quelques autres produits qu'ils payent régulièrement à la calsse pour mieux dissimuler leurs manœuvres.

Par contre, les personnes dont tous les achats sont placés de façon très apparente dans leur chariot, n'ont généralement pas la moindre attention de les dérober. Il n'est alors pas normal que la charge de la preuve soit inversée, de telle sorte que ces personnes aient à prouver leur innocence et non plus l'accusation à établir leur culpabilité. Pour éviter absolument que, comme trop souvent, d'honnétes gens auxquels on peut tout au plus reprocher une inattention bien involontaire, ne paient pour les vrais coupables, il semble indispensable que les pouvoirs publics veillent à ce que les limites à ne franchir en aucun cas avant l'avoir payé soient indiquées de façon très apparente, en gros caractères de couleur vive et très lisibles en tous les points de passage.

Réponse. - Les pratiques commerciales des magasins d'alimenlation à grande surface, connus sous le nom d'hypermarches ou de supermarchés, conduisent dans la quasi-totalité des cas à prévoir l'installation du rayon boulangerie-pâtisserie à l'intérieur du libreservice proprement dit, c'est-à-dire avant le passage aux caisses. S'il peut parfois en aller différemment, il n'en demeure pas moins que la ligne des caisses de sortie constitue uoe « frontière » généralement très bien matérialisée dont le franchissement n'est possible que par le paiement des articles prélevés dans la partie en libreservice. Le client ne peut, en effet, pour sortir de cette dernière, utiliser le passage réservé à l'entrée dont l'accès est, soit placé sous surveillance, soit fermé par un dispositif ne permettant le passage des chariots que dans un seul sens. En pratique, l'intérêt des distributeurs eux-mêmes les conduit à mettre en œuvre toutes les dispositions, notamment par voie d'affichage, tendant à interdire la sortie des clients qui n'auraient pas réglé leurs achats. Toutefois, lorsque des cas précis de mauvaise signalisation, comme ceux qui ont motive l'intervention de l'honorable parlementaire, sont relevés, il importe d'en saisir l'administration afin qu'il y soit porté remêde.

CULTURE

Etablissements scolaires idépenses d'insonorisation : dotation prévue au budget de l'éducation).

24178. - 20 novembre 1975. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etet à la culture sur l'article 2 du décret du 13 février 1973 prévoyant une aide de l'Etat à l'insonorisation des établissements d'enseignement situés dans les zones de bruit des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France. Il en résulte pour le secrétariat d'Etat aux affaires culturelles la nécessité de prévolr des crédits au budget 1976 pour les établissements d'enseignement se trouvant sous sa tutelle, notamment les conservatoires de musique et de danse. En l'absence de subventions, qui ouvrent en outre la possibilité d'emprunt à taux réduit pour la part qui est à leur charge, les collectivités locales se trouvent en effet dans l'impossibilité de realiser les travaux d'insonorisation indispensables compte tenu de la nature des activités pratiquées dans ces établissements. Tout retard dans ces travaux aura pour résultat de prolonger une situation très difficile pour les élèves et les enseignants soumis au bruit des avions. En outre, des fonds très importants seraient mobilises par la commission consultative instituée par le décret du 13 février 1973 et se trouveraient stérilisés tandis que le coût des travaux indispensables ne cesse d'augmenter en raison de la hausse des prix. Le taux de ces subventions a été fixe à 20 p. 100 par le ministère de l'éducation et à 24 p. 100 par le ministère de la santé. Il lui demande en conséquence: 1° à quel taux il envisage de fixer la participation de son département à ces dépenses, 2° quels crédits ont éte prévus au budget de 1976 de manière à permettre l'engagement des taux qui peuvent être retenus par la commission consultative.

Réponse. — Le décret du 13 février 1973 institue, dans son article 1", une taxe parafiscale en vue d'assurer le financement d'opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-en-France. Dans son article 3, il dispose que, sur le prodult de cette taxe, seront allouées des aides financières destinées à l'insonorisation des bâtiments d'enseignement..., tandis que l'article 5 de l'arrêté d'application du 27 mars 1973 limite à 66 p. 100 des dépensse le montant desdites aides. Aucune disposition ne mentionne l'obligation, pour le secrétariat d'Etat à la culture, d'allouer à ce titre une subvention complémentaire, et aucun crédit n'a été prévu à cet effet. Sans doute, les ministères de l'éducation et de la santé allouent-ils un complément d'aide aux établissements d'enseignement général et médico-sociaux, mais celui-ci entre dans le cadre des subventions d'équipement normalement prévues de ces catégories d'établissements. De même, le secrétariat d'Etat à la culture accuelllerait-il favorablement une demande d'aide concernant un conservatoire national de région ou une école nalionale de musique pour l'équipement desquels une dotation budgétaire est prêvue. Mais les données budgétaires ne permettent pas d'étendre cette possibilité à d'aulres catégories d'établissements, en parliculier celle des écoles municipales de musique, dans laquelle entrent les établissements visés par l'honorable parlementaire.

Urbanisme (bâtiments publics de Paris).

24695. — 10 décembre 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'État à la culture pour quelles raisons un certain nombre de bâtiments publics de Paris (par exemple la bibliothèque Sully et le ministère des départements et territoires d'outre-mer) n'ont jamais été ravalès, contrastant ainsi par leur étal avec les immeubles qui les avoisinent.

2. réponse. - Comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer dans ma réponse du 7 février dernier, une enquête a été lancée au sujet du ravalement des deux édifices visés par l'honorable parlementaire afin de déterminer avec précision l'importance des travaux qui devraient y être exécutés. En ce qui concerne la bibliothèque de l'Arsenal, l'opération n'a pu être entreprise faute de crédits suffisants Le ravalement des quatre façades de cet établissement entraînerait en effet une dépense de plusieurs millions de francs. Seule a pu ctre réalisée, en 1971, la restauration du chéneau, du garde-corps, de la corniche et des motifs en pierre de l'avant-corps dit « des canons » pour un montant de 540 000 francs. Quant à l'immeuble rue Oudinot affecté au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, il comporte deux façades, dont une très importante sur le boulevard des Invalides. Le coût très élevé de l'opération, plus d'un million de francs, n'a pas encore permis de l'inclure dans une campagne annuelle de ravalement. Il convient de souligner que le montant important des dépenses qui devraient être engagées dans l'un et l'autre eas s'explique par le fait que l'état des façades implique non seulement des travaux de lavage et brossage mais en outre la restauration et le remplacement de nombreuses parties en pierre ainsi que la réfection de certains

Maisons des jeunes et de la culture (revalorisation des subventions au centre éducatif et culturel de Yerres [Essonne]).

26921. - 6 mars 1976. - M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres (Essonne) créé il y a plusieurs années avec l'approbation et la participation des ministres des affaires culturelles, de la jeunesse et des sports, de l'éducation (déclaration commune d'intention du 13 mai 1968). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis sept ans par le développement d'animations diverses (sport, musique, théâtre, audiovisuel, tecture publique, etc.) en direction d'un public varié de la maternelle au troisième age, comme en témoignent les 5 000 adhérents ain i que les nombreuses délégations françaises et étrangères qui s'intéressent à cette expérience. Des initiatives originales sont réalisees avec les enseignants du C. E. S. G. Budé, intégré, allant dans le sens d'une expérience pédagogique intéressante qui modifie « l'organisation de la vie scolaire » anticipant sur ce que préconise actuellement le ministre de l'éducation (Le Courrier de l'éducation nº 22 du 19 janvier 1976). Or, la situation financière est telle aujourd'hui qu'elle risque de compromettre irrémédiablement ses activités. Son budget a diminué en valeur relative constante de près de moitié depuis trois ans, compte tenu de la régression des subventions passées de 71,9 p. 100 en 1970 à moins de 45 p. 100 en 1975, tandis que la participation des usagers augmentait dans le même temps de 21,8 p. 100 à plus de 55 p. 100. De la diminution des subventions d'Etat résulteront des conséquences intolérables dont deux au moins sont perceptibles des maintenant: 1" une compression du per-sonnel qui se trouve déjà réduit au point qu'il ne peut plus faire face aux besoins de la population et alors que plusieurs postes ont déjà été supprimés; 2" une participation financière encore accrue pour les usagers qui ne peut que conduire à la sélection par l'argent pour l'accès à la culture. Il iui demande en conséquence quelles mesures urgenies il compte prenare pour que les subventions des ministères concernés soient revalorisées en fonction de l'évolution nécessaire du budget de cet établissement, et asin notamment de sauvegarder les emplois, de maintenir et d'améliorer les services et activités en direction de la population jeune et adulte, conformément à sa vocation.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture a toujours prêté une attention particulière aux expériences que constituent les équipements intégrés. Non seulement il a participé de l'açon active aux tâches d'études et de coordination que la création de ces établissements exigeail, mais il apporte une aide financière spécifique à sept autres centres ıntégrés. Il estime que le centre éducatif et cuturel du vai d'Yerres, qui est l'expérience la plus ancienne, répond de façon satisfaisante aux objectifs qui lul ont été assignés. Le nombre des adhérents, la variété du public, la diversité des activités proposées, l'intérêt porté au centre par de nombreux visiteurs français et étrangers sont bien preuves de réussite. C'est

pourquoi l'aide du secrétariat d'Etat à la culture a été en constante augmentation: 1968: 117 800 francs; 1969: 130 000 francs; 1971: 266 000 francs; 1972: 275 000 francs; 1973: 305 000 francs; 1974: 330 000 francs; 1975: 370 000 francs. Cet effort doit se poursuivre en 1976, au rythme de l'augmentation des crédits destinés au fonctionnement des établissements d'action culturelle. L'honorable parlementaire doit cependant noter qu'après huit années d'expérience, il paraît très souhaitable que le budget ten francs constants! d'un établissement de cette importance soit progressivement stabilisé. Il serait anormal, alors que le déficit budgétaire qui s'était manifesté pendant les années de démarrag? n'est pas encore totalement résorbé, que soient constamment présentés au financement de l'Etat des budgets prévisionnels affichant une hausse importante et régulière que le coût de mise en place ne peut plus maintenant justifler.

ECONOMIE ET FINANCES

T.V.A. (exonération de la T.V.A. sur les monifestations des associations sportives et culturelles).

15999. - 11 janvier 1975. - M. Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contradiction qui existe entre les encouragements prodigués par les pouvoirs publics à l'égard des associations sportives et culturelles et la reconnaissance de l'action menée par celles-ci, d'une part, et le maintien de la taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes provenant des manifestations fort justement encouragées, d'autre part. Il lui fait observer que les associations en cause ne peuvent maintenir leur effort que grâce au dévouement particulièrement désintéressé d'animateurs qui ne négligent ni leur temps ni leur peine pour donner aux activités culturelles, sportives et de loisirs, vivement appréciées de la population, la place qu'elles méritent dans un pays cultivé. Il lui demande, en conséquence, s'il peut tenir compte des difficultés de trésorerie que rencontrent ces associations et d'envisager à leur profit une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elles sont paradoxalement soumises

Réponse. - Les organismes sans but lucratif tels que les associations sportives et culturelles régies par la loi du 1" juillet 1901 peuvent éventuellement se prévaloir des dispositions d'exonération prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1976. A cet egard sont, notamment, exonéres en vertu de ce texte : les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi que, dans certaines limites, les ventes consentics par ces mêmes organismes à leurs membres à l'exclusion des opérations d'hébergement et de restauration, de l'exploitation des bars et buvettes, qui demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée; sont de même exonérées les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou phllanthropique sous certaines conditions relatives notamment aux prix pratiques. Enfin les recettes de quatre manifestations de blenfaisance et de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par ces mêrnes organismes échappent également à la taxe sur la valeur ajontée. L'entrée en vigueur de ces dispositions est liée à la publication d'un décret en conseil d'Etat en cours d'élaboration. Toutefols, il a paru possible d'admettre à titre tout à fait exceptlonnel qu'il soit fait application de cette dernière mesure d'exonération pour le règlement des litiges actuellement en cours. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à allèger très sensiblement les charges des associations citées par l'honorable parlementaire,

T. V. A. (aménagement du régime fiscal des associations sportives et camités des fêtes).

17726. — 15 mars 1975. — M. Vacent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des associations sportives ou comités des fêtes. Ce genre d'associations investissent généralement leurs bénéfices en matériel on équipements pour leurs membres, composés la plupart du temps de jeunes. Il trouve parfaitement inadmissible que ces organismes puissent être soumis à des versements T. V. A. Les impôts, alors, apparaissent comme une pénalité. Souvent leur but est de venir en alde aux jeunes désœuvrés, et, de ce fait, ils secondent efficacement l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande qu'ils puissent bénéficier d'un régime fiscal adapté à leurs fonctions, et compte tenu de leur action sociale.

Réponse. — Les organismes sans but jucratif tels que les associations sportives régies par la loi du l'' juillet 1901 ou les comités des fêles peuvent éventuellement se prévaloir des dispositions d'exonération prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1976.

A cet égard sont notamment exonérés en vertu de ce texte : les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant

sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée ainsi que dans certaines limites les ventes consenties par ces mêmes organismes à leurs membres à l'exclusion des opérations d'hébergement et de restauration, et de l'exploitation des bars et buvettes, qui demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Sont de même exonérées les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, sous certaines conditions relatives notamment aux prix pratiqués. Enfin, les recettes de quatre manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par ces mêmes organismes échappent également à la taxe sur la valeur ajoutée. L'entrée en vigueur de ces dispositions est liée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration. Toutefois, il a paru possible d'admettre à titre tout à fait exceptionnel qu'il soit fait application de cette dernière mesure d'exonération pour le réglement des litiges actuellement en cours. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à allèger très sensiblement les charges des associations citées par l'honorable parlementaire,

> Budget (destination de crédits transferés au sein du budget du ministère de la santé).

18790. — 12 avril 1975. — M. Dubedout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les transferts de crédits, autorisés par l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, ont pour objet de modifier le service responsable de la dépense sans modifier la nature de la dépense. Il s'ensuit que les crédits votés par le Parlement au titre des subventions pour l'équipement sunitaire doivent, s'ils sont transférés, être utilisés pour des travaux d'équipement sanitaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'arrêté du 21 mars 1975 Journal officiel du 28 mars 1975) qui a transféré une autorisation de programme de 6 807 454 francs du chapitre 66-11 (Subvention d'équipement sanitaire) au chapitre 60-13 (Subvention d'équipement pour l'humanisation des établissements) du budget du ministère du travail et de la santé (section Itl : Santé) est bien conforme à l'article 14 de l'ordonnance organique précitée et que cette autorisation de programme restera bien employée pour l'équipement sanitaire (constructions neuves ou extensions) et non pour des aménagements dans le cadre de l'humanisation des établissements. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître la liste des opérations qui seront financées par l'autorisation de programme précitée.

Réponse. - Les dépenses d'humanisation des hôpitaux ne falsaient pas, en 1974, l'objet d'une imputation comptable particulière. Elles correspondent en effet autant à des dépenses d'équipement sanitaire que les autres dépenses restant inscrites au chapitre 66-11. C'est pour mieux garantir au Parlement le moyen de vérifier l'évolution des crédits réservés à l'application de la politique de suppression des credits reserves à l'application de la politique de suppression des salles communes que le Gouvernement en a proposé le regroupement et l'isolement, à partir de 1975, dans le chapitre 66-13, il est précise à l'honorable parlementaire que le transfert de 6.867 454 F dir chapitre 66-11 « Subvention d'équipement sanitalre » au chapitre 66-13 « Subvention d'équipement pour l'humanisation des établissements » est le résultat de la création en 1975 du chapitre 66-13 réservé exclusivement aux crédits d'humanisation. Les autorisations de programme convernant des opérations d'humanisation inscrites en 1974 au chapitre 66-11 et inutilisées à la fin de cette gestion ont du être transférées au chapitre nouveau 66-13. L'autorisation de programme visée par l'honorable parlementaire a été fondue dans l'ensemble des dotations inscrites en 1975 au chapitre 66-13 et ne cerrespond donc pas à une liste d'opérations individualisables, l'ensemble des crédits disponibles sur le chapitre 66-13 ayant fait l'objet d'affectations en 1975 sans distinction quant à leur origine,

Musique (exonération de la T.V.A. pour les sociétés de musique).

1931. — 17 mai 1975. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition au titre de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle sont assujetties les associations à but culturel, et notamment parmi celles-ci les sociétés de musique, à l'occasion des concours et festivals qu'elles organisent. Il lui signale que cette imposition grève lourdement le budget des associations en cause en s'ajoutant aux charges déjà très lourdes auxquelles elles doivent faire face. Il lui demande, devant les difficultés financières de plus en plus croissantes rencontrées par ces associations qui, malgré le dévouentent particulièrement désintéressé de leurs membres voient leur action compromise, d'envisager une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle ciles sont soumises.

Réponse. — Les organismes sans but lucratif tels que les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent éventuellement se prévaloir des dispositions d'exonération prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1976. A cet égard sont, netamment, exonérés en vertu de ce texte : les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi que, dans certaines limites, les ventes consenties par ces mêmes organismes à leurs membres à l'exclusion des opérations d'hébergement et de restauration et de l'exploitation des bars et buvettes qui demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Sont de même exonérées, les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans out lucratif, qui présentent un caractère social ou philantropique, sous certaines conditions relatives no tamment aux prix pratiques. Enfin, les recettes de quatre manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par ces mêmes organismes échappent à la taxe sur la valeur ajoutée. L'entrée en vigueur de ces dispositions est liée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration. Toutefois, il a paru possible d'admettre, à titre tout à fait exceptionnel, qu'il soit fait application de cette dernière mesure d'exonération pour le règlement des litiges actuellement en cours. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à alléger très sensiblement les charges des associations citées par l'honorable parlementaire.

Handicapés (abattements sur les transmissions de patrimoine par héritage).

21479. — 19 juillet 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des handicapés physiques au regard des transmissions de patrimoine par héritage. Il lui fait observer que l'abattement prévu par la loi du 27 décembre 1908 a été fixé à 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. A l'époque, l'héritier non infirme bénéficiait d'un abattement de 100 000 francs. Cette législation a été modifiée et l'abattement de l'héritier non infirme a été porté à 175 000 francs. Or, l'abattement des handicapés physiques est reslé fixé à 200 000 francs. Une telle manière de faire paraît inéquitable à l'égard des handicapés physiques, surtout à une époque de rapide inflation et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter l'abattement accordé aux handicapés physiques dans les mêmes conditions et proportions qu'a été adapté celui accordé aux héritiers non handicapés.

Réponse. — Le montant de l'abattement auquel ont droit les handicapés pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit a été fixé, comme le rappelle l'honorable parlementaire, par la loi du 27 décembre 1968, soit à une date plus récente que l'abattement applicable en ligne directe et entre époux qui remontait à 1959. Il a donc paru préférable de majorer en premier lieu ce dernier abattement, qui demeure d'ailleurs moins important que celui bênéficiant aux handicapés. Mais, bien entendu, soucieux de l'amélioration du sort des personnes handicapées, le gouvernement proposera le relèvement du montant de cet abattement quand les impératifs budgétaires le lui permettront.

Fiscalité (statistiques concernant les recettes provenant de divers impôts et ses attributions des crédits d'Etat).

23329. — 16 octobre 1975. — M. Beck demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont, pour chacune des années 1970 à 1974 : 1° les recettes brutes fournies par l'impôt sur le reveau, par la T. V. A., par les impôts sur les sociétés; 2° leur répartition par région et dans chaque région par département; 3° quelles sont les clés de répartition et les paramètres qui sont utilisés dans le calcul des attributions des crédits d'Etat, d'une part, aux régions, d'autre part, aux départements.

Réponse. - 1° et 2° Les renseignements demandés sont présentés dans les tableaux ci-après. Il est précisé à l'honorable parlementaire: a) qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le tableau indique le montant des rôles établis au cours de l'année en cause quelle que soit l'année de perception des revenus. Ainsi, pour 1974, il s'agit du montant des rôles établis au cours de ladite année au titre des revenus des années 1973 et antérieures; b) qu'en matière d'impôt sur les sociétés, il convient de distinguer les versements spontanés et les impôts émis par voie de rôle. Dans le premier cas, les redevables effectuent eux-mêmes la liquidation de l'impôt et doivent verser sans avertissement les sommes dues ; dans le second cas, il s'agit de compléments d'impôt qui apparaissent notamment à la suite de contrôle et donnent lieu à émission de rôles. Ces deux modalités de recouvrement font l'objet de tableaux distincts; 3° il n'existe pas de clef fixée au préalable ou de paramètres utilisés pour une répartition des crédits du budget de l'Elat par régions et par départements : cette répartition est arrêtée chaque année par les ministères concernés.

Taxe sur la valeur ajoutée (1). (En milliers de francs.)

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973	1974
Région parisienne.					
Paris	15 269 693	17 187 281	19 557 784	20 788 618	21 763 377
eine-et-Marne	455 034 755 157	548 277 1 031 959	630 465 1 257 897	681 437 1 361 895	833 629 1 554 254
ssonne	431 945	548 9G0	676 051	770 553	919 651
lauts-de-Seineeine-Saint-Denis	3 648.675 1 642 293	4 729 963 1 946 838	6 092 814 2 219 907	6 653 103 2 338 115	7 710 214 2 506 244
al-de-Marne	1 188 405 447 601	1 331 609 539 005	1 534 823 633 553	1 599 789 681 7 65	1 884 901 791 147
'al-d'Oise	23 838 803	27 863 892	32 602 394	34 880 275	37 973 417
Champagne.		rates an area		1.000	A Principal and Company of the Compa
rdennes	216 010 248 607	245 277 297 865	272 028 339 918	270 361 355 481	320 008 423 177
ube	465 305	541 203	609 693	688 293	761 336
aute-Marne	144 725	160 031	181 643	191 256	235 103
Picardie.	1 074 647	1 245 381	1 403 282	1 505 391	1 739 624
isne	326 428 339 511	368 640 433 841	424 746 503 305	448 133 544 972	532 784 626 430
onime	300 695	345 198	402 267	437 846	520 994
Haute-Normandie.	966 634	1 148 679	1 335 318	1 430 951	1 680 208
ure	243 530	271 976 985 439	323 695	354 822 1 183 061	421 395 1 359 270
eine-Maritime	859 603 1 103 133	1 257 415	1 111 943	1 537 883	1 771 665
Centre.		and the same of th			
her	166 752 203 932	191 449 256 059	221 141 297 199	248 239 310 185	290 737 379 220
ure-et-Loir	131 442	153 905	183 108	198 496	227 815
dre-et-Loire	311 702 181 604	332 782 195 040	378 984 224 080	432 928 258 488	518 423 295 669
oiret	319 336	375 246	. 438 194	489 081	557 772
	J 314 768	1 504 481	1 742 706	1 937 417	2 269 636
Nord.	2 596 853	2 632 856	3 024 621	3 042 734	3 633 098
as-de-Calais	655 277 3 162 130	736 594 3 369 450	855 724 3 880 345	922 330 3 965 064	1 101 762 4 734 860
=	3 103 130	3 300 400	7 7 7		7 731 000
Lorraine.				1	
Ieurthe-et-Moselle	546 931 114 331	663 560 129 688	734 406 145 455	777 908 157 682	967 163 189 442
euseoselle	648 659	567 080	815 322	861 815	1 106 090
osges	353 073	408 194	480 849	494 412	594 438
Alsace.	1 662 994	1 868 522	2 176 032	2 291 817	2 857 133
as-Rhinaut-Rhin	697 183 435 877	850 623 517 563	971 507 591 475	1 045 810 605 651	1 231 087 686 053
	1 133 060	1 368 186	1 562 982	1 651 461	1 917 140
Franche-Comte.	217 204	351 496	400 101	402 100	516 107
oubs	317 364 163 600	351 686 187 012	405 191 212 412	426 108 260 312	516 137 388 331
aute-Saône	258 241	275 982	313 669	312 017	383 209
Basse-Normandie,	739 205	814 680	935 272	998 437	1 287 677
alvados	359 116	402 279	456 753	487 584	577 853
anche	176 403 161 741	206 820 183 242	244 596 219 907	254 359 238 122	302 863 271 602
rne	697 260	792 341	921 256	980 065	1 152 118
Pays de la Loire.					
olre-Atlantique	631 911 426 711	671 951 481 957	768 580 562 538	839 430 606 471	979 952 718 994
aine-et-Loire	130 243	158 287	197 093	231 419	253 691
arthe	254 174 242 508	301 489 274 892	361 241 325 261	381 226 370 684	451 297 440 402
endée	1 685 547		2 214 713		
		1 888 576 (77 7117 7119	2 429 180	2 844 336

ASSET	MBLEE NATION	ALE — 2 SEAN	CE DU 8 AVRIL	1976	1545
RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973	1974
Bretagne.					
ôtes-du-Nord	219 927 390 462	243 952 422 151	283 655 487 900	313 068 557 394	375 393 637 476
nistèrele-et-Vilaine	360 934	418 117 275 339	476 570 320 645	555 888 364 454	627 059 440 556
orbihan	1 208 462	1 359 559	1 568 770	1 790 804	2 080 484
Limousin.	1 200 402				The second secon
orrèze	125 839 51 633	148 090 62 310	172 543 67 802	183 872 73 899	215 011 87 335
aute-Vienne	244 678	290 839	24 270	331 415	405 708
===	422 148	*501 239	564 615	589 186	708,054
Auvergne.					
lier	210 954	236 135	267 195	275 195	318 511
antalaute-Loire	66 058 103 708	74 982 120 449	89 972 142 873	95 604 146 925	104 932 186 917
ıy-de-Dôme	457 606	487 872	551 031	1 163 825	776 367 1 381 727
Delta-se Classification	838 326	919 438	1 051 795	1 103 623	1 301 727
Poitou - Charentes.	204 724	244 305	280 369	318 512	376 065
harenteharente-Maritime	238 423 216 841	271 993 251 713	313 139 306 851	341 969 323 094	405 655 371 534
eux-Sèvresienne	187 67:2	216 102	242 172	250 351	295 934
457	847 662	984 113	1 142 531	1 233 926	1 449 188
Aquitaine.					
ordogneironde	169 013 737 024	195 687 832 273	221 589 943 866	236 619 1 044 606	278 497 1 178 218
andesot-et-Garonne	156 908 168 098	175 684 182 202	212 255 217 305	227 252 224 643	286 931 263 581
rénées-Atlantiques	300 869	336 440	394 899	413 336	498 576 2 505 803
	1 531 904	1 722 286	1 989 914	2 146 456	2 303 803
Midi - Pyrénées.	60.771	76 526	87 046	94 722	110 170
riège veyron	66 771 113 453	76 536 137 265 541 797	160 147 597 956	164 229 642 593	203 739 771 528
aule-Garonne ers	517 601 74 570	83 255	92 042 92 271	103 233 89 599	125 825 103 638
otautes-Pyrénées	60 012 99 777	76 065 122 444	136 609	150 758 333 977	175 485 375 919
arnarn-et-Garonne	220 976 76 537	258 468 83 924	315 596 95 246	108 499	124 967
	1 229 697	1 379 754	1 576 913	1 687 610	1 991 471
Bourgogne.					
ôte-d'Or	310 341	372 247	407 454	458 009	541 153
lièvre aône-et-Loire	102 191 359 739	116 159 402 212	142 111 476 308	159 439 504 219	184 721 593 434
offine	167 450	199 841	234 422	255 651	301 548 1 620 856
	939 721	1 090 459	1 200 293	1 377 310	7 020 000
Rhône - Alpes.					
inrdèche	270 890 123 123	309 795 138 259	365 725 157 882	387 645 167 665	460 776 192 053
rôme	266 174 740 794	313 872 805 269	· 369 240 952 748	386 589 1 044 333	435 384 1 207 806
oire	718 974 1 767 161	775 861 2 032 161	860 130 2 350 176	926 601 2 458 258	1 075 566 2 737 154
hôneavoieaute-Savoie	239 620 400 801	277 172 448 341	314 473 527 875	343 264 591 018	421 021 682 333
- auto-savoie	4 527 537	5 100 730	5 898 249	6 305 373	7 212 093
Languedoc.					
	170 410	196 516	220 810	249 080	292 996
lard	179 410 279 475	317 882	358 290 507 114	425 828 546 255	492 010 619 219
éraultozère	377 395 22 836 177 851	428 512 27 050 189 725	27 432 209 530	30 104 228 960	37 401 275 547
yrénées-Orientales		1 159 685	1 323 176	1 480 227	1 717 173
_	1 036 969	T 100 000	1 020 110	2 700 <i>001</i>	

REGIONS ET DEPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973	1974
Provence-Côte d'Azur.					
lpes-de-Haute-Provenceautes-Alpes	50 154 53 062	59 594 57 746	66 118 65 683	75 903. 73 894	89 996 91 019
pes-Maritimes	582 364 1 192 307	649 448 1 309 821	755 509 1 479 189	888 046 1 600 152	1 004 118 1 883 840
ar	327 523	369 687	433 909	404 411	570 461
aueluse	252 702	292 115	333 542	357 335	425 380
	2 458 112	2 738 411	3 133 950	3 489 741	4 064 814
orse	37 817	46 787	52 620	61 990	68 543
Totaux	52 456 536	60 124 064	69 771 867	74 934 397	85 033 020

⁽¹⁾ Non compris la T.V.A. perçue par la Direction générale de la douane et des droits indirects.

Montant des émissions de rôles d'impôt sur le revenu établis au cours de l'année. (En milliers de francs.)

REGIONS ET DEPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973	1974
Région parisienne.					
Paris Seine-et-Morne Yvelines Essonne Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val-de-Marne Val-d'Oise	4 326 880 358 296 806 727 474 454 1 786 971 725 194 902 275 511 174	4 854 360 438 660 970 502 594 269 2 020 965 905 682 1 083 248 565 297	5 393 882 462 643 1 110 283 699 318 2 285 605 971 680 1 225 131 644 319	5 850 100 584 224 1 272 421 814 773 2 458 119 1 085 699 1 362 521 757 616	7 724 953 747 059 1 689 345 1 078 073 3 205 155 1 471 499 1 717 862 937 745
	9 891 971	11 432 983	12 792 861	14 185 473	18 571 692
Champagne.					
Ardennes	96 527 104 181 213 746 60 115	134 611 139 836 366 275 85 789	127 938 134 896 307 922 88 522	152 890 164 816 402 132 101 941	191 269 233 767 549 955 127 064
	477 569	726, 511	659 348	821 779	1 102 055
Picardie.					
Aisne Dise Somme	180 542 249 327 197 663	274 683 311 615 255 090	232 469 315 574 243 818	323 519 415 227 291 591	407 501 516 576 393 397
	627 532	841 358	791 861	1 030 337	1 317 474
Haute-Normandie.			,		
Eure Seine-Maritime	188 709 499 558	208 856 584 254	220 390 664 321	277 414 775 846	350 759 975 123
•	688 267	793.110	884 711	1 053 260	1 325 882
Centre.					
Cher Eure-el-Loir Indre Indre-el-Lolre Loir-el-Cher Loiret	101 705 145 236 71 537 166 305 97 343 213 628	126 526 208 660 103 085 197 501 • 131 979 281 132	129 264 190 872 99 985 213 867 129 546 286 082	170 874 253 811 112 880 252 306 153 590 342 230	215 330 307 410 148 509 285 953 205 261 448 270
	795 754	1 048 883	1 049 616	1 285 691	1 610 733
Nord.					
VordPas-de-Calais	946 913 343 577	1 115 207 448 089	1 276 881 482 647	1 444 139 585 833	1 879 766 746 626
	1 290 490	1 563 296	1 759 528	2 029 972	2 626 392

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973	1974
Larraine.					
deurthe-et-Moselle	290 077 60 547	338 134 69 086	377 529 77 360	444 268 95 260	544 036 130 349
leuse	329 068 117 036	406 167 141 550	461 908 168 939	520 228 186 391	642 841 245 991
osges	. 796 728	954 937	1 085 736	1 246 147	1 563 217
Atsace.	005.014	441 901	E00 639	557 175	739 921
as-Rhin	225 014 3:8 108	444 804 273 335	508 632 328 294	371 453	491 547
Franche-Comté.	593 122	718 189	836 926	928 628	1 231 468
oubs	165 019	193 665	221 554	247 567	322 095
ura	76 725 55 681	84 476 77 068	96 800 79 634	115 676 89 757	149 188 139 079
'erritoire de Belfort	49 24:	55 433	65 205	68 805	90 870 701 232
Basse-Normandie.	346 669	410 642	463 193	521 805	701 232
alvados	221 570 137 846	260 375 159 726	282 376 160 041	33 <i>3</i> 935 184 577	429 515 244 422
)rne	99 753	119 569	128 695	148 055	189 601
Pays de la Loire:	459 169	539 670	571 112	666 567	863 538
oire-Atlantique	336 247	410 747	441 634	525 103	672 586 375 397
layenne	186 011 63 113	232 355 79 192	248 207 88 544	297 499 104 675	136 577
arthe'endée	160 380 109 381	185 572 128 254	191 834 148 231	234 450 168 968	299 687 225 415
Bretagne,	855 132	1 036 120	1 118 450	1 330 695	1 709 662
òtes-du-Nord	135 322	152 262	165 459	201 820	. 267 497
inistère	242 434 252 091	288 169 279 399	313 843 306 761	381 522 351 546	474 247 457 559
lorbihan	139 624	904 242	978 701	228 903	305 271 1 504 674
Limousin.	769 471	904 242	3/0 /01	1 100 751	The second second
Corrèze	66 477 32 274	73 089 42 234	85 859 44 137	103 015 50 281	129 878 69 205
laufe-Vienne	110 564	153 561	147 902	312 096	232 782 431 865
	209 255	268 884	277 898	312 050	431 000
Auvergne.					240, 240
Allier	127 972 32 811	151 900 48 846	157 683 49 743	195 736 54 572	240 349 68 898
laute-Loire Puy-de-Dôme	38 466 217 571	51 909 261 491	54 677 296 286	65 852 336 122	77 072 415 473
Rolling Changeton	416 820	514 146	558 389	652 282	801 782
Poitou · Charentes.	117 613	123 741	176 889	174 856	245 532
Charente-MaritimeDeux-Sevres	163 208 87 355	183 778 110 328	214 169 115 865	234 658 133 424	314 026 183 942
Vienne	100 507	134 087	138 433	160 701	199.787
Aquitaine,	468 683	551 934	645 356	703 639	943 287
Oordogne	95 463	116 882	125 750 594 746	140 064 724 682	187 877 976 757
Gironde	403 188 80 952	515 676 106 284	106 482	123 146	. 161 756 164 034
ot-et-Garonne	80 670 206 296	91 442 217 869	103 528 244 928	119 971 271 661	356 402
Midi - Pyrėnėes.	866 569	1 048 153	1 175 434	1 379 524	1 846 826
Arlège	33 107	47 900	50 577	59 117	70 658
Aveyron	64 509 304 716	72 675 368 517	85 542 433 619	95 240 483 110	126 857 604 678
Gers	41 859 32 555	52 332 44 161	54 604 44 813	57 961 51 350	77 692 70 713
Jautes-Pyrénées	64 520 97 537	90 691 113 893	93 418 137 218	113 069 151 692	138 851 188 852
Tarn-et-Garonne	45 152	56 837	63 181	65 246	92 004
	£83 955	847 006	982 972	1 076 785	1 370 305

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973	1974
Bourgogne.					
Côle-d'Or Nièvre Saône-el-Loire Yonne	185 638 75 521 173 613 112 4 13	210 588 97 723 202 325 128 022	261 926 100 253 237 472 . 144 019	278 746 118 312 266 129 165 958	391 706 163 725 361 198 224 385
Rhône - Alpes.	547 185	G38 G58	743 670	830 145	1 141 514
Ain Ardéche Drôme Isère Joire Rhène Savoie	133 463 61 973 126 442 329 375 274 683 799 714 135 292 188 550	159 505 71 443 132 004 336 007 335 332 962 466 146 662 209 827	180 398 80 389 160 145 452 522 364 083 1 078 022 174 753 254 554	197 684 91 015 176 354 497 671 417 843 1 199 658 187 183 268 006	271 993 119 916 224 282 644 293 518 369 1 560 033 249 990 398 353
Languedoc.	2 049 492	2 413 296	2 744 871	3 035 414	3 987 299
Aude Gard Hérault Lozère Pyrénées-Orientalcs	70 775 147 423 204 711 15 705 94 223 532 837	91 762 172 052 259 125 17 503 110 646	96 425 188 293 276 271 19 900 118 791	100 678 223 787 311 487 23 425 120 633	149 537 303 139 410 228 30 950 180 338
Provence · Côte d'Azur.	732 637	651 088		780 010	1 0/4 192
Alpes-de-Haute-Provence Haules-Alpes Alpes-Waritimes Bouches-du-Rhône Var	33 972 28 958 496 271 665 481 256 797 122 003	41 325 34 911 572 585 784 804 315 133 142 986	48 073 37 067 629 614 887 624 364 004 168 155	54 746 49 468 696 825 1 047 535 382 515 192 245	69 626 60 696 935 721 1 359 289 523 293 250 091
-	1 605 482	1 891 744	2 134 537	2 422 334	3 228 715
forse	42 215	53 159	62 442	78 540	94 186
Totaux	25 014 367	29 848 009	32 997 292	37 564 914	49 047 991

Montont des émissions de rôles d'impôt sur les sociétés. (En milliers de francs.)

REGIONS ET DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973	1974
Région parisienne. ris ine-et-Marne elines sonne uts-de-Seine ine-Saint-Denis 1-de-Marne 1-d'Oise	315 683 2 351 7 100 4 562 47 167 20 208 10 122 5 605	414 357 4 293 10 780 7 454 46 706 33 868 24 605 9 836	457 290 8 075 19 419 7 272 117 925 24 490 18 127 6 377	609 092 6 848 11 486 15 717 96 571 30 965 21 035 10 013	732744 10 571 29 300 17 004 306 289 82 036 33 969 17 617
Champagne.	412 798	551 899	658 975	801 727	1 229 530
dennes	927 1 114 2 932 840	1 480 1 281 4 618 2 043	3 482 2 417 5 599 1 581	2 600 3 113 8 092 4 887	5 636 12 822 12 361 3 855
Picardie.	5 813	9 422	13 079	18 692	34 674
snese	1 977 700 1 124	3 209 3 500 1 844	3 548 3 211 5 783	4 085 6 638 3 319	14 823 8 510 9 588
Haute-Normandie.	3 801	8 553	12 542	14 042	32 921
reine-Maritime	5 221 8 844	1 378 14 050	2 482 11 889	2 907 19 056	5 806 30 745
	14 065	15 428	14 371	21 963	36 551

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973	1974
Centre.					
Cher	1 777	1 074 1 912	1 404 2 568	994 2 762	2 564 6 496
Eure-et-Loirndre	915 1 063	631	2 568 1 221	3 066	2 440
ndre-et-Loire	2 230 2 485	1 680 2 659	2 106 2 739	3 644 3 735	3 535 5 953
oir-et-Cher	2 992	3 407	2 946	3 380	11 799
-	11 462	11 363	12 984	17 581	32787
Nord.					
Vord	18 582 5 292	24 424 6 432	38 741 6 157	33 914 -5 933	97 505 10 190
-as-de-Carais	23 874	30 856	44 898	39 847	107 695
Lorraine.					
deurthe-et-Moselle	2 482	7 292	6 809	4 178	5 767 1 430
Moselle	1 235 4 713	565 8 566	839 6 2 49	5 420 10 350	15 327
Vosges	3 654	3 026	1 959	3 591	3 299
	12 084	19 449	15 856	23 539	. 25 823
Alsace.					21 622
Bas-Rhin	11 404 3 764	22 190 5 813	18 250 3 948	16 168 11 840	31 925 13 022
_	15 168	28 003	22 198	28 008	44 947
Franche-Comté.					
Doubs	2 349	5 388	4 855 2 182	3 497 1 555	5 989 5 765
Jura	1 197 1 185	1 985 544	1 754	1 418	17 401
Cerritoire de Belfort	415	612	616	347	713
Dan Naman dia	5 146	8 529	9 407	6 817	29 868
Basse-Normandie.	0.004	0.575	3 932	4 346	9 977
Calvados	2 664 3 613	2 775 8 415	460	2 458	8 877 2 160
Orne	1 120	566	993	851	3 786
Pays de la Loire.	7 397	11 756	5 385	7 655	14 823
Laire-Atlantique	4 572	4 848	4 417	16 879	10 231
Maine-et-Loire	3 713	4 668	2 210	5 844	9 288
Mayenne	1 666 2 970	915 3 553	621 3 129 ·	816 4 634	2 987 5 300
Vendée	2 296	1 396	4 220	2 065	4 802
	15 217	15 380	14 597	30 238	32 608
Bretagne.					
Côtes du Nord	2 229 3 799	1 423 3 189	1 216 3 931	1 840 4 269	3 392 8 935
lile-et-Vilaine	4 814	4 380	2 344	5 061	6 549
Morbihan	583	2 910	1 157	3 243	9 767
	11 425	11 902	8 648	14 413	28 693
Limousin.				1 000	a 196
Corrèze	879 16	1 101 40	744 85	1 303 500	2 126 337
Haute-Vienne	1 485	1 484	5 803	3 864	2 479
=	2 380	2 625	6 632	5 667	. 4 942
Augorana					
Auvergne.	1 041	2 769	1 531	1 808 -	3 756
Allier	89	. 226	663	366	450
Haute-LoirePuy-de-Dôme	331 981	369 13 418	584 2 644	533 1 864	643 7 834
	2 442	16 782	5 422	4 591	12 683
Poitou - Charentes.					
Charente	4 141 2 080	2 672 878	2 807 1 755	6 497 3 034	2 806 4 465
Charente-Maritime	2 078	4 412	3 956	6 154	10 457
Vienne	888	1 654	3 760	1 460	2 563
la l	1-	9 616	12 278	17 145	20 291

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973	1974
Aquitoine.					
Dordogne	685	1 158	721	917	4 085
Gironde	8 127 653	9 671 1 100	7 525 5 973	11 113 1 870	18 017 2 910
ot-et-Garonne	645	704	770	3 251	1 423
Pyrénées-Atlantiques	6 240	12 959	2 336	2 339	4 974
Midi - Pyrėnėes.	16 350	25 592	17 325	19 490	31 409
riège	167	273	642	3 323	2 233
veyron	239	901	1 275	565	1 403
laute-Garonne	8 466	9 328 586	11 420	9 538	11 231
ot	143 177	505	549 977	405 232	821 1 112
lautes-Pyrénées	403	1 549	1 684	1 184	1 346
arn	1 480 406	3 506 945	2 320	1 432	5 447
arn-et-Garonne		17 593	937	. 219	1 322
Bourgogne.	11 481	11 999	19 804	16 898	24 915
ôte-d'Or	1 496	4 090	4 549	7 069	5 822
lièvre aone-et-Loire	908	571 5 521	629	1 270	1 418
onne	1 862 894	1 135	2 542 2 309	5 389 2 777	5 151 4 588
	5 160	11 317	10 029	16 505	16 970
Rhône - Alpes.	The same of the sa		1		
in	1 573	2 929	3 134	3 881	6 930
rdeche	431	1 104	1 179	1 997	1 501
róme	2 693 4 950	2 035 10 232	3 805 10 272	3 797 14 940	3 649
oire	2 907	10 197	6 453	29 048	13 111 18 812
thône	19 868	28 500	28 748	28 119	50 307
avoie	2 373	1 899	4 /60	4 179	6 060
laute-Savoie	3 418	5 339	5 544	8 204	12 924
Lauguedoc.	38 213	62 235	63 901	94 165	113 294
udę	333	1 254	1 130	2 088	2 236
ardérault	5 701 1 890	1 902 2 489	2 002	4 773 6 692	8 349
ozėre	77	86	6 283 129	114	· 6 053
rénées-Orientales	725	900	1 479	2 713	6 682
Provence · Côte d'Azur.	8 726	6 631	11 023	16 380	23 523
lpes-de-Haute-Provence	104	137	363	296	850
autes Alpes	218	378	838	1 513	1 620
lpes-Maritimes	15 407	9 593	40 290	19 832	22 152
ouches-du-Rhône	16 157	18 358	29 975	32 311	42 143
aucluse	4 536 763	6 001 1 169	6 229 1 122	8 394 3 104	9 321 4 022
	37 185	35 636	78 817	65 450	80 108
orse	450	2 597	2 486	3 128	3 816
Totaux	669 824	913 164	1 060 657	1 283 941	1 982 680

Montant de l'impôt sur les sociétés perçu sans émission de rôles (versements spontanés). (En milliers de fráncs.)

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	1970	1971	1972	1973	1974
Région parisienne. Paris Seine-et-Marne Yvelines Essonne Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val-de-Marne Val-d'Oise	9 121 943 74 040 132 637 90 448 1 391 664 415 140 253 695 103 912	8 671 186 100 980 144 807 113 932 1 651 926 470 826 260 106 94 791	8 955 406 113 568 194 146 132 259 1 949 410 555 944 310 018 119 034	10 164 088 154 575 278 871 220 728 2 290 152 698 600 375 515 154 230	16 908 417 200 295 442 559 319 894 3 209 665 989 021 578 891 247 624
	11 583 479	11 508 554	12 329 785	14 336 759	22 896 366

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	1 970	1971	1 972	1973	1974
Champagne.					
rdennes	36 811 53 283	57 809 50 760	55 466 71 266	75 214 92 416	95 229 111 713
arne	142 023 33 129	176 535 44 551	181 437 63 151	243 271 72 095	331 289 110 591
-	265 249	329 655	371 320	482 996	698 822
Picardie.				The second secon	
snese	47 958 67 748	60 819 71 769	81 901 134 959	102 388 152 735	124 576 212 472
mme	61 119	66 161	92 481	99 394	141 140
Hante-Normandie.	176 826	198 749	308 441	353 517	478 188
re	40 299	52 160	55 442	75 098	125 217
ine-Maritime	17-1 047	187 437	224 273	297 291 372 339	398 044 523 261
Centre.	214 346	239 597	2/9 /15	372 309	J25 201
er	23 918	32 127	36 295 58 145	51 279 82 179	68 525 119 784
re-ct-Lnirire	43 756 13 637	49 369 17 928	31 848	38 374	49 120 124 930
dre-et-Loireir-et-Cher	42 575 27 469	43 141 34 974	57 900 44 157	80 209 55 509	81 198 180 106
iret	203 591	64 865 242 404	308 481	141 449 448 999	623 663
Nord.	200 051	272 107		110	
s-de-Calais	576 331 134 757	672 659 161 114	859 943 217 157	902 146 274 611	1 155 713 386 482
	711 088	833 773	1 077 100	1 176 757	1 542 195
Lorraine.					
eurthe-el-Moselle	245 216 39 214	240 090 31 650	192 745 29 779	212 101 42 379	383 870 82 068
oselle	123 387 93 230	149 324 83 229	162 980 93 225	182 780 134 765	279 078 179 658
-	496 047	504 293	478 729	572 025	924 674
Alsace.		o, or an america, i.e. or or particular			and the state of t
as-Rhin	239 163 82 903	248 690 114 515	299 916 117 887	· 380 538 160 949	525 142 264 239
	322 006	363 205	417 803	541 487	789 381
Franche-Comté.		The state of the s			grand on the grand ordered to the end of the man
oubs	79 113	93 676	100 642	141 484	213 205 229 066
aute-Saine	29 938 17 350	36 671 31 312	48 608 30 167	104 867 38 742	60 240 37 611
erritoire de Belfort	15 094	19 602	201 859	24 564 309 657	540 122
Basse-Normondie.	141 495	181 261	201 000	303 037	
olvados	54 141	91 968	83 341	101 119	216 197
anche	21 113 15 432	15 447 20 939	24 702 25 519	28 132 37 631	36 811 48 652
rine	90 686	128 384	133 642	166 882	301 660
Pays de la Loire.	Annual Continuous Control Control Control	magnic against a salar salar salar sa			
oire-Atlantique	141 832	145 889	140 465	183 777	271 567 218 998
aine-et-Loire	78 909 15 839	75 554 18 890	124 956 29 069 74 778	163 689 49 926	70 532
endée	40 518 34 372	46 549 43 749	74 778 59 429	85 113 74 825	115 708 121 429
	311 470	330 631	428 697	557 330	798 234
Bretagne.					·
otes du-Nord	23 076	26 287 69 107	34 207 74 006	49 904 100 811	70 861 162 038
inislère!e-et-Vilaine	60 934 61 148	61 433	76 754	100 882	159 356 98 666
Iorbihan	29 981	40 090	44 906	66 602	488 921
	174 239	196 917	229 873	318 199	700 021

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	1970 .	1971	1972	1973	1974
Limousin.					
orrèze reuse Iaute-Vienne	20 352 3 416 52 992	26 122 2 879 52 118	31 427 3 200 66 466	30 729 6 180 93 980	45 742 9 557 103 256
Auvergne.	76 760	81 119	101 093	130 889	158 555
llier antal aute-Loire uy-de-Dôme	44 598 3 956 12 044 221 893	54 446 5 969 12 351 99 283	36 412 5 652 22 400 227 656	53 714 5 590 29 616 157 133	87 741 10 135 35 225 171 523
Poiton · Charentes.	282 491	172 049	292 120	246 053	304 624
narente narente-Maritime eux-Sèvres enne	97 601 28 324 31 807 20 157	109 647 31 459 34 093 21 178	118 201 40 025 38 459 26 509	169 840 55 631 61 296 42 960	203 652 73 902 86 434 55 021
Aquitaine.	177 889	196 377	223 194	329 727	419 009
ordogne ironde andes ot-et-Garonne yrénées-Atlantiques	15 733 111 445 31 501 21 695 33 817	15 496 115 610 22 889 18 619 42 996	22 972 159 296 33 771 27 932 49 608	28 816 189 770 52 481 37 980 73 131	42 122 292 621 63 333 49 342 130 170
Midi - Pyrénécs.	214 191	215 610	293 579	382 178	577 588
riège veyron aute-Garonne crs ot autes-Pyrénées arn arn-el-Garonne	17 457 9 387 79 807 4 735 7 078 7 324 35 348 9 570	18 181 13 146 71 282 8 450 11 889 8 624 44 284 10 494	21 905 25 381 79 116 8 090 16 260 11 201 62 342 13 679	26 098 26 949 109 313 8 551 19 390 12 603 76 622 21 147	35 836 25 957 206 378 20 260 21 997 18 750 86 038 28 033
Bourgogne.	171 206	186 350	237 974	300 673	443 249
ôte-d'Or Jèvre Iône-et-Loire	76 114 16 069 111 159 27 564	85 838 13 908 124 632 34 374	118 103 13 498 120 959 37 393	156 041 22 130 166 365 53 279	201 483 46 881 198 162 70 986
Rhonc - Alpes.	230 906	258 752	289 953	397 815	517 512
in rdèche rròme sère oire hône avoie	60 035 22 246 52 068 155 741 197 860 463 005 40 366 113 753	65 557 18 856 49 176 175 189 207 871 487 516 35 327 120 996	88 007 19 059 58 720 197 396 269 378 565 083 34 101 120 936	112 792 22 196 83 081 274 587 266 192 656 752 50 356 169 925	148 498 33 928 125 361 373 521 398 830 921 550 72 315 239 089
Languedoc.	1 110 074	1 160 488	1 352 680	1 635 881	2 313 092
ude ard érault ozére yrénées-Orieniales	10 549 39 291 26 842 390 12 380	8 398 38 735 32 825 1 542 10 783	9 492 86 302 41 249 954 11 854	16 107 93 987 53 526 1 037 17 749	29 892 146 427 86 517 2 779 30 402
Provence · Côte d'Azur.	89 452	92 281	149 851	182 408	296 017
lpes-de-Haute-Provence outes-Alpes lpes-Maritimes ouches-du-Rhône ar	6 207 4 414 107 161 237 295 25 672 33 438	5 384 7 241 97 299 257 098 27 374 37 103	11 039 6 268 88 376 347 674 35 418 44 960	12 461 9 326 132 713 393 940 41 118 70 000	18 110 11 637 251 100 599 533 70 720 88 363
	414 187	431 499	533 735	659 558	1 039 463
orse	2 557	2 812 17 854 760	3 751	4 705 23 906 882	8 241 36 682 837

T. V. A. possibilité de remboursement de la T. V. A. par imputation sur la patente due par les commerçants).

- 18 octobre 1975. - M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais que peut demander le remboursement des crédits de T. V. A. déductible, dans une période particulièrement difficile pour les petits commercants. Le décret nº 72-102 du 4 lévrier 1972 permet ce remboursement autrement que par imputation sur la taxe due, mais sculement pour une fraction de ce crédit excédant un crédit de référence. Il en résulte dans le cas particulier d'un boucher qui a environ 8000 francs à récupérer qu'il ne sera rembourse qu'en seize ans (seize fois 500 francs d'impôt sur son chiffre d'affaires), alors qu'il ne parvient pas à payer sa patente qui vient d'être augmentée. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement fait l'effort merltoire que l'on sait pour soutenir l'économie française, il ne pourrait pas, bien que la T. V. A. soit un impôt d'Etat et la patente un impût local, permettre le remboursement de la T. V. A. déductible par imputation sur la patente due, grâce à un virement de l'Etat au profit de la collectivité focale concernée.

Réponse. — La limitation que comporte le principe du droit à remboursement institué par le décret 72-102 du 4 février 1972 est une disposition d'application générale, inspirée par des motifs d'ordre budgétaire. Le ntesure suggérée, qui est susceptible d'être revendiquée par de nombreux contribuables, présenterait le double laconvénient de rompre l'égalité de ces dernlers devant les impôts en cause en créant des privilèges au profit des détenteurs de créance sur l'Etat et de comporter des répercussions budgétaires importantes. Elle ne peut donc être envisagée. Il convient toutefois d'observer que les titulaires de crédits de référence conservent la possibilité d'imputer leur crédit de taxe momentanément non imputable sur la taxe due ultérieurement. Enfin, il demeure dans les intentions du Gouvernement de supprimer progressivement toute limitation à l'exercice du droit à remboursement dès que les circonstances le permettront.

Vieillesse (hausse des loyers des personnes âgées de la résidence « Arépa » à Chevilly-Larne [Val-de-Marne]).

23476. — 23 octobre 1975. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation de 12.5 p. 100 des loyers devant intervenir à la résidence Arépa, 1, rue du Nivernais, à Chevilly-Larue (Val-de-Marne). Les locataires de la résidence pour personnes âgées de l'Arépa auront alnsi supporté, pour l'année 1975, une hausse totale qui se montera à 19 p. 100 alors que durant toute l'année le point de retraite n'a été valorisé que de 15 p. 100. Sur une période de trois ans, les résidents auront subi une hausse de 50 p. 100 du prix du loyer alors que, dans le même temps, les pensions n'ont été valorisées que de 30 p. 100. Ainsi, à l'heure actuelle, le prix du loyer atteint 600 F pour un F 2; il est scandaleux, injuste, de faire payer de telles sommes à des hommes et des femmes qui ont, par leur travail, contribué à la création des richesses nationales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1" que la direction de l'Arépa respecte sa recommandation d'une augmentation des toyers limitée à 7,5 p. 100; 2° qu'une aide financière soit accordée à l'Arépa, organisme social à but non lucratif, qui permettrait ainsi de réduire les charges des résidents.

Réponse. - Le Gouvernement a effectivement décidé de limiter à 7,50 p. 100 la hausse des loyers régis par la loi du 1" septem-bre 1948 pour la période allant du 1" juillet 1975 au 30 juin 1976. Toutefois, la fixation du taux de redevance à appliquer dans les logements-loyers ne relevant pas des règles relatives aux loyers des logements locatifs, l'Arépa n'est pas tenue de respecter la recommandation du Gouvernement de limiter les augmentations de loyers à 7,5 p. 100 jusqu'au 1" juillet 1976. Il cunvient en effet de préciser que la redevance réclamée aux locataires de résidences pour prsonnes agées est destinée à faire face en sus du loyer principal à un certain nombre de dépenses annexes et de prestations diverses, auxquelles la recommandation gouvernementale ne s'applique pas et dont le coût évolue de façon variable, selon la nature des services rendus. Il faut enfin rappeter que la loi nº 71-582 du 16 juillet 1971 a étendu aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans le bénefice de l'allocation de logement et qu'il n'est dans ces conditions pas possible de superposer aux aides personnalisées, qui sont attribuées aux locataires des résidences pour personnes âgées, une subvention d'exploitation aux organismes qui les hébergent. Une telle solution ne manquerait d'ailleurs pas de soulever des demandes analogues, de la part d'autres organismes de logement social, ce qui placerait très rapidement les pouvoirs publics devant des problèmes financiers Insurmontables, Toutesois, le Gouvernement, conscient des problèmes rencontrés

par certaines personnes âgées pour faire face à leurs dépenses de logement, a relevé sensiblement, à compter du 1^{er} juillet 1975, les paraniètres servant de bases de calcul aux prestations d'allocation logement dont peuvent notamment bénéficier celles qui sont logées en résidences ou en foyers, en particulier les plafonds de loyers et le forfait de chauffage.

La Réunion (subvention du prix du sucre réunionnais assurée sur les crédits du secrétariat d'Etat et non sur ceux du F. I. D. O. M.)

23656. - 29 octobre 1975. - M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte d'un arbitrage du Premier ministre que pour financer la différence entre le prix de cession du sucre en métropole ou en Europe et le prix du sucre à La Réunion annoncé par le Gouvernement, le montant de la subvention nécessaire serait prélevé sur le budget du secrétariat aux D. O. M. el T. O. M. Or, il est de plus en plus question de prélever cette différence qui a été évaluée à 25 millions de francs sur le compte spécial du F. I. D. O. M. dont la vocation fondamentale est le financement des équipements. Cette nouvelle ne manque pas de susciter beaucoup d'émotion et d'appréhension chez les Réunionnais qui se verront ainsi privés du financement d'une année d'équipements. Cette décision, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la décision du Premier ministre sur ce point précis et des intérêts du département de La Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de respecter l'arbitrage du Premier ministre et de ne pas entamer le budget F. I. D. O. M. à cette fin.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer à sa question écrite n° 25659 ayant le même objet et publiée au Journol officiel (Débals, Assemblée nationale, du 21 février 1976, page 735).

Logement (contenu de l'attestation de revenu qui sera délierée aux locataires de la catégorie « 2 A » pour bénéficier du maintien dans les lieux).

23762. — 1º novembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que des locataires de la catégorie « 2 A » seront obligés, pour bénéficier du maintien dans les lieux, de produire un certificat du contrôleur établissant qu'ils n'ont pas un revenu supérieur à 39 000 francs. Il lui demande si les contrôleurs vont recevoir des instructions pour délivrer ces altestations et, en outre, si le contrôleur se contentera d'indiquer que le niveau de 39 000 francs n'est pas atteint ou al, contrairement au vœu des locataires, il Indiquera, dans son attestation, le montant exact des revenus.

Réponse. - Les locataires qui demandent à bénéficier du maintien dans les lieux, en application des divers décrets du 27 juin 1975 ou du décret nº 75-803 du 26 août 1975 relatif à la libération, sous certaines conditions, des loyers applicables aux locaux classés dans la catégorie «Il A», doivent notamment justifier, d'une part, que leur revenu imposable n'excède pas 39000 francs dans la région parisienne et 24 000 francs dans les autres communes et, d'autre part, qu'ils occupent effectivement les lieux, seuls ou avec une ou plusieurs personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. En cc qui concerne le titulaire du bail, la délivrance d'une attestation de revenus par les services fiscaux n'est pas envisagée, dès lors que les intéressés sont en mesure d'établir eux-mêmes, par la production de leur avertissement d'impôt sur le revenu, qu'ils satisfont aux conditions de ressources posées par les textes précités. Engrevanche, les services des impôts délivreront, le cas échéant, les certificals de non-assujettissement à l'impôt sur le revenu qui leur seront réclamés par les personnes occupant les lieux avec le locataire, afir de permettre à celles-ci d'apporter les justifications qui leur incombent. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Mutuolité sociale agricole (rectificatif aux chiffres indiqués en annexe au projet de loi de finances pour 1976).

24342. — 26 novembre 1975. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la présentation d'un document annexe au projet de loi de finances pour 1976. Dans ce document intitulé «Prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1975 et 1976 » sont indiqués, page 9, sous la rubrique « Part de chaque fonction par rapport aux dépenses nettes » les pourcentages des grands chapitres de dépenses. Pour les exploitants agricoles, la part de l'action sanitaire et sociale et de la gestion représente, dans

ce tableau: 9,02 p. 100 pour 1975 et 9,23 p. 100 pour 1976. Si l'on se reporte aux pages 13 et 15 du même document, on constate que ces pourcentages ont été établis en rapportant le montant total des dépenses des budgets prévisionnels des caisses de mutualité sociale agricole aux seules dépenses nettes des exploitants agricoles, à l'exclusion des dépenses de prestations des salariés agricoles. Il en résuite un gonflement, qui ne correspond pas à la réalité du pourcentage affecté à la gestion et à l'action sanitaire et sociale. En prenant en considération les dépenses de prestations des salariés, on aboutirait aux résultats suivants: 6,19 p. 100 en 1975 et 6,29 p. 100 en 1973. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier un rectificatif rétablissant le pourcentige à ces chiffres, faisant droit ainsi aux observations qui lui ont été présentées sur ce point par les caisses centrales de mutualité sociale agricole.

Réponsc. — Les pourcentages dont l'honorable parlementaire mentionne à juste titre l'inexactitude ont été effectivement, comme il l'indique, établis à partir des budgets prévisionnels des caisses de mutualité sociale agricole, qui doivent être communiqués chaque année au Parlement — en application des dispositions de l'article 1003-8 du code rural — à l'appui du projet de budget annexe des prestations sociales agricoles, mais n'ont été transmis à cet effet par les caisses centrales de la mutualité agricole qu'en 1975 pour la première fois. Les renseignements communiqués par ces organismes ne permettaient pas de distinguer les dépenses exposées en faveur des salariés agricoles de celles effectuées au bénéfice des exploitants. Dès que les informations complémentaires Indispensables auront été communiquées au Gouvernement par les services de la mutualité agricole, ces informations seront portées à la connaissance du Parlement par le moyen le plus adéquat. Il en sera en tout état de cause tenu compte pour la présentation des prochains documents budgétaires. Les pourcentages exacts pourront être calculés et aussitôt portés à la connaissance du Parlement.

T. V. A. (livraison à soi-même).

24534. — 3 décembre 1975. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la demande de reprise de la T. V. A. par la direction des impôts, pour la livraison à soi-même, après la dissolution de sociétés civiles et immobilières qui ont été constituées pour permettre des constructions groupées et importantes de logements. Dans certains cas et au moment de la constitution de ces sociétés, des appartements ont été attribués par des parts à leurs propriétaires respectifs et consignés dans les statuts de ces sociétés. Dès les travaux de construction terminés, et lors de la dissolution de ces sociétés, chaque propriétaire a repris ses droits. Mais depuis ia traxation de la T. V. A., la direction des impôts incite ses inspecteurs à prélever la T. V. A. sur les honoraires versés aux architectes, gérants, ... au titre de la livraison à soi-même, lorsque leurs honoraires sont payés sans que cette taxe soit apparente sur leurs factures. Or, si cette pralique peut se concevoir pour les sociétés civiles et immobilières dont le but est de réaliser des bénéfices, Il paraît anormal que cette mesure soit appliquée à des propriétaires de parts qui n'ont fait aucune transaction même si on estime qu'il y a livraison à soi-même. En conséquence il lui demande quelle solution peut être envisagée dans ce cas:

T. V. A. (livraison à soi-même).

26332. — 14 février 1976. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sa question écrite n° 24534, parue au Jaurnal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 114, du 3 décembre 1975, n'a pas reçu de réponse. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse le plus rapidement possible. Il attire son allention sur la demande de reprise... (même texte).

Réponse. — L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait, l'attribution en propriété ou en jouissance, d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble, répond essentiellement à des considérations de neutralité fiscale. Elle a pour objet de faire en sarte que, quelle que soit la forme juridique utilisée pour acquérir la propriété d'un blen, la charge fiscale supportée par ce dernier soit identique. Pour qu'il en soit ainsi en cas de construction d'un immeuble par une société d'attribution, il est nécessaire que la taxe soit perçue lors de la livraison à soi-même sur le prix de revient total de l'immeuble, y compris, par conséquent, notamment sur le montant des honoraires versés aux architectes.

Taxe sur les salaires (relèvement du seuil d'acquittement mensuel).

24596. — 4 décembre 1975. — M. Dhlnnin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la tuxe sur les salaires doit être acquittée mensuellement iorsque la cotisation due pour un mois déterminé, dépasse 500 francs (art. 369 de l'annexe III C. G. I.). Afin de simplifier les procédures administratives, il lui demande si ce seuil ne pourrait pas être relevé à 1 000 francs, pour donner droit à une simple déclaration trimestrielle Le gain de temps pour l'administration compenserait très largement la faible perte d'intérêt que pourrait récupérer l'Etat sur une aussi courte période.

Réponse. — Le seuil réglant la périodicité du versement au Trésor de la taxe sur les salaires ne concerne en règle générale que des entreprises peu importantes. Celles-ci préfèrent souvent, pour la gestion de leur trésorerie, effectuer des paiements plus fréquents et d'un montant unitaire moins élevé. Le relèvement proposé pourrait conduire, à la limite, à la constatation de dettes de 3000 francs pour un trimestre ou de 4000 francs par an. Leur règlement en une seule fois apparaîtralt souvent comme une gêne et il ne semble donc pas opportun de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

Voyageurs, représentants, placiers (gratuité de la vignette automobile pour les V. R. P. au chômage).

24643. — 5 décembre 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux V. R. P. en chômage. En esset les V. R. P. bénéficient de la gratuité de la vignette automobile des lors qu'ils sont titulaires de la carte professionnelle. Toutesois, s'ils sont en chômage et à la recherche d'un empioi, alors que leur pouvoir d'achat est dlminué et qu'ils rencontrent des difficultés, ils ne bénéficient plus de cette gratuité. En conséquence, il lui demaade quelles mesures il compte prendre pour que les V. R. P. en chômage puissent bénéficier des mêmes avantages que lorsqu'ils travaillent.

Réponse. — L'article 304 (7°) de l'annexe II au code général des impôts exonère de la taxe différentielle les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants de commerce et placiers, titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi du 8 octobre 1919, modifiée, lorsque cette carte est délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an. Les V. R. P. sans emploi ne peuvent plus être considérés comme tels et ils sont, d'ailleurs, dans l'obligation de remettre leur carte professionnelle aux services préfectoraux dès leur cessation d'activité. Ils ne remplissent donc plus les conditions prévues pour bénéficier de l'exonération. Il a, toutefois, paru possible d'admettre la restitution de la taxe différentielle acquit-tée par ceux d'entre eux qui retrouvent, en cours de période d'imposition, un emploi de cette nature. Les conditions d'application de cette mesure seroni fixées très prochainement.

Exploitants agricoles (dégrèvements et reports d'impôts pour les exploitants des Cévennes lozériennes).

24797. — 10 décembre 1975. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontrent les exploitants agricoles des Cévennes lozériennes; ces derniers ne trouvent pas à vendre leur récolte de châtaignes, même à un prix pourtant minime de 60 centlmes le kilogramme. Ils avaient déjà subi un manque à gagner important en ralson de la faible récolte des champignons cette année. Ils se trouvent donc en prole à de graves problèmes financiers au moment où ils devront faire face au règlement de leurs impôts. Compite tenu de cette situation, il lui demande s'il n'entend pas instaurer des dégrévements et des roports d'impôts en fonction des conditions particulières de chacun.

Réponse. — En matière de bénéfices forfaitaires agricoles, l'administration soumet, chaque année, à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires des propositions portant, notamment, sur les natures de culture qui doivent faire l'objet d'une tarification spéciale. En ce qui concerne, plus particulièrement, le département de la Lozère, les profits tirés de la vente des châtaignes ne font pas l'objet d'une imposition particulière. Quant aux gains réalisés par les personnes qui procèdent au ramassage et à la vente des champignons, ils sont, dans la mesure où ils ont le caractère d'un revenu professionnel, rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Leur montant est fonction des conditions dans lesquelles chaque Intéressé exerce son activité. En tout état de cause, les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés pour se libérer des cotisations d'impôt mises à leur charge ont toujours la faculté d'en solliciter la remise ou la modération, à titre gracieux, par vole de demandes Individuelles motivées et adressées au directeur des services fiscaux de leur domicile. Ces demandes sont examinées avec toute l'attention désirable, compte ienu de chaque cas particulier. D'autre part, les pro-

blèmes financiers que rencontrent ces contribuables n'ont pas échappé à l'administration puisque des mesures particulières ont été arrètées à leur bénéfice. En ellet, afin de leur éviter d'assurer dans un trop brel délai le versement, d'une part, de l'acompte provisionnel unique de l'année 1975 échu légalement au 15 mai dernier et, d'autre part, du solde de leur impôt sur les revenus de l'annee 1973 généralement majorable au 15 juillet 1975, des instructions ont été données aux comptables du Trésor. C'est ainsi que, sous réserve du versement de l'acompte provisionnel unique à bonne date, les redevables ont pu, sur leur demande, obtenir de leur comptable un délai jusqu'au 31 décembre 1975 pour se libérer du solde de l'imposition en cause. De plus, si l'échéancier souscrit a été respecté, les comptables doivent prononcer la remise de la majoration de dix pour cent encourue. Au demeurant, ceux d'entre eux qui, en raison de difficultés exceptionnelles de trésorerie, n'ont réellement pas été en mesure de s'acquitter pour la fin de l'année 1975 de l'impôt sur les revenus de l'année 1973 peuvent prendre contact avec leur comptable afin que celui-ci, après examen de leur situation, leur accorde, le cas échéant, un délai supplémentaire. Par ailleurs, les agriculteurs ont également la possibilité, si leur situation financière le nécessite, d'obtenir des facilités de paiement au titre de leurs impôts locaux. En effet, des instructions particulières ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplé-mentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi, momentanement genés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de ces impositions dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet de les exonèrer de la majoration de dix pour cent qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mals, les intéresses peuvent présenter, par la sulte, au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration; ces demandes sont instruites avec bienveillance, si les délais fixés ont été respectés. Ces diverses dispositions paraissent de nature à permettre un traitement adapté à chacun des cas particuliers qui seraient signales aux comptables du Tresor par les agriculteurs sur lesquels l'attention a été appelée par l'honorable parlementaire.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (remboursement dans l'avenir des sommes versées por cette caisse au titre de la compensation).

25327. - 3 janvier 1976. - M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'un arrêté du 21 août 1975, la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires doit verser, au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi nº 74-1094 du 24 décembre 1974, une somme de 56 millions de francs entre la date de publication de l'arrêté et le 20 décembre 1975, au compte spécial ouvert à la caisse des dépôts et consignations. Il lui rappelle que cette caisse, créce par une loi du 12 juillet 1937, remplace, à la fois, pour les personnels des études de notaires, le régime général de sécurité sociale et un régime complémentaire. Les cotisations salariales et patronales sont plus élevées que celles du régime général, complèté par un régime enmplémentaire. En contrepartie, les prestations versées par la caisse sont plus avantageuses que celles du régime général. Les administrateurs de cette caisse éprouvent certaines inqulétude, et se demandent si, sous le couvert de généralisation de la sécurite sociale, la caisse ne sera pas mise dans l'obligation, soit de réduire les avantages dont bénéficient ses adhérents, soit d'augmenter les cotisations. Il rappelle que l'artiele 1er de la loi du 24 décembre 1974 susvisé, prévoit que les mesures d'harmonisation entre les divers régimes ne pourront mettre en cause les avantages acquis par ees régimes ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les sommes avancées par celle calsse, au titre de la compensation, feront, dans les années à venir, l'objet d'un remboursement total.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la caisse de retraite et de prévoyance des cleres et employès de notaires a bénéficié en 1975 de remboursements par l'Etat d'un montant égal à celui des charges de compensation qui lui incombaient. Il lui est confirmé, par ailleurs, que ce mécanisme de remboursement sera maintenu, compte tenu de la situation linancière prévisible du régime. Il n'est pas envisagé enfin de revenir sur les dispositions de l'article 1º de la loi du 24 décembre 1974.

Successions (dispense de timbre et d'enregistrement pour les demandes en annulation d'un redressement notifié à propos d'une déclaration de succession).

25371. — 10 janvier 1976. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'instruction du 8 juin 1967 l'administration admet qu'un notaire puisse présenter une

demande en restitution de drolts de succession sans présenter un mandat sur papier limbré et enregistré. Il semble que cette solution doive être étendue à la demande en annulation d'un redressement notifié a propos d'une déclaration de succession. Il lui demande de lui confirmer si cette interprétation peut être retenue.

Réponse. — Réponse négative. L'instruction du 8 juin 1967, invoquée par l'honorrable parlementaire, concerne uniquement les demandes en restitution de droits de mutation par décès liquidés sur la base des déclarations de succession déposées par les notaires. Toutefois, ces officiers ministériels ont qualité pour répondre à une notification de redressements lorsqu'ils ont été chargés par le tribunal de liquider la succession concernée.

Notariat (exonération de T. V. A. sur les honoraires relatifs au réglement d'une succession dévolue à un héritier unique).

25372. — 10 janvier 1976. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'instruction du 7 décembre 1973 ta 'T. V. A. n'est pas exigible sur les honoraires de négociation des notaires lorsque ceux-ci sont dus à raison d'une opération réalisée pour le compte d'une indivision successorale. Il lui demande si cette solution peut être élendue au cas où l'opération intervient dans le cadre du réglement d'une succession dévolue à un hérilier unique

Réponse. — Les opérations de négociation effectuées par les notaires dans le domaine des locations ou des transactions immobilières ne peuvent être placées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée que dans l'hypothèse où elles constituent le prolongement direct d'actes relevant spécifiquement de la profession libérale de notaire. Or, les négociations effectuées en dehors de toute liquidation d'une indivision successorale ou posteommunautaire ne constituent pas une attribution propre à la charge notariale et doivent, en conséquence, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Tel est le cas, notamment, pour les épérations effectuées dans le cadre du règlement d'une succession dévolue à un héritier unique.

Travailleurs sociaux texonération de tuxe sur les salaires pour les ossociations à but non lucratif).

25375. — 10 janvier 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un certain nombre d'associations a but non luoratif telles que les services de travailleuses familiales et d'aides méragères aux personges âgées, sont assujettles à une taxe représentant 4,25 p. 100 du montant des salaires. Ces associations connaissent de très grosses difficultés croissantes pour équilibrer leur budget. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de dispenser du versement de cette taxe les associations sans but lucratif telles que celles ci-dessus énumérées. Il semblerait d'ailleurs que des dérogations alcit été accordées dans ce domaine au service gestionnaire des cantines. Il souhaiterait que ces dérogations soient étendues à toutes les associations qui, comme les travailleuses familiales et le service des aides aux personnes âgées, travaillent à ta demande des caisses d'allocations familiales, des caisses de retraite ou des assistantes sociales.

Réponse. — Les associations sans but lucratif sont redevables de la taxe sur les salaires comme toutes les personnes ou organismes qui servent des traitements ou salaires et qui n'acquillent pas la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au moins de leurs recettes. Ce principe ne comporte qu'une exception prévue en faveur des collectivités locales et de leurs groupements. Compte tenu de la perte de recettes qui en résulterait pour le Trésor, il n'est pas possible d'étendre la portée de cette exonération.

Successions (allégement des droits de mutation par décès exigibles entre collatéraux).

25378. — 10 janvier 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui avait demandé, par question écrite n° 23428 du 22 octobre 1975 si des dispositions ne pouvalent être envisagées qui permettralent, lorsque le survivant de frères ou sœurs célibataires ayant vécu ensemble de nombreuses années et qui aura à acquilter à l'issue du décès des droits particulièrement élevés pour entrer en possession d'un héritage très souvent constitué essentiellement par la maison ou l'appartement habité en commun, de reporter le paiement des droits de succession intervenant au viéeès du dernier des collatéraux, sous réserve d'un certain temps de vie commune. La réponse apportée à cette question (Journal officiel, Débats A. N., du 12 décembre 1975) fait état des dispositions actuellement en vigueur en matière d'abattement et de fractionnement des droits. Elle n'apporte par contre aucune précision à l'évenfualité de la prise en compte de la suggestion proposée. Il lui demande

en conséquence qu'il lui soit répondu sur ce point précis, en appelant à nouveau son attention sur l'opportunité des mesures dérogatoires proposées à ce sujet.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire aurait pour effet, dans certains cas, de reporter le paiement de l'impôt sur une tongue période, alors que la durée de fractionnement est actuellement limitée à cinq ans. D'autres catégories d'héritiers demanderaient à bénéficier d'un avantage comparable. Il en résulterait, au cours des prochaines années, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées.

T. V. A. (exonération de la toxe ou bénefice de certaines activités des syndicots professionnels).

25383. — 10 janvier 1976. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si les dispositions de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1976 qui prévoient une exonération de la T. V. A. au bénéfice d'organismes agissant sans but lucratif s'appliquent aux syndicats professionnels lorsque les services rendus à leurs membres entrent dans le champ des activités ouvrant droit à la mesure envisagée.

Réponse. - Les activités des syndicats professionnels se situent hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles ont pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de leurs membres ou la représentation de ces derniers auprès des pouvoirs publics. Il en es de même des conseils donnés aux adhérents, des études techniques effectuées pour leur compte et des activités administratives diverses teis que les visas de demandes ou l'attribution de cartes professionnelles, etc. Les organismes en cause ne sont donc éventuellement imposables à la taxe sur la valeur ajoutée que s'ils se livrent à des opérations relevant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale : établissement ou vérification de factures, publicité collective de la profession, fourniture de produits divers, services particuliers rendus aux adhérents, contrôle de la production, détermination ou péréquation des prix de vente. Les syndicats professionnels peuvent également demander le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 lorsqu'ils remplissent les conditions prévues au cas particulier, à savoir être légalement constitués, agir sans but lucratif et présenter une gestion désintéressée. Mais l'exonération ne peut s'appliquer qu'aux services à caractère éducatif, culturel ou sportif rendus aux membres, aux ventes accessoires consenties à ces derniers dans la limite de 10 p. 100 des recettes totales du syndicat - y compris les droits d'adhésion et cotisations - ainsi qu'à quatre manifestations de bienfaisance ou de sontien organisées chaque année au profit exclusif du syndicat. En revanche, les dispo-sitions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 ne modifient en rien le régime applicable aux manifestations commerciales ou artisanales dites « journées », « semaines », « quinzaines », etc. au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, et quels que soient d'ailleurs les bénéficiaires des recettes réalisées, ces manifestations permettent le développement des activités commerciales artisanales locales, procurant ainsi des avantages indirects aux adhérents des groupements organisateurs, qui ne peuvent ainsi se prévaloir d'une gestion désintéressée.

Artistes (fiscalité applicable aux sommes versées par des orchestres professionnels à un chef d'orchestre).

25488. — 17 janvier 1976. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un chef d'orchestre professionnel qui jouit d'une grande notorièté, met en relation des orchestres professionnels qui ont fait appel à ses services avec les organisateurs de bals. A titre de remerciements pour services rendus, il est fréquent que ces orchestres lui offrent un cadeau en nature ou en espérance ou lui proposent des échanges d'affaires. Il lui demande si ce chef d'orchestre est, pour cette raisnn, redevable de la patente ou de la taxe professionnelte et s'il peut être assujetti à la T. V. A. sur les sommes qu'il déclare et qui proviennent des orchestres professionnels qui l'ont ainsi récompensé. Il convient bien de noter que l'intervention du chef d'orchestre n'a pas pour incidence de faire augmenter le prix habituel demandé par l'orchestre.

Réponse. — La question posée concernant un cas particulier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux revenus d'un aviculteur abandonnant cette profession pour celle de lotisseur).

25490. — 17 janvier 1976. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances: qu'une personne physique exerçant la profession principale d'avicuiteur a été amenée à vendre diverses parcelles de sa proprièté et, de ce fait, est devenue iotisseur; que la profession d'avieuiteur faisant apparaître des défi-

cits, ceux-ci, en vertu des dispositions de l'article 156-1 du code général des impôts (art. 12 de la loi de finances du 23 décembre 1964), ne peuvent être imputés sor le revenu global de l'intéressé, car le total des revenus nets dont dispose celui-ci, notamment en qualité de lotisseur, est supérieur à 40 000 F; qu'en 1974, ce contribuable a cessé d'exercer sa profession agricole et que, de ce fait, en vertu des dispositions du code général des impôts, il est imposable en raison des bénéfices réalisés et qui n'ont pas encore été imposèes, et il lui demande si, en raison de la cessation de l'exercice de la profession d'avieulteur et de l'impossibilité de récupérer ultérieurement tes déficits de cette profession, cette personne peut obtenir sur l'année de la cessation la déduction de son revenu global des pertes réalisees dans son exploitation principale qui est bien celle d'avieulteur, ce qui paraitrait normal puisque, en cas de cessation, les bénéfices non encore taxés sont imposes immédiatement.

Réponse. — Les dispositions de l'article 156-I du code général des impôts s'opposent à toute imputation des déficits agricoles sur le revenu global lorsque les revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excédent 40 000 francs. En cas de cessation de l'activité agricole, les déficits constatés antérieurement à l'exercice de la cessation et non atteints par la prescription ne peuvent done être admis en dr'auction que des bénéfices de même nature réalisés au cours de l'exer-lee de liquidation. Si ces bénéfices ne permettent pas de compenser la totalité du déficit, ou si le dernier exercice n'est pas lui-même bénéficiaire, le montant du déficit non imputé ne pourra être déduit, dans la limite de la prescription, que des bénéfices agricoles éventuellement réalisés par la suite. Il est rappelé toutefois que les plus-values nettes à long terme constatées en fin d'exploitation, qui sont normalement taxables au taux de 15 p. 100, peuvent être compensées avec le déficit de l'exercice de liquidation ou les déficits antérieures susceptibles d'être reportés.

Taxe professionnelle (assujettissement de bains-douches exploités en règie intéressée par une collectivité locale).

25521. — 17 janvier 1976. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la loi du 29 juillet instituant la taxe professionnelle, si l'exploitation des bains-douches d'une collectivité locale en régie intéressée est ou non assujettie à cette taxe.

Répouse, — Compte tenu du caractère sanitaire et social prépondérant de cette activité, les collectivités locales sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles exploitent un établissement de bains-douches en régle dotée ou non de la personnalité morale. En revanche, l'exonération prévue par l'article 2-li, b, de la ioi du 29 juillet 1975 n'est pas applicable aux personnes ou sociétés privées auxquelles la gestion de l'établissement peut être confiee dans le cadre d'un contrat de concession, de régle intéressée ou de prestations de services.

Impôt sur le revenu (nomenclature des dépenses admises au titre des déductions supplémentuires de vertoins contribuobles)

25525. - 17 janvier 1976. - M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en plus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue pour l'ensemble des salariés, certains de ceux-ci, notamment des artistes, des musiciens, des représen-tants de commerce, bénéficient de déductions suppième taires de 20 à 30 p. 100 pour compenser les frais inhérents à leur activité particulière. Le parlementaire susvisé signale à M. le ministre des finances que cette déduction supplémentaire est parfois contestée par l'inspecteur des impôts, sous prétexte que le saiarié n'est pas en mesure de justifier ces dépenses supplémentaires. Comme aueun texte n'enumère les dépenses qui doivent entrer dans le cadre de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et de celles qui sont à couvrir à l'aide de la déduction supplémentaire accordée à certaines catégories de salariés, l'administration reste libre d'admettre ou de refuser arbitrairement les frais justificatifs de déductions supplémentaires. Le parlementaire susvisé demande en conséquence à M. le ministre des finances s'il compte prévoir une énumération aussi complète que possible des dépenses qui peuvent être admises. au titre des déductions supplémentaires.

Réponse. — Les salariés qui exercent l'une des professions limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts bénéficient de la déduction supplémentaire pour frais sans avoir à justifier de ces frais. Seuls les redevables qui désirent faire état de leurs dépenses réelles et donc renoncer au système forfaitaire sont tenus de justifier de la réalité des charges dont ils demandent la déduction.

Impót sur le revenu (alignement du régime fiscal des mères célibatoires sur celui des veuves chargées de famille).

25528. — 17 jauvier 1976. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les mères célibataires ne disposent que d'un seul salaire pour élever leurs enfants et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que leur situation fiscale soit alignée sur celle des veuves chargées de famille.

Réponse. - La mesure suggérée conduirait à accorder, à charges de famille égales, le même nombre de parts aux mères de famille célibataires qu'aux contribuables maries. Elle entraînerait des lors de proche en proche une remise en cause du système du quotient familial, ce qui ne permet pas de l'envisager. Sans doute, la lol accorde-t-elle deux parts et demic à la veuve ayant un enfant à charge alors que la femme celibataire n'a droit qu'à deux parts en parcil cas. Mais il s'agit là d'une solution exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Cela dit, il convient de souligner que l'article 4 de la lol de finances pour 1976 autorise les personnes seules ayant des enfants à charge à déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans dans la limite de 1800 francs par an et par enfant. Cette mesure, qui permettra d'allèger la cutisation de la majorité des mères de famille céllbataires qui travaillent, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Voyageurs, représentants, placiers (exonération de la taxe sur les véhicules à moteur loués en locotion-vente).

25533. — 17 janvier 1976. — M. Partrat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'artice 304, annexe 2, du code général des impôts, sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux V. R. P. titulaires d'une carte professionnelle d'identité délivrée, valldée ou renouvelée depuis moins d'un an. Ces dispositions excluent du bénéfice de l'exemption le V. R. P. qui utilise des véhicules loués en leasing. Il lui demande si, pour éviter toutes discriminations, il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder à cette catégoric de véhicules le bénéfice de ladite exemption.

Réponse. — Ainsi que l'honorable pariementaire le rappelle, l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue en faveur des vnyageurs, représentants de commerce et placiers est subordonnée à la condition que le véhicule leur appartienne. En cas de crédit-bail, la société de location reste propriétaire du véhicule tant que l'option ouverte au l'ecataire n'a pas été levée. Il n'est donc pas possible d'accorder la gratuité de la vignette aux représentants de commerce pour les véhicules qu'ils utilisent en vertu d'un contrat de crédit-bail.

Taxe de publicite jancière (conditions de bénéfice du toux réduit pour les acquisitions de bois et forêts).

25556. - 17 janvier 1976. - M. Boulin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème de taxe de publicité foncière appliquée en cas de mutation entre vils à titre onéreux. Il lui rappelle que les lois dites Sérot et Monichon ont concédé des allégements fiscaux importants pour les bois et forêts : « Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregis trement est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de propriété en nature de bois et forèts, à la condition: 1º que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé d'un certificat sans frais, délivre par le directeur départemental de l'agriculture, attestant que les bois et fnrèts acquis sont susceptibles d'amenagement ou d'exploitation régulière; 2° qu'il contienne, etc. » L'administration a précisé que le « certificat constatant que le bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière n'est valable que dans le mois qui suit sa délivrance (décret du 28 juin 1930, article 4-1-4069, cf. Dictionnaire de l'enregistrement nº 4493). Il lui demande ce qu'il faut entendre par « délal de validité ». Le certifical doit-il appuyer un acte qui est signé dans le mois de sa délivrance. Le conservateur est-il en drolt d'exiger que le certificat lui soit parvenu dans le mois de sa délivrance (même si elle est postérieure à l'acte). S'agissant de la première observation, la première Interprétation qui est le plus communément admise est d'autant plus justifiée que la loi a modifié les délais de publicité soncière en les allongeant. En ce qui concerne la seconde observation, il est à remarquer que pour publier un acte, à la conservation foncière, il faut y joindre un extrait modèle 1, délivré par le cadastre, ayant moins de deux mois de validité. Or, maigré les obligations légales faites au D. D. A. de délivrer son certificat dans un même délal d'un mois de sa demande, il n'est pas exclu qu'il ne soit pas en mesure de le délivrer avant six mois; résultat, quand on obtient le certificat de la D. D. A., l'extrait cadastral modèle l est périmé, et il faut parfois deux mois pour obtenir une valldation: si l'on suivait la seconde hypothèse, au moment du dépôt à la conservation foncière, à son tour le certificat de la D. D. A. serait périmé, alors que l'acte a pu être signé dans le mois, si l'on suivait la seconde éventualité. On se trouve alors dans un cercle vicioux.

Réponse. — Le certificat délivré par les services du ministère de l'agriculture a pour objet de permettre d'apprécier si les forêts sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière lors de leur acquisition. C'est donc à la date de l'acte d'acquisition qu'il convient de se placer pour apprécier si ce certificat a plus ou moins d'un mois.

Impôt sur le revenu

(mesures d'abattement progressif en faveur des cadres retraités).

25565. — 17 janvier 1976. — M. Seitlinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cadres retraités ne peuvent le plus souvent prétendre à la déduction forfaitaire dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable, dans la mesure où le revenu net global des intéressés excède dans la plupart des cas le plafond défini annuellement par la loi de finances. Il lui demande si, pour tenir compte des frais et des dépenses incompressibles qui pèsent sur les personnes âgées, et qui sont inhérents à leur condition, il ne pourrait être envisagé un abattement progressif dont le taux varieralt de 5 à 10 p. 100 par exemple et augmenterait avec l'âge du contribuable.

Réponse. - L'octroi d'une déduction forfaitaire calculée en pourcentage de la retraite avantagerait essentiellement les personnes àgées qui bénéficient des retraites les plus élevées. Pour ce mutif, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de conditon modeste. A cet égard, il convient de souligner que le dispositif applicable cette année intéresse les personnes âgées dont les revenus, après tous abattements, n'excèdent pas 28 000 francs, soit un montant de pension brute de 35 000 francs. La loi de finances pour 1976 prévoit, en effet, que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, pourront opèrer une déduction de 2800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixantecing ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Ces mesures spéci-fiques permettront d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre de foyers de retraités dépassant largement le million. Ce chiffre témoigne de l'effort consenti.

Fiscalité immobilière (règime opplicable à une maison d'accueil utilisée pour des rencontres spirituelles).

25576. — 17 janvier 1976. — M. Forens expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour obtenir le ténéfice des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, il est stipulé que les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. Il lui demande si. a contrario et en conséquence de ce principe, on peut considérer comme affectée à l'habitation une maison d'accueil utilisée sans but lucratif pour des rencontres apirituelles et comportant un local avec coin cuisine et toilette destiré à hèber ur des gens de passage.

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti qu'après enquête sur le caractère des locaux visés par l'honorable parlementaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître leur situation exacte, ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui envisage de les acquérir.

fmpôts locaux (nécessité de donner aux collectivités locales des délais pour la modification du taux des abattements).

25604. — 17 jauvier 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éccromie et des finances sur les difficultés que rencontrent les élus locaux peur apprécler correctement les conséquences pour chaque contribuable de l'application du nouveau système d'abattement pour charges de famille et à la base. C'est ainsi que les abattements fixés pour l'année 1975 se sont tradults dans certaines communes par un transfert que les élus n'avalent pas évalué correctement faute d'éléments précis. Des consells muni-

cipaux sont donc amenés à corriger quelque peu le taux desdits abattements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux collectivités locales intéressées les délais indispensables à la modification du taux des abattements.

Réponse. — En application de l'article 14 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1875, les collectivités locales disposent d'un délai expirant le 1º mars de chaque année pour notifier à l'administration les décisions tendant à modifier le taux des abattements applicables en matière de taxe d'habitation. Cette mesure concilie deux impératifs: la nécessité de laisser aux élus locaux le temps de réflexion indispensable, et la nécessité d'établir et de recouvrer l'essentiel des rôles d'impôts locaux avant la fin de l'ammée.

Propriété (régime juridique et fiscal de scrvitudes créées à la suite d'une vente).

25629. — 17 janvier 1976. — M. Houteer expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une personne dite «venderesse» cédant une partie de sa propriété. Pour assurer l'accès des propriétés créées par la division, l'acte prévoit des servitudes réciproques. En conséquence, il lui demande quelle est la nature juridique de la création de ces servitudes: a) constituent-elles des dispositions dépendantes du contrat de vente ; b) constituent-elles au contraire des dispositions indépendantes. Dans le cas où elles constituent des dispositions indépendantes, aucun prix n'étant prévu dans le contrat, quelles sont les formalités à effectuer sur cet acte sur le plau fiscal.

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le caractère juridique et le régime fiscat des conventions exposées par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure, par l'indication des noms et adresses du vendeur et du notaire qui a rédigé l'acte, de faire procéder à une enquête.

Taxe de publicité foncière (modalités d'assujettissement des baux écrits tacitement reconduits).

25640. — 17 janvier 1976. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés que présente l'application de l'article 705 du code général des impôts, s'agissant de baux écrits tacitement reconduits. L'administration fiscale, en application de l'article 395, annexe III, du code genéral des impôts tarticle 4 du décret n° 63-653 en date du 6 juillet 1963) falt obligation au bailleur, le preneur étant admis, le cas échéant, à se substituer au tailleur défaillant, de déclarer spontanément tout bail écrit tacitement reconduit à compter de l'année qui suit celle de l'expiration du contrat primitif. Cette administration assimile les baux écrits tacitément reconduits aux baux verbaux et refuse le bénéfice du taux réduit à 0,50 p. 100 de la taxe de publicité soncière aux preneurs de tels baux non déclarés de uis au moins deux ans à ta date de l'acquisition. En conséquence, il lui demande, d'une part, quels critères juridiques ont permis d'assimiler les baux écrits tacitement reconduits aux baux verbaux plutôt que de conclure à une catégorie particulière de baux susceptibles de se voir appliquer un mode de preuve propre quant à leur réalité et, d'autre part, quelles instructions il entend donner aux services extérieurs de la direction générale des impôts à l'effet de porter réellement à la connaissance des preneurs la possibilité qui leur est offerte de déposer les déclarations au lieu et place des bailleurs défaillants.

Réponse. — Les articles 640 du code général des impôts et 395-Il de l'annexe III à ce code prévoient qu'à défaut d'actes, les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles doivent être déclarées chaque année par le bailleur. Or l'article 838 du code rural institue à l'égard des baux ruraux venus à expiration une prorogation légale qui entre directement dans les prévisions de ces dispositions. Les baux écrits de biens ruraux prorogés doivent donc faire l'objet d'une déclaration annuelle. La possibilité pour les preneurs de souscrire cux-mêmes ces déclarations, en cas de défaillance des bailleurs, a été largement annoncée par les publications fiscales et par les organismes professionnels de l'agriculture. Toutefois, pour répondre au désir de l'honorable parlementaire, l'administration assurera désormais une publicité périodique de cette mesure, par la voie des affiches apposées en mairie ou nax portes des recettes des impôts pour annoncer les modalités de recouvrement du droit de ball et, également, en fonction des circonstantes locales, par voie d'insertion dans la presse.

Rentes viagères (restitution aux rentes viagères de la valcur en pouvoir d'achat qu'elles avaient lors de leur souscription).

25742. - 24 janvier 1976. - M. Barbergt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré les nouvelles majorations des rentes viagères prèvnes dans la loi de finances pour 1976, le pouvoir d'achat de ces rentes est encore très inférieur à celui qui était le leur au moment de leur constitution. Cette majoration représente une augmentation des arrérages d'environ 14 p. 100 en 1976 par rapport à ceux de l'année 1975. Cette revalorisation peut être considérée comme compensant la hausse des prix de l'année écoulée. Mais il convient de constater qu'elle s'applique à des rentes qui, depuis leur origine, ont perdu une grande partie de leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, les rentes récemment constituées, qui ont pris naissance après le 31 décembre 1973, ne bénéficient d'aucune majoration. Si l'on considère l'évolution de la valeur des rentes viagères et celle des prix de détail depuis la période untérieure au 31 août 1914, jusqu'à nos jours, on constate qu'une rente de 100 francs 1976 correspond aujourd'hul à un pouvoir d'achat de 18 francs; une rente de 100 francs souscrite en 1964, revalorisée le 1er janvier 1976, correspond aujourd'hui à un pouvoir d'achat de 76 francs. De plus, l'examen du tableau, année par année, du pouvoir d'achat d'une rente de 100 francs, revalorisée le 1ºº janvier 1976, permet de constater que, suivant les tranches, ce pouvoir d'achat est plus ou moins élevé. Il lui demande si, conformément aux promesses qui ont été faites aux rentiers viagers de l'Etat lors de l'élection présidentielle en mai 1974, le Gouvernement n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude afin d'assurer à toutes les catégories de rentes viagères le pouvoir d'achat qu'elles avaient au moment de leur souscription.

Réponse. - Les mesures prises en faveur des rentiers viagers ces dernières années ont tendu à une revalorisation des prestations en fonction de l'évolution monétaire conformément à la promesse dont fait état l'honorable parlementaire. Le relèvement de 14 p. 100 des arrérages réalisé en 1976 ya même sensiblement au delà de cette évolution puisque l'indice général des prix a augmenté de 9,60 p. 100 en 1975. L'effort budgétaire consenti en faveur de cette calégorie d'épargnants a donc été substantiellement accru puisque les crédits Inscrits à cet effet, qui s'élevaient à 264 millions de francs en 1972, atteignent 605 millions de francs en 1976. Mais il n'est pas possible — et aucun engagement n'a été pris en ce sens — de garantir aux rentes viagères le maintien de leur pouvoir d'achat au moment de leur constitution; une telle garantie créerait des difficultés certaines pour les déblrentiers du secteur privé car, dans de nombreux cas, la contrepartic de la rente n'a pas évolué proportion-nellement au pouvoir d'achat de la monnaie. En outre, aucune forme d'épargne ne bénéficie d'une garantie de l'Etat contre les aléas économiques. En ce qui concerne le système de majoration par palier, le problème de la scission de certaines tranches, notamment des plus anciennes, soulève de très importantes difficultés pratiques.

Impôt sur le revenu (déductibilité intégrale des rentes éducation).

25787. - 24 janvier 1976. - M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 22834 (Journal officiel, Débats A. N. du 6 octobre 1972, page 3957), un de ses prédécesseurs disait: « En l'état actuel de la doctrine administrative les « rentes éducation » ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Mais, cette solution pouvant aboutir à des conséquences inéquitables, il est procéde actuellement à un réexamen d'ensemble du régime fiscal des rentes temporaires, » Par ailleurs, une note n° 98 du 24 mai 1974 (B. O. D., G. f.) commentait l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1972 (req. n° 81/54) en disant : « Les prestations temporaires assurées par les organismes de prévoyance obligatoire aux enlants de l'affilié, en cas de décès ou d'inva lldité définitive et permanente de celul-ci, doivent être considérées commes des pensions temporaires d'orphelin, passibles comme telles de l'impôt sur le revenu. Peu importe, à cet cgard, la qualification donnée à cette prestation (majoration de retraite, pension, rente, allocation — temporaire ou constante — d'éducation ou d'orphelin. etc.). » Il lui fait observer que la note précitée fait état du caractère obligatoire de l'organisme de prévoyance. Or, très fréquemment, un cadre peut choisir, dans le sein du contrat de l'entre-prise, le bénéfice d'une « rente éducation » à la place d' « un capital-décès ». Compte tenu de cette possibilité de choix, la non-déductibilité des rentes éducation du revenu imposable apparaît comme une mesure inéquitable par rapport aux dispositions existant en ce qui concerne l'assurance « capital-décès ». Pour cette raison, il lul demande de hien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que l'article 81 du C. G. 1. soit complété par une disposition législative qui pourrait être soumise au Parlement des la session de printemps 1976, disposition tendant à ce que les rentes éducation soient intégralement déduites du revenu imposable.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les rentes éducation servles en application d'un régime de prévoyance obligatoire ont le caractère d'un revenu imposable. En revanche, le

Parlement, au cours des débats relatifs à la dernière le i de finances, a admis que les rentes temporaires et les allocations en capital versées dans le cadre d'un régime facultatif n'avaient pas le même caractère

Droits de succession (relévement de l'abattement prévu par le C.G.l. pour leur perception en cos de mutations en l'gne directe et entre époux).

25795. — 24 janvier 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économic et des finances que l'abattement prévu à l'article 779-1 du code général des impôts pour la perception des droits de succession ou de donation afférents aux mutations en ligne directe et entre époux a été porté de 100 000 francs à 175 000 francs par l'article 10-III de la loi de finances pour 1974 mais qu'il n'a pas ête modifié depuis la promulgation de cette lol. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas proposer au Parlement, à l'occasion du vote de la prochaîne loi de finances de revaloriser le montant de cet abattement proportionnellement à la variation cnregistrée par l'indice des prix à la consommation calculée par l'institut de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

Repunse. — L'abattement applicable en ligne directe et entre époux a été fixé à 175 000 francs par l'article 10 III de la loi de finances pour 1974, donc à une date tout à fait récente, il n'atteignait auparavant que 100 000 francs. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de relever le montant fixé.

Fiscalité immobilière (réadmission au bénéfice de l'exonération de la taxe foncière des locaux utilisés à usage professionnel et retrouvant leur affectation à usage d'habitation).

25839. - 31 janvier 1976. - M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1385 du code général des impôts, les constructions nouvelles, achevées avant le 1r janvier 1973, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de vingt-cinq ou de quinze ans suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation principale avant le 1er janvier de la troisième année suivant celle de leur achévement. Si, pendant la période d'exemption, une partie de la construction est affectée à usage professionnel, elle perd définitivement le bénéfice de l'exchération à compter de l'année suivant celle du changement d'affectation, même si son affectation primitive lui est restituée ultérieurement. L'application de ces dispositions a, dans certains cas particuliers, des conséquences regrettables. Il lui cite, à titre d'exemple, le eas de deux époux propriétaires d'un appartement situé dans un immeuble dont la construction a été achevée en mai 1959. Le mari, qui exerçait la profession d'expert comptable, a utilisé une pièce de cet appartement comme local professionnel et a perdu, de ce fait, le bénéfice de l'exonération. A la suite du décès de l'intéressé, sa veuve, qui utilise l'ancien bureau de son mari pour se loger, est astreinte à payer la taxe foncière sur les propriétés bâties pour ce local, qui est maintenant affecté à l'habitation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'admeltre de nouveau au bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui ont été temporairement utilisés à usage professionnel et qui sont ensuite affectés, de nouveau, à l'habitation.

Réponse. — L'exonération de vingt-einq ans de contribution foncière (actuellement taxe foncière était en principe réservée aux constructions nouvelles, ou parties de constructions nouvelles, oui étaient affectées à l'habitation dès le l'i janvier de l'année suivant celle de leur achèvement. Toutclois, pour éviter que cette règle n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il avait été décidé d'admettre au bénéfice de cet avantage les constructions nouvelles qui, après avoir été utilisées primitivement pour un autre usage, caient affectées à l'habitation avant le l'i janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Outre qu'elle aurait soulevé de sérieuses difficultés d'application, une mesure plus libérale n'aurait pas été conforme à l'objet même de l'exemption, qui était de lavoriser la construction d'immeubles d'habitation. Une décision en ce sens apparaîtrait d'autant moins justiflée à l'heure actuelle que l'exemption de longue durée est supprimée pour la généralité des immeubles terminés deputs le le janvier 1973, même s'ils sont affectés à l'habitation principale des leur achèvement.

Commerçants et artisans ipublication des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1975 sur la réversion des pensions).

25900. — 31 janvier 1976. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 3 janvier 1975 octroyant la réversion des pensions des commerçants du mari à son épouse n'a encore fait l'objet d'aucun décret d'application. Compte tenu

du nombre important des bénéficiaires de ces nouvelles dispositions, il lui demande à quelle date les premiers décrets d'application seront publiés.

Réponse. — Les règles relatives à la réversion des pensions des commerçants industriels et artisans, figurent à l'article 12 du décret n° 76 214 du 27 février 1976 adaptant les dispositions du régime général aux règimes vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce décret a été publié au Journal officiel de la République française du 5 mars 1976.

Successions (cession entre descendants de membres originaires d'une indivision : fiscalité).

25974. — 31 janvier 1976. — M. Plerre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: M. X... est décède le 19 mars 1966, laissant pour héritières, à concurrence de moîtié chacune, Mme Y... et Mme Z..., ses deux sœurs germaines. Il dépendait de la succession de M. X... une propriété rurale. Aux termes d'un acte en date du 21 mai 1970, Mme Y... a fait donation à ses trois enfants, A..., B... et C..., de ses droits, soit moîtié en pleine propriété dans la propriété susvisée. Par acte en date du 6 novembre 1970, Mme Z... a, de son côté, fait donation à ses deux enfants, D... et E..., de la nue-propriété de ses droits. Actuellement, MM. A... et B... envisagent de se rendre cessionnaires indivisément et à concurrence de moîtié chacun de tous les droits indivis appartenant à Mme Z... (pour l'usufruit) et à MM. D... et E... (pour la nue-propriété) dans cette propriété (M. C... ne participant pas à cette cession). Il semblerait, pulsque la cession intervient entre des descendants de membres originaires de l'indivision, et compte tenu des termes d'une réponse ministérielle en date du 15 juillet 1972 (à M. Collette, Journal officiel, Débats A. N., p. 3208, n° 23768) que la cession puisse bénéficier du régime fiscal de faveur prévu par l'article 750 du code général des impôts, ce dont il est demandé toutefois confirmation

Réponse. — Le régime fiscal prévu à l'article 750-II du code général des impôts s'applique aux licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, alnsi qu'aux cessions de droits successiIs intervenant au profit des membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Ce régime bénéficiera donc à la cession que Mme Z consentira à ses neveux des droits en usufruit recueillis dans la succession de M. X. En revanche, la cession que D et E consentiront de leurs droits en nue-propriété ne pourra bénéficier du même régime, dès lors que ces droits trouvent leur origine dans la donation faite par leur mère et ne constituent pas, par conséquent, des droits successifs. Cette cession sera soumise au régime fiscal des ventes d'immeubles ruraux s'il s'agit d'une propriété rurale.

Allocation de logement (identité des normes concernant les pièces principales et des normes retenues pour la valeur locative, bose de la taxe d'hobitation).

25997. — 7 février 1976. — M. Cressard attire l'altention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant; pour que leurs occupants puissent bénéficier de l'allocation logement les pièces d'habitation principales doivent réunir certaines normes, principalement la hauteur sous plafond. Or pour l'établissement de la valeur locative de la taxe d'habitation l'administration des finances tend à considérer comme pièce qui ne peut bénéficier du droit à l'allocation logement. N'y at-til pas là une certaine contradiction.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative des lors que, sous le régime du décret nº 74-377 du 3 mai 1974 portant réforme de l'allocation de logement visée aux articles L. 536 à L. 543 et à l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, l'appréciation des conditions de peuplement auxquelles est subordonnée l'attribution de l'allucation ne fait plus appel aux anciens critères de composition du local, de nature, de superficie et de hauteur de plafond des pièces, de volume en mêtres cubes du logement, mais à une norme unique de superficie moyenne minimum modulée selon le nombre de personnes vivant dans le logement. Cela dit, il reste que pour la détermination de la base de la taxe d'habitation, il est tenu compte de l'impor-tance des pièces (classement du local en catégorie) et de leur hanteur sous plafond (pondération de la surface réelle des pièces d'habitation principales mansardées). Par suite, les plèces antérieurement exclues du bénéfice de l'allocation de logement pour insuffisance de hauteur sous plafond font l'objet, pour la taxe d'habilation, d'une évaluation réduite tenant compte de leur moindre valeur d'usage.

Formation professionnelle (exonération de la toxe professionnelle sur les matériels réservés par les entreprises à la formation).

26044. - 7 février 1976. - M. Ligot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de la situation économique actuelle et de la nécessité pour notre industrie d'avoir une main-d'œuvre adaptée, une mesure nouvelle en faveur de la formation ne pourrait pas être envisagée par le biais de la fiscalité. Les besoins en main-d'œuvre qualifiée militent en faveur de la formation des jeunes au sein même de l'entreprise dans le cadre de l'apprentissage, mais les chefs d'entreprises sont soumis à des contraintes de plus en plus lourdes qui limitent d'autant les pos sibilités de cet apprentissage. Afin de les aider dans cette tâche, il lui demande dans quelle mesure ces entreprises pourraient bénéficier d'une aide fiscale notamment sur le matériel réservé à la formation; ce matériel, pendant la durée des actions de formation pourrait être déduit du parc machine de l'entreprise et n'entrerait pas ainsi dans le calcul de la taxe professionnelle. Il est persuadé que cette mesure serait très bénétique non seulement à l'apprentissage et à l'entrée des jeunes gens dans la vie active mais aussi au perfectionnement professionnel des ouvriers dans le cadre de la formation continue.

Réponse. — La taxe professionnelle doit porter sur la valeur locative de tous les biens dont l'entreprise a disposé pour les besoins de sa profession. Or, le matériel et les locaux affectés à la formation professionnelle continue répondent bien à cette définition puisque la loi fait obligation aux entreprises de former leurs employés. La formation professionnelle, n'étant qu'une conséquence de l'activité productive, ne saurait en être séparée du point de vue fiscal. En outre, l'exonération suggérée constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué dans d'autres circo istances et se traduiralt par des ventilations complexes eu égard à la variété des matériels susceptibles de servir de près ou de loin à la formation professionnelle. Elle remettrait en cause l'un des principes directeurs de la réforme, consistant à éviter l'institution de bilans propres à la taxe professionnelle.

Impôt sur le revenu (exclusion du logement de fouction des receveurs des P. et T. des boses d'imposition).

26056. - 7 février 1976. - M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des receveurs des P. et T. occupant par nécessité absolue un logement de fonction, considéré par l'administration comme un avantage en nature. Pour diverses raisons, les receveurs des P. et T. contestent cette obligation à loger comme un avantage en nature. En effet, ces agents de l'Etat assurent sans interruption, du lundi 7 heures au samedi 13 heures, le service des appels urgents sans aucune compensation; ils gardent les fonds de l'Etat et des banques qui déposent dans leurs coffres tous les excédents susceptibles de tenter les malfaiteurs; ils sont responsables de ces dépôts et doivent être cautionnés pour garantir l'Etat des malversations dont ils pourraient être victimes; pendant leurs congés, ils doivent laisser une partie de leur logement à la disposition du receveur intérimaire, ce qui constitue un indéniable trouble de jouissance; l'occupation des logements de function écarte les receveurs des prêts à la construction; les logements vétustes ou ne correspondant pas aux besoins de la famille les éliminent des lois sociales en faveur du logement. D'autre part, la crise de la société est durement ressenlie par les receveurs des P. et T. aux prises avec les malfaiteurs, avec une protection de plus en plus chichement accordée. L'occupation du logement de fonction fait courir des risques aux membres de la famille comme le montrent des événements récents. Tenant compte de ces contraintes, il lui demande s'il ne juge pas opportun que ne soit plus considéré, au regard de l'imposition, comme avantage en nature le logement de fonction des receveurs des P. et T.

Réponse. — D'une manlère générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est done normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé en compensation de sujétions de fonctions soit soumis à l'impôt. La disposition gratuile d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités ne comporte d'ailleurs pas que des inconvénients. Elle supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liées à l'éloignement du lieu de travail du domicile, qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des saiariés. Les personnels logés n'en sont pas moins autorisés à pratiquer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur l'ensemble de leur rémunération, y compris le montant de l'avantage en nature. Ce dernier, en ce qui concerne les fonctionnaires logés par nécessilé absolue de service, est réputé égal à la valeur locative foncière du logement,

évaluée d'après le cours des loyers au 1° janvier 1970, et diminuée d'un abattement spécifique pour sujétion qui ne peut être inférieur à 25 p. 100. Compte tenu de ces dilférentes règles, la valeur localive retenue actuellement dans les bases de l'impôt des receveurs des postes et télécommunications représente environ le tiers de la valeur locative réelle du local concédé. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà sans vider de leur sens les dispositions législatives.

Impôt sur le revenu (non-imposition des logements de fonction des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service).

26084. - 7 février 1976. - M. Pranchère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des fonctionnaires qui occupent un logement de fonction par nécessité absolue de service viennent de faire l'objet de redressements fiscaux qui aboutissent généralement à une pénalisation insupportable. Il lui donne à titre d'exemple les astreintes auxquelles peut être soumis un directeur de C. E. S.: logé par nécessité absolue de service, il est donc obligé d'y résider. En échange de quoi et sans rénumération supplémentaire il doit : assurer le gardiennage et la sécurité de l'immeuble (il n'y a pas de concierge); laisser le téléphone branché toute la nuit; surveiller la chaufferie; dispenser des soins aux internes malades la nuit (110 internes couchent au C. E. S.); superviser la discipline dans l'internat la nuit, etc. En fait l'appartement devrait être considéré essentiellement comme local où s'accomplit une partie du service. Souvent l'obligation de résider dans le logement de fonction attribué et non choisi fait que le functionnaire doit laisser la maison ou le logement dont il est propriétaire et ne peut, par exemple, de ce fait déduire de ses revenus les intérêts des emprunts qu'il a contractés pour la rénovation de sa véritable demeure. it se sent doublement pénalisé avec l'imposition sur un logement qu'il est tenu d'occuper par nécessité absolue de service. Enfin il apparaît que l'estimation de la valeur en nature n'est pas uniquement basée sur la surface de l'appartement. En fait de quoi, il lui demande s'il ne considère pas que de telles dispositions revêtent un caractère arbitraire et s'il n'entend pas les annuler purement et simplement.

Réponse. - D'une manière générale les indenmités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé en compensation de sujétions de fonctions soit soumis à l'impôt. La disposition gratuite d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités ne comporte d'ailleurs pas que des inconvenients. Elle supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liées à l'éloignement du lieu de travail du domicile, qui constituent l'essentlel des dépenses professionnelles des salariés. Les personnels logés n'en sont pas moins autorisés à pratiquer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur l'ensemble de leur rémunération, y compris le montant de l'avantage en nature. Ce dernier, en ce qui concerne les fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, est réputé égal à la valeur locative foncière du logement, évaluée d'après le cours des loyers au 1" janvier 1970, diminuée d'un abattement spécifique pour sujétion qui ne peut être inférieur à 25 p. 100. Compte tenu de ces différentes règles, la valeur locative retenue actuellement dans les bases de l'impôt des directeurs des collèges d'enseignement secondaire représente environ le tiers de la valeur locative réelle du local concédé. Il ne peut être envisage d'aller au-delà sans vider de leur sens les dispositions législatives.

Impôt sur le revenu (déductibilité des sommes versées par un porent divorcé à un enfant majeur poursuivont des études).

26091. — 7 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice fiscale faite au détriment du parent divorcé auquel le jugement de divorce n'a pas confié la garde de son enfant et qui reste tenu de verser une pension alimentaire tant que cet enfant poursuil ses études, jusqu'à la limite de vingt-einq ans. En effet, l'article 3 de la lai de finances pour 1975 ne permet plus à ee contribuable de déduire de son revenu imposable la pension versée après la majorité de l'enfant. En outre, le paragraphe II de cet article n'autorise l'attribution d'une demi-part supplémentaire, avec limitation de cet avantage à 6000 francs, qu'en faveur du parent auquel l'enfant majeur de moins de vingt-einq ans se rattache volontairement au point de vue fiscal. Tout naturellement, l'enfant se rattachera au parent qui avait sa garde, le débiteur de la pension étant ainsi imposé sur des sommes dont II n'a pas eu la jouissance. Enfin, la possibilité de bénéficier o ne demi-part supplémentaire, en application de l'article 195 du cour général des impôts, ne peut être involuée dès lors que l'Intéresse s'est remarié ou a d'autres personnes à charge. La situation nouvelle, profondément injuste, est d'autant plus grave qu'elle risque d'être néfaste pour les enfants

de divorcés, en raison des litiges que ne peut manquer de susciter le recouvrement de pensions non déductibles et par conséquent des difficultés rencontrées par ces enfants pour leurs études, en particulier dans les milieux modestes. Il lui demande s'il compte proposer la suppression des dispositions de la loi de finances qui conduisent à surimposer des personnes qui doivent déjà laire face à des charges élevées puisque vivant séparément.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 pese en principe que la prise en compte des enfants majeurs célibataires âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, s'opère normalement dans le cadre du système du quotient familial par la voie du rattachement. Par suite, les chefs de famille auxquels leur enfant ne s'est par rattaché ne peuvent déduire de pension alimentaire. Cette règle vaut aussi bien pour les contribuables mariés que pour les contribuables divorcès. Les intéressès sont donc imposables à raison d'une part et demie de quotient familial s'ils vivent seuls, de deux parts s'ils sont mariés, ce chiffre étant majoré s'ils ont des enfaots à charge.

Redevance de télévision (relèvement du ptafond d'exonération en faveur des personnes agées).

26136. - 7 février 1976. - M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'exonération de la redevance radio-télévision. Il lui fait observer que par suite de l'augmentation de certaines pensions de retraite, un très grand nombre de personnes agées perdent le bénéfice de l'exonération qui leur était précédemment accordée. Or, dans la plupart des cas, les augmentations de pensions sont insuffisantes pour assurer aux intéressés des revenus décents, tandis que ces augmentations suivent de très loin l'augmentation réelle du coût de la vie. Ainsi, non seulement ces personnes ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'exoné-ration de la redevance, mais, dans la plupart des cas, elles se trouvent après augmentation de leur retraite disposer d'un revenu net réel inférieur à celui dont elles disposaient précédemment, compte tenu des charges nouvelles qui leur sont imposées et par la perte d'un certain nombre d'avantages liés à leur situation antérleure. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes réglementaires afin que les modifications apportées au taux des pensions de retraite et avantages annexes restent d'une manière générale sans incidence sur les exonérations de redevance radiotélévision.

Réponse. — Si certaines personnes agées perdent le bénéfice de l'exonération du paiement de la redevance pour usage de poste récepteur de télévision qui leur était précédemnent accordé, cela tient à ce que le montant des retraites et des pensions à été considérablement relevé au cours des derniers mois. Pour tenir compte de ces majorations, les plafonds de ressources ouvrant droit au bénéfice de l'exonération ont également été relevés. Ils sont ainsi passés du 1^{er} janvier 1974 au 1^{er} janvier 1976 de 6 400 francs à 8 950 francs, soit une augmentation de 40 p. 100. Cette augmentation étant sensiblement supérieure à l'évolution du coût de la vic durant cette même période (26,8 p. 100), il n'est pas envisagé dans l'immédiat de relever ces plafonds. En effet, plutôt que d'accorder à un grand nombre de bénéficiaires des avantages limités, les efforts du Gouvernement tendent à concentrer l'aide qu'il apporte au profit des personnes les plus démunies, comme il l'a fait au cours de ces dernières années.

Représentants de commerce (taxation de leurs véhicules automobiles).

26153. — 7 février 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1975 a élargi sensiblement le champ d'application de la taxe sur les voitures particulières des sociétés en l'étendant notamment aux véhicules appartenant et immatriculés au nom de membres du personnel lorsque l'entreprise règle sous forme d'indemnité forfaitaire au moins la moitié des frais fixès du véhicule et ce, en dehors des frais variables oceasionnés par des déplacements à caractère professionnel ou lorsque l'entreprise acquitte les primes d'assurance. Il lui demande si l'administration entend élendre cette taxation aux véhicules des représentants de commerce dont les frais d'utilisation sont fréquemment pris en charge par l'employeur sous l'une des formes cidessus visées, une telle extension se traduisant par une nouvelle et importante augmentation des coûts de distribution du commerce et de l'industrie.

Réponse. — L'article 5-11 de la loi de finances pour 1975 soumet à la taxe sur les voitures des seciétés les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Il s'ensuit que la taxe est exigible sur le véhicule appartenant à un dirigeant ou à un salarlé d'une société qui acquitte les frais fixes de ce véhicule, et notamment la prime d'assurance: en effet, la société se comporte comme l'utilisatrice, sinon exclusive, du moins principale de ce véhicule. En revanche, les véhicules appartenant à des salariés et utilisés par ceux-ci à des déplacements professionnels, moyennant remboursements par la société, n'ont pas à être pris en compte au titre de la taxe sur les voitures des sociétés, sauf lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants.

Donations (exonération de droits de mutation sur la reconduction d'une douation au profit de la belle-filte veuve des donateurs).

14 février 1976. - M. Plot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : deux époux ont fait en 1960 donation à leurs fils unique d'un terrain à bâtir avec réserve du droit de retour conventionnel à leur profit. Ce fils a fait construire en 1962 sur le terrain, alors qu'il était marié sous le régime de la communauté, une maison à usage d'habitation; puis il est décédé en 1975 sans laisser de desc ndant. Par conséquent, le terrain, objet de la donation, ainc' que, en vertu de l'accession, la maison qui y a été construne, ont fait retour aux donateurs et ceux-ci envisagent maintenant de donner ce terrain et cette maison à la veuve de leur fils. Le droit de retour conven-tionnet s'analysant en condition résolutoire, il semble que les donateurs doivent être considérés comme n'ayant jamais cessé d'être propriétaires du terrain et comme étant devenus, en vertu de l'accession, propriétaires de la maison des sa construction, c'est-à-dire avant le 20 septembre 1973. Par conséquent rien ne paraît s'opposer à ce que la nouvelle donation projetée benéficie de l'exo-nération des droits de mutation prévue à l'article 793-2-1" du code général des impôts. Il lui demande de lui confirmer que cette donation pourra effectivement bénéficier de cette exonération.

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration pouvait procèder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et prénoms du fils, la date de son décès et son domicile.

Droits d'enregistrement (exonération sur la première mutation à titre gratuit d'un appartement à usage d'habitation).

26293. — 14 février 1976. — M. Sprauer expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: un particulier a acquis par acte authentique en date du 25 juin 1973 un appartement à usage d'habitation dépendant d'une construction à usage principal d'habitation, pour laquelle un permis de construire a été délivré en 1971. La vente a été conclue sous condition suspensive. Cette condition suspensive s'est réalisée le 23 décembre 1974 de sorte que l'acte est devenu définitif à cette date. Conformément aux stipulations de l'acte du 25 juin 1973, le transfert de propriété et de joulssance a été fixé au 25 juin 1973. Il lui demande en conséquence si, lors de la première mutation à tltre gratuit de ce bien, les intéressés pourront bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'article 793-11-1° du code général des impôts et à l'article 10 de la loi de finances pour 1974.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Investissements taide fiscale à l'investissement: étendue de l'aide de 10 p. 100 prévue pour les biens d'équipement commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975).

26436. — 21 février 1976. — M. Delorme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article le de la loi de finances rectificative pour 1975 a institué une aide fiscale à l'investissement de lo p. 100 pour tous les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. C'est notamment le cas des C. U. M. A. de distillation de plantes à parfums qui sont montées par des agriculteurs pour leur permettre de traiter leur récolte de produits essentiels. Toute-fois, l'instruction du 14 novembre 1975 B. O. D. G. I. 4A13.75 indique au paragraphe B, article 7, que « l'aide fiscale ne saurait couvrir le prix du terrain » mais il n'est pas précisé la consistance des travaux retenus pour l'aide fiscale. Or, pour la construction d'une distillerie il est non sculement nécessaire d'acheter du matériel alambies, cuves à différents niveaux, pompes, cheminées, loyers, mais de les implanter sous un hangar le tout étant supporté par un scele en maçonnerie avec terrassement, installation d'eau et d'électricité qui auront la même durée d'utilisation que le matériel. Dans ces conditions, il lui demande de blen vouloir lui

faire connaître si cette nide fiscale doit bien s'appliquer à l'ensemble de l'équipement maçonnerie comprise, ce qui semblerait logique, y compris le matériel et s'il envisage d'adresser des instructions en conséquence aux services des impôts.

Réponse. — Alnsi que le précise l'instruction du 13 juin 1975 (B.O.D.G.I.4-A-4-75), les frais supportés pour l'installation proprement dite des matériels ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{re} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 peuvent être retenus pour le calcul de la limite de 10 p. 100 définie au deuxième alinéa du 1 de cet article, dès lors qu'ils sont compris dans le montant de la commande. Mais ces frais ne peuvent être pris en considération lorsqu'ils s'appliquent, comme dans le cas évoqué par l'honorable pariementaire, à des travaux de nature immobilière ou de génie civil réalisés pour l'installation des matériels tétudes d'emplacements, fauilles, socles, supports, etc.).

Succession (déductibilité de l'actif successoral de la dette consentie par le défunt ou profit d'un héritier).

26441. - 21 février 1976. - M. Herzog expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 773-2 du code général des impôts, la dette consentie par le défunt au profit d'un héritier n'est déductible que si elle a donné lieu à un acte authentique ou a un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, c'est-à-dire enregistré ou relaté dans un acte authentique avant le décès. L'application stricte de cet article peut entraîner des conséquences anormales et injustes, car il est rare que les avances faites par un héritier fassent l'objet d'un acte authentique ou d'un arte sous seing privé enregistré. Dans le cas de décès d'une personne laissant pour recueillir sa succession une (ille et son époux survivant avec loquel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, il lui de apadé à la separation de biens, il lui de nande si le receveur de l'enregist ement peut refuser d'admettre comme passif déductible, en application de l'article 773-2 susvisé, les avances faites par le mari à sa femme, par vire neats bancaires effectués plusieurs années avant le décès de cette dernière alors que ces avances, certifiées par la banque, provenzient de la vente de biens propres, et avaient servi à financer des travaux importants de transformation et de modernisation de l'hôtel propre à la de cujus. Ce refus de déduction a pour conséquence injuste de faire payer au mari créancier des droits de mutation par décès sur la plus-value immobilière provenant de ses avances personnelles. Par ailleurs, ce refus de déduction d'un passif réel et justifié pénaliserait les époux séparés de biens, car si ces derniers étaient mariés sous le régime de la communauté, les avances faites par l'époux survivant pour financer les travaux de transformation et de modernisation de l'immeuble propre à son conjoint décède, auraient fait l'objet d'une récompense évaluée au jour de la dissolution de la communauté et déductible de l'actif successoral.

Reponse. — L'article 773-2 du code général des impôts interdit la déduction de l'actif successoral des dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. L'exception prèvue par ce texte dans le cas où la réalité de la dette peut être prouvée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession doit, comme toute exception, être interprétée strictement, il n'est donc pas possible d'admettre au cas particulier la déduction des avances consenties par le mari.

Fiscalité immobilière (plus-value foncière: échelonnement du paiement de l'imposition lorsque le prix de vente a été converti en rente viogère).

26485. — 21 février 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un notaire de la banilicue l'Illoise a régularisé dernièrement la vente d'un immeuble bâti, dont le prix, dans sa quasi-lotalité, a été converti en rente viagère. L'acquéreur a déclaié dans l'acte que l'immeuble serait démoil et qu'il y construirait une maison à usage d'habitation. L'immeuble vendu appartenait à la venderesse pour l'avoir recueilli dans la succession de ses parents il y a de nombreuses années. Les services de la fiscalité immobilière ont adressé à la venderesse une notification pour plus-value du fait que l'immeuble vendu devait être démoil; la vente, par suite, étant censée avoir pour objet un terrain à bâtir. L'imposition pour plus-value esera évidemment payable immédiatement, et pourtant la plus-value elle-même ne sera encaissée par la ven-leresse qu'au fur et à mesure des versements des arrérages de rei te. La crédirentière peut décèder dans un délai très court et par suite cette plus-value n'aura été encalssée par elle que partiellement. La chose peut paraître anormale. Il lui demande si on ne pourrait trouver un procédé qui permettrait de

regler l'imposition pour plus value mensuellement, c'est-à-dire en même tenips que le paiement de la rente. Pour l'étalement de cette imposition, ne pourrait on prendre pour base la table de mortalité employée par les compagnies d'assurances françaises. Autrement dit, la crédirentière ayant soixante-six ans et la table de mortalité en question prévoyant un reste de vie de qu'nze ans, l'imposition pour plus-value pourrait être étalée sur ces quinze ans. Au jour du décès, l'acquéreur se trouve dispensé du service de la rente et, par suite, à ce moment-là, la véritable plus-value est atteinte et l'imposition devrait cesser automatiquement. Il semble qu'il serait ingique et juste de l'aire un distinguo entre un prix payé comptant et encaissé immédiatement par le vendeur et un prix converti en rente viagère et qui, par suite, est payé nu « comptegouttes ». De plus, le paiement de cette rente peut cesser du jour au lendemain. Le Gouvernement a créé en février 1975 une commission d'étude en vue de la taxation généralisée des plus-values. Le rapport de cette commission, dile « Commission Monguilan », a été remis à M. le ministre de l'économie et des finances fin juillet dernier et transmis par ses soins, pour avis, au Conseil économique et social. Cette commission semble avoir envisage le cas où le paiement du prix est échelonné ou différé et seralt d'avis que, le fait générateur restant l'aliénation, il devrait être pleinement tenu compte, pour la mise en recouvrement de l'imposition, du différement ou de l'échelonnement du paiement. Il semble bien qu'un prix payé au moyen d'une rente viagère peut être considéré comme un palement échelonné. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. -- Sur le plan fiscal, la cession d'un bien moyennant le versement d'une rente viagère s'analyse en deux opérations bien distinctes dont les résultats doivent être envisagés séparément. La première concerne, dans la situation évoquée, la cession d'un terrain à bâtir moyennant un prix donné. La plus value réalisée à cette occasion doit donc être déterminée en fonction de ce prix, constitué par la valeur du capital représentatif de la rente au jour de la cession, augmenté de la fraction de prix payé comptant. La seconde opération consiste à convertir une partie de ce prix en une rente vlagère, imposable suivant les règles prévues par les articles 79 et 153-6 du code général des impôts; c'est une opération de placement du capital, entièrement indépendante de la première. Elle ne peut des lors, en aucun cas, être considérée comme une modalité de paiement du prix de cession. Il n'est donc cas possible de souscrire aux suggestions for mu'ées par l'honorable parlementaire. Cela dit, lorsque le contribuable a de na idé à hénéficier des dispositions de l'article 163 du code déjà cité, relatif à l'étalement des revenus exceptionnels, la mise en recouvrement des impositions peul, sous réserve de l'examen des circonstances de fait et dans la limite du délai de prescription, être échelonnée sur deux ou trois exercices si le contribuable en fait la demande el si les intérêts du Trésor sont suffisamment garantis. En outre, le redevable peut solliciter du comptable du Trésor du lieu de son domicile un délai supplémentaire de paiement

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts de prêts d'épargnelagement des bénéficiaires de logements de fonction).

2603. — 28 février 1976. — M. René Feït expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui, logé dans un appartément de fonction en raison de ses occupations profession-nelles, ne peut déduire du montant de ses revenus les intérêts du prêt qu'il a obtenu au titre de l'épargne-logement pour lui permettre de financer la construction d'un pavillon destiné à constituer sa résidence de retraite. Il lui demande s'il n'estine pas que, dans les cas de ce genre, la réglementation en vigueur ne devrait pas être modifiée en faveur des personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle de l'Intéressé.

Réponse. — L'article 156-11 (1" bis, a) du code général des impôts n'autorise l'imputation sur le revenu global des intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements que si les locaux sont affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Il s'agit, en effet, d'une mosure particulièrement dérogatoire au droit commun : dès lors que les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt, les dépenses qui les concernent ne peuvent en principe être prises en considération (C. G. l., art. 13-1 et 15-II). Or, il résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes que l'habitation principale s'entend de celle où le propriétaire et sa famille résident habituellement et effectivement. Cette définition exclut toute pluralité d'habitations principales. Il s'ensuit, notamment, que les habitations acquises ou édiflées par les personnes occupant un logement de fonctions présentent nécessairement le caractère de résidences secondaires et ne peuvent, de ce fait, ouvrir droit à la déduction des intérêts d'emprunts souscrits pour leur acquisition ou leur construction. Bien entendu, lorsque le contribuable y établit sa résidence principale, il est autorisé à déduire les interêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser à la date du transfert. En outre, afin de faciliter l'acquisition, la construction ou l'aménagement de l'immeuble destiné à devenir l'habitation principale de personnes appelées à prendre leur retraite, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend l'engagement d'y transfèrer son habitation principale avant le l'r janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du prêt (C. G. l., art. 156-11, 1" bis, b).

Impôt sur le recenu (déductibilité des frais de cours de formation permanente et de recyclage des travailleurs privés d'emploi).

26617. - 28 février 1976. - M. Rolland rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les contributions au fonds d'assurance formation à la charge des travailleurs pour la formation professionnelle continue sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu du par les intéressés. Il appelle son attention en ce domaine sur la situation des salariés licenciés pour raison d'ordre économique et qui ont la possibilité de suivre des cours de formation pendant un an en touchant la plits grande partie de leur salaire. Dans certains cas, ces cours de formation, destinés à permettre le recyclage de ces travailleurs privés d'emploi, sont pris en charge par les A. S. S. E. D. I. C., mais, la plupart du temps, ils ne le sont pas. Or certains de ces cours sont dispensés moyennant une contribution des travailleurs privés d'emploi qui est très importante puisqu'elle peut atteindre plusieurs milliers de francs pour une formation de quelques mois. Il lui demande si les frais engagés par les salaries pour se recycler, afin d'accèder à un nouvel emplo, sont déductibles de la déclaration de leur revenu en sus des 10 p. 100 forfaitaires correspondant aux frais professionnels. Il semble qu'aucune disposition ne prévoit expressement cette déduction qui est acceptée par certains inspecteurs des impôts qui reconnaissent ces dépenses comme frais exceptionnels, donc déductibles. Dans d'autres cas, l'administration fiscale refuse absolument cette déduction, Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. — L'article 13 du code général des impôts autorise la déduction des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu. Les charges supportées à titre définitif par un salarié privé d'emploi, pour retrouver du travail, entrent dans cette catégorie. Il en est ainsi, notamment, des sommes payées à un centre de formation. Comme tous les frais professionnels, ces

dépenses sent habituellement prises en compte sous la forme d'une deduction forfaitaire de 10 p. 100. Mais si la personne concernée estime que la déduction de ses frais réels est la mieux adaptée pour faire valoir la totalité des charges qu'elle a exposées et dont elle est en mesure de justifier, elle peut opter pour cette solution qui est, bien entendu, exclusive de toute déduction forfaitaire.

Rentes viogères (dévaluation importante des rentes de la coisse nationale de prévoyance).

26657. — 28 février 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré la revalorisation de 14 p. 100 qui a été accordée au 1º janvier 1975 aux souscripteurs de rentes viagères de la cuisse nationale de prévoyance, la perte de pouvoir d'achat des crédirentiers de la C.N.P., compte tenu de l'évolution de l'indice de la construction, peut être évaluée, depuis 1950, à 80 p. 100. En 1976 les crédirentiers continueront à voir s'aggraver cette dévaluation de leurs rentes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

Réponse. - Les mesures prises en faveur des rentiers viagers ces dernières années ont tendu à une revalorisation des prestations en fonction de l'évolution monétaire conformément à la promesse dont fait état l'honorable parlementaire. Le relèvement de 14 p. 100 des arrérages réalisés en 1976 va même sensiblement au delà de cette évolution puisque l'indice général des prix a augmenté de 9,60 p. 100 en 1975. L'effort budgétaire consenti en faveur de cette catégorie d'épargnants a donc été substantiellement accru puisque les crédits inscrits à cet effet, qui s'élevaient à 264 millions de francs en 1972, atteignent 605 millions de francs en 1976. Mais il n'est pas possible, et aueun engagement n'a été pris en ce sens, de garantir aux rentes viagères le maintien de leur pouvoir d'achat au moment de leur constitution; une telle garantie créerait des difficultés certaines pour les débirentiers du secteur privé car, dans de nombreux cas, la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellembent au pouvoir d'achat de la monnaie. En outre aucune forme d'épargne ne bénéficie d'une garantie de l'Etat contre les aléas économiques. En ce qui concerne le système de majoration par palier, le problème de la scission de certaines tranches, notamment des plus anciennes, soulève de très importantes difficultés pratiques. Néanmoins, les barèmes ciaprès des majorations successives monfrent leur progression sensible au cours de ces dernières années :

DATE DE CONSTITUTION	BARÈME	BARÉME	BARÈME	8 A R È M E	BARÈME
	depuis le	depuis le	au	au	au
	1** janvier 1972.	1°r janvier 1973.	Inglanvier 1974.	1" janvier 1975.	1rr janvier 1976.
	P. 100.	P. 100	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Avant le 1" août 1914	14 COO 1 595 1 035 472 186 80 37	16 500 1 850 1 170 530 206 92 46 23 16 11 5	17 900 2 010 1 275 582 231 107 57 32 25 19	20 400 2 300 1 470 680 275 135 80 50 42 35 28	23 400 2 650 1 700 790 330 170 105 71 62 54 46 30

Fiscolité immobilière; plus-values foncières (exonération du versement complémen: aire sur la vente d'un terrain au-delà de quatre ans en raison du refus de permis de construire).

26677. — 28 février 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: un particulier achète en 1972, 11 000 mètres carrès de terrains avec l'engagement de construire dessus des maisons individuelles dans un délai de quatre ans. Il dépose à cette fin un projet de lotissement qui est refusé par l'autorité préfectorale au motif que la commune ne peut supporter la charge des équipements qu'entraîne la construction d'un tel lotissement. L'inspection de l'enregistrement d'où ressort l'interessé exige alors le versement complémentaire sur la vente pour non-justification de construction dans un délai de quatre ans. La nun-construction sur le terrain acheté par ce propriétaire n'étant pas imputable à ce dernier mais à l'administration elle-même, il lui demande s'il ne serait pas juste dans un tel eas, de surseoir au paiement du versement complémentaire et d'accorder un nouveau délai au particulier pour tenter de trouver une solution.

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier exposé par l'nonorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'acquereur du terrain et de la situation de ce deroier, l'administration était mise en mesure de faire proceder à une enquête.

Testaments-partages (droits d'enregistrement sur les partages en ligne directe).

26724. — 28 lévrier 1976. — M. Brillouet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers et un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération ont tous les deux le caractère d'un partage. En effet, ces testaments ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient. Ils sont saos influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la salsine et non en tant que légataires. Ils ont la même nature juridique, ear ils n'ont pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des

biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les bénéficiaires auraient normalement procedé après l'ouverture de la succession sont règlees par le testateur lui-même. Or, le testament de la personne sans postérilé est enregistre au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement du testament fait par le père de plusieurs enfants. Cette disparité de traitement ne constitue pas une interprétation correcte des dispositions de l'article 1079 du code civil. Elle ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. On ne peut pas admettre qu'elle dure indéfiniment. Des mesures doivent donc être prises afin de rendre possible une modification de la réglementation actuelle qui est inhumaine, injuste et antisociale. En consequence, il lui demande avec insistance de déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par le Premier ministre à la question posée par M. Alain Bonnet, député (Journal officiel du 31 janvier 1976, Débats A. N., p. 437).

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26980 posée le 13 mars 1976 par M. René Ribière.

M. la ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27083 posée le 13 mars 1976 par M. Dutard.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27115 posée le 13 mars 1976 par M. Guillermin.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa rénonse à la question écrite n° 27123 posée le 20 mars 1976 par M. François Bénard.

M. le ministre de l'équipement fait connaître a M. le président de l'Assemblée nationale qu'un défai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27146 posée le 20 mars 1976 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est néces aire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27156 poséc le 20 mars 1976 par M. Delehedde.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27163 posée le 20 mars 1976 par M. Debré.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du réglement.)

Etablissements scolaires (réparation et recherche des responsables des actes de vandalisme contre les bâtiments).

26122. — 7 février 1978. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreux actes de vandalisme qui ont élé commis depuis plusieurs années et qui ont causé des dégâts aux bâtiments des établissements scolaires. Ces dégâts sont le fait, soit des élèves des établissements en cause, soit de personnes étrangères à ces établissements. It lui demande combien de poursuites ont été engagées contre les auteurs de ces actes de vandalisme et le montant des réparations qui ont pu être obtenues par décision judiciaire. Il souhaiterait connaître ces renseignements année par année pour la période de 1970 à 197ā. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées afin d'obtenir dans toute la mesure du possible, la réparation des dégâts ainsi causés.

Cheminots (bonifications de scrvice pour les anciens déportés ou internés politiques).

26130. — 7 février 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des cheminots, anciens déportés ou internés politiques. Les intéressés demandent à bénéficier, pour la retraite, de la bonification de service (campagne simple ou double) s'attachant au temps de la déportation ou de l'internement et relèvent que cette mesure est déjà appliquée au bénéfice des personnels d'Electricité de France peuvant se prévaloir des mêmes titres. Il souhaite que soit étudiée la possibilité de donner satisfaction à cette légitime revendication en accordant cette bonification aux cheminots, unciens déportés ou internés politiques titulaires de la carte C.V.R. et d'un certificat d'appartenance R.I.F., F.F.L., F.F.C., etc. Il est à noter que le nombre des bénéficiaires est très limité et que la mesure préconisée n'aurait de ce fait qu'une faible incidence financière.

Postes et télécommunications (abandon des projets concernant les services postaux dans la haute Corrèze).

26163. — 7 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre qu'en date du 25 janvier 1976, un quolidien a publié l'article ci après concernant les services postaux dans la haute Corrèze: « La centralisation de la distribution postale et le rattachement aux centres de distribution motorisés correspondant aux recettes postales a entrainé le déclassement de plusieurs recettes distributions. D'autres mesures sont envisagées concernant les établissements à transformer ou à supprimer en raison de la faiblesse des activités Il s'agit des recettes distributions de Davignac, Saint-Remy, Saint-Setiers, Soudeilles à transformer en agences postales; des agences postales de Couffy, Lamazière-Haute, Perci-Bel-Air-Vlam, Toy-Viam, Saint-Merd-lès-Oussines, Saint-Pardoux-le-Vieux à supprlmer. Le nombre d'abonnée au téléphone augmente sur le plateau. Les lignes sont en grande partie aériennes, ce qui amene de nombreux dérangements, l'été avec les orages et l'hiver avec la neige, Le dépeuplement influant considérablement sur l'activité des établissements postaux et la dispersion de la population, tournées de distributions longues et difficiles, ont pour conséquence, à plus ou moins long terme, la disparition de ces services locaux. » Il lui demande si les mesures de transformation de recettes postales ou de suppression d'agences postales sont compatibles avec les déclarations d'intentions faites par son gouvernement concernant le mainlien d'un minimum de vie dans les campagnes du Massif Central et s'il n'entend pas faire annuler les décisions annoncées et écarter les études qui ont conduit à de telles propositions.

Régions (ventilation des crédits mis par l'Etat à la disposition de la région Poitou-Charentes).

26180. — 7 février 1976. — M. Métayer demande à M. le secrétaire d'État à la colture s'il peut lui faire connaître: d'une part, le moniant global des crédits mis par l'Etat à la disposition de la région Poitou-Charentes à l'occasion de l'année romane 1976 et la ventilation prévue de ces crédits à la fois par nature d'opération et par département. D'autre part, la liste et le moniant de chacune des subventions accordées par son ministère pour les différents festivals de la région Poitou-Charentes.

Paris (recritement temporaire de maires adjoints).

26737. — 6 mars 1976. — M. Gantler rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieu, qu'un certain nombre d'arrondissements de Paris ne disposent plus d'un effectif complet de maires adjoints en raison notamment du décès ou de la démission des titulaires de ces fonctions. Bien qu'il n'ignore pas que la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, a supprimé les fonctions de maires adjoints à compter du prochain renouvellement des conseits municipaux, soit vraisemblablement au printemps 1977, il lui demande s'il ne peut envisager, compte tenu de l'importance des tàches d'état civil qui sont dévolues à ces personnels, un recrutement temporaire de maites adjoints.

Impôt sur le revenu (déductibilité du revenu du débit-rentier de la fraction de rente viagère imposable dans le revenu du crédit-rentier).

26738. - 6 mars 1976. - M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation, les rentes viagères versées a titre onèreux sont considérées comme un revenu paur l'application de l'impôt du par le crédit-rentier jusqu'à concurrence d'une certaine fraction de leur moutant, qui varie selon l'âge du contribuable. D'autre part, le montant de ces rentes viagères ne peut être déduit du revenu global du débit-rentier pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Jusqu'à l'intervention de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les arrérages de rentes, payés à titre obligatoire et gratuit, pouvaient être retranches du revenu global du débiteur. Cette possibilité a été supprimée pour les rentes constituées postérieurement au 1^{er} novembre 1959, à l'exception, toutefois, des pensions alimentaires. C'est ainsi que ies rentes viagères, servies par des enfants à leurs ascendants à la suite d'une donation-partage, ne peuvent être déduites de leur revenu imposable. Cette législation a pour effet qu'une même somme est soumise deux fois à l'impôt : une fois dans le revenu du crédit-rentier; une fois dans le revenu du débit-rentier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de mettre fin à cette anomalie en permettant, tout au moins, au débit-rentier de déduire de son revenu servant de base à l'impôt la fraction de rente qui est imposable dans le revenu du crédit-rentier.

Agents du service des lignes (amélioration de leur situation statutaire).

26739. - 6 mars 1976. - M. Daillet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les problèmes posés par la situation administrative des agents du service des lignes n'ent toujours pas reçu'de solution, en dépit des réponses encourageantes qui ont été données par ses prédécesseurs aux questions posées à ce sujet par des parlementaires. Dans ces réponses, il est fait état des difficultés que présente une réforme de ce genre; mais il est affirmé que le problème est étudié en liaison avec les organisations syndicales. Cependant, on dolt bien constater que la situation n'a pas évolué depuis cinq ans. En outre, le dernier concours spécial de la maîtrise des lignes s'est déroulé de manière peu satisfa!sante, laissant subsister un doute sur le sérieux de cet examen professionnel. Il iul demande de bien vouloir indiquer dans quel d'élai de véritables négociations seront engagées avec les organisations syndicates, en vue de porter remède à cet état de fait qu' porte préjudice à des agents qui sont de précieux collaborateurs directs des ingénieurs, des directeurs et des inspecteurs principaux et qui sont maintenus dans le cadre B malgré les importantes responsabilités techniques et humaines qu'ils doivent assumer.

Exploitants agricoles (statut juridique et protection sociale des femmes d'exploitants agricoles).

26740. — 6 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les femmes d'exploitants agricoles en matière de protection sociale. Bien que participant à la marche de l'exploitation, la femme d'un exploitant ne peut bénéficier des pensions d'invalidité servies par l'A. M. E. X. A. Lors du décès de l'exploitant, eile n'a droit qu'à la moitié de la retraite complémentaire dont bénéficiait son marl. Elle n'a droit, également dans ce cas, qu'aux deux tiers de l'indemnité viagère de départ. Il scrait souhaitable que la législation soit revisée sur ces points, de manière à ce que les femmes d'exploitants bénéficient d'une pension d'invalidité, que

la retraite complémentaire totale soit accordée au conjoint survivant, ainsi que l'indennité viagere de départ compléte, il serait également soubaitable qu'une aide soit accordée aux mères de famille, au moment des maternités, par l'organisation d'un service de remplacement spécial et que soit établi un système de préretraite pour les femmes qui sont obligées de quitter l'exploitation avant 60 ans, leur mari bénéficiant de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ces divers problèmes à l'étude et s'il ne conviendrait pas de prévoir l'établissement d'une sorte de statut juridique de la femme de l'exploitant, permettant d'accorder une protection analogue au mari et à la femme qui participe à la marche de l'exploitation.

Etudiants (organisation d'activités salamées à mi-temps).

26741. -- 6 mars 1976. -- M. Duvillard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation matérielle difficile des étudiants issus de familles peu fortunées. Ceux-ci sont généralement en effet, même s'ils sont boursiers, obligés de compléter l'excessive modicité de leurs ressources en exerçant à temps partiel une activité salariée. Dans cette perspective, certains services publics, semi-publics ou même privés d'études, de recherches, ou de documenlation par exemple, emploient souvent une seule personne à temps complet. Or, dans bien des cas, ils pourraient fractionner chaque emploi à plein temps en deux emplois à mi-temps, offerts à deux étudiants travaillant par exemple l'un le matin, l'autre l'après-midi. Il semblerait donc souhaitable que fût créé sous l'autorité de M. le secrétaire d'Etat aux universités un groupe de travail à effectif très réduit. Dans cet organisme seraient représentés notamment, M. le Premier ministre (Fonction publique) et M. le ministre du travail et aussi les organisations syndicales étudiantes pouvant être retenues pour les plus représentatives au vu des résultats des dernières élections universitaires. Ce groupe de travail se verrait fixé un délai limité pour soumettre au Gouvernement des propositions concrètes pouvant permettre à des centaines et peut-être à des milliers d'étudiants appartenant à des familles modestes de poursuivre leurs études dans des conditions matérielles moins précaires, tout en faisant l'apprentis age d'une activité salariée correspondant, au moins dans une certaine mesure, à leur formation et à leur niveau intellectuel. Le délai prevu pour le dépôt des conclusions de ce groupe de travail pourrait ne pas dépasser quatre mois.

Instituteurs (conséquences de la grève administralive des inspecteurs départementaux sur les épreuves pratiques du C. A. P.).

26742. — 6 mars 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'éducation que la grève administrative partielle des instituteurs départementaux de l'éducation nationale n'a pas permis le passage des épreuves pratiques du cerifficat d'aptitude pédagogique aux instituteurs stagiaires, causant à ces derniers un préjudice tant statulaire que financier. Il lui demande dans ces conditions les mesures prises, soit la proiongation du délai de passage des épreuves, soit l'effet rétroactif de la titularisation au 1 r janvier 1976 quelle que soit la date de passage du C. A. P. pratique.

D. O. M. (harmonisation du statut social de la femme ovec celui de la métropole).

26743. — 6 mars 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Condition féminine) que les femmes dans les départements d'outre-mer ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs homologues métropulitaines, que ce soit comme femmes mères de famille, comme femmes seules, ou encore au plan de leur préparation à la vie professionnelle. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend, dans des délais prévisibles, faire disparaître cette discrimination injustifiable et intolérable entre Français.

D. O. M. (harmonisation des aides aux exploitants agricoles ovec celles accordées aux métropolitains).

26744. — 6 mars 1976. — M. Fonteine demande à M. le ministre de l'egriculture de lui faire connaître quelles sont les aides que l'Etat accorde aux agriculteurs dans les départements d'outre-mer, quelles sont les aides qui n'y sont pas encore étenducs et dans quel délai il entend parvenir à une essimilation totale dans ce domaine entre les agriculteurs métropolitains et ultra-marins.

Handicapes (textes d'application de la loi d'orientation en ce qui concerne l'aide aux grands infirmes).

26745. — 6 mars 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre du travait de lui faire connaître s'il entend, dans des délais prévisibles, faire paraître les textes d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés, notamment en ce qui concerne la prise en charge par la caisse d'allocations familiales des bénéficiaires de l'aide aux grands infirmes.

Donse (statut juridique et social des professeurs de danse).

26746. — 6 mars 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur les conséquences du retard apporté à publier les décrets d'application relatifs à la loi de 1965, concernant plus particulièrement le diplôme de professeur de danse. Il lui rappelle que ces professeurs paient une patente, mais ne bénéficient pas d'un régime de retraites, que la profession n'a malgré tout pas d'existence légale, et que si le problème de la carte professionnelle présente un aspect complexe, il n'en est que plus urgent d'essayer de le résoudre. Il lui demande ce qu'il entend faire pour régulariser une affaire qui a fait l'objet d'une discussion avec son département ministériel, un accord semblant avoir été obtenu après trois années de travail commun.

Assurance vieillesse (suppression des distorsions en matière de pensions de retraite suivant la date de leur liquidation).

26747. — 6 mars 1976. — M. Hamel expose à M. le ministre du travail que les retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cessé leurs activités professionnelles antérieurement à l'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vicillesse du régime général de la sécurité sociale, sont singulièrement défavorisées par rapport à ceux qui ont pris leur retraite postérieurement à cette date. Il lui précise à ce sujet le cas de deux retraités, Pierre X. et Paul Y., nés tous deux en 1907, qui ont travaillé ensemble durant toute leur carrière, dans la nième entreprise, ayant la même qualification professionnelle et un salaire identique, comptant l'un et l'autre 160 trimestres de cotisations à la sécurité sociale. Il lui souligne que le premier ayant pris sa retraite le le décembre 1972 perçoit une pension calculée sur les dix années précédant sont soixantième anniversaire, 128 trimestres seulement étant p.is en considération pour le calcul du montant de la pension, alors que le second admis à la retraite trente jours plus tard, soit le le janvier 1973, bénéficie d'une retraite calculée sur ses dix meilleures années et sur 136 trimestres d'affiliation à la sécurité sociale. Il attire son attention sur l'iniquité de cet écart entre les retraites perçues par les Intéressés et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour supprimer cette injustice.

Cures thermales uniformisation de la réglementation des modalités de remboursement des frais de cure entre les différents régimes de sécurité sociale).

26748. — 6 mars 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre du fravail que le pourcentage de remboursement des frais entraînés par les cures thermales varie considérablement selon que les malades dépendent du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime de non-salariés agricoles ou non. Il lui précise en outre que les frais de transport sont ou ne sont pas remboursés selon le règlement de la caisse à Laquelle le malade est affilié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises par lui pour uniformiser la réglementation des modalités de remboursement afin que ne soient pas défavorisés par rapport aux ressortissants de la sécurité sociale les affiliés à l'Amexa on à un règime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles.

Taxe de publicité joncière (bénéfice du taux réduit en faveur d'un exploitant ayont repris un boil à la suite de son père moins de deux ans avant l'achat).

26749. — 6 mars 1976. — M. Bertrand Denls expose a M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : aux termes d'un acte sous signatures privées enregistré le 13 janvier 1964, M. M. a donné à M. P. un bail à ferme pour une durée de neuf années à compter du 23 avril 1963 pour se terminer le 23 avril 1972. Par acte sous signatures privées enregistré le 7 avril 1965, M. P., avec l'accord de son propriétaire, a cédé le bail dont il était itulaire à son fils. Par acte sous signatures privées, les léritiers du propriétaire ont donné à M. P. fils un bail à ferme à compter

du 23 avril 1974 pour se terminer le 23 avril 1933. Ce bail sous signatures privées a été enregistre le 10 janvier 1975. Les nouveaux propriétaires procedent actuellement à la vente en faveur de M. P. fils de la majeure partie de la ferme louée. M. P. fils demande à bénéficier des dispositions de l'article 705 du code général des impôts. Cependant, pour bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts précité, il est nécessaire qu'au jour de l'acquisition le bail alt été enregistré depuis plus de deux ans. Dans le cas d'un bail renouvelé, le preneur bénéficie du régime de faveur lorsque la date de reconduction remonte à moins de deux aus. M. P. fils n'a pas règlé la taxe de location verbale pour l'année 1973, alors qu'il continuait l'exploitation de la ferme dont s'agit à la suite de son père, en veriu de la cession de bail précité, le bail ancien étant présumé reconduit, loi nº 63-1332 du 30 décembre 1933, article 14. Le bail actuel remontant au 23 avril 1974 n'a été enregistré que le 10 janvier 1975. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il y a eu, dans le cas cité ci-dessus, continuité effective et légale de la location et que le seuil de deux ans est dépassé et qu'en conséquence, M. P. fils dolt pouvoir bénéficier des mesures prévues en faveur des exploitants en place.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation de la majorotion pour orphelin à charge versée à la veuve d'un fonctionnoire).

- 6 mars 1976. - M. Duvillard précise à M. le Premier ministre (Fonction publique), que sa réponse à sa question écrite n° 25496 du 17 janvier 1976 (Journal officiel n° 7, A. N. du 14 février 1976, pages 632 et 633) ne semble pas très convaincante. En effet, erreur, l'alincation d'orphelin instituée par la loi 70-1218 du 23 décembre 1970 cumulable avec la pension temporaire d'orphelin, est attribuée seulement en deçà d'un plafond de ressources. Ce dernier est relativement très bas, mais, de plus, il constitue dans son principe même et sous des apparences d'équité sociale une injustice fondamentale. En effet, les veuves et orphelins d'un fonctionnaire ayant de son vivant fait l'effort de préparer et de passer avec succès un, ou même successivement plusieurs concours internes se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux ayant droits d'un fonctionnaire n'ayant pendant toute sa vie pas fait le même effort de travail pour améliorer sa situation personnelle et administrative. La veuve ayant encore un ou plusieurs enfants à charge à qui l'administration refuse ainsi le bénéfice de cette allocation d'orphelin, sous le falacieux prétexte que son époux avait alteint, au moment de sa mort, un traitement de base indiciaire relativement élevé, subit donc, malgré ses charges de famille, un préjudice auquel échappe, et pour cause, la veuve sans enfant à charge d'un fonctionnaire de même grade et de même ancienneté. Au demeurant, sauf modification récente du code des pensions, la pension temporaire d'orphelin ne serait pas cumulable avec les prestations familiales: allocations familiales proprement dites, Indemnité compensatrice à partir du deuxième enfant et supplément famillal de traitement. Par conséquent, la nécessité d'indexer la majoration pour chaque enfant à charge du capital décès de la fonction publique s'impose toujours à l'évidence. Si la dépense résultant d'une indexation sur la base de la moitié de l'indice nouveau majoré 177 était vraiment excessive pour la réaliser en une seule étape annuelle, on pourrait commencer par porter celte majoration de 750 francs actuels à, par exemple, 20 points indiciaires nouveaux pour le premier enfant à charge - soit déjà plus de 2000 francs an lieu de 750 francs au 1^{er} janvier 1976 — 30 points pour le deuxième enfant, 40 pour le troisième, 50 pour le quatrième et 60 pour le cinquième et chacun des suivants. Cette majoration eroîtrait ainsi selon une sorte de progression arithmétique avec le nombre et le rang de chaque orphelin. Elle coûterait donc probablement beaucoup moins cher que les 78 millions avancés par le Premier ministre dans sa réponse précitée, du fait que les familles de trois enfants el plus sont très minoritaires dans la fonction publique comme dans l'enserable de la population française. Dans le même esprit, il scrait socialement équitable, très souhaitable et assez pen coûteux que la veuve d'un fonctionnaire décédé après l'âge de soixante ans mais avant la limite d'âge de son grade, éventuellement reculée pour charges de famille, selon les lextes de 1936 modifiés et complétés, perçoive le capital décès des l'instant qu'elle aurait encore à su charge au moins un enfant du défunt à la date de la disparition de celul-ci.

Prestations fomiliales (intégration dans le salaire de base de l'indemnité compensatrice de la suppression de l'impôt cédulaire).

26751. — 6 mars 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre du travail que voici plus d'un quart de siècle, vers 1949, sauf erreur, les allocations familiales proprement dites ont été complétées par une indemnité compensatrice de la suppression de l'impôt cédulaire, mis à cette époque à la charge de l'employeur et non

plus du salarié père de famille. Or, cette indemnité compensatrice, s'élevant initialement à 650 anciens francs par mois pour le deuxième enfant et à 1000 francs par mois pour chacun des suivants, a, par la suite, été portée à 9,81 francs pour le deuxième enfant et 15,09 francs pour chacun des suivants. Cela représentait donc une augmentation d'un peu plus de 50 p. 100 du montant initial de cette prestation. Mais celie-ci, depuis de très nombreuses années, demeure « gelèc » sur la base de ce dernier taux devenu dérisoire et a donc pardu, probablement faute d'être indexée, les neuf dixièmes de son pouvoir d'achat et peut-etre plus encore. Les excédents des caisses d'allocations familiales ayant été depuis trop d'années détournés de leur destination, il n'est probablement plus possible d'apporter immédiatement à cette indemnité compensatrice la revalorisation massive qui s'imposerait. Mais en attendant, il devrait être possible, des à présent, d'intégrer cette indemnité compensatrice dans les allocations familiales proprement dites, en procédant sur cette base à la réévaluation du salaire de base des allocations familiales. De la sorte, à l'avenir, le taux de majoration des allocations familiales améliorerait l'ensemble, y compris l'indemnité compensatrice au lieu de laisser cette dernière inchangée. Car, du fait du blocage de celle-ci, les prestations familiales variables avec le nombre et l'âge des enfants ne beneficient même pas intégralement du taux d'augmentation annoncé dans la presse et applicable, saul trop rares exceptions, sculement au 1" août de chaque année, taux encore inférieur à la hausse officielle du coût de la vie. Enfin, il faut rappeler qu'en 1932, lors de la généralisation légale des allocations familiales, celles-ci représentaient un pourcentage, progressant avec le nombre des enfants, du salaire départemental moyen. Aujourd'hui, le salaire de base des allocations familiales ne représente même pas le S. M. I. C., mais approximativement à peine la moitié de celui-ci. On peut a si mesurer l'importance des sommes dont les familles ont été véritanlement spoliées depuis tant d'années, et l'ampleur des progrès à rebours dont elles ont été victimes depuis 1932. M. Duvillard demande donc à Mme le ministre de la santé si le Gouvernement n'estime pas indispensable et urgent de « renverser la vapeur » à l'époque de notre dénatalité devenant de nouveau dramatique.

Prestations familiales (maintien des conditions actuelles du droit aux allocations fomiliales sans plafond de ressources).

26752. -- 6 mars 1976. - M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les inquietudes soulevées par sa conférence de presse du 31 décembre 1975 parmi les familles, par l'annonce surtout d'une « sélectivité sociale modérée ». Les samilles voudraient avoir l'assurance formelle qu'il n'entre en aucun cas dans les intentions du Couvernement de subordonner à un plafond queleonque de ressources le versement des allocations familiales proprement dites dont le pouvoir d'achat s'est considérablement détérioré depuis un quart de siècle. Ces allocations familiales, déjà très insuffisantes, constituent pour toutes les familles un droit et ne doivent sous aucun prétexte avoir un caractère d'assistance, au moment ou notre natalité connaît une baisse désastrense, rendant de plus en plus illusoires les espoirs d'un abaissement de l'age de la retraite pour l'ensemble des Français et des Françaises d'ici la fin du xx siècle, faute d'un nombre suffisant de cotisants pour financer toutes les nouvelles pensions vieillesse à prévoir d'ici là. Le principe même d'un plafond de ressources repose sur une conception fondamentalement vicieuse dans la mesure où il assujettit les families à une sorte de mendicité humillante. De plus, ce principe impose aux cadres chargés de famille une sorte de fiscalité supplémentaire épargnée, bien évidemment à rétribution égale à tous leurs collègues sans enfants. Il est a noter, même pour la suppression du salaire unique, que le plafond assez bas fixé voici quelques années n'a pratiquement pas été rélevé, ce qui prive injustement de cette prestation un nombre croissant de ménages chargés d'enfants dont les revenus ont augmenté surtout en francs dévalués, leurs impôts directs et indirects s'étant, dans le même temps, accrus très lour-dement. It en résulte pour la plupart des familles nombreuses une détérioration de moins en moins supportable de leur pouvoir d'achat. Cette politique, laquelle tend à s'aggraver depuis bientôt deux ans, se traduit par un effondrement démographique permettant de juger l'arbre à ses fruits. Les familles attendent donc du Gouvernement des apaisements non équivoques sur le sens de l'expression « Sélectivité sociale modérée », utilisée dans la conférence de presse ministérielle du 31 décembre 1975.

Artistes (suppression de l'obligation de la vignette de sécurité sociale pour les musiciens d'orchestres engogés occasionnellement).

26753. — 6 mars 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du maintien en vigueur de l'arrêté du 17 juillet 1964 (publié au Journal officiel

du 2 août 1964) faisant obligation aux comités des fêtes d'acquérir auprès de l'U.R.S.S.A.F. les vignettes de sécurité sociale pour les musiciens des orchestres engagés occasionnellement. Ne penset-il pas qu'il y a là une injustice, seurce de charges financières et de tracasseries administratives pour des organisateurs dévoués et bénévoles. Il paraîtrait légitime, en effet, de les soulager de cette obligation inexplicable, dans la mesure où ils ne sont pas les employeurs à proprement parler, mais les «clients» d'un orchestre par exemple, qui a nécessairement un impresario ou un diffuseur. En conséquence, il lui demande s'il ne seralt pas possible dans un délai rapide d'envisager une réforme des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code de la sécurité sociale. Cette réforme serait, semble-t-il, parfaitement envisageable au moment où sont en préparation les décrets qui fixent les modalités d'application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes.

Médailles et décorotions (contingent particulier dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour les onciens de 1914-1918 à l'occasion du soixantième anniversoire de la botaille de Verdun).

26755. — 6 mars 1976. — M. Albert Bignon demande à M. le ministre de la défense si, à l'occasion du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun, dont la commémoration doit donner lieu à des cérémonies présidées par M. le Président de la République, le Gouvernement n'envisage pas de réserver un contingent particulier aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 pour la promotive et la nomination des interessés dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans celui de la médaitle militaire.

Radiadiffusion et télévision nationales (raisons de lo suppression sur F. R. 3 de l'émission « Le Masque et la plume »).

26756. — 6 mars 1976. — M. Bonhomme demande à M. le Premler ministre (Porte-parole du Gouvernement) de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant amené la suppression de l'émission « Le Masque et la plume » programmée depuis plusieurs semaines par F. R. 3, le dimanche en soirée. Cette émission était pourtant appréciée par un grand nombre de téléspectateurs qui s'étonnent de sa suppression et ne comprennent pas que celle-ci ait été décidée, selon les informations parues dans la presse, sur l'intervention des producteurs de cinéma.

Artisans (aide à l'installation ou on transfert d'entreprises artisanales dans les départements de la région parisienne).

26757. - 6 mars 1976. - M. Boscher rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en réponse à une question orale sans débat (deuxième scance de l'Assemblée nationale du 5 décem-bre 1978) relative aux conditions d'application du décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures en faveur d'installations d'entreprises artisanales, il avait dit qu'il étudiait, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire, la possibilité de modifier le texte en cause qui, actuellement, s'applique aux entreprises artisanales qui s'installent ou se transférent sur l'ensemble du territoire national, à l'exception toutefols des communes de la région parisienne. Ainsi, les artisans des départements de l'Essonne, de Scinc-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Vald'Oise ne peuvent bénéficier de cette prime d'installation bien que les départements en cause comprennent de très nombreuses communes rurales. Comple tenu du fait que ces communes ont les mêmes problèmes que celles des autres départements français en ce qui concerne le maintien nu le développement d'une activilé artisanule, il apparaît indispensable qu'elles bénéficient des mesures prévues par le décret du 29 août 1975. Deux mois s'étant écoulés depuis la réponse qu'il a faite à ce sujet devant l'Assemblée nationale, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il souhaiterait que la revision du décret du 29 anût 1975 intervienne raptdement afin que ne snient plus exclus de cette forme d'aide les départements de la région parisienne.

Lnit et produits laitiers (distorsions de concurrence dans le cadre de la réglementation communautoire au détriment des producteurs françois).

26758. — 6 mars 1976 — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'industrie laitière qui a été particulièrement éprouvée au cours de l'année 1975 dans le domaine des marchés qui étaient acquis à l'exportation. De juillet à décembre 1975, et par rapport à la même période de

1974, les pertes subles ont été les suivantes: 23 p. 100 pour le beurre, 1,7 p. 100 pour les fromages, 20 p. 100 pour la poudre de lait. Ces pertes affectaient également les aliments pour les veaux ainsi que les laits concentrés et liquides. Parallélement, les importations de lait et produits laitiers ont augmenté, pendant la période considérée, de 105 p. 103 pour le beurre et de 7,7 p. 100 pour les frontages, alors que les Implantations allemandes et belges s'avéraient importantes pour les laits liquides sur le marché français. Ces résultats catastrophiques pour l'économie laitière se chiffrent moins de six mois après la réintégration du franc dans le « serpent communautaire » par une perte directe de plus c'e 30 millions de francs pour les exportateurs français de produits laitiers. A l'inverse, les exportateurs allemands, belges et hollandais ont pu avantageusement développer leurs exportations vers la France, n'étant pas soumis au paiement de montants compensatoires monétaires lors du passage de la frontière. Cette procedure, en leur permettant des gains substantiels, leur donne les moyens de développer leurs ventes sur le marché français en accordant des remises très importantes à leurs clients. Il apparaît qu'à la suite de la réintégration du franc dans le serpent monétaire, laquelle s'est faite sans que soit modifiée la parlié officielle du franc, le Gouvernement français avait le choix entre deux possibilités admises par la réglementation communautaire: soit accepter de revenir à l'ancienne valeur de l'unité de compte et, avec l'aide du F. E. O. G. A., prendre aussitôt des mesures de soutien destinées à maintenir le revenu des productions de lait (aides directes, notamment), soit décider de maintenir artificiellement pendant une durée limitée la valeur de l'unité de compte à 5,633 17 francs pour les produits agricoles dont la campagne était déjà entamée et réclamer à la commission de la C. E. E. l'application de montants compensatoires monétaires positifs d'une valeur de 1,4 p. 100 pour rétablir l'équilibre dans les échanges avec nos partenaires. M. Chaumant demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le cadre du développement souhaité de nos exportations, afin de remédier à l'importante distorsion de concurrence qu'il vient de lui exposer et, en unifiant la réglementation communautaire, éviter que les manipulations monétaires auxquelles se livrent certains pays ne soient pas supportées directement par les producteurs et les transformateurs laitiers français qui subissent de ce fait un exceptionnel préjudice.

Handicapés (prise en charge des frais de transport par ambulance des handicapés moteurs pour consultations médicales on soins).

26761. — 6 mars 1976. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la réglementation actuelle qui ne prévoit pas la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, du transport des personnes handicapées dans l'agglomération de résidence lors-qu'elles doivent se rendre de leur domicile au cabinet de leur médecin traitant ou d'un kinésithérapeute. Il lui a été signalé le cas d'une jeune fiile handicapée moteur cérébral, ne pouvant se déplacer qu'en chariot et accompagnée, et à laquelle la caisse primaire d'assurance maladie a refusé de rembourser ses frais de transport en ambulance pour les séances de rééducation qu'elle doit suivre chez un kinésithérapeute. Sans doute la caisse peut-elle doit suivre chez un kinésithérapeute. Sans doute la caisse peut-elle doit suivre chez un kinésithérapeute. Sans doute la caisse peut-elle doit suivre chez un kinésithérapeute. Sans doute la caisse peut-elle que corder, dans des cas de ce genre, un secours exceptionnel en fonction des ressources de l'intéressé. Il serait cependant souhaitable que ce secours, dont l'attribution est aléatoire, soit remplacé par une prestation légale permettant la prise en charge des frais de transport par ambulance. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Impôt sur le revenu (quotient familial d'une mère handicapée d'un enfant naturel).

26762. — 6 mars 1976. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 194 du code des impôts octroic deux parts d'impôt à la mère d'un enfant naturel à sa charge, qu'elle soit célibataire, veuve ou divorcée; que l'article 195 dudit code octroie une part et demie à l'handicapé célibataire, veuf ou divorcée, n'ayant pas d'enfant à charge. Quand la mère d'un enfant naturel est handicapée (comul des deux situations), l'administration des impôts ne la fait bénéficier que des deux parts d'impôt dont il est question à l'article 194 et refuse de lui accorder, en plus, la demi-part d'handicapée octroyée par l'article 195 et ce, à cause même dudit article 195 qui spécifie que l'handicapé ne doit pas avoir d'enfant à charge. Pour éviter le cumul de deux demi-parts supplémentaires, on assimile donc la supprimant la demi-part d'handicapée à laquelle elle avait droit avant la nalssance de son enfant. Or, l'enfant naturel et le handicap de sa mère sont deux problèmes différents qui s'ajoutent, la prèsence de l'enfant aggravant les problèmes de handicap de sa

mère. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas convenable de prévoir des dispositions, de telle sarte que la mère célibataire handicapée garde un avantage fisenl par rapport à la mère célibataire ne se trouvant pas dans cette situation.

T. V. A. (échange standard du moteur d'un camion plus de cinq ans après l'achat).

26743. — 6 mars 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise commerciale, après avoir acquis un camion en 1966, a procédé en 1972 à un échange standard du moteur dont le coût hors taxes a été porté en immobilisations, étant donné que le camion était totalement amorti; qu'en 1973 elle a revendu ce camion à un marchand en matériel d'occasion (garagiste) sans T. V. A., l'opération intervenant plus de cinq ans après l'achat du camion. Bien que formant un tout, il lui demande si cette entreprise était tenue de dissocier la vente et, partant, de restituer au Trésor les trols cinquièmes de la T. V. A. afférente à l'achat du moteur de remplacement.

Budget (publication de l'annexe 2 au projet de loi de finances pour 1976 relative à l'exécution des tranches opératoires régionales du Plan).

26764. — 6 mars 1976. — M. Boulay rappelle à M. le ministre de l'Intérieur, qu'en vertu de l'article 3, 2 et 3 alinéa, de la loi n° 62-900 du 4 août 1962, le projet de loi de finances doit être accompagné d'une annexe générale récapitulant l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat pour l'exécution des tranches opératoires régionales du Plan. Il lui fait observer que ce document qui doit être déposé avant le 1 r novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire en cours, n'a fait l'objet, en ce qui comment qui doit être déposé avant le 1 r novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire en cours, n'a fait l'objet, en ce qui comment à la loi de finances pour 1976 que d'un tome 1 et du tome 3, tandis que le tome 2 afférent aux crédits de l'équipement de l'année 1976 n'est toujours pas paru. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs ce document n'a pas été annexé à la loi de finances pour 1976 conformément à la loi précitée et quelles mesures il compte prendre pour l'adresser d'urgence aux parlementaires.

Hôpitaux psychiatriques (inculpation d'un médecin chef de service pour homicide involontaire).

26765. - 6 mars 1976. - M. Millet expose à Mme le ministre de la santé la vive émolion du personnel travaillant dans les hôpitaux psychiatriques devant l'inculpation d'un médecin chef de service pour homicide involontaire. En effet, l'accident dramatique survenu dans l'établissement et qui a motivé cette inculpation est lié à la crise que traverse l'exercice de la psychiatrie en France et qui est marqué, notamment, par les conditions de pénurie dans les-quelles travaille le personnel. Une telle inculpation dans ces condi-tions correspond à un transfert de responsabilité inadmissible et s'inscrit dans une campagne de dénigrement de la psychiatrie publique. Cette situation est d'autant plus intolérable que la mise en place de structures modernes en correspondance avec les connaissances des maladies mentales, et notamment celles de la sectorisation psychiatrique, subit un retard considérable qui met en cause son hon fonctionnement et en défigure les résultats, du fait que les moyens de son application ne lui sont pas donnés. Il est certain que l'on ne réglera pas les problèmes posés par des inculpations du personnel des hôpitaux psychlatriques mais par l'instauration des moyens nécessaires à une prise en charge globale de la maladie mentale. Il lui demande en consequence quelles mesures elle compte prendre: pour répondre à l'inquiétude des professionnels devant cette inculpation intolerable; pour apporter, dans un avenir immédiat, à la psychiatrie publique les moyans d'accomplir sa mission, notamment en ce qui concerne la formation d'équipes suffisantes pour répondre aux besoins.

T. V. A. (abaissement du laux applicable aux prestations de service et au travail artisanal).

26766. — 6 mars 1976 — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les promesses faites par l'un de ses prédécesseurs d'abaisser le taux de la T. V. A. sur les prestations de service et le travail artisanal et attire son attention sur le fait que les artisans ont dû constater que rien n'a été prévu pour cela dans le budget de 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette promesse soit tenue et pour que le travail des artisans et leur existence même soient ainsi protégés contre une disparition progressive.

Enseignement technique (possibilité de se présenter aux exomens de C. A. P. pour les élèves âgés de moins de dix-sept ans).

- 6 mars 1976. - M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation qu'un certain nombre d'élèves des C. E. T. achevant un cycle d'études conduisant au B. E .P. vient de se voir interdire l'autorisation de se présenter en même temps à un examen de C. A. P. de même spécialité comme les y autorise la décision prise le 24 janvier 1975 par le conseil de l'enseignement général et technique, le motif invoqué ayant été que les élèves n'auraient pas à la date de l'examen dix-sept ans révolus. Il attire son attention sur le fait qu'à juste titre il n'était pas tenu compte depuis longtemps de cette clause d'âge et que son application aura d'une part pour conséquence qu'une partie des élèves vont arriver sur le marché du travail dépourvus d'un diplôme qui améliorait leur classification et leur salaire; qu'une autre partie de ces jeunes vont demander à redoubler la classe terminale ce qui aura pour conséquence d'augmenter artificiellement le nombre des jeunes scolarisés et gonflera les effectifs des terminales. Si cela a pour conséquence de diminuer artificiellement aussi le nombre des jeunes inscrits au chômage ce n'est ni dans l'intérêt des élèves ni dans celui du fonctionnement des C. E. T. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir donner des instructions tendant à permettre aux élèves désirant se présenter à une examen de C. A. P. de s'y présenter même si à la date de l'examen ils n'ont pas encore atteint l'âge de dix-sept ans.

Calamités agricoles (attribution à bref délai de la subvention à l'hectare aux sinistrés agricoles des cantons du Nord de la Charente).

26768. — 6 mars 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence qui s'impose à accorder une subvention à l'hectare aux sinistrès agricoles des cantons du Nord de la Charente. A la suite d'une délégation qu'il a eu l'honneur de conduire le 24 décembre 1975 au ministère de l'agriculture, le principe de l'attribution de cette subvention a été admis, et un dossier a été enfiu mis à l'étude à cet effet. Il lui rappelle sa déclaration faite le 5 novembre à l'Assemblée nationale dans laquelle il précisait que le fonds de réserve des calamités agricoles s'élève à plus de 27 milliards d'anciens francs. Il est donc possible d'accorder immédiatement les 60 000 anciens francs à l'hectare qui ont d'ijà êté demandés. Rien ne justifie ce retard et, étant donné les difficultés des sinistrés, il serait impensable qu'une procédure administrative fasse trainer la décision pendant des mois. Il lui demande que les mesures nécessaires à l'attribution de l'indemnité de 60 000 anciens francs à l'hectare solent prises dans les plus brefs délais.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs d'agents au lycée Cabanis de Tulle [Corrèze]).

26770. — 6 mars 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite au personnel agent du lycée Cabanis dont les conditions de travail sont aggravées par une dotation nettement insuffisante d'agents. Celle-ci ne tient aucun compte des servitudes propres au lycée et ne permet pas actuellement d'assurer la qualité du service rendu. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour : rétabilr le poste supprimé d'agent non spécialiste; créer deux postes d'agents pour compenser la récente et légitime diminution d'une heure hebdomadaire de service; créer un poste d'aide-laboratoire pour les sections de TS électronicien et électronicien; nommer dès à présent l'agent titulaire au poste de magasinier, accordé pour la rentrée prochaine.

Industrie du meuble (réouverture de la fabrique de meubles Juillord-Styl en Corrèze).

26771. — 6 mars 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation des 42 travailleurs de la fabrique de meubles Juillard-Styl (Corrèze) qui vient de fermer ses portes et ainsi aggrave: la situation économique de ce bourg et de ce canton dont la dépopulation s'accentue. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contribuer à la réouverture rapide de cette entreprise vitale pour ce secteur de la Corrèze.

Mariniers (montant trop élevé de la taxe de stationnement instituce pour les bateoux-logements par le port autonome de Paris).

26772. — 6 mars 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation suivante : le 16 septembre dernier un arrête publié au Journal officiel du 26 septembre a institué

une taxe de stationnement dans la circonscription du port autonome de Paris. Cette mesure est applicable depuis le 1er janvier 1976, elle concerne les bateaux-logements dont les propriétaires ne sont pas, contrairement à ce que l'on pense, très fortunés. C'est ainsi que la grande majorité des 250 à 300 propriétaires qui ont choisi d'habiter sur l'eau, vout du fait de l'application de cette taxe se trouver en difficulté. Il faut en effet savoir qu'ils sont deja taxés de 2500 à 5000 francs suivant la taille du bateau (taxe foncière de port, impôts locaux, taxe des domaines) et vont devoir subir une nouvelle imposition de l'ordre de 7000 francs pour une péniche de taille normale aménagée sur un seul niveau. Cette nouvelle taxe équivaut en vérité à une expulsion de ces bateaux-logements du domaine fluvial dans un rayon de 70 km autour de Paris. Ce faisant, seules pourront subsister ou venir s'installer des embarcations de couches très aisées. C'est donc à une véritable ségrégation sociale qu'aboutit l'institution de la taxe de stationnement. C'est pourquoi il lui deniande de bien vouloir envisager l'annulation de cet arrêté et, à tout le moins dans l'immédiat comme le souhuite l'association de défense de l'habitat fluvial, qu'il y ait sursis à exécution. L'association a introduit un recours devant le Conseil d'Etat le 20 novembre 1975 pour que cette mesure soit rapportée et que s'engage une concertation entre les pouvoirs publics et les intéressés afin d'établir d'un commun accord une taxe dont ils ne contestent pas le principe mais qu'ils jugent excessive, dissuasive et discriminatoire. Au moment où l'on parle de la « qualité de la vie » va-t-on en priver ceux qui ont choisi cette manière de vivre. Il conviendrait par ailleurs, afin que le droit à l'existence de l'habitat fluvlal soit garanti, que la taxe de stationnement soit compensée par des services qui sont refusés actuel-lement (points d'eau, branchement E. D. F., ramassage des ordures, etc.

Centres de vacances et de loisirs (difficultés financières des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active).

26773. - 6 mars 1976. - M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés financières grandissentes que connaissent les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour organiser des stages. Ainsi, la délégation de Pontolse des C.E. M. E. A. se voit opposer, par la direction régionale de la jeunesse et des sports de l'académie d'Orléans Tours, un refus de prise en charge financière de stages organisés à Belhomert et à Chaudon, à cause de l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire. Cette initiative, nouvelle en son genre, qui risque de s'étendre aux autres académies, porte un coup terrible à l'activité des C. E. M. E. A. Il est tout à fait légitime que les C. E. M. E. A. souhaitent faire ces stages dans des conditions qui permettent un travail de qualité, c'est-à-dire en pouvant disposer d'un internat à la campagne. Si une solution n'est pas apportée très rapidement à ce problème, la délégation régionale des C. E. M. E. A. à Pontoise serait dans l'impossibilité d'assurer les stages, ce qui porterait un préjudice à l'encadrement des centres de vacances laïcs. En conséquence, M. Canacos lui demande ce qu'il comple faire, en cette année de la qualité de la vie, pour que les C. E. M. E. A. aient les moyens financiers nécessaires de manière à former un nombre suffisant de moniteurs et de directeurs compétents, afin que les enfants puissent profiter au maximum de leurs séjours en centres de vacances et de loisirs.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (menoce de licenciements à la société Le Génie civil de Lens à Montpellier [Hérault]).

26774. — 6 mars 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement qu'unc menace de licenciement pèse sur les travailleurs de la société Le Génie civil de Lens, à Montpellier. Dans le département de l'Hérault qui compte 18000 demandes d'emploi la cessation d'activité de cette entreprise ou la compression de ses effectifs auraient des conséquences graves. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que le plein emploi soit assuré dans cette entreprise.

Agence nationale pour l'emploi (discriminations à l'égard du personnel féminin).

26776. — 6 mars 1976. — Mme Moreau attlre l'attention de M. le ministre du travail sur les discriminations que subissent les personnels féminins de l'Agence nationale pour l'emploi. Par note n° 20/72 du 28 juin 1972, PA.N.P. E. a créé une prime variable de traitement (P. V. T.) à valoir sur un treizième mois. Cette P. V. T. est attribuée en points indiciaires dont le nombre varie

selon les catégories. Cette prime est payée mensuelle nent à chaque agent sauf aux agents nouvellement recrutés, en période d'essai et aux agents en congé de maladie. Or, l'A. N. P. E. assimile les congés légaux de maternité à une période de maladie, ce qui est contraire aux circulaires nº 1163 du 22 août 1974 de la fonction publique, nº 327 du 4 octobre 1974 de la direction de l'administration générale du personnel et du budget Travail et santé et n° 2177 du 21 octobre 1974 de la direction générale de l'A. N. P. E. qui stipulent entre autres : le congé légal obligatoire de maternité est porté de 16 à 20 semaines en cas de couches ou de grossesse pathologique et prévoit que pendant cette durée l'agent ne doit subir aucun prejudice sur son traitement ni sur ses droits à retraite et pension. De même, les congés maternité se distinguent des congés maladie. Les agents vaient leur salaire amputé de leur prime, ce qui a pour effet secondaire de penaliser leur droit à retraite puisqu'ils cotisent sur une somme moindre et perdent des points. Des discriminations existent également en ce qui concerne les reclassements et la promotion. Il y avait cinq agents programmeurs à la bourse nationale de l'emploi. Ils étaient classés en catégorie II, échelle 3. Quatre d'entre eux ont été reclassés en catégorie III, échelle 1. Un seul est resté classé II/3. Or il s'agit d'un agent féminin, qui en outre était le seul des cinq à posséder un diplôme de programmation lors de son recrutement et celui qui a la meilleure notation et les meilleures appréciations annuelles. Le nombre d'agents féminins est majoritaire à l'A. N. P. E. Il y a environ 3 600 femmes sur 7 000 agents. Or il n'y a que six agents féminins en France sigurant sur les listes d'aptitude à l'emploi de chef d'agence locale, et encore n'y en a-t-il que deux qui se soient vu proposer un poste. En consequence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre sin aux discriminations à l'égard des agents féminins de l'A. N. P. E.

Emploi (situation alarmante dans le canton de Sancergues [Cher]).

26777. — 6 mars 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation particulièrement alarmante de l'emploi dans le canton de Sancergues (18) et particulièrement à la Chapelle-Montlinard : quarante travailleurs de la scierie Charlois qui doit fermer ses portes fin février seront licencies, les plastiques « Piermag » unt réduit à sept les quarante-sept implois antérieurs, les travailleurs de l'imprimerie cartonnerie Raffestin de Jonet-sur-l'Aubois, dont le dépôt de bilan « eu lieu le 16 janvier 1976, sont menacés de licenciement complet, par étapes successives ; ainsi vingt-cinq travailleurs ont été licencies le 25 janvier dernier, dix-neuf sont informés qu'ils le seront le 25 mars. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'hémorragic de l'emploi féminin et masculin qui frappe durement cette région et met en péril la vie économique de plusieurs communes.

Environnement (nuisances et dégâts provoqués par le survol d'Alès par des avions à reaction).

26778. — 6 mars 1976. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la défense que les « bangs » necasionnés par les avions militaires à réaction ont tendance à se multiplier au dessus de la ville d'Ales et de l'ensemble de la région cévenole. De multiples plaintes sont enregistrées auprès des maires de cette région. Il leur est signalé des bris de vitres, des lézardes aux plafonds et d'autres dégâts aux habitations, résultant de ces « bangs » répétés et se succédant parfois de minute en minute. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver la tranquillité de la population cévenoie, en évitant ces graves inconvénients qui nuisent à la qualité de la vic dont se réclame cependant la politique gouvernementale.

Emploi (menace de fermeture de l'entreprise Decoisy-Feurier-Champion à Paris [12]).

26779. — 6 mars 1976. — M. Alain Vivien remercie M. le ministre du fravail de la réponse qu'il a faite le 24 janvier 1976 à sa question n° 24293. Il lui fait cependant remarquer que cette réponse est parfaitement contradictoire avec les décisions communiquées au personnel de l'Entreprise Decoisy-Fevrier-Champion le 19 janvier 1976, lars de la réunion du comité central d'entreprise. L'établissement localisé au 60, rue de Wattignies dans le 12 arrondissement de Paris est bien menacé de fermeture. Cette nouvelle atteinte à la politique de l'emploi dans Paris est-elle approuvée par le Gouvernement ? Quelles mesures sont envisagées pour protéger les 600 travailleurs et leur garantir des reclassements et des indemnités sur lesquels la direction de l'entreprise, en dehors de toute intervention de l'inspection du travail, ne s'est pas engagée précisément ?

Examens, concours et diplômes (reconnaissance du diplôme délivré par les I. U. T. dans les conventions collectives).

26780. — 6 mars 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la discrimination qui existe, au moment de l'embauche, au détriment des étudiants issus des I. U. T. Ces étudiants unt obtenu des syndicats professionnels qu'ils reconnaissent la valeur de leur diplôme et prévoient des conditions d'embauche correspondant à leur qualification. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les employeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le diplôme délivré à ces étudiants à l'issue des deux années d'études soit véritablement reconnu dans les conventions collectives.

Entreprises (imputation comptable des frais d'édition de bulletius de propagande à l'adresse du personnel).

26781. — 6 mars 1976. — M. Bovlloche expose à M. le rainistre de l'économie et des finances qu'il est de plus en pus fréquent que des entreprises éditent à l'intention de leur personnel des bulletins et revues dont le but principal est, sous couvert d'information professionnelle ou technique, de propager l'idéologie dominante et de vanter les mérites du système capitaliste. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour que les frais occasionnés par ces suppurts d'une propagande politique ne puissent en aucun cas être imputés aux frais généraux de l'entreprise, mais soient prélevés sur les bénéfices, et attire son attention sur l'opportunité d'un contrôle strict en la natière.

Caopératives d'utilisation de matériel agricole (crisc financière de la fédération nationale).

6 mars 1976. - M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences extrêmement graves de l'aifaiblissement ou du démantèlement de l'activité de la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (F. N. C. U. M. A.). Les C. U. M. A. jouent un rôle important dans le développement agricole: structures d'appui, d'animation et de promotion, leur utilité est très généralement reconnue, à tel point que l'Etat vient de leur attribuer des aides de démarrage (arrêté du 5 novembre 1975, portant application du décret r.º 74-129 du 20 lévrier 1974). Or, la fédération nationale connaît actuellement une crise financière sans précédent du fait de l'insuifisance de la subvention accordée par l'A. N. D. A.; crise qui entraînera très rapidement un démantélement de la structure régionalisec qui existe. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour débloquer cette situation. Les sommes nécessaires ne sont pas considérables au regard de l'importance de la mission accomplie par les C. U. M. A., et les techniciens qui en sont l'expression au niveau des régions. Et il serait extrê-mement regrettable, que faute des aides indispensables soient lésés les intérêts des exploitants qui utilisent les services des C. U. M. A. et des salariés qui y sont employés.

Assurance vicillesse (revision des modalités d'attribution des avantuges liés au F. N. S. en faveur des retroités cumulant pension directe et pension de réversion).

26784 - 6 mars 1976. - M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de l'application de l'article 1er (dernier alinéa) de la loi nº 75-3 du 3 janvier 1975 modifiant l'artiele L. 351 du code de la sécurité sociale. Cet alinéa stipule en effet que : chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité soit dans des limites fixées par décret, soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, il apparait fréquemment que le bénéfice de cette règle du cumul n'augmente pas de faço, sensible les ressources des personnes seules qui en font la demande, mais qu'en revanche, les privant des avantages qui découlent du fonds national de solidarité, elle les pénalise lourdement. En effet, la suppression du F. N. S. enchaîne automatiquement : l'augmentation du ticket modérateur à la charge du retraité, la disparition des avantages fiscaux (tels l'exonération de la cote mobilière et de la redevance radio ou T. V., le dégrévement total ou partles de la taxe foncière et de l'impôt sur le revenu et enfin l'impossibilité de percevoir les

primes exceptionnelles allouées aux titulaires du F. N. S., telle la prime de 700 francs en octobre 1975). Compte tenu de l'injustice de cet état de fait, it lui demande donc s'il n'envisage pas de revoir les modalités d'attribution de certains des avantages llés au F. N. S., dans la sure où le retraité qui bénéficie de la règle du cumul ne vi rait pas ses revenus dépasser un certain plainnd à fixer par decret.

Services du Trésor (création de nouveaux emplois).

26786. — 6 mars 1976. — M. d'Hàrcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail pénibles auxquetles sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôte qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers, et en particulier dans les services du Trésor.

Taxe professionnelle (réduction de la base d'imposition des laveries automatiques).

26787. — 6 mars 1976. — 1... d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et ... es finances sur les modalités d'application de l'article 3-11 de la mi du 29 juillet 1975 relative à l'institution de la taxe professionnelle en remplacement de la patente. Les réductions de la base d'imposition prévues pour les artisans et les coopératives ne semblent pas devoir s'appliquer aux laveries automatiques. Ce type d'activité assure pourtant des prestations de service de caractère social puisque le plus souvent les utilisateurs de ces self-service représentent des catégories de population aux revenus modestes. Il lui demande si les réductions consenties au profit des petits commerçants, artisans et coopératives pourraient être étendues aux entreprises de laveries automatiques.

Impôt sur le revenu (suppression du plafond de revenus provenant d'aut: es activités pour la déduction du déficit d'exploitation des agriculteurs et conchyliculteurs).

26788. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 160 et 168 du code général des impôts prévoient l'impossibilité pour les agriculteurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs, de déduire le déficit d'exploitation sur leur revenu global lorsque les revenus provenant d'autres sources excèdent 40 00. ancs. La déduction des déficits afférents aux exploitations agricoles ou ostréicoles pourrait exceptionnellement être prévue en particulier lorsqu'elles se situent dans des départements déclarés « zone sinistrée. ». Il tui demande quelles mesures Il pourrait envisager de prendre dans de tels cas pour permettre la suppression du plafond de 40 000 fiancs.

Impôt sur le revenu (prorngation jusqu'au 15 mars du délai d'envoi des déclarations de revenus).

26789. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourf appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la briéveté des délais Inissés aux contribuables entre la mise à leur disposition des imprimés de déciration de revenus et la date de remise obligatoire de ces documents complétés aux services des contributions directes. Pour les déclarations de revenus 1975, les formulaires de déclaration ont été mis à la disposition du public le 13 février seulement et ils devront être retournés à l'administation avant le 1^{er} mars. Même si un effort important a été apporté ces dernières années par le ministère des finances en vue de simplifier ces déclarations, il n'en reste pas moins que de nombreux contribuables doivent se faire aider soit par des particuliers, soit par des professionnels de la fiscalité pour compléter ces documents. Il apparaitrait donc souhaitable qu'un délai de trente jours minimum soit accordé aux contribuables à partir de la date de la mise à la disposition du public des formulaires. Il lui demande si une prorogation de ce délai pourrait être prévue jusqu'au 15 mars minimum.

Sahara occidental (sort des cinq jeunes Français récemment disparus).

26790. — 6 mars 1976. — Les informations à ce sujet étant contradictoires, M. Cornet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de lui fournir des précisions sur le sort des cinq jeunes Français qui ont récemment disparu dans le Sahara occidental.

Fonctionnaires (mécontentement des cadres C. G. C. de la fonction publique).

26791. — 6 mars 1976. — M. Couste attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le mécontentement des cadres de la C. G. C. de la fonction oublique qui viennent de faire savoir en des termes vigoureux que « l'Etat est' le plus mauvais payeur des patrons et que le Gouvernement se moque tout simplement d'eux ». Il demande si cette déclaration ne devrait pas donner l'occasion de préciser la position du Gouvernement d'une manière publique vis-à-vis des cadres de la fonction publique en précisant comment se situe selon lui le déroulement de leur carrière, l'accroissement des rémunérations en 1974 et 1975 par raport au renchérissement de la vie et quelles sont les propositions qu'il a faites pour 1976. Un certain malentendu semble en effet exister entre le Gouvernement et les cadres de la fonction publique quant aux mesures d'ancienneté et de progression ou maintien du pouvoir d'achat.

Pomne de terre (levée de la taxation de la pomme de terre de consommation).

26792. — 6 mars 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont ses intentions en ce qui concerne la taxation de la pomme de terre de consommation variété Bintje notamment). Pour sa part, il considère que le maintien du blocage actuel des prix, au cours des prochaines semaines, aboutirait à créer chez les producteurs des stocks invendus considérables, compte tenu de l'attitude du négoce et de l'approche de la saison des pommes de terre primeurs. Il souhaite la levée rapide de ce blocage.

Procédure civile (modolités de notification aux intéressés d'une ordonnance rendue sur requête).

26794. — 6 mars 1976. — M. Chinaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser: 1° si une ordonnance rendue sur requête à l'insu d'une partie doit être présentée à la partie ou aux tiers concernés par celui qui en assure l'exécution au domicile du ou des intéressés et, dans l'affirmative, quelles formes requiert cette présentation; 2° quelle autorité est légalement tenuc de remettre copie de cette ordon ance au tiers intéressé, et dans quels délais, afin que ce dernier puisse connaître le contenu de celle-ci et, éventuellement, engager des recours prévus par les articles 17 et 496 du code de proc. dure civile.

T. V. A. (modification des règles de déduction).

26796. — 6 mars 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises qui débutent (forfaitaires ou soumises au régime réel d'impristion) se trouvent dans l'obligation de déduire la T. V. A. qu'elles ont payée sur leurs achats avec un mois de décalage, de sorte que ce retard engendre très souvent des problèmes de trésorerie auxquels les petites ou moyennes entreprises ne peuvent faire face dans l'immédiat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'envisager une éventuelle modification de cette règle du décalage d'un mois.

Monnaie (relèvement de la limite au-delà de laquelle les réglements ne peuvent être effectués en espèces).

26797. — 6 mars 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 33 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 la limite au-dessus de laquelle les règlements doivent être opérés soit par chèques barrés, solt par virements en banque ou à un compte courant postal a été fixée à

1000 francs et n'a pas été modifiée depuis lors. Cette situation entraîne un certain nombre de difficultés pour de nombreux commerçants grossistes qui se trouvent controlats, afin d'obtenir un règlement, d'encaisser des sommes en espèces supérieures à 1000 francs, les traites dépassant 1000 francs revenant impayées et aucun espoir de règlement par chèque n'étant davantage possible. Des commerçants grossistes ont ainsi à subir des amendes importantes pour avoir accepté des encaissements en espèces supérieurs à 1000 francs. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir un relèvement du chiffre ainsi fixé depuis plus de vingt ans.

Laboratoires d'avolyses médicales (relèvement du tarif des analyses).

26798. - 6 mars 1976. - M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la terification des analyses de biologie médicale. Les laboratoires d'analyses médicales ont été autorisés à pratiquer, depuis 1970, une hausse de 20 p. 100 sur les tarifs, hausse qui a été réduite à 15 p. 100 à la suite d'une baisse autoritaire de la nomenclature des actes médicaux de biologie intervenue en février 1974. Au cours de cette pér ode de cinq ans, la hausse moyenne représente donc moins de 3 p. 100 par an, alors que, pendant le même temps, l'augmentation du coût de la vie a atteint au moins 56 p. 100, soit plus de 9,3 p. 100 par an. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage sérieusement, ainsi que ses services l'ont fait savoir aux représentants de la profession, d'éta-blir un arrêté fixant une nouvelle nomenclature dont les cotations représenteraient une basse de 15 p. 100 du tarif des analyses, étant fait observer qu'un tel arrêté irait à l'encontre des conclusions de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, qui a poursuivi ses travaux depuis deux ans, et dont les membres comprennent, outre des biologistes privés particulièrement compétents, des représentants des administrations et des professeurs de faculté. Une telle mesure risquerait, d'autre part, de compromettre gravement la qualité des examens pratiqués, au détriment des malades, et ne manquerait pas de provoquer une baisse d'activité ou même la fermeture de laboratoires sérieux, entraînant ainsi le chômage dans une profession où existe encore le plein emploi.

Aide fiscale à l'investissement (modalités d'attribution pour la construction de bâtiments agricoles).

26799. — 6 mars 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi nº 75-853 du 13 septembre 1975 a étendo à certaines livraisons à soi-même de bâtiments d'exploitation agricoles le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement. Cependant, il semble que l'administration fiscale fasse un certain nombre de difficultés pour accorder cette aide. C'est ainsi que, dans certains cas, elle accepte de participer, s'agissant de la construction d'un hangar, aux frais de charpente, mais refuse l'aide pour les frais de construction des soubassements en maçonnerie. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions nécessaires sur les modalités d'attribution de l'aide fiscale à l'investissement dans le cas de construction de bâtiments agricoles, notamment lorsqu'il s'agit d'agriculteurs non assujettis à la T. V. A. et placès sous le régime du remboursement forfaitaire.

Imprimerie de labeur (suspension de l'application du décret créant une taxe parafiscole).

26800. — 6 mars 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients de la méthode retenue par le Gouvernement pour procéder à la rénovation du secteur de l'imprimerie de labeur. En effet, alors que la commission des finances de l'Assemblée nationale a demandé lors de la discussion budgétairc, par la voix de son rapporteur spécial, que des tuxes parafiscales ne soient pas soumises à l'approbation du Parlement avant qu'en aient été clairement définis les buts, les critères et les modalités d'application, c'est précisément cette façon de faire qui a présidé à la création de la colisation des imprimeries de labeur. Le décret l'instituant est postérieur à la session budgétaire, si bien que le Parlement a dû en autoriser la perceptinn alors qu'aucune information précise ne lui avait été fournie en réponse à la demande de la commission. Ce texte n'a, de sucroft, fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les professionnels, dont beaucoup ont de ce fait décidé d'en refuser l'application, qui risquerait d'aggraver les nombreuses difficultés que connaît déjà ce ecéteur. Cette situation est d'autant plus absurde que, coacomi-

tamment, a été mise en place au ministère de l'économie et des finances une commission administrative de réforme des taxes parafiscales qui doit remetire son rapport avant le 30 juin 1976. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir surscoir à l'application de ce décret jusqu'à cette date du 30 juin 1976 afin d'éviter qu'elle n'entraîne avec les assajettis un lourd contentieux, alors que, dans le même temps, des modifications importantes sont susceptibles d'être proposées à son approbation par la commission et peuvent l'inciter à supprimer cette taxe.

Sécurité sociale (prise en charge des soins dispensés aux pensionnaires des maisons de retraite ou des établissements de cure médicale).

26801. — 6 mars 1976. — M. Ginoux attire l'altention de M. le ministre du travail sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite on des établissements de cure médicale dans lesquels la sécurité sociale n'assure pas la prise en charge des dépenses. Cette absence de participation de la sécurité sociale qui concerne tous les établissements de cette calégorie grève lourdement le budget des familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la réglementation applicable en la multère afin que la sécurité sociale prenne tout un moins en charge le montant des soins dispensés à ces personnes assurées sociales.

Allacation supplémentaire du fonds national de solidarité (nonprise en compte des pensions versées aux ascendants de victimes de guerre pour le calcul du plafond de ressources).

26802. - 6 mars 1976. - M. Lafay expose à M. le ministre du travall que certains titulaires de pensions d'ascendants liquidées au titre de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont privés du bénéfice de l'allo-cation supplémentaire du fonds national de solidarité et des avanlages annexes y attachés parce que la prise en considération des arrérages de leurs pensions lors de l'appréciation de la condition de ressources à laquelle fait référence le décret nº 64-300 du 1" avril 1964, entraîne un dépassement du plafond au-dessus duquel l'allocation déjà citée ne peut plus être accordée. Il n'ignore pas que les prestations allouées au titre du fonds national de solidarité ont un caractère non contributif et doivent en conséquence être réservées aux personnes âgées les plus défavorisées, ce qui implique l'intervention pour l'application de ce régime d'un critère de revenus. Il ne lui en paraît pas moins regrettable que les montants des pensions concédées aux ascendants de victimes de guerre soient assimilés à des revenus, caractère que leur dénie du reste la législation fiscale, d'autant que l'octroi de ces pensions est, comme celui de l'allocation supplémentaire, limité aux personnes de condition pécuniaire particulièrement modeste, puisque les dispositions de l'article L. 67 du code susmentionné n'intéressent que les ascendants dont les revenus imposables ne dépassent pas, par part, une somme égale à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue. Eu égard à cette constatation et aux circonstances du décès de la victime de guerre ouvrant droit à pension d'ascendant, il serait d'élémentaire justice que cette pension ne soit, à l'instar notamment des prestations en espèces allouées dans le cadre de l'aide sociale, pas retenue dans le calcul des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il compte promouvoir prochainement en ce sens un aménagement du texte du décret susindiqué du 1er avril 1964.

Personnel communal (bénéfice des prêts aux jeunes ménages institués en faveur des fonctionnaires).

26804. — 6 mars 1976. — M. Lamps rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que l'article 3 de la loi du 3 janvier 1975 a modifié l'article L. 543 du code de la sécurité socialo en Instituant un régime de prêts aux jeunes ménages tributaires d'un régime quelconque de prestations famililales. Un décret d'application devait notamment déterminer les modalités d'attribution de ces prêts. Les allocataires du régime général bénéficiaient déjà d'une mesure de cet ordre, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1972. Il semble que désormais l'ensemble des régimes soit concerné sous réserve du décret d'application qui ne paraît pas avoir été pris à ce jour. Cependant, la circulaire Interministérielle FP n° 1181 du 27 mars institut ce système de prêt en faveur des jeunes ménages de fonctionnaires et fournit des instructions précises quan à la procédure d'octroi. Il est d'usage dans le domaine de l'action sociale en faveur du personnel que les collectivités locales soient autoris les à prendre des décisions permattant d'étendre

aux agents communaux les mesures prises par l'Etat en faveur de ses agents. En conséquence, il lui demande si, dans le cas présent, un conseil municipal peut prendre une délibération décidant d'appliquer à son personnel communal les dispositions de la circulaire FP 1181 ou, s'il est nécessaire, d'attendre le décret d'application annoncé dans l'article 3 de la loi du 3 janvier 1975.

Santé publique (maintien en activité du centre médico-sacial « Enfance et famille », Paris [194]).

26805. - 6 mars 1976. - M. Fiszbin expose à Mme le ministre de la santé que la menace de fermeture du centre médico-social Enfance et famille, situé rue Clavel dans le 19 arrondissement de Paris, a provoque une très vive inquiétude et une grande émotion. Ce centre, qui dispense plus de 100 000 actes médicaux par an dans un quartier très populaire et joue un rôle très important envers les personnes âgées et les travailleurs, notamment immigrés, des 19 et 20' arrondissements, assume une fonction sociale dont la disparition serait hautement préjudiciable. De plus, cette fermeture conduirait à la suppression de l'emploi des 120 membres du personnel. Le situation critique du centre Enfance et somille n'étant pas un phénomène isolé, on ne peut que s'inquiéter devant une évolution frappant les centres de santé à but non lucratif et aggravant ainsi l'insuffisance criante d'équipements publics dans le domaine de la médecine préventive. En effet, ceux dont les conditions d'existence sont les plus précaires, ceox qui sont les premières vietimes de la crise, rencontrent également des difficultés pour se soigner correctement, les soins médicaux s'avérant de plus en plus inaccessibles pour eux. Solidaire de l'action engagée par le personnel, les habitants et de nombreuses organisations et groupements du quartier, regroupés dans un comité de défense, il lui demande : de l'informer des dispositions prévues, afin que de toute urgence soient décidées des mesures en vue de sauvegarder le dispensaire Enfance et famille.

Emploi (maintien en activité d'une entreprise d'Herblay [Val-d'Oise]).

26806. — 6 mars 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur le sort de 200 salariés d'une entreprise sise dans la zone industrielle d'Herblay (95). D'après diverses informations, les établissements en question seraient sur le point de licencier l'ensemble de leur personnel. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour éviter de tels licenciements et pour maintenir en activité l'entreprise commerciale en question.

Droit du travail (respect des normes de sécurité et d'hygiène et des libertés symdicales dans une société de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

26807. — 6 mars 1976. — M. Odru, alerté par la section syndicale C. G. T. de l'établissement, attire une fois de plus l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel d'une société de Montreuil (Seine-Saint-Denis), dont l'activité est le traitement de surface des métaux. Les travailleurs se plaignent de l'attitude de la direction qui refuse systématiquement toutes les propositions des délègues ouvriers au comité d'hygiène et de sécurité tendant à une amélioration des conditions de travail. Les libertés syndicales sont bafouées: provocation contre les délégués du personnel dont les salaires sont amputés et les déplacements contrôlés. Des demandes de licenciement ont été faites contre eux mais elles ont été tenues en échec par les travailleurs et leur syndical C. G. T. En ce qui concerne les pertes de salaires et le déclassement des délégués, la direction refuse d'appliquer les décisions de l'inspecteur du travail. Depuis quelque temps, la direction utilisant les services de la société privée Securex fait effectuer des contrôles médicaux par des personnes étrangères à la sécurité sociale et les premières victimes de ces contrôles ont été, comme par hasard, des délégués du persunnel. Les ouvriers de la Société Berthollet utilisent toutes sortes de produits toxiques. La méthode de travail pratiquée par électrolyse demande beaucoup d'ean, beaucoup d'humidité. Or, ce tra-vail s'effectue sans ventilation l'été, sans chauffage ou presque l'hiver. En conséquence, les accidents du travail sont fréquents. En 1971, un salarié malade est licencié. Depuis lors, il est toujours malade sans savoir s'il est reconnu en maladie professionnelle, La direction se refuse à fournir aux élus du personnel la liste trimestrielle ainsi que le rapport annuel des accidents. Tout dernièrement et comme suite à deux déclarations de maladie professionnelle, l'inspecteur du travail et un docteur de la sécurité sociale ont visité l'entreprise, il ressort de l'avis même du docteur qu'elle est loin de répondre aux normes légales de sécurité et d'hygiène. Il lui

demande s'il ne compte pas intervenir d'argence et quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardée la santé des salariés de la société et améliorées leurs conditions de vie et de travail. Quelles mesures compte-t-il prendre également pour que les libertés syndicales soient enfin respectées par la direction de la société.

Enseignement technique (utilisation des machines por les élèves de moins de dix-huit ans).

26808. - 6 mars 1976. - M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'éducation qu'en application du décret nº 58-628 du 19 juillet 1958. un certain nombre de machines ine peuvent pas être utilisées par des élèves de moins de dix-huit ans à moins que ceux-ci ne bénéficient d'une autorisation délivrée par la direction départementale du travail e: de la main-d'œuvre sous forme d'une dérogation d'une durée d'un an au décret précilé. Parmi les formalités nécessaires à l'octroi de cette dérogation figure la production d'un certificat médical délivré par le médecin effectuant le contrôle médical dans l'établissement. Mais, d'une part, il n'y a plus, faute des moyens nécessaires, de visite annuelle et, d'autre part, les élèves bénéficiant d'une visite médicale sont examinés tout au cours de l'année et le certificat nécessaire ne peut donc pas être produit lors de la rentrée. Dans ces conditions, les stipulations du décret du 19 juillet 1958 ne sont dans les faits guère appliquées, car la simple application aboutirait à interdire à de nombreux enfants de l'enseignement technique industriel de moins de dix-huit aus l'utilisation d'un grand nombre de machines dont l'apprentissage est indis-pensable a l'acquisition de leur métier. Une solution est envisageable qui consisterait à ce que le certificat médical préalable à l'inscription mentionne l'aptitude de l'élève au travail aux machines visées par le décret en question, et tienne lieu des lors de dérogation au décret précité. Cette dernière bien entendu pourrait être retirée chaque fois qu'au cours de visite médicale, le médecin examinateur découvrira quelque chose justifiant une telle mesure. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur ce problème pour que les chefs d'établissement ne soient plus contraints pour pouvoir faire fonctionner leur établissement d'être en contradiction avec le décret de 1958.

Autoroutes (gratuité de la section de l'A 43 entre Bron-aéroport et Satolas).

26809. — 6 mars 1976. — M. Hoüel informe M. le ministre de l'équipement de la sous-utilisation de l'autoroute A 43 entre Bronaéroport et Satolas, alors que la circulation sur la route nationale 6 entre ces deux localités est très intense et meurtrière. Il lui demande que la section de l'A 43 entre Bron-aéroport et Satolas soit gratuite et désengorge par la même la route nationale 6.

Assurance-maladie (prorogation de la convention provisoire entre la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne et les chirurgiens-dentistes).

26810. — 6 mars 1976. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des assurés sociaux devant bénéficier de soins dentaires en raison de la rupture de convention liant la caisse régionale de la sécurité sociale de la région parisienne aux chirurgiens-dentistes, depuis le 31 décembre 1975. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélèrer l'approbation du décret prorogeant la convention provisoire du 1^{et} janvier 1976 au 31 janvier 1976.

Emploi (situation des travailleurs de la vallée de la Nièvre).

26811. — 6 mars 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés des travailleurs de la vallée de la Nièvre; l'emploi est continuellement menacé et le niveau des salaires y est particulièrement bas. Devant cette situation, pour défendre leurs revendications et obtenir des augmentations de salaires, les travailleurs ont été amenés à faire grève. Ils se sont heuriés à l'intransigeance des dirigeants du groupe Willot qui n'ont pas hésité à recourir aux forces de police, à utiliser des provocations pour tenter de faire licencier des militants syndicaux. Il lui demande d'intervenir pour faire réintégrer les militants syndicaux afin que puissent s'ouvrir les négocations souhaitées par les travailleurs.

Industrie uéranautique (renouvellement de la convention entre la S. N. I. A. S. et lc F. N. E. sur le dégagement du personnel âyé de plus de soixante ans).

26812. — 6 mars 1976. — M. Ducolone appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la direction générale de la S. N. I. A. S. vient de nous informer de sa décision de ne pas renouveler pour 1976 sa demande de convention avec le F. N. E. en vue du dégagement du personnel âgé de soixante ans ou plus. Cette décision est lourde de conséquences financières pour les personnels concernés. En effet, sans négliger l'aide appréciable qu'apporte l'accord sur les garanties de ressources des chômeurs de plus de soixante ans, une convention passée avec le F. N. E. permet la garantie de ressources plus importantes. La situation économique de la S. N. I. A. S., particulièrement de la division Avion et des auprès de la direction générale et de la commission du F. N. E. afin qu'une convention permette au personnel qui le désire de bénéficier du dégagements dès cinquante-neuf ans. Une telle décision permettrait l'embauche des jeunes de retour du service militaire ainsi que des élèves de l'école de l'entreprise (E. P. I. A.).

Enseignement spécialisé (dispense du brevet élémentaire pour les directeurs d'établissements pour enfants inadaptés).

26813. — 6 mars 1976. — M. Depietri expose à Mme le ministre de la santé que par circulaires n° 53 A. S. du 22 novembre 1973, lettres circulaires du 12 août 1975 et 22 septembre 1975, elle invite les directeurs d'établissements poor madaptés accueillant des mineurs scolarisables à satisfaire pour 1976 aux épreuves du brevet élèmentaire. Or on ne peut ignorer que les directeurs de ces établissements en fonction depuis des années sont titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé délivré par l'éducation nationale. D'autre part, nombre de ces directeurs en fonction depuis de nombreuses années ont fait fonctionner l'établissement dont ils ont la responsabilité d'une façon irréprochable. Les parents des élèves dont ces directeurs ont la charge peuvent en témoigner. Aussi, il lui demande, compte tenu de l'expérience de ces directeurs, de l'ancienneté de leur fonction, de leur direction irréprochable, elle n'envisage pas de les dispenser de l'examen du brevet élémentaire, et les maintenir dans leur fonction. Ces mesures concernent aussi les éducateurs spécialisés, éducateurs chefs, adjoints de direction souhaitant assumer prochainement des responsabilités de direction.

Bourses et allocations d'études (statistiques sur les bourses d'enseignement supérieur).

26816. — 6 mars 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui faire connaître le nombre global et la répartition par établissement des bourses de l'enseignement supérieur accordées aux slagiaires en fonction dans les centres de formation pédagogique des maîtres du premier degré de l'enseignement privé.

Lait et produits laitiers (difficultés du marché des produits laitiers).

26817. — 6 mars 1976. — M. Jean-Plerre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très diffielle du marché des produits laitiers, et notamment de notre commerce extérieur dans ce secteur. Les conséquences de cette situation se Iraduisent par un gonfiement des stocks, s'élevant à plus de 60 000 tonnes fin 1975 pour, environ 47 000 l'année précèdente, en ce qui concerne le beurre tandis que pour le lait on constate plus de 385 000 tonnes de stock et pour l'emmenthal plus de 21 000 tonnes de stock. Dans ces conditions Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour résoudre cetle situation et pour que soient étudiés très sérieusement les problèmes pesés aux exportateurs.

Fonction publique (negociation solariales).

26818. — 6 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M, le Premier ministre (Fonction publique) s'il envisage de faire « démarrer » de façon précise ies négociations salariales dans la fonction publique en s'appuyant sur des chiffres incontestés en tenant compte des véritables revendications touchant à l'ensemble des problèmes pour aboutir à un contrat juste et acceptable

Infirmiers et injirmières (benéfice d'une convention collective pour les infirmières diplômées d'Etut).

26819. — 6 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot appelle de nuuveau l'attention de M. le ministre du travail sur la demande réitérée depuis de nombreuses années des infirmières diplômées d'Etat de bénéficier de la convention collective promise et jamais accordée. Les travaux de la commission mixte nationale, en cours depuis le 29 avril 1974, s'élernisent faute de l'intervention d'un arbitre entre patronat et syndicats. Exerçant sans statut, sans échelons et sans indice, ces infirmières sont à la merci des employeurs qui sont en infraction à l'égard de la législation du travail puisqu'elles ne sont pas rémunérées en tant qu'infirmières diplômées d'Etat.

Stations service (revendications des gérants).

26820. — 6 mars 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre du travell sur la situation de certains gérants de sociétés pétrolières qui sont licenciés sans autre motif que celui de la non-rentabilité de leurs points de ventes. Leurs revendications, quant à l'application de la loi de 1941 relative à leur affiliation à la sécurité sociale et à la prise en censidération de leurs activités dans les dispositiors du code du travail, ne sont pas entendues par les pouvoirs publics. Il lui demande l'application de la loi et de ses censéquences pour cette catégorie de travailleurs plus particulièrement touchés par la crise.

Aide ménagère (nombre d'houres prises on charge par l'aide sociale).

26921. — 6 mars 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la décision prise le 23 septembre dernier par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine et qui fixe à trente heures le maximum d'neures d'aide ménagère susceptible d'être pris en charge par l'aide sociale, ce maximum pouvant exceptionnellement et sur justification médicale être perfé à soixante heures. Or, cette décision intervient après que l'Etat ait incité à la mise en place d'un programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées et ce programme comporte nelamment l'extension des services d'aide ménagère. A la suite de diverses questions écrites, le Gouvernement a annoncé qu'il envisageait de créer une prestation légale d'aide ménagère à l'occasion de l'élaboration du projet de loi cadre du troisième âge. Les difficultés actuelles scraient donc de ce point de vue réglées. Mais la situation présente soulève de graves difficultés. Aussi, dans l'attente de l'entrée en vigueor de la loi cadre du troisième âge, il lui demande quelles mesures transitoires seront appliquées à ce sujet.

Stations-service (situation des gérants libres).

26822. — 6 mars 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travell sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à de nombreuses décisions de jurisprudence et à un avis du Conseil d'Etal, les dispositions de la loi du 21 mars 1941 et de l'article 241 du code de la sécurité sociale soient effectivement appliquées aux intéressés.

Personnel des établissements scolaires (situation des secouristes lingères des C. E. S.).

26823. — 6 mars 1976. — M. Gau appelle l'altention de M. le mínistre de l'éducation sur la situation des soccuristes lingères employées dans les C.E.S. Ces agents, qui sont considérés comme des ouvriers professiennels de 3° catégorie, remplissent en fait des fonctiens comportant des responsabilités réelles et très voisines de celles des infirmières. Il lui demande quelles mesures Il envisage de prendre pour deter les intéressées d'un statut tenant cempte de tous les aspects de leur mission.

Etablissements scolaires (revendications des chefs de travaux de C.E.T.).

26824. — 6 mars 1976. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'éducation s'il comple reprendre, et dans quel délal, les négociations avec les représentants des chefs de travaux de C. E. T. peur régler le contentieux qui oppose ces derniers à l'administration tant sur leur situation indiciaire que sur les confitions générales d'exercice de la function et l'assistance technique nécessaire à une meilleure exécution de leurs tâches, et pour apaiser enfin le grave mécontentement qui règne dans cette catégorie d'enseignants.

Enseignants (inquiétude des professeurs certifiés de sciences économiques et sociales quant à l'avenir de leur discipline).

26825. - 6 mars 1976. - M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude suscitée auprès des professeurs certifiés de sciences économiques et sociales par les projets de réforme de l'enseignement tels qu'ils ont été exposès par la presse et le « descriptif » de la réforme. Ils s'étonnent en effet de voir que leur discipline qui évoque les problèmes de notre époque par une approche scientifique, qui se fonde sur des méthodes actives, qui suscite actuellement, là où elle est enseignée, un véritable intérêt auprès des élèves et de leurs parents, qui permet enfin à un grand nombre de comprendre de façon continue des phénomènes réputés ardus, risque de discaraître en tant que telle de l'enseignement du 2 cycle. Elle se fond en effet dans les quatre heures d'histoire-géographie qui seraient dispansées dans le tronc commun, et dans les options « Histoire ct politique » ou « Géographie et économie » prévues en terminale. Il lui de nande de bien vouloir lui indiquer comment il entend assurer aux élèves une formation de haut niveau qui tienne compte de la spécificité des approches et des méthodes des sciences économiques, de la géographie et de l'histoire. Il aimerait connaître la façon dont il entend mettre en œuvre les compétences spécifiques des enseignants (sciences économiques, histoire et géographie) et éviter qu'un maître soit amené à enseigner au préjudice des élèves, ce que sa formation ne lui permettrait pas de bien maîtriser.

Etablissements scolaires (revendications des chefs de travaux de C. E. T.)

25826. — 6 mars 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un certain nombre de revendications exprimées par les chefs de travaux de collèges d'enseignement technique et portant, d'une part, sur leur situation indiciaire dont l'écart avec celle des chefs de travaux de lycée ne cesse de s'accroître, d'autre part, sur les conditions de travail qui ne leur permettent pas d'exercer correctement leurs fonctions. Il souhaiterait que le ministre veuille bien reprendre l'examen de ces revendications et rechercher un moyen de les satisfaire.

Etablissements scolaires (reprise des discussions sur lo situation des chefs de travaux de C. E. T.).

26827. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc appelle . Mention de M. le ministre de l'éducation sur les laits suivants; el. 1975, des conversations se sont déroulées entre la direction des lycées du ministère de l'éducation et la section nationale des chefs de travaux du S. N. E. T. P. C. G. T., les 30 mai, 20 juin, 1º octobre, 5 novembre et 17 novembre; elles portaient sur : la situation judiciaire; les conditions générales d'exercice de la fonction; l'assistance technique à apporter aux chefs de travaux pour leur permettre de mieux satisfaire aux obligations qui sont les leurs. Depuis le 17 novembre 1975, seule l'indemnité de sujétions perçue par les chefs de travaux, indemnité annuelle qui n'est pas soumise à retenue pour pension, a été portée de 4400 francs à 5120 francs. Par deux fois, le 12 décembre 197ã et le 6 février 1976, il a été demandé à M. le ministre de l'éducation la reprise des discussions interrompues le 17 novembre. En conséquence, il lui demande s'il compte reprendre prochainement les discussions interrompues depuis plusieurs mois.

Fuel domestique (hormonisation des prix),

26828. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait qu'il existe en Savoie cinq zones de livraison de fuel domestique, donc cinq zones de prix, ce quil donne une différence de 1,70 francs l'haccolitre, soit plus de 3 p. 120 de variation selon les points de livraison. Si l'on analyse toules les zones de France, soit douze zones, les différences de prix s'élèvent à 4,60 francs l'hectolitre, soit près de 9 p. 100. A cela il faut ajouter qu'en Savoie, le climat pénalise la région, ainsi la saison de chauffage s'étend sur huit à dix mois par an et la charge correspondante est toujours plus

lourde pour les locataires. Il lui rappeile que le prix du fuel, pour les consommateurs individuels, a été multiplié par deux depuis 1973 et que le taux de T. V. A. est passé de 14,96 à 17,60 p. 100. En ce qui concerne les immeubles à chauffage collectif, le prix du fuel a augmenté de 240 p. 100 car les remises consenties par les négociants en fuel ont été annulées purement et simplement. Les compagnies pétrolières imposent leurs prix et toute concurrence cst éliminée depuis octobre 1973. En conséquence Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix du fuel servant au chauffage des habitations soit le même partout en France et aligné sur la zone 0, quel que soit l'éloignement des villes.

T. V. A. (réduction du taux sur le fuel domestique).

26829. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation, depuis 1973, du taux de la T. V. A. sur le fuel servant au chauffage domestique, qui est passé de 14,96 p. 100 à 17,60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ce taux, car le fuel domestique est un produit de première nécessité comme les produits alimentaires.

Succession (modalités de calcul des droits de partage).

26830. - 6 mars 1976. - M. Houteer expose à M. le ministre de l'économie er des finances le cas suivant : deux frères ont recueilli dans la succession de leurs auteurs un terrain sur lequel ils se proposent de faire éaifier diverses constructions qui seront soumises au régime de la copropriété et divisées en lots comprenant chacun des parties privatives et une fraction des parties communes. Dans le cas où les constructeurs procéderaient au partage des lots créés par le règlement de copropriété avant le début des travaux, de sorte que chacun des copropriétaires devrait assumer seul la charge et le coût des constructions prévues sur ses parts de terrain et pourrait disposer seul de ses lots dès le partage réalisé, il lui demande si le droit de partage de 1 p. 100 est exigible, conformément à l'article 747 du 'ode général des impôts, sur la valeur nette de l'actif partagé, c'est-à-dire sur la valeur du terrain dans son état au jour du partage ou, si selon l'opinion de certains conservateurs des hypothèques, le droit de partage doit être liquidé sur la valeur à déclarer par les copartageants de l'ensemble immobilier considéré en l'état futur d'achèvement de sorte que l'on fernit acquitter à des copartageants un droit de partage sur des biens qui n'ont jamais fait et ne feront jamais partie du patrimoine de l'indivision et pour lesquels chacun des copartageants acquitlera au fur et à mesure des acquisitions qu'il en fera, la taxe sur la valeur ajoutée entre les mains des entrepreneurs.

Impôts locaux (inconvénients de la nouvelle législation).

26831. - 6 mars 1976. - M.: Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 11-3° de la loi nº 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition, un seul taux sera applicable en 1976 et 1977 pour chacune des quatre taxes directes locales (foncière, d'habitation et professionnelle) revenant à ur groupement de communes habilités à percevoir l'impôt ou au département. Il lui signale que l'incidence de cette nouvelle disposition qui n'est pas assortle d'un étalement dans le temps contrairement à d'autres dispositions analogues des lois du 31 décembre 1973 et du 29 juillet 1975, va entraîner de très importantes augmentations des impôts locaux et notamment de la taxe d'habitation dans certaines communes membres des communautes urbaines. C'est le cas pour la communauté urhaine de Lille, dans celle de Dunkerque ainsi que dans celle de Bordeaux si l'on en croit les s'mulations effectuées par les directions des services fiscaux : dans certaines communes, par les directions des services fiscaux : dans certaines communes, à pression fiscale égale, le taux que la taxe se trouve doublé et même triplé en 1976 par rapport à 1975. Outre les inconvénients et les injustices qui en résultent pour les contribuables et netamment pour les familles les plus modestes, les collectivités locales vont subir un préjudice grave. En effet, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions les communes ont perdu la liberté de fixer les valeurs locatives, ce qui constitue une grave atteinte aux libertés cominunales. En outre, les conséquences du 3° de l'article 11 precité n'ont pas fait l'objet d'une étude sérieuse au moment de la préparation du projet de loi n° 1634. Par ailleurs, les abattements qui ont fait parlir jusqu'iel la matière Imposable des contribuables aisés vers les villes de bantieue vont maintenant entraîner l'installation des gens les plus aisés à la périphérie des communautés urbaines. Ceux-ci pourront donc bénéficier des services des communautés sans en payer l'impô. Enfin, les incidences attendues de l'article 11-3" précité vont limiter la liberié d'action des conseils municipaux et par suite les réalisations des communes intéressées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre: l'atin de préparer d'urgence un projet de loi abrogeant les dispositions en cause dont l'utilité sur le plan des finances locales est loin d'être évidente; 2" quelles instructions il compte adresser des maintenant aux directions des services fiscaux afin que les impositions locales applicables en 1976 scient, sous réserve des nouvelles bases, calculées et établies comme les années antérieures.

Ministère de l'économie et des finances.

26032. — 6 mars 1976. — M. Luclen Pignlon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de quelle manière il compte antéliorer enfin le fonctionnement des services de son ministère. Sa question est motivée par le fait que dans l'espace de quelques jours il a eu à demander, pour des personnes àgées, un dégrévement de leurs impôts locaux, auquel elles avaient droit depuis plusieurs années. Renseignement pris, il s'avère que les fonctionnaires des finances — qu'il ne rend pas responsables — sont incapables de s'attacher à ces cas particuliers du fait que, faute de personnel, ils s'ent absolument débordés de travail et submergès par les dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette insuffisance, et humaniser enfin ces services.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour les retruités).

26833. — 6 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités dont les revenus nets annuels sont supérieurs à 28 000 francs ou compris entre 17 000 frances et 28 000 francs au regard de l'I. R. P. P. Dans le premier cas, ils ne peuvent prétendre à aucune déduction et dans le second cas ils ne se voient reconnaître qu'une possibilité de déduction limitée à 400 francs. Comme ces retraités ne peuvent plus bénéficier d'abattement pour frais professionnels et du fait que certains d'entre eux subissent gravement les charges du troisième âge, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir renforcer substantiellement les logsuvernement u'estime pas det à dernière loi de finances et d'instituer au bénéfice de tous les retraités un minimum d'abattement fixé forfaitairement et en valeur absolue, pour compenser les frais spécifiques liés à leur âge.

Assurance maladic (inconvénients de la centralisation à Toulon de la gestion du régime des militaires de carrière).

26834. — 6 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inconvénients qui résultent pour les militaires de carrière et leur famille (en activité ou en retraite) d'une centralisation à Toulon de la gestion de leurs dossiers de maladie, il lui demande si, pour éviter les retards qui se produisent dans l'instruction desdits dossiers, il ne serait pas souhaitable — dans l'intérêt des assurés de ce régime — de trouver une formule moins centralisée.

Armées (relations entre le ministère de la défense et l'association « Défense nouvelle »).

26835. — 6 mars 1976. — M. Chevenement demande à M. le ministre de la défense : 1° s'il est exact, comme le rapporte un journal du soir, qu'il a adressé un télégramme de soutien à l'association « Défense nouvelle » et dans ce cas, quels en sont les termes; 2° si dans cette hypothèse il a conscie..ee de resse.rer les liens entre l'armée et la nation en cautiennant les déclarations des dirigeants de cette association qui s'arrogent au non de la civilisation chrétienne et européenne prétendument menacée le droit exclusif de parler au nont d'une patrie qui est commune à tous les Français et dont ils n'hésitent pas à exclure les partis politiques qui leur déplaisent, qualifiés outrageusement « d'organisation antinationale »; 3° s'il entend maintenir une caution officielle à cette association; 4" dans l'hypothèse inverse quelles mesures il compte prendre pour ramener les déclarations de quelques trublions fascistes à leur mesure exacte.

Service de sonté des armées (renforcement des effectifs).

26336. — 6 mars 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du service de santé des armées. Il lui fait observer que malgré les 'besoins importants de ce service, qui a demandé 286 postes d'aide soignante au budget de 1976, aucune création d'emploi de cette nature n'a été proposée au Parlement. Or, la situation des effectifs est devenue particulièrement prénccupante. S'il n'y est pas rapidement apporté une solution, certains hôpitaux de province devront être fermés et des centres de recherches devront réduire leur activité, notamment celui de Lyon. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre puur répondre d'urgence aux besoins en personnel formulés par la direction centrale du service de santé.

Environnement (nuisances et dégâts provoqués par le survol de la Drôme par des avions à réaction).

26837. — 6 mars 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, périodiquement, des « bangs » supersoniques produits par des avions à réaction viennent perturber dangercusement, et avec toutes les conséquences que cela représente, en particulier le département de la Drôme. Il lui demande si une organisation différente pourrait permettre de faire cesser ces « bangs » supersoniques, par exemple en faisant effectuer ces essais au-dessus de la mer.

Pétrole (niveou de participation d'E.R.A.P., au nouveau groupe Elf-Aquitaine-Production).

26833. — 6 mars 1976. — M. Bovlloche demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quel crédit peut être apporté aux infornations suivant lesquelles l'E.R.A.P. devrait voir sa participation dans le nouveau groupe Ell-Aquitaine-Production passer de 70 p. 100 à moins de 50 p. 100 après des augmentations du capital, ou émissions obligatoires, qui seront réservées aux actionnaires privés. Au ceurs de sa réunion du 13 janvier 1976, le comité d'enfreprise a été informé, d'une part de ce que le statut du personna r'était pas en cause, d'autre part de ce que l'organisation des etablissements de l'entreprise nouvelle supposait un accord avec les organisations syndicales. Ces informations peuvent-elles être confirmées et la garantie peut-elle être donnée que de véritables discussions s'engageront avec les syndicats sur les sujets intéressant le personnel des entreprises concernées.

Planning familial (subvention pour 1974 de l'association de la Manche pour le planning familial).

26339. — 6 mars 1976. — M. Darlnot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que l'association de la Manche pour le planning familial qui a reçu le 7 avril 1975 un avis favorable de la commission régionale de basse-Normandie à sa demande d'agrèment, qui a pu, de ce fait, signer une convention avec la DDASS 50 le l'r octobre 1975, conventien donnant droit à une subvention au titre de l'année 1974, n'a pas encore touché cette subvention pour laquelle elle a fourni un dossier complet. Si des atermoiements, qui ne sont pas le fait de l'association elle-même, ont retardé l'attribution en temps voulu des fonds auxquels ladite association peut légitimement prétendre, il lui demande s'il peut envisager la mise à la disposition de l'association départementale du MFPF 50 dos fonds prévus et dégagés dans l'exercice 1976, en supplément de la subvention à laquelle elle pourra prétendre cette aignée que si les fonds sent disponibles).

Aide sociale (décrets d'application de la loi relative aux centres d'hébergement et services de suite).

26840. — 6 mars 1976. — M. Sénès demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître dans quel délai elle envisage de publier les décrets d'application de la loi du 19 novembre 1974 relative aux centres d'hébergement et services de sulte.

Médecins (financement des honoraires et indemnités des praticions à temps partiel du C. H. U. de Montpollier [Hérault]).

26841. — 6 mars 1976. — M. Sénés expose à Mme le ministre de le senté que les praticiens (médecins, chirurgiens et spécialistes) exerçant à temps partiel au centre hospitalier et universitaire de

Montpellier n'ont pas perçu d'honoraires et indemnités depuls le mois de juin 1975. L'administration hospitalière s'en est expliquée en faisant état du déficit de la masse sur laquelle sont prélevés ces honoraires et n'a pas envisagé de solution possible à cette situation. Il lui précise qu'une situation comparable s'était produite pour d'autres catégories de praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publies pulsqu'un déeret, n° 75-743, du 5 août 1975, paru au Journal officiel du 12 août 1975, qui prévoit que les rémunérations de cette catégorie de praticiens sera, en cas de déficit de la masse sur laquelle sont prélevées leurs rémunérations, considérées comme une dépense de la section d'exploitation du budget de l'établissement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre d'urgence afin qu'une solution identique soit adoptée pour les praticiens à temps partiel du centre hospitalier et universitaire de Montpellier.

Impôt sur le revenu (report de la date limite du poiement de l'acompte provisionnel des retraités).

26842. — 3 mars 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les retraités qui ont reçu la mise en recouvrement du tiers provisionnel de leurs impôts au 15 février 1976, date qui se situe deux mois et plus après la dernière perception de leur retraite versée à trimestre échu et trois semaines avant l'échéance du premier trimestre 1976. Le règlement de cet acompte leur crée une situation pécuniaire délicate. En attendant la généralisation du palement mensuel des pensions et retraites qui placerait les intéressés à égalité avec les autres eitoyens face au paiement des redevances de toutes sortes. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux perceptions des directives afin qu'elles reportent au 15 mars 1976 la date à partir de laquelle la pénalité de retard de 10 p. 100 leur sora appliquée.

Taxis (suspension des procédures d'agrément de transfert d'autorisation et abrogation de l'article 6 de l'ordonnance n° 73-16079).

26844. — 6 mars 1976. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les revendications actuelles formulées par la chambre syndicale des cochers-chauffeurs de voluires de place telles qu'elles ont été exprimées dans une lettre qui lui a été adressée le 21 janvier 1976. Il lui fait observer que le projet d'ordonnance relatif au décloisonnement des catégories et à la légalisation de toutes les Iormes de travail et de rémunération autres que celles prévues par la convention collective du taxi, va entraîner de graves injustices au sein de cette profession, où les compagnies vont être très largement favorisées par rapport aux chauffeurs individuels. Or, si en jullet 1971, les élus de banlieue ont seu!s émis un avis défavorable à ce projet d'ordonnance tandis que le conseil de Paris se prononçait favorablement à ce sujet, cette dernière assemblée est revenue sur ce premier vote et a émis un avis negatif le 21 mars 1975. Malgre ce vote defavorable de la quasi totalité des élus de la région parisienne, la préfecture de police poursuit actuellement l'opération de décloisonnement. Le 15 janvier dernier, 36 demandes d'agrément ont été présentées par la scule entreprise « G 7 » ce qui a pour conséquence la suppression du même nombre d'emplois salariés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour stopper les procédures d'agrément de transfert d'autorisation et pour abroger l'article 6 de l'ordonnance nº 73-16079.

Assurance vieillesse (dispense d'affiliation au régime complémentaire obligatoire pour les conjoints de commerçants et artisans cotisant déjà à un autre régime).

26845. — 6 mars 1976. — M. André Billoux altire l'attention de M. le ministre du travail sur l'application du décret nº 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillerse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Ce texte pose certains problèmes et notamment celui de la double cotisation forsque l'épouse est elle-même salariée et de ca fait astrelate à cotiser à un autre régime. Il demande à M. le ministre si, dans le cas de ces personnes cotisant à un autre régime, les intéressés ne peuvent pas être dispensés de l'affiliation au régime complémentaire obligatoire.

Chèques postaux (assouplissement de la réglementation sur les chèques suns provision).

26848. — 6 mars 1976. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le possesseur d'un compte chèque postal a reçu de son centre le 23 janvier dernier, d'une part, une interdiction d'émettre de nouveaux chèques, motif pris

qu'un chèque tiré par lui ne pouvait être payé en raison d'un manque de provision et, d'autre part, à cette même date du 23 janvier un relevé de compte faisant apparaître un solde créditeur plusieurs fais supérieur au montant du titre de palement incriminé, Il lui souligne que non seulement l'intéressé, mis dans l'obligation de renvoyer les formules demeurées en sa possession, subit de graves difficultés pour le réglement financier de ses propres affaires, mais qu'en outre le renvoi du chèque à son bénéficiaire a entraîné de la part de celui-ci le déclenchement d'une procédure judiciaire aussi coûteuse que désagréable, et attirant son attention sur le fait que cet incident de paiement est le résultat d'une certaine lenteur dans l'acheminement de la correspondance postale, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative - notamment un simple avertissement à l'intéressé pour une première défaillance et un allongement des délais entre la date de constatation de l'insolvabilité et celle de l'injonction de ne plus émettre de chèques - afin d'éviter que ne se reproduisent des incidents de ce genre, qui pour la plus grande partie d'entre eux sont indépendants de la volonté du tireur de chéques

Hôpitaux (publication des decrets permettant aux etablissements d'hospitalisation privés à but non lucratif de participer à l'exécution du service public).

26869. - 6 mars 1976. - M. Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontrent actuellement les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif. En vertu de l'article 41 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ces établissements sont admis à participer, sur leur demande, ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, a l'exécution du service public hospitalier défini à l'article 2 de ladite loi. Beaucoup d'entre eux ont, en fait, rempli un tel rôte bien avant la lot du 31 décembre 1970, et continuent à le remplir et à en assurer toutes les exigences. Mais, sur le plan du droit, ils ne sont pas habilités à l'assurer, du fait que le décret, qui dolt permettre l'application dudit article 41, n'est toujours pas publié cinq après la promulgation de la loi, alors que le service public hospitalier est mis en place depuis près de deux ans à partir des seuls établissements publics. Les groupements interhospitaliers sont créés; ils délibèrent sur la carte sanitaire, en l'absence de tout établissement privé à but non lucratif. La situation est telle que, lorsque les établissements privés à but non lucratif auront accès au service public hespitalier, ils se trouveront en présence de services qui feront double emploi avec les leurs. D'autre part, un certain nombre d'établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, qui n'entreront pas dans le cadre du service public hospitalier, continueront à être régis par le décret n° 73-183 du 22 février 1973. Or, ce décret et les arrêtés des 17 mai 1974 et 17 janvier 1975 ont été pris en fonction des conditions de fonctionnement des seuls établissements privès à but heratif et leurs dispositions sont totalement inadaptées aux établissements dont la gestion se fait dans un but désintéressé - ce qui entraîne, pour ces derniers, des difficultés de gestion très importantes. Enfin, il est anormal qu'ancun repré-sentant de l'hospitalisation privée à but non lucratif n'ait été désigné dans la commission Santé de l'assurance maladie, constituée pour la préparation du VII Plan, alors que l'hospitalisation privée lucrative a obtenu deux postes et l'hospitalisation publique un poste. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour apporter, le plus tôt possible, une solution favorable aux problèmes qui se posent ainsi aux établissements d'hospitalisations privés à but non lucratif.

Assurance vieillesse spossibilité de cumul pour les conjaints survivants d'exploitants agricoles ne la persion de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse).

26851. — 6 mar. 1976. — M. Caro expose à M. le ministre de l'agriculture que les conjoints survivants d'exploitants agricoles ne peuvent pas cumuler la retraite de réversion avec un avantage personnel de vicillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les veuves d'exploitants agricoles puissent être autorisées, comme le sont depuir le 1^{er} juillet 1974 les veuves de salariés agricoles ou non, à cumuler au moins parliellement la retraite de réversion avec un avantage acquis par assujettissement personnel à un autre régime

Exploitants agricoles (recannaissance & leur qualité de créanciers privilégiés en cas de dépôt de bilan des négociants).

26852. — 6 mars 1976. — M. d'Alllières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que rencontrent parfois des exploitants agricoles, nolamment les producteurs de céréales, lorsque le négociant, qui a acheté leur récolte, cesse son activité et dépose son bilan car, dans ce cas, les agri-

culteurs en question sont considérés comme des créanciers chirographaires; c'est-à-dire sans aucune priorité dans les remboursements. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas possible d'obtenir la reconnaissance comme créanciers privilégiés, des producteurs ayant livré des marchandises à un organisme avalisé et si l'office national interprofessionnel des céréales ne pourrait pas obtenir l'application effective de la disposition qui prévoit, pour les collecteurs agréés, la constitution d'un cautionnement.

Impôt sur le revenu (interprétation des dispositions sur l'imposition au titre des profits immobiliers).

26853. - 6 mars 1976. - M. d'Aillières rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions de l'article 35 A nouveau du code géneral des impôts: « Les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que les terrains visés à l'article 150 ter 1-3, qu'elles ont acquis ou fait construire, depuis moins de dix ans, sont saumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits immobiliers, à moins qu'elles ne justifient que l'achat ou la construction n'ont pas été faits dans une intention spéculative. Cette condition se trouve remplie, lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achevement, occupé personnellement par le propriétaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou après son acquisition ou après son achevement par les mêmes personnes, pendant une durée minimum de cinq ans, et que la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale un un changement de résidence du redevable. » Il lui demande si le profit qui pourrait être réalisé sur la vente d'une maison construite depuis moins de dix ans, habitée depuis son achévement par son propriétaire et pendant une durée de trois années et demie, loués ensuite pour une durée de deux années à une tierce personne, serait soumise à l'impôt sur le revenu au titre des profits immubiliers, en précisant toutefois que le propriétaire a dù changer de résidence pour des raisons professionnelles, mais qu'un nouvel emploi comportant une période d'adaptation, il a préféré louer sa maison pendant une durée de deux anaees pour la vendre ensuite, si ce nouvel emploi lui convenait, et en acquérir une nouvelle au lieu de son nouvel emplui.

Ministère de l'économie et des finances (augmentation du personnel à la disposition des percepteurs).

26854. — 6 mars 1976. — M. d'Alilières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent actuellement les fonctionnaires du service du Trésor pour accemplir les missions de plus en plus nombreuses et délicates qui leur sont conflècs, notamment pour s'acquitter de leur tâche de receveur et conseiller financier des collectivités locales, ce qui est particulièrement apprécié des élus et des pepulations. Il lui demande si, comme cela a été réclamé à de nombreuses reprises, il n'envisage pas d'augmenter les moyens en personnel mis à la disposition des percepteurs.

Coisses d'allocations familiales idisponibilité et travail à mi-temps des employées saloriées des caisses).

26856. — 6 mars 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes salariés des caisses d'allocations familiales. Il lui fait observer que, contrairement aux règles en vigueur nans la fonction publique, les intéressées ne peuvent obtenir aucune mise en disponibilité ou aucun travail à mi-temps. Or, la rigueur des règles statutaires en vigueur dans ces organismes aboutit à des situations choquantes lorsque la disponibilité ou le travail à mi-temps est indispensable pour soigner un enfant gravement malade. Dans ces conditions, Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures Il compte prendre alin que les règles tendant à faciliter les responsabilités familiales des mères de famille soient étendues aux employées des caisses d'allocations familiales.

Energie (études sur l'utilisation de la paille agricole pour la production d'énergie).

26857. -- 6 mars 1976. -- M. Boultoche attire l'altention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'apport que l'utilisation de la paille agricole est susceptible de représenter pour notre production d'énergie. Dix millions de tounes de pailles agricoles sont en effet brûlées annuellement aux champs en pure perte et einq

millions enfouics sans nécessité agrotachnique. Un processus énergétique à base de pyrotyse permettrait de produire environ 1,2 p. 100 de la consommation d'énergie française base 1973. Des premiers calculs montrent que le prix comptable de la thermie serait de l'ordre de 6 centimes, chiffre voisln de celui des filières nucléaires. Les dépenses d'investissement seraient de l'ordre de 3 à 5 milliards. Une telle production, dont il existe des analogies à l'étranger, n'exigerait aucune sortie de devises. Dans l'état actuel des choses, un million serait nécessaire pour mener à bien les études et dix millions pour la construction du pilote. Compte teau de l'intérêt de ce projet et de son caractère d'énergi, de substitution, M. Boulloche demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les intentions du Gouvernement pour mener à bien les études et procéder aux essais.

Radiodiffusion et télévision notionales (incompotibilités aux fonctions de membre des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel).

26858. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc affire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que le projet de décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel, en application de l'article 10 de la lei nº 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télèvision, ne comporte aucune disposition précisant les incompat bilités à l'exercice de membre des comités régionaux consultatifs Il lui demande done si les fonctions de salarié d'un établissement public de radiodiffer de de télévision sont compatibles avec le mandat de membre de ces cu ités.

Armement (participation de la France ou groupe indépendant européen pour l'ormement).

26859. - 6 mars 1976. - M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision du Gouvernement français de participer au groupe indépendant européen pour l'armement. Il lui fait observer que la composition de cette instance laisse à penser qu'il s'agit en fait d'une entree de la France dans l'Eurogroupe, et par voie de consequence, d'un pas fait en direction du relour de la France au sein de l'O. T. A. N. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français sur les points suivants: 1º quelles sont les mesures prises pour éviter la confusion dans les attributions entre le groupe indépendant et l'Eurogroupe; 2" quelles sont les relations prévues du groupe indépendant avec le projet de création d'un secrétariat européen pour les acquisitions de matériel de défense; 3° quelle est la position Gouvernement français sur les projets de négocier avec les Américains un meilleur équilibre entre l'achat et la vente d'armement. Estimet-il réaliste de penser que les américains puissent envisager d'équiper leurs forces stationnées en Europe avec du matériel européen mettant en cause la cohérence voire l'inter-opérabilité de leurs propres lorces; 4° compte tenu de cette nouvelte situation, quelle est la position du Gouvernement sur les attributions de l'union de l'Europe occidentale (U. E. O.) en matière de désense; 5° quelle est actuellement la part (en pourcentage de prix de revient) des composants américains sur les matériels français de défense, notamment dans le domaine de l'électronique et du traitement de l'information. Quel est le contrôle exercé par le Gouvernement dans ce domaine sur les entreprises privées de fabrieation d'armement.

Enseignement agricole (assurance accident du travail des élèves stagiaires dans les entreprises agricoles).

26861. — 6 mars 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que les employeurs de stagiaires des établissements scolaires agricoles sont lenus de régler les cotisations d'accident du travail pour les jeunes gens qui viennent acquérir une formation professionnelle pratique dans leurs entreprises, ce qui explique les réticences des agriculteurs à recevoir ces élèves. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec les ministres concernés la législation en la matière, déjà applicable aux élèves de l'enseignement technique dépendant de l'éducation, soit étendue aux élèves de l'enseignement agricole,

Emploi (situation préoccupante dans la région de Saint-Eloy-les-Mines [Puy-de-Dôme]).

26862. — 6 mars 1976. — M. Villon attire l'attențion de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la grave situation de l'emploi dans la région de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme). En effet les travailleurs des établissements Bougerolle (Tabrique de meubles)

sont en grève depuis le 3 février à la suite de la décision prise par la direction de licencier une trentaine d'entre eux. Si cette décision devait être maintenue, elle porterait à 94 le nombre de licenciements depuis janvier 1975, soit plus de 50 p. 100 de l'effectif total. De plus, depuis quinze mois l'ensemble de ce personnel est en chônage partiel, le salaire moyen dans l'entreprise est actuellement de 1 250 francs par mois. La situation n'est guére meilleure à l'entreprise Franconit, fabrique de tuyaux et plaques en amiante, où les chaînes de fabrication out été arrêtées au cours du premier trimestre 1976 et qui chômerout une semaine par mois. La mine de Bettencourt doit fermer ses portes et les autres entreprises de la région (500 e uplois environ) n'embauchent pas malgré les départs en retraite. Aucun emploi n'a été crée depuis deux ans. De 1966 à 1975, le canton a perdu 1517 habitants Il s'agit là d'une situation catastrophique, préjudiciable pour l'ensemble des travailleurs et de la population, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce dépeuplement.

Ouvriers de l'Etat (revendications),

26863. - 6 mars 1976. - M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le mécontentement grandissant des cravailleurs de l'Etat du fait de la politique menée à leur encontre par le Gouvernement. En effet, le ministre a signé un décret sur le régime indiciaire des T.E.F. passant outre à l'avis contraire de plus de 70 p. 100 des personnels concernés et celui de leurs organisations syndicules représentatives. Le 4 février dernier une réunion s'est tenue sur la réduction du temps de travail des personnels ouvriers et des propositions inacceptables ont été faites par les représentants du ministre réduction du temps de travail avec perte de salaire). Au cours de cette réunion les représentants du ministre ont rejeté l'examen de toutes les autres revendications. Une nouvelle réunion était fixée sur ce problème important au 17 février ; elle a été repoussée par le ministère au 24 février, elle a été annulée unilatéralement par les représentants du ministre. Une telle situation provoque un profond mécontentement des personnels de toutes categories qui s'exprime avec force dans les arsenaux et établissements de la défense, par des grèves de vingtquatre heures, des aunifestations... not unment depuis le 12 février et auxquelles participent des divaines de milliers de personnels (2 toutes catigories. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux justes revendications des travailleurs de l'Etat à savoir notamment : la réduction, à compter du 1" janvier 1976, de la durce de travail d'une heure trente, avec compensation intégrale du salaire pour les ouvriers, T.S.O., et chefs d'équipe ; la suppression du seuil de 3 p. 100 ; la sortie d'un bordereau de salaires de 7,71 p. 100 au 1° janvier 1976, comprenant les 2,66 p. 100 d'écart de salaires de la métallurgie dus au janvier, les 4,40 p. 100 de compensation de la durée du travail et la prise en compte par le ministre des 0.5 p. 100 d'augmentation des cotisations de la sécurité sociale ; l'augmentation des traitements Fonction publique pour 1976 en fonction d'un indice mesurant réellement la hausse des prix, la remise en ordre des rémunérations, la correction du déclassement avec le versement immédiat d'un acompte mensuel de 300 francs, le minimum à 2 000 francs pour les fonctionnaires et assimilés ; la remise à niveau des salaires, une prime annuelle uniforme, la suppression des abattements de zones et d'âge; 5 000 intégrations au statut au 1r janvier 1976 pour les ouvriers temporaires et titularisation des non-titulaires; le maintien absolu de l'indexation sur les salaires ouvriers des indemnités des mensuels techniques, l'ouverture de discussions sur la réforme du statul des T. E. F., prenant en compte le projet intersyndical et l'arrêt des opérations diversion du ministre visant à obtenir la caution des personnels à ses projets rétrogrades; des décisions concrètes sur le reclassement, la création et la transformation d'emplois pour les administratifs, l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux S. A.; l'amélioration des règles d'avancement et de déroulement de carrière de toutes les eatégories; le paiement mensuel des retraites, le taux de pension de réversion à 75 p. 100, la suppression des injustices frappant les retraités; la priorité des études et fabrications d'armements aux arsenaux, le développement d'un secteur de fabrications civiles, l'arrêt des licenciements des personnels sur marchés de travaux et l'augmentation des effectifs; le respect et l'extension des libertés syndicales.

Assurance vieillesse tprise en compte des périodes d'invalidite sans activité salariée des invalides de guerre).

26864. — 6 mars 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le préjudice subi lors de la liquidation de leur pension vieillesse par les personnes réformées en qualité d'invalide de guerre et qui se sont vu de ce fait interdire toute activité salariée pendant une certaine période de leur vie. En effet,

alors que les assujettis au régime général voient prendre en compte pour le calcul de leur pension les périodes pendant lesquelles ils bénéficiaient de prestations invalidités, les inva ides de guerre se voient priver de ce même avantage. M. Nilès demande à M. le ministre de la défense si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées par lui pour mettre fin à une telle inégalité.

Assurance vicillesse (prise en compte des périodes d'invalidité , sans activité salariée des invalides de guerre).

26865. — 6 mars 1976. — M. Nilés attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le préjudice subi lors de la liquidation de leur pension vieillesse par les personnes réformées en qualité d'invalide de guerre et qui se sont vu de ce fait Interdire toute activité salariée pendant une certaine période de leur vie. En effet, alors que les assujettis au régime général voient prendre en compte pour le calcul de leur pension les périodes pendant lesquelles ils bénéficiaient de prestations invalidité, les invalides de guerre se voient priver de ce même avantage. Il lui demande si des dispositions législatives on réglementaires sont envisagées par lui pour mettre fin à une telle inégalité.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'invalidité sans octivité saiariée des invalides de guerre).

26866. — 6 mars 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur le préjudice subi lors de la liquidation de leur pension vieillesse par les personnes réformées en qualité d'invalide de guerre et qui se sont vu de ce fait interdire toute activité salariée pendant une certaine période de leur vie. En effet, alors que les assujettis au régime général voient prendre en compte pour le calcul de leur pension tes périodes pendant lesquelles ils bénéficiaient de prestations invalidité, les invalides de guerre se voient priver de ce même avantage. Il lui demande si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées pour mettre fin à une telle inégalité.

Presse et publications (mointien du bénéfice de la sécurité sociale aux travailleurs du Parisien libéré en gréve).

26867. — 6 mars 1976. — M. Fiszbin rappelle a M. le ministre du travail que, privés arbitrairement de leur emploi depuis le 3 mars 1975, les travailleurs du Parisien libéré n'ont cessé d'affirmer leur volonté de négociation et ont multiplié les démarches dans ce sens, avec leur syndicat du livre C. G. T., depuis le début de la lutte qu'ils ont engagée pour la défense de leurs droits et de leur emploi. Le Gouvernement, loin d'assumer ses responsabilités en contribuant à la recherche d'une solution négociée, a au contraire autorisé les licenciements proncncés par la direction du journal, contre l'avis de l'inspecteur du travail; utilisé l'appareil répressif ce l'Etat contre les travailleurs et refusé de donner une suite favorable à la suggestion présentée le 16 juin 1975 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative de convoquer une table ronde réunissant toutes les parties intéressées. Il porte ainsi une grave responsabilité dans le prolongement de ce conflit. Aujourd'hui, on menace les travailleurs du l'arisien libéré de les priver à la date du 31 mars 1976, du bénéfice de la sécurité sociale, en vue de les empêcher de poursuivre leur juste et courageux combat. Une telle mesure, privant de couverture sociale les travailleurs et leur famille, serait particulièrement odieuse. Or, la solution de ce problème précis relève uniquement de décisions gouvernementales. Il lui demande donc : 1" quelle suite il entend donner à la demande de la fédération française des travailleurs du livre et de la C. G. T., réclamant son intervention dans les meilleurs délais afin que soit garanti le maintien du bénéfice de la sécurité sociale aux travailleurs du Parisien libéré; 2" s'il ne considère pas le moment, enfin venu de prendre l'initiative de convoquer une table ronde, afin que s'engagent de sérieuses négociations, susceptibles de mettre un terme à ce conslit.

Donanes (suppression d'emplois dans les services donaniers de Bretagne).

26868. — 6 mars 1976. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sections syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. O. des personnels des douanes du Morbihan viennent d'attirer son attention sur la décision prise par la direction générale de supprimer 13ā enaplois minimum dans les services douaniers de Brelagne. Alors que le Gouvernement déclare tutter contre le chò-

mage, cette décision si elle devenait effective aurait de lourdes conséquences pour l'économie du pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans ce service.

Marine marchande (déductions forfaitaires supplémentaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu des marins de commerce).

26869. - 6 mars 1976. - M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'annexe IV, article 5 du code général des impôts, détermine les déductions forfaitaires supplémentaires dont peuvent bénéficier certains salariés pour le calcul de l'l. R. P. P. C'est ainsi que le personnel navigant de l'aviation marchande: pilotes, radios, mécaniciens, bénéficie d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100. A ces personnels s'ajoutent les com-missaires de bord, steewards (B. O. C. D. 1950, 2° partie, n° 3, p. 18) et les hôtesses de l'air fréponse ministérielle Débats Sénat 1970, p. 1366). S'il est logique que cette déduction soit accordce à un personnel, qui par ses conditions de travail subit de nombreuses sujétions, notamment celle des frais de séjour en escale à l'étranger (ceux-ci étant d'autant plus importants qu'ils dépendent dutaux des changes sur les marchés boursiers), il attire son attention sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des marins navigants de la marine marchande. Comme le personnel de l'aviation marchande, les marins subissent de nombreuses sujétions dues aux earactères de leur profession, et il lui paraît logique qu'ils puissent bénéficier de dispositions analogues et il lui demande à nouveau s'il entend prendre une décision en ce sens.

> Exploitants agricoles (conditions d'ouverture du droit à l'aide fiscale à l'investissement).

26870. - 6 mars 1976. - M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1975 (nº 75-408) instituant l'aide à l'investissement de 10 p. 100. L'article 1^{et}, paragraphe 5, stipule que pour les exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T. V. A., l'aide fiscale vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975. Il apparaît ainsi que seuls peuvent en bénéficier ceux qui ont perçu le remboursement forfaitaire de la T. V. A. en 1974, lequel est seul mandaté en 1975, et que sont notamment privés de la ristourne de 10 p. 100 tous les exploitants qui se sont installes au cours de l'année 1975, ou les exploitants de monoculture n'ayant rien reçu en 1974, par exemple des viticulteurs ou maïsiculteurs ayant été payés de la totalité de leur récolte de 1973 en décembre 1973 et de la totalité de leur récolte de 1974 en janvier 1975. Cette application littérale lui paraît contraire à l'esprit qui a présidé au vote de cette disposition. Il lui demande en consequence s'il n'entend pas donner instruction à ses services de considérer que les sommes mandatées pour 1975 ouvrent bien droit au bénéfice de l'aide fiscale.

Etablissements universitaires (réalisation du restaurant administratif sur le campus de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

26871. — 6 mars 1976. — M. Malsonnat signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que dans sa réponse à la question écrite n° 22386 (Journal officiel du 13 décembre 1975) demandant la construction d'un troisième restaurant universitaire sur le campus de Saint-Martin-d'Hères elle indiquait que le ministère de l'éducation envisageait la construction d'un restaurant administratif. Or, d'après des informations de source sûre en sa possession, il apparait que la réalité est quelque peu différente puisque la réalisation de ce restaurant administratif, dont l'intérêt est pourtant indéniable, n'est plus envisagée actuellement, le secrétariat d'Etat aux universités n'ayant pas obtenu de la part du centre national des œuvres universitaires et seolaires, placé pourtant sous sa tutelle, une partielpation financière. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur cette affaire et lui confirmer le projet de réalisation d'un restaurant administratif annoncé dans sa réponse du 13 décembre 1975, en lui indiquant la date de réalisation.

Enseignants (amélioration du statut et des rémunérations des enseignants des I. U. T.).

26872. — 6 mars 1976. — M. Hoüel attlre l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conditions de travail des enseignants de l'I. U. T. L'enseignement supérieur voit se multiplier les vacataires ehargés de cours et de travaux dirigés payés à l'heure à un taux dérisoire, au moment où s'achève dans tous les secteurs la

mensualisation. Il estime que l'absence de création de postes entraîne un blocage de carrière et interdit toute perspective normale d'évolution professionnelle. Il demande le déblocage immédiat des carrières et rémunérations, la création de postes à tous les niveaux et la transformation des heures complémentaires en emplois budgétaires.

Ordures ménagères (annulation de l'arrêté installant une nouvelle décharge dans la commune de Feytiat (Haute-Vienne!).

26875. - 6 mars 1976. - Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes posès par l'installation d'une nouvelle décharge des ordures ménagères et des déchets urbains sur le territoire de la commune de Feytiat (Haute-Vienne) au lieudit Crezin. Le conseil municipal a émis une délibération défavorable à ce projet; l'enquête réglementaire a suscité des avis défavorables quasi-unanmes; des délégations du maire et du comité local de défense de l'environnement ont eu lieu auprès des pouvoirs publics pour s'opposer au projet. Malgré eela un arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1975 a autorisé l'extension de la décharge de Crèzin. Cette décharge n'est pas fermée, elle n'est ni gardée ni contrôlée, elle dégage de fortes odeurs, des ordures non couvertes s'étalent sur près d'un hectare; le chiffonnage y est pratique; de plus, il existe des habitations occupées en permanence à moins de 200 mètres de la zone prévue pour son extension. Cette situation est en contradiction avec les textes réglementaires. Au surplus, le projet est inconelliable avec le P. O. S. en cours d'étude pour la commune de Feytiat et avec les prévisions du S. D. A. U. de l'agglomération de Limoges. Elle lui demande donc s'il ne compte pas provoquer l'annulation de l'arrêté présectoral du 20 décembre 1975, pour sauvegarder la qualité de la vie et l'environnement des habitants de Feytiat et demander à la société d'exploitation de chercher ailleurs les terrains nécessaires, qui ne manquent pas.

Formation professionnelle et promotion sociale (création d'une section de formation de palefreniers dans le centre de F. P. A. de Pompadour [Corrèze]).

26876. — 6 mars 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité qu'il y aurait de créer une section de formation de palefreniers à Pompadour (Corrèze), dans le cadre de la F. P. A. Ce centre permettrait, pour de nombreux intéressés, l'accès à une formation d'un haut niveau technique, correspondant à l'extension que prend le domaine du cheval dans cette région. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour la création de cette section.

Electricité (mesures en vue de remédier au retard de la Corrèze en matière d'électrification rurale).

26877. — 6 mars 1976. — M. Pranchère Informe M. le ministre de l'agriculture que la Corrèze est le département le plus en retard du Limousin dans le secteur de l'électrification rurale. D'après les estimations des services techniques de son ministère, il aurait fallu lui attribuer 50 p. 100 des crédits alloués à la région pour la durée du VII^e Plan. Les présidents des syndicats d'électrification ont témoigné un très vif mécontentement à l'annonce des crédits affectés pour 1976 (liste jointe) et demandent une augmentation immédiate et importante des crédits d'électrification rurale afin qu'ils puissent faire face aux besoins grandissants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tirer la Corrèze du retard extraordinaire en matière-d'électrification rurale.

Prestations familiales (revision de la politique suivie par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze en motière de prêts aux jeunes mênages).

26878. — 6 mars 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre du fravail la situation anormale créée par la décision qui enjoint à la caisse d'allocations familiales de n'aceorder en 1976 les prêts aux jeunes ménages, qui en ont fait la demande, que dans la limite d'un douzlème des sommes versées à ce titre par cette caisse en 1975. Il lui demande devant la géne causée à de nombreux jeunes ménages de travailleurs comptant sur ce prêt sans intérêt pour équiper leur intérieur, s'il n'entend pas faire repousser cette décision et permettre à la caisse d'allocations familiales de la Corrèze d'honorer toutes les demandes de prêts qui lui seront faites.

Laboratoires d'analyses médicales (relèvement des tarifs).

26879. — 6 mars 1976. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, à la suite des décisions qu'il a prises tendant à une diminution de la valeur des examens les plus courants. En effet, les responsables des laboratoires en cause vont se heurter à des difficultés telles qu'elles pourraient contraindre certains d'entre eux à cesser leurs activités. Il lui demande, eu égard aux services rendus par ces établissements, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour assurer leur maintien en activité dans des conditions normales.

Loboratoires d'analyses médicales (relèrement des tarifs).

26880. — 6 mars 1976 — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, à la suite des décisions qu'il a prises tendant à une diminution de la valeur des examens les plus courarts. En effet, les responsables des laboratoires en cause vont se heurter à des difficultés telles qu'elles pourraient contraindre certains d'entre eux à cesser leurs activites. Il lui demande, eu égard aux services rendus par ces établissements, de bien vouloir lui faire connaître les disjositions qu'il compte prendre pour assurer leur maintien en activité dans des conditions normales.

Impôt sur le revenu (conditions d'application du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les profits de construction).

26881. - 6 mars 1976. - M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque le permis de construire afférent à une opération est antérieur au les janvier 1972, le caractère libératoire du prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 235 quoter du coce général des impôts est subordonné notamment à la condition que les profits de construction ne constituent pas la source normale des revenus du contribuable. Le paragraphe 177 de l'instruction du 14 août 1963 a précisé à cet égard que cette condition devait s'entendre en ce sens que les revenus autres que les profits de conscruction réalisés par le contribuable devaient que les pronts de construction l'acces dépenses ostensibles et notoires. Il lui demande s'il y a bien lieu de ne pas inclure dans ces dépenses celles relatives à l'acquisition ou la construction d'immeubles destinés à la location. En effet, l'examen des travaux parlementaires montre que l'intention des auteurs du texte a été, en définitive, de réserver le bénéfice du prélèvement libératoire aux contribuables dont les revenus autres que les profits de construction sont égaux ou supérieurs à leurs dépenses de train de vie, le bénéfice du caractère libératoire étant en revanche exclu lorsque, par suite de l'insuffisance de ses revenus proprement dits, le contribuable est amené, pour faire lace à ses dépenses de train de vie, à prélever sur ses profits de construction, qui deviennent ainsi assimilables, du fait de leur emploi, à des revenus. Or, il résulte de la jurisprudence que les dépenses relatives à la réalisation d'investissements immobiliers ne constituent pas des dépenses de train de vie (cf. arrêts du Conseil d'Etat, 13 juillet 1967, req. nº 71284, B. O. C. D. 1968, 11 4136, et 3 octobre 1975, req. 91325, Bull Dupont nº 11 de 1975, p. 352, 2' espèce). D'ailleurs, la solution qui consisterait, pour l'application de la règle prévue au paragraphe 177 susvisé, à inclure dans les dépenses à comparer aux revenus autres que les profits de construction celles relatives à l'acquisition d'immeubles destinés à la location conduirail à des résultats anormaux puisque, dans le cas de contribuables disposant, en dehors de leurs profits de construction, de revenus correspondant à leurs dépenses de train de vic, elle aurait pour effet de réserver le bénéfice du prélèvement libératoire de 25 p. 100 à ceux de ces contribuables qui thésaurisent leurs profits de construction ou les transforment en prêts productifs d'intérêts et d'écarter, par contre, du bénéfice du prélèvement libératoire de 25 p. 100 ceux qui réinvestissent leurs profits de construction en placements immobiliers productifs de revenus Incatifs.

Industrie de la chaussure (mesures en foveur de de secteur).

26882. — 6 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation commerciale extrêmement difficile des in justriels de la chaussure légère et de la mule, compte tenu de la crise économique et du durcissement de la concurrence étrangère. Cette situation est particulièrement grave dans le Sud-Ouest où des importations massives d'Espagne et d'Italie inondent le marché et menacent

de chômage plus de 20 000 travailleurs. Les responsables de cea entreprises, conscients des conséquences extrémement néfastes pour teur survie économique de cet état de fait, sont prêts à agir, en allant, pour faire aboutir leurs revendications, jusqu'à refuser de payer les cotisations patronales de sécurité sociale et les impôts. Ne pense-t-il pas, qu'il est regrettable de les contraindre à de tels modes d'actions, faute d'une aide des pouvoirs publics et d'un encouragement à cette industrie très vulnérable. Il lui demande donc, dans les plus brefs détais, de tenir compte des observations et revendications de ces industries qui ont élé portées à sa connaissance par la fédération de la chaussure, et d'envisager une aide à la relance économique pour sauver ce secteur en danger.

Personnel des préfectures (répartition des crédits pour le paiement des heures supplémentaires).

26883. - 6 mars 1976. - M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans la répartition des crédits pour le paiement des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires du cadre national des préfectures apparlenant principalement aux catégories C et D, les deux tiers sont répartis entre tous les bénéficiaires pouvant prétendre aux heures supplémentaires et le liers restant est attribué en fonction des heures réellement effectuées. Aucune règle n'ayant été définle pour la répartition des deux tiers des crédits, il se trouve que certains fonctionnaires à sujétions égales et affectés à des niveaux différents d'une préfecture sont injustement pénalisés par rapport à leurs autres collègues. Il lui demande s'il n'envisagerait pas en vue d'une départition équitable des crédits altoués, ce qui est pratiqué dans d'autres ministères, d'attribuer mensuellement à chaque catégorie un certain nombre d'heures supplémentaires. C'est ainsi que le ministère de la défense alloue à chacun des fonctionnaires de la catégorie C mensueltement sept heures et ce, depuis le 1er janvier 1972. Cette répartition uniforme souhnitée par les syndicat; irait dans le sens de la justice puisque le tiers du crédit qui resterait servirait à rémunérer les heures réellement faites.

Viticulture (incidents survenus dans une entreprise de Méximieux [Ain]).

26884. — 6 mars 1975. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que le le mars à 3 heures du matin une centaine d'hommes organisée en commando a saccagé les installations et les caves d'un négociant en vin du canton de Méximieux (Ain). Sous le couvert du syndicalisme professionnel de véritables actes de vandalisme ont conduit au chômage 250 membres du personnel de l'entreprise visée. Il lui demande si la tolérance en matière de manifestations dans un régime démocratique au jusqu'à permettre de tels exces, comme pourrail le laisser croîre le fait que les membres de ce commando ont pu rejoindre leurs bases distantes de plusieurs centaines de kilomètres sans qu'une tentative d'interception n'ait été entreprise. Il souhaiterait connaître, si lel n'est pas le cas, pourquoi les préfets n'ant pas fait prendre par les forces de police les mesures qui s'imposaient.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions militaires d'invalidité de la guerre 1914-1918 du plasond de ressources servant à l'attribution de l'allocation).

26886. — 6 mars 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il lui paraît normal qu'une pension militaire d'invalidité au titre de la guerre 1914-1918 soit prise en compte dans le calcul des ressources nuvrant dvolt aux avantages liés au fonds national de solidarité. Traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, les pensions de cette nature, accordées à titre de compensation de sacrifices consentis à la patrie, devraient, en effet, être entièrement garanties à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Expropriation (relèvement du plafond d'exonération pour la taxation des plus-values foncières).

26887. — 6 mars 1976. — M. Mesmin expose à M. 'e ministre de l'économia et des finances que le rapport concernant la taxation généralisée des plus-values établi par la commi don d'étude chargée d'examiner ce problème, inviste particulièren ent sur la nécessité de ne taxer que les plus values réelles et indique les moyens qui

devront être employés pour calculer ces plus-values réelles. Il est un do naîne — celui des plus-values foncières — drus lequel une distorsion entre les plus-values réelles et les plus-values apparentes est particulièrement choquante, no amment dans le cas où le bien a fait l'objet d'une expropriation. Il lui a déjà signalé, dans une question écrite n° 16462, en date du l'i février 1975, que la différence d'estimation de la valeur d'un bien par l'autorité expropriante, d'une part, et par les services fiscaux chargés d'appliquer la regiomentation relative à l'impilion des plus-values, d'autre part, ennduisait à imposer lourdement des propriétaires dépossédés involontairement de leur bien et cela malgré les modifications apportées au calcul de la plus-value par la loi de finances pour 1974. Il lui demande si, compte tenu des conclusions de la commission présidée par M. Monguilan, il n'estime pas nécessaire de revoir le texte relatif au calcul de la plus-value sur les terrains à bâtir et si, en attendant une réforme d'ensemble de cette legislation, la limite d'exonération fixée, en 1974, à 150 000 francs, ne pourrait être portée à 200 000 francs à compter du l'i janvier 1975.

Habitat rural (transfert au profit de départements déficitaires de crédits servant au versement des primes à l'amélioration de l'habitat rural).

26889. — 6 mars 1976. — M. Donnez expose à M. le ministre de l'équipement que le montant des crédits servant au versement des primes à l'amélioration de l'habitat rural, accordées dans le département du Nord, ne correspond pas à l'importance de la population rurale de ce département: il correspond, à peine, à 1 p. 100 des primes versées dans la France entière, alors que le nombre des ruraux représente bien plus de 1 p. 100 de la population rurale de la France. Etant donné que, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1976, il a été constaté que, dans certains départements, la totalité des crédits attribués pour la prime à l'amélioration de l'habitat rural, ne sont pas utilisés, il lul demande s'il ne serait pas possible qu'une fraction de ces crédits soit transférée dans les départements, comme celui du Nord, où la dotation est insuffisante.

Cudustre (responsabilité des corrections d'erreurs de tracé sur le plun d'une commune).

20290. — 6 mars 1976. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir indiquer si un service du cadastre est responsable d'une cereur de tracé sur le plan d'une commune et si, dans le cas où cette erreur est reconnue par les propriétaires intéressés, le service a le devoir de la corriger sur simple demande du propriétaire lèsé et sans exiger que celul-cifasse, à ses frais, intervenir un géomètre expert.

Assistantes sociales hospitalières (bénéfice de la prime attribuée aux infirmières).

26892. -- 6 mars 1976. — M. Muller, se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 24677, lui rappelle qu'une circulaire du 14 novembre 1975 a défini le champ d'application de l'arrêté du 23 avril 1975 publié au Journal officiel du 27 avril 1975 et qui a fait l'objet d'un reetificatif au Journal officiel du 1-1 août 1975. D'après cet arrêté, la prime mensuelle des infirmières n'est pas seulement allouée aux infirmières ceuvrant près du lit du malade, mais étendue à loutes les catégories, qu'il s'agisse de celles qui sont dans les laboratoires ou de celles qui nnt une fonction de secrétaire médicale. Il lui demande si, en raison de cette extension, il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier de ladite prime les assistantes sociales hospitalières.

Assurance vicillesse (modalités d'affiliation des mères de famille a l'assurance volontaire).

26893. — 6 mars 1976. — M. Moller expose à M. le ministre du travall que l'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse pour les mères de Iamille a été réalisée en deux temps: depuis le 1º juillet 1972 pour les bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mêre au foyer, avec faeulté de s'assurer volontairement lorsqu'elles ne bénéficient plus de la majoration. Depuis le 1º juillet 1974, pour toutes les femmes chargées de famille ne relevant pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (assouplissement de la faeulté d'assurance volontaire prévue précédemment). Il apparaît souhaitable qu'à partir d'une date à fixer et pour une durée à déterminer, les femmes qui ont des charges de famille et qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance volontaire prévue précédemment.

rance vieillesse, aient la possibilité de demander leur affiliation à l'assurance volontaire. Il lui demande si une telle possibilité, qui répondrait à un sourei d'égaite vis-à-vis des mères de famille qui n'out pas, actuellement, la faculté d'affiliation à l'assurance volontuire, lui samble devoir etre envisagée en domant aux intéressées la faculté, pendant une période transitoire, de racheter leurs droits à l'assurance volontaire.

Durée du travail (problèmes posès par la législation française aux entreprises françaises travaillant en R. F. A.).

26894. — 6 mars 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent certaines entreprises françaises travaillant en R. F. A. par suite de l'application de la legislation française sur la durée do travail hebdomadaire. Il s'agit notamment des entreprises frontalières qui se plaignent des différences profondes existant entre la legislation française et la législation des pays frontalières. Ces différences les mettent dans une situation meonfortable qui nuit à la bonne exècution des travaux ou à la bonne collaboration entre le fournisseur français et le client étranger. Ces difficultés sont encore aggravées pour les entreprises qui emploient sur un même chantier du personnel français et du personnel étranger déclaré à l'administration du pays client et relevant par consequent de la législation de ce pays. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude afin qu'il reçoive une solution le plus tôt possible.

Impôt sur le revenu (déductibilité des sulaires et charges sociales des gens de maison employés par les contribuables aux revenus modestes).

26895. — 6 mars 1976. — M. Coosté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses personnes de conditions modestes sont contraintes de faire appel à des employés de maison. Il lui cite notaminent le cas de mères de famille nombreuse et des personnes àgées ou malades pour lesquelles l'aide d'une employée de maison est bien souvent indispensable, alors que cependant elle grève lourdement le budget familial. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui parait pas souhaitable, afin d'éviter les charges qui pèsent sur les contribuables de revenus modestes se tronvant dans ce cas, de les autoriser à deduire de leur revenu imposable, le salaire et les charges sociales versées pour le personnel de maison qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (déduction des frais de garde d'enfants pour l'épouse d'un militaire effectuant son service militaire).

26896. — 6 mars 1976. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 4 de la loi de finances pour 1976 a institué pour certains contribuables — chef de famille célibataires, veufs, divorcés ou séparés, dont le revenu est inférieur pour 1975 à 100 800 F — une déduction au titre des frais de garde des jeunes enfants. Cette disposition s'applique-t-elle à l'épouse d'un militaire effectuant son service légal qui a un ou deux enfants à charge, dans ce cas le feyer peut-il bénéficier du quotient familial réservé soit aux ménages soit aux yeufs ou veuves ayant des enfants.

Nationalité frança c (raisons du refus de naturalisation de l'écrivain argentin Julio Cortazar).

26898. — 6 mars 1976. — M. Defferre demande à M. la ministre du travail s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles la demande de naturalisation formulée par l'écrivain de nationalité argentine Julie Florencie Cortazar qui réside en France depuis 1951, a été rejetée une première fois le 8 septembre 1970 et une deuxième fois le 6 août 1975. Ces décisions sont très surprenantes compte tenu de la personnaîté de l'Intéressé, du fait qu'il habite la France depuis plus de vingt-cinq ans et que sa notoriété en lant qu'écrivain a un caractere international.

Aménagement du lerritoire (développement économique et équipement des communes de la zone frontalière française de la principouté de Monaco)

26899. — 6 mars 1976. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, quelles mesures sont envisagées pour assurer le développement économique et l'équipement des communes de la zone Irontalière française de la principauté de Monace, au même titre que les autres zones frontalières, pour lesquelles un projet devrait être soumis aux assemblées régionales concernées.

Chasse (interprétation des dispositions sur la composition du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs).

26900. — 6 mars 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la qualifé de la vie sur les dispositions de l'article It de l'annexe à l'arrèté du 18 septembre 1975 relatif au statut de la fédération départementale des chasseurs. Il lui fait observer que selon ce texte l'assemblée générale de la fédération so compose, outre les membres du conseil d'administration, de personnes physiques ou morales prévues au 2 du 1^{rr} alinéa de l'article 1^{rr} disposant d'autant de voix qu'elles ont de chasseurs ayant acquitté la cotisation fédérale ayant cours sur leur terriloire. L'application de cette disposition soulève un problème d'interprétation du texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les personnes morales dont il s'agit et qui règlent la cotisation en tant que personne morale disposent d'autant de voix qu'elles ont d'adhérents ou s'il est obligatoire que ces adhérents acquittent eux-mêmes à titre Individuel la cotisation fédérale.

Fonctionnaires

(revolurisation indiciaire des militaires de catégories A et B).

26901. - 8 mars 1978. - M. Aumont rappelle à M. le ministre de la défense qu'à l'occasion de la revalorisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B (décret du 28 février 1973), une situation parallèle avait été établie entre les sous-officiers titulaires du brevet supérieur et la base de la catégorie B ainsi qu'entre les officiers techniciens et le sommet de la catégorie B. Cette assimilation avait été tacitement reconnue puisque, pour qu'aucune disparité ne se crée au sein du corps des officiers, elle avait servi de prétexte à la revalorisation indiciaire appliquée aux officiers des autres corps qui ont été assimilés à la catégorie A. On était ainsi revenu à la situation issue du décret du 10 juillet 1948. Toutefois, les décrets du 22 décembre 1975 viennent de tout remettre en cause dans ce domaine. En effet, les fonctionnaires de la catégorie B sont toujours à la base assimilés aux sous-officiers tandis que ceux du sommet se trouvent maintenant au niveau des majors qui sont des sous-officiers, le corps des officiers techniciens ayant été placé en extinction. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique, afin que la situation des fonctionnaires de la catégorie A soit revalorisée et afin que soient intégrés dans cette catégorie les agents du sommet de la catégorie B dans des conditions identiques à celles dont vont bénéficier les officiers techniciens. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que les autres fonctionnaires de la catégorie B soient assimilés en ce qui concerne les chefs de section aux diverses catégories de sous-officiers litulaires du brevet superieur.

Permis de conduire (modalités d'application de la peine de suspension),

26902. — 6 mars 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre d'Etai, ministre de la justice, sur l'article 36 de la loi nº 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant certaines dispositions de droit pénal qui a complété l'article 708 du code de procédure pénale afin de permettre la suspension ou le fractionnement de l'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté, lorsque sont invoqués des motifs graves, d'ordre syndical, famillal, professionnel ou social. Il aimerait connaître à cet égard l'interprétation de la chancellerie sur l'application de ces modalités d'exécution des peines à la peine complémentaire de suspension du permis de conduire prononcée par le tribunal en application de l'article L. 14 du code de la route.

Impôt sur le revenu (déduction des dépenses de réparation et d'entretien par l'usufruitier d'un immeuble).

26703. — 6 mars 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances: a) que les articles 13-1, 14, 15-11, 28 et 31-1 du code général des impôts permettent de déterminer les revenus des immeubles imposables dans la catégorie des revenus fonciers et les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net; b) que les acticles 605 et 606 du code civil déterminent les charges incombant àu nu-propriétaire et à l'usufruitier; c) qu'un arrêt du jonseil d'Elat du 7 février 1975

n" 30.106 stipule : « en cas de démembrement de la propriété entre l'usufruitier et le nu propriétaire, ce dernier est lui-même en droit de déduire les dépenses de réparation effectivement supportées par lui, et s'il ne peut les imputer sur des revenus sonciers, il en résulte pour lui dans cette catégorie un désicit qu'il est en droit de retrancher de son revenu global»; qu'il découle de toute évidence du contenu de cet arrêté, et notamment des considérants 1 et 2, qu'aucune restriction n'a été apportée par le Conseil d'Etat au droit de déduction des dépenses de réparation et d'entretien limité pourtant par l'administration fiscale au seul cas où l'usufruitier ne se réserve pas la jouissance de l'immeuble. Il lui demande quelle est sa position à eet égard et les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire modifier les instructions de l'administration à ses agents et pour faire appliquer les textes légaux en fonction d'une jurisprudence non équivoque. Il souhalterait notamment connaître sa position dans les cas suivants : o) dépenses de grosses réparations; b) dépenses de réparations et d'entretien; c) travaux d'amélioration, le tout effectué à ses frais par un nu-propriétaire sur un immeuble occupé par ses parents, titulaires de la carte d'économiquement faible.

Transports scalaires (assurance des élèves transportés dans le véhicule personnel d'un enseignant).

25904. — 6 mars 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation que les élèves des sections industrielles du bâtiment d'une section d'éducation spécialisée d'un C. E. S. effectuent, à l'occasion, des travaux réels sur un chantier pris en charge par le groupe d'atclièr de ces élèves. Les intéressés peu nombreux sont généralement transportés sur les chantiers par le véhicule personnel d'un enseignant de la section d'éducation spécialisée. Il lui demande si en cas d'accident survenu lors du transport, cet enseignant est couvert aussi bien peur lui-même et ses élèves dans les mêmes conditiens que s'il s'agissait d'un accident se precuisant dans l'enceinte du C. E. S.

Personnel de l'éducation (amélioration de la situation des personnels non enseignnnts).

26905. — 6 mars 1976. — M. Cressard soumet à M. le ministre de Véducation le problème des personnels de l'éducation nationale, non enseignants, dont la situation au seln de la fonction publique semble s'être quelque peu dégradée depuis plusieurs années. Il lui demande s'il compte ouvrir une discussion d'ensemble avec les organisations syndicales représentatives afin de parvenir à un réajustement de leurs différents indices dans la grille des fonctionnaires. Il serait nécessaire en effet qu'une suite soit donnée au plan Masselin 1970.

Procédure civile (valeur pour les plaignants dans un procès au civil d'une correspondance échangée avec la chancellerie).

26906. — 6 mars 1976. — M. Cressard demande à M. le ministre d'État, ministre de la justice, dans quelle mesure des particuliers, plaignants dans un procès au civil, peuvent se prévaloir devant les autorités judiciaires d'une correspondance échangée avec la chancellerie.

Impôt sur le revenu (relèvement du seuil d'imposition des indemnités versées par l'employeur aux membres de son personnel prenant leur retraite).

26907. - 6 mars 1976. - M. Jean Favre rappelle à M. te ministre de l'économie et des finances que les indemnités versées par les employeurs aux membres de leur personnel qu' partent à la retraite sont exclues des bases de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne dépassent pas le chiffre de 10 000 francs. SI le montant de l'indemnité est supérieur à ca chiffre, seule la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. Pour attenuer les effets de la progressivité de l'impôt, une décision ministérielle de 1973 a prévu que la fraction imposable de cette indemnité serait considérée comme un revenu différé pour l'application de l'article 63 du cude général des impols. Cette fraction peut donc, quel que soit son montart, être répartie, pour l'établissement de l'ImpC, sur l'année de son encaissement et les années antérieures non couvertes par la prescription. Le plafond de 10 000 francs au dessus duquel ces indemnilés sont soumises à l'impôt a été fixé il y a plusieurs années. Il lui demande de vien vouloir envisager un relèvement de ce plafond afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Assurance vieillesse et retraites complémentoires tapplication des dispositions relatives au partage des pensions de réversion au profit des femmes divorcées à leur profit!

20911. — 6 mars 1976. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce prévoit qu'à l'issue du décès d'un assuré divorcé et remarié. la pension de réversion du règime général de sécurité sociale est partagée entre son conjoint survivant et le précèdent conjoint divorcé, non remarié, ayant obtenu le divorcé de chaque mariage. Par ailleurs, l'article 12 de cette même loi dispose que le Gouvernement prendra les dispositions locsessaires pour adapter cette mesure aux régimes de retraite légaux et règlementaires. Elle lui demande si cette extension a déjà fait l'objet d'instructions de sa part et s'il n'ervisage pas également, malgré le caractère contractuel des règimes de retraite complémentaire du secteur privé, d'inciter le régime de retraite des cadres à adopter cette disposition au bénéfice des femmes divorces de ses adhérents.

Assurance maladie prolongation du délat d'appel à un médecin expert dans les cus de maladies à évolution lente).

26912. - 6 mars 1976. - M. Vauclair rappelle à M. le ministre du travaii que le décret n' 59-150 du 7 janvier 1959 prévoit les condi-tiens de la procédure d'expertise médicale qui est appliquée en matière de sécurité sociale lorsque le malade conteste les décisions d'ordre medical prises à son égard. L'article 2 de ce dècret prévoit que les comestations en ce domaine sont sounises à un médecin expert désigné d'un commun accord par le médeein traitant et le médecin couseil. L'article 3 précise que l'expertise prévue à l'article 2 est effectuée à la demande de l'interesse, cette demande devant etre présentce dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision contestée. Il lui expose a cet égard la situation d'une assurée sociale qui, en septembre 1973, a été opérée d'un cancer du sein. En décembre 1974, une décision est prise suspendant les indemnites lournalières pour « repos non justifié ». En fait, des mars 1975, l'état de la malade s'aggrave a la suite d'une metastase et elle décèdera en nevembre 1975. Lors de la suspension des indemnités journalières en novembre 1974, la malade ne fait pas appel de la décision prise à son égard par le médecin de la sécurité sociale. Elle ne présentera cet appel qu'en avril 1975, l'appel en cause est rejete pour non respect du délai d'un mois prévu à l'article 3 du décret précité. Il convient d'ajouter que pendant cette période, cette malade n'ayant pas été licencies et ne pouvant reprendre son travail n'a pu s'inserire à l'agence nationale pour l'emploi. D'ailleurs son mederin traitant lui interdisait de travailler. Il est extrêmement regrettable que pour des maladies à evolution lente comme le cancer, l'appel prevu à l'article 3 du décret du 7 janvier 1959, ne puisse être présenté après un délai plus long. Les situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer sont certainement assez fréquentes Il lui demande en conséquence de bien vouloir modifier le texte en cause en pre oyant que dans le cas de certaines maladies à évolution ou réévolution lente, telles que le cancer, le délai d'appel puisse être beaucoup plus long.

Assurance vicillesse (cumul des droits propres et droits dérivés des conjoints survivants d'assurés affiliés and légimes artisanal, industriel et commercial).

26915. — 6 mars 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre do travail la situation des conjoints survivants d'assurés affiliés aux régimes artisanal ou industriel et comercial. Faute des textes d'application les concernant, ces perse des ne peuvent encore bénéficier de l'élargissement des possibilités de cumul entre dvoit propre et droit dérivé prèvu par la loi n° 753 du 3 janvier 1975. Il lui demande, en conséquence, dans quer 16/ai il compte prendre les dispositions réglementaires propres à appliquer la volonté du législateur.

Industric du bo's (sontien aux entreprises du Sud-Ouest en difficulté).

26916. — 6 mars 1976. — IA. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés extrémement graves que rencontrent actuellement les industriels du bois dans le Sud-Ouest, et notamment dans le département de la Dordogne. Cette activité, qui emploie une partie non negligeable de la main-d'œuvre et qui procure des ressources importantes se trouve, compte tenu de la crise actuelle et de la vulnérabilité du marché, dans une situation extrêmement précaire. Plusleurs entreprises devant la mévente de leur production et l'incertitude du marché se trouvent au bord de la faillite, ce qui menace de chô-

mage total ou partiel de nombreux travailleurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour soutenir cette branche particulièrement atteinte qui souffre en outre, des effets de la cencurrence internationale. Faute de mesures rapides de soutien financier, c'est une activité non négligeable qui scrait menacée d'étouffement dans cette région.

Sociétés

(clôture des opérations de liquidation d'une société anonyme).

26918. - 6 mars 1976, - M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'actionnaire unique d'une société anonyme en cours de liquidation a décide de prononcer la clôture des opérations de liquidation, ce qui a eu pour effet de transférer les biens composant le patrimoine social dans son patrimoine privé. Conformément à la doctrine exprimée dans la réponse ministérielle à M. Bertrand Denis in" 21538, Journal officiel, débats A. N., du 4 mars 1967) le transfert du boni de liquidation à l'associé unique semble devoir être assimilé à une distribution assortie de l'avoir fiscul et susceptible à ce titre d'entraîner l'exigibilité du précompte mobilier. Or, le prix total versé à différentes époques par l'actionnaire unique pour acquérir la totalité des actions de la société excédant la valeur de remboursement, après défalcation du précompte mobilier, il paraît résulter des dispositions de l'article 161 du code général des impôts que les sommes appréhendées par lui ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu. On constate donc que le précompte mobilier, qui est normalement la contrepartie de l'avoir fiscal attaché aux produits distribués, correspond en fait à une imposition sui generis à la charge de l'associé unique, puisque cet avoir fiscal est en l'occurrence inutilisable. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction avec les considérations de neutralité fiscale qui ont préside à l'institution du précompte mobilier et s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit des textes d'inclure porement et simplement le profit effectivement réalisé par l'actionnaire unique dans son revenu imposable en disposant que la dévolution du patrimoine social à l'associé unique n'ouvre pas dreit à l'avoir fiscal, ce qui aurait pour conséquence de placer cette dévolution en deliors du champ d'application du précompte mobilier, etant observé qu'une telle solution est admise en cas de réduction de capital consécutive à l'appropriation d'un élément d'actif par un associé et que, sous réserve de la répression d'un éventuel abus de droit, une réduction de capital préalable à la liquidation pourrait permettre, en présence de plusieurs associés, de placer l'appropriation de l'actif social sous ce régime.

Impôt sur le revenu (déduction, au titre des travaux en vne d'économiser l'énergie, des frais de pose d'une double porte).

26919. - 6 mars 1976. - M. Hausherr expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui, en application des dispositions du décret nº 75-52 du 29 janvier 1975, reprises dans la notice explicative spéciale, modèle 2041-S, éditée début 1975, a déduit de son revenu imposable de l'année 1974 les dépenses engagées pour la pose d'une double porte d'entrée principale dans sa maison - dépenses qui se sont élevées à la somme de 3 424,25 F. L'intéressé donnait, à l'appui de cette déduction, la justification suivante: l'obligation de la pose d'une double porte d'entrée s'est imposée au même titre que le pose de doubles fenêtres et dans le même but, en raison de la situation de ladite porte (altitude du lotissement et exposition Sud-Ouest) celle qui existait ne s'étant pas avérée suffisamment étanche aux intempéries, malgré un auvent de 0,50 mêtre de largeur et le recul de cette porte de 0,75 mêtre, à l'intérieur du vestibule. Ce contribuable a reçu du service des impôts une notification de redressement, en date du 5 février 1976, pour le motif que la somme en question n'était pas déductible, les travaux de pose d'une double porte n'étant pas compris dans l'énumération limitative prévue à l'article 1er, 1e, du décret susvisé. Il lui demande si, compte tenu de la campagne qui a élé lancée par le Gouvernement, faisant appel au civisme des liteyens pour procèder à des économies d'énergie, il n'estime pas regrettable que les dispositions du décret du 29 janvi. 1975 seient appliquées de manière aussi rigoureuse et s'il ne sei ait pas possible que chaque cas d'espèce puisse faire l'objet d'une élude particulière, tenant compte du fait que, dans des cas tels que celui exposé el·dessus, la pose d'une double porte est tout aussi justifiée que la pose d'une double fenctre.

Conpérants (nature des contrats d'engagement proposés eux agents recrutés au lieu de leur résidence pour affectation sur vlace).

26920. — 6 mars 197° — M. Daillet expose à M. le ranis. e de la coopération qu'un nouveau contrat d'engagement, avec ellet à dater du le janvier 1976, a été proposé aux agents recrutés au

lieu de leur résidence pour affectation sur place dans divers services fonctionnant dans les Etats francophones ressortissant de son département (missions d'aide, services et centres culturels, etc.). Il apparaît, à la lecture de ce document, que celui-ci contient certaines dispositions ne tenant aucun compte des conditions et réalités locales. C'est ainsi que les agents non assujettis à la sécurité sociale française relevent de l'hypothétique législation de l'Etat dans lequel ils sont en service, qu'ils ne bénéficient pas automatiquement d'un régime d'assurance maladie, qu'ils ne perçoivent leur rémunération qu'à un compte situé en France. Par ailleurs, il n'est pas fait mention, dans le contrat, de leurs droits à congés correspondant à la période antérieure au I'' janvier 1976 et aucune disposition ne permet de reconnaître leur ancienneté. Il convient de souligner que les agents en cause ne constituent pas un effectif d'appoint, qu'il s'agit en réalité d'un personnel qualifié, embauché à la suite d'une sélection parsois rigoureuse et détenant souvent des postes de responsabilité (secrétariat, comptabilité, bibliothèque, documenta-tion, animation). Il convient également d'observer que ces agents n'ont pas attendu l'application de l'article 11 du contrat proposé pour « s'acquitter de leurs fonctions avec zèle et fidélité ». Quels que soient les recours que pourront former les intéressés, contraints en cours d'année de signer ce contrat, il y a lieu de penser que l'adoption définitive de tetles dispositions risque, à plus ou moins brève échéance, de priver la coopération d'agents de qualité et d'entraîner l'embauche d'un personnel très temporaire de moindre niveau, ce qui ne pourrait que nuire à l'efficacité de ses services à l'étranger. Il lui demande s'il a l'intention de revoir les dispositions en cause et de proposer des contrats qui ne fassent pas abstraction des situations locales.

Etablissements secondaires trémunération des auxiliaires surveillants faisant fonction de conseillers d'éducation).

26922. - 6 mars 1976. - M. Hage expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants: Des postes de consciller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation de lycées et de C. E. S. non pourvus sont occupés par des auxiliaires surveillants. Ceux-ci étaient rémunérés jusqu'à l'année scolaire dernière à l'indice 236 des M. L.S. E. et percevaient une indemnité pour les charges particullères de leurs fouctions sous forme d'heures supplémentaires en nombre variable suivant les contraintes de chaque établissement. Depuis cette rentrée scolaire, ils sont considérés comme M.A. et reclassés comme tals, en fonction de leur ancienneté et de leurs titres universitaires, mais l'indemnité qu'ils percevaient jusqu'alors est supprimée. Cette opération se traduit pour le plus grand nombre par une perte financière importante, pouvant atteindre 6 000 francs par an. Certains sont même aujourd'hui astreints à reverser ces indemnités qu'ils avaient déjà perçues. Il lui demande s'il considère comme normal de supprimer une injustice en en créant une autre plus grande encore et de traduire la prise en compte de l'ancienneté et des titres universitaires d'auxiliaires de l'éducation par une perte financière importante.

Autoroutes (tracé de l'autoroute 87 néfaste au cadre de vie des habitants de Chennevières et d'Ormesson [Val-de-Marne]).

6 mars 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves menaces qui pèsent sur le cadre de vie des habitants de Chennevières et d'Ormesson en raison du projet d'autoroute 87 dans ces communes. Dans sa conception actuelle, cette autoroute est appelée à un rôle de liaison majeure tant au niveau de la région parisienne (liaison entre les axes tangentle)s définis par le schéma directeur) qu'à celui de la France toute entière tliaison autoroute du Sudautoroute du Nord). Un trafic considérable, notamment de polds lourds, est prévu de sorte que le projet prévoit une plateforme comprenant 4 voles dans chaque sens. Il s'agit donc d'un ouvrage très important. Or le tracé actuel, qui traverse la zone agglomérée, entraînerait la destruction du site classé des coteaux de la Marne, la démolition de nombreuses habitations dans le quartier des Châtelets, porterait atteinte au parc du château des Retz où se trouvent de nombreux arbres centenaires, passerait à proximité immédiate des I 500 logements du « Moulin de Chennevières » et de plusieurs résidences (Les Tilleuls, Les Capucine), Les Terrasses de Chennevières) ainsi que de l'église du 13 siècle et du C. E. S. Molière. La commune de Chennevières serail coupée en deux et l'extension nécessaire de la zone Industrielle, compte tenu d'un très important déficit en emploi, serait rendue impossible par la présence d'un diffuseur stérilisant 10 hectares. Pour ces raisons, qui correspondent à des difficultés analogues sur les autres lronçons de A 87 traversant la partie urbanisée de la région parisienne, il convient de rechercher un tracé différent, respectant l'antientement des recherches un tracé différent, respectant Paristenie, in convenient de l'environnement, donc moins proche du centre de l'agglomération. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Ordre public (vols et agressions dans le dix-neurième arrondissement de Laris).

- 6 mars 1976. - M. Fiszbin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'état d'insécurité dont se plaignent, à juste titre, les habitants du dix-neuvième arrondissement de Paris, en particulier dans les quartlers des Buttes-Chaumont, dans la partie de l'avenue Simon-Bolivar située entre les rues de Belleville et Manin. En effet, les vols et agressiens se multiplient, notamment à l'encontre des femmes seules, y compris dans la journée. La population est vivement ènue de cette situation. Elle vient d'exprimer, par une pétition qui a recaeilli des centaines de signatures dans ce secteur, son inquiétude et son exigence de voir la police assurer efficacement la sécurité des citoyens. Solldaire des habitants du dix-neuvième, il rappelle à M. le ministre que, lors du débat sur le budget de son ministère, il avait déjà souligné ce problème et cappelé que, contrairement aux déclarations optimistes du ministre, la situation au lieu de s'améliorer ne fait qu'empirer, ainsi que le prouvent tous les faits. On est hélas obligé de constater que les forces de police sont mobilisées pour des tâches de répression contre les travailleurs alors que la sécurité publique n'est pas assurée faute de moyens conséquents. Il insiste pour que les membres de la police soient enfin mis en mesure d'accomplir totalement leur mission, qui est de protèger tous les citoyens el leurs biens, et il lui demande en consequence quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des habitants de la capitale, et précisément ceux des quartiers mentionnés.

Emploi (menaces de licenciements dans une entreprise de Paris [11º]).

26925. — 6 mars 1976. — M. Chambax attire l'attention de M. le ministre du travall sur le fait qu'une quarantaine de licenciements sont prévus dans une entreprise de Paris (11'). Cette entreprise a des activités multiples renominées dans l'installation d'agencements et de rangements. L'entreprise est donc viable comme la prouvent son implantation et son rayonnement commercial. Les restructurations et réaménagements nécessaires ne doivent pas se faire au détriment des salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu et que l'emploi soit ainsi garanti pour l'ensemble du personnel de cette société.

Inspection du travail (sections de Lens, Arras et Béthune [Pas-de-Calais]).

26926. — 6 mars 1976. — M. Legrand s'étonne de la réponse Incomplète faite par M. le ministre du travail à sa question n° 25447 du 10 janvier 1976 (J. O. du 14 février 1976), concernant les sections d'inspection du travail de Lens, Béthune et Arras. Il lui rappelle que la section de Lens comporte 60 000 salariés, celle de Béthune également 60 000 et celle d'Arras 40 000. Il lui semble donc démagogique de relever dans des discours ministériels que l'on s'oriente vers des sections comptant 25 000 salariés, alors qu'aucune mesure sérieuse n'est prise pour des sections comme celles de Lens, Béthune et Arras, tout au moins pour créer d'urgence de nouvelles sections et d'arriver dans un premier temps à 35 000 salariés par section. En consequence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la section de Lens, celle d'Arras et de Béthune.

Prêts aux jeunes ménages (bénéfice pour les agents de l'Etat et des collectivités locales, les agriculteurs et les agents de la S. N. C. F.).

26927. — 6 mars 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'extension du décret n° 76-177 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 relative aux prêts aux jeunes mênages. Il ne semble pas que les dispositions publiées visent les agents de l'Etat et des collectivités locales, les agriculteurs et les agents de la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est exacte. Dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour que, rapidement, ces salariés puissent bénéficier de la loi du 3 janvier 1975.

Employées de maison (amélioration de leur situation).

26928. — 6 mars 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employées de maison. En effet, des employées de maison et l'emmes de ménage, de plus nombreuses, sont licenclées, subssent des réductions d'horaires

importantes et se trouvent, dans le cas, complètement privées de ressources. Commo il te sait, les employeurs d'employées de maison ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime de l'Unedic, ce qui a les consequences tes plus graves pour ces salariées en cus de chômage total. Actuellement, ces travailleuses se trouveraient exclues en cas de chômage d'une garantie de ressources puisqu'elles ne bénéficieraient que de la seule allocation d'Etat qui s'élève actuellement à 12 francs par jour. L'insécurité, pour ces travailleuses, est d'autant plus grande que, pour un grand nombre d'entre elles, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travail. En cas de réduction d'horaire, ces travailleuses ne bénéficient pas non olus du chômage partiel. Enfin, elles sont exclues du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique et qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. Il lui demande en consequence quelles mesures il compte prendre pour l'extension aux employées de maison du champ d'application de l'Unedic pour que l'allocation d'attente accordée aux travaitleurs licencies pour motil économique soit accordée aux salariés de cette profession; pour que soit aboli le régime des cotisations forfaitaires; pour que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficler normalement de l'inspection du travail; pour rendre tes visites médicales obligatoires.

Fiscalité immobilière (réfaction du taux sur les opérations d'aménagement et de rénovation poursuivies par certains établissements publics).

26929. - 6 mars 1976. - M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si la plus-value a été dégagée à l'occasion d'une cession opérée dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958, le taux est de 70 p. 100 quelle que soit la date de la cession, une réfaction de 10 p. 100 s'appliquant lorsque les cessions sont opérées au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales ou des organismes d'H. L. M. Cependant, il a été admis que la réfaction de 10 p. 100 s'applique aux opérations poursuivies par des sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine (Journal officiel, débats du Sénat du 9 août 1967, page 896). A fortiori il serait logique que cette réfuction soit par assimilation appliquée aux opérations d'aménagement et de rénovation poursuivies par des établissements publics, tel que l'E.P.A.D., qui ont été créés en vertu des mêmes textes que les sociétés d'économic mixte et qui, bien qu'à caractère industriel et commercial, ont un caractère public plus affirmé que les sociétés d'économie mixte. Il y a donc une inegalité devant l'impôt qui ne saurait se justifier. It lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Téléphone (répartition des nouvelles lignes desscruies par le central de Rueil-Molmason).

26930. — 6 mars 1976. — M. Barbet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ses nombreuses interventions sollicitant un abonnement télépnonique pour un grand nombre d'habitants de Nanterre. Or, des informations rendues publiques font connaître que le central de Rueil-Malmaison, qui dessert une grande partie des abonnés de Nanterre, vient d'être doté de 8 000 lignes nouvelles. Dans ces conditions, les demandes en attente depuis de nombreux mois devraient pouvoir être satisfaites pour de nouveaux abonnés de cette commune. Il lui demande de lui faire connaître la répartition des lignes nouvelles desservies par le central téléphonique de Rueil-Malmaison.

Mineurs de fond (majoration des retraites).

26931. — 6 mars 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité de revaloriser les retraltes de la profession minière dont l'évolution suit incomplètement et avec retard celle du salaire des actifs. En effet, les retraites minières ne représentent plus en moyenne que 46 p. 100 du salaire moyen des ouvriers des houillères, et à peine 43 à 44 p. 100 du salaire moyen de l'ensemble du personnel. D'autre part, les augmentations de retraite n'interviennent que plusieurs mois après les augmentations de salaire. C'est ainsi que les majorations résultant de plusieurs mesures catégorielles, pronotion d'échelle, etc., survenues en 1975, ne seront perçues par les retraités et les ayants droit qu'à l'échéance de juin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au double souci de ces derniers, exprimés ci-dessus, et s'il ne croit pas que s'impose dans l'immédiat une majoration d'au moins 10 p. 100 de ces retraites.

Etablissements scalaires (nationalisation de certains C. E. G. du Gard).

6 mars 1976. - M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les problèmes rencontrés par un grand nombre de C.E.G., dont celui de Quissac (Gard) est un édifiant exemple. En effet, en 1958, demande de création du C.E.G. dans cette commune; en 1962, achat du terrain; en 1963, demande de construction d'un C. E. G. en dur; 1954, aménagement de classes provisoires sous les préaux; 1966, achat d'un nouveau terrain pour agrandir celui du C. E. G.; 1967, implantation de cinq classes préfabriquées et nouvelle demande du C. E. G. en dur; 1968, demande d'implantation de trols classes préfabriquées supplémentaires, désaffectation complète des anciennes écoles; 1972, demande de nationalisation du C. E. G., reposée en 1973, 1974 et 1975. L'enoncé de ces dates montre les difficultés rencontrées par les communes pour se pourvolr des établissements correspondant aux besoins de leurs poputations et les charges considérables que ces initiatives représentenpour les budgets municipaux. Or, à ce jour, l'établissement fonctionne toujours dans le cadre précaire des classes préfabriquées et, d'autre part, la nationalisation de celui-ci est reportée à une date ultérieure. Cette situation soulève, à juste titre, l'émotion des parents d'élèves et de la population concernés ainsi que celle de tous les élus, et notamment des petites communes avoisinantes qui supportent les charges de fonctionnement de cet établissement, malgré la modicité de leur budget. L'urgence de la nationalisation du C. E. G. de Quissac pourtant promise depuis longtemps n'est plus à démontrer. C'est le cas également pour les C.E.G. de Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Gard et d'Anduze (Gard). Il lui demande s'il n'entend pas: en terminer avec une situation provisoire au C. E. G. de Quissac et amener la construction en dur de cet établissement ; 2" nationaliser tes C. E.G. de Quissac, Salnt-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Gard et Anduze.

Enfance inadaptée (renforcement des moyens de ce secteur et de la formation des personnels).

26933. - 6 mars 1976. - M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le drame qui vient de se dérouler dans un établissement de l'enfance inadaptée « L'Espelidou » à Saint-Andréde Sangonis (Hérault). Dans cet établissement privé, le dimanche 15 février 1976, un enfant a été retrouvé étrangle par les llens de la camisole de force dont on l'avait revêtu. Ce drame intolérable fait suite, semble-t-il, à toute une série d'anomalies qui auraient été dénoncées en leur temps. Quol qu'il en soit, cette malheureuse affaire met en évidence la situation atarmante du domaine de l'enfance inadaptée dont les aspects essentiels sont marqués par la pénurie des moyens accordés, l'anarchie et la disparité entre les différents établissements, l'absence de gestion démocratique et coordonnée de l'ensemble de ce secteur. Cette situation relève de la responsabilité première des pouvoirs publics. Les associations à but non lucratif qui ont dû faire face, le plus souvent par leurs propres moyens, à la montée des besoins ne peuvent être dans la plupart des cas mis en cause. Ceci ne préjugeant pas des suites qui seront données dans le cas particulier auquel il est fait allusion. C'est ainsi que dans l'exemple de l'Espélidou, on peut relever: a) le caractère anormal que constitue t'accueil d'enfants de la région parisienne dans le département de l'Hérault, ce qui remet en cause le principe de la sectorisation; b) l'insuffisance en nombre du personnel qualifié, une éducatrice spécialisée pour quarante enfants, les conditions de travali anormales, tant au point de vue des horaires que de la répartition des tâches, comme de la sécurité de l'emploi (100 licenciements en quinze ans); c) l'absence de fonctionnement démocratique de l'établissement et surtout l'absence de coordination et de contrôle démocratique au niveau départemental de son fonctlonnement. Il y a donc bien là, au-delà de la responsabilité propre de l'établissement en cause, la responsabilité des pouvoirs publics, tant en ce qui concerne la formation des personnels qualifiés dans le secteur de l'enfance inadaptée et leurs statuts, qu'au niveau d'une conception globale et démocratique de la prise en charge de ce secteur dans le cadre d'une sectorisation de la protection de ta santé mentale infanto-juvénile. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre: 1° pour assurer une formation aux personnels travaillant dans le secteur de l'enfance inadaptée, formation répondant au développement des connaissances en la matière et permettant d'aboutir à une augmentation importante du nombre des personnels qualifiés, enfin formation cohérente d'ensemble devant déboucher sur un statut concernant les différentes catégories de ces personnels; 2º pour apporter les moyens suffisants au secteur de l'enfance inadaptée afin de lui permettre d'accomplir sa mission; pour assurer la démocratisation de son fonctionnemeunt et de sa coordination.

Sécurité sociale (conséquences qu'auroit pour certains travoilleurs la suppression de l'offiliation voluntaire dans le cadre de la généralisation).

26935. — 6 mars 1976. — Mme Morcau attire l'attention de M. le ministre du travall sur les conséquences que pourrait avoir, à l'égard de certaines catégories de travailleurs, la suppression de l'affiliation volontaire envisagée dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale. Certains ouvriers, tels ceux de S.1. T. A., C. G. E. A., des wagons-lits, de la Société urbaine d'air compriné, énérificient, en raison de la pénibilité ou de l'insaiuorité des travaux qu'ils effectuent, du droit d'ouverture à pension fixe à partir de cinquante ou de cinquante-cinq ans. Etant donné qu'ils sont, comme l'ensemble des salariés, assujettis au régime général de la sécurité sociale, lequel fixe à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à pension, ils doivent donc s'affilier à titre volontaire à la sécurité sociale pour bénéficier d'une couverture sociale jusqu'à ce qu'ils atteignent leur soixantième année. Des mesures particulières devront être prises pour que ces travailleurs puissent continuer à prétendre au droit à la sécurité sociale durant cette période intermédiaire. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en vigueur dans ee sens à l'occasion de la généralisation de la sécurité sociale.

Handicapés (difficultés de placement d'un travoilleur handicapé en atelier protégé).

26936. — 6 mars 1976. — M. Odru expose à Mme le ministre de la santé que, par lettre du 28 octobre 1975, il a attiré son atten-tion sur la situation de M. J. B., agé de vingt neuf ans, à qui la commission départementale d'orientation des infirmes de la Seine-Saint-Denis a attribué, le 31 juillet 1974, la qualité de « travailleur handicape à titre définitif » avec la mention «inapte à un placement en milieu normal, relève d'un placement en atelier protègé ». Le 10 décembre 1975, M. le secrétaire d'Etat lui répondait « qu'il prescrivait immédiatement aux services concernés une étude particulièrement attentive de cette affaire... ». Or, la situation morale et matérielle de M. et Mme B. s'étant considérablement aggravée dis ont été victimes récemment d'une saisie et sont encore menacès, M. Odru a, par lettre du 30 janvier 1976, attiré à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur l'urgente nécessité de prendre enfin une mesure équitable et humaine en procédant au placement de M. B. A ce jour, M. Odru est sans nouveiles de cette affaire alors que ce jeune ménage, traumatisé par une trop longue suite de difficultés, s'enfonce de plus en plus dans ta misère, sans perspective de la surmonter prochainement. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire afin que, d'urgence, ce problème recoive une juste solution.

Elèves (converture sociale des élèves au detà de vingt ans).

26937. — 6 mars 1976. — M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certaines catégories de jeunes poursuivant leurs études dans les lycées, qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans au cours de l'année scolaire, perdent le bénéfice des prestations d'assurance maladie auxquelles ils peuvent prétendre en tant qu'ayants droit. Ces jeunes sont donc contraints de solliciter une adhésion à l'assurance volontaire, dont la cotisation fort élevée se monte à plus de 302 francs par trimestre pour une personne âgée de moins de vingt-deux ans. Bien qu'une lettre ministérielle du 3 janvier 1963 ait recommandé de maintenir la validité d'ayant droit aux élèves dont les études se terminent en cours d'année jusqu'au 30 septembre de la même année, le problème n'est pas résolu pour les enfants qui atteignent vingt ans en cours d'année ct qui poursuivent leurs études au-delà de cet âge. L'article 11 de la loi n'' 75-574 du 5 juillet 1975 prévoit cependant que pour les jeunes de moins de vingt ans poursuivant leurs études, la limite d'âge peut être reculée dans des conditions fixées par voie règlementaire, lorsqu'il s'agit d'enfants ayant du interrompre leurs études pour cause de maladie. Or huit mois après la promulgation de la loi, le décret en question n'est toujours pas paru, laissant ainsi les élèves et leurs familles dans la plus grande incertitude les contraignant de recourir à un système d'assurance volontaire coûteux et complexe. Il lui demande quelles dispositions son département entend prendre et dans quel délai pour exécuter la loi

Industrie chimique (dégradation de l'emploi dans les entreprises de la Meuse du groupe Rhône-Poulenc).

26938. — 6 mars 1976. — M. Bernard attlre l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquietude qu'éprouvent les personnels du groupe Rhône-Poulenc, toutes catégorles confondues, devant la dégradation de l'emploi dans toutes les usines du groupe : chômage

partiel prolongé, compression d'effectifs, fermeture d'unités de production, mutations internes et externes, menaces de nouvelles fermetures et de nouveaux licenciements. Ces mesures, qui semblent imputables à des erreurs de prévisions et à des projets d'implantation hors du territoire métropelitain, s'accompagnent de pressions sur les salaires, mettant en cause les accords salariaux et la garantie de maintien du pouvoir d'achat. Elles s'accompagnent aussi, tant au plan local que national, d'un refus d'information précise et de négociations de la part de la direction. Représentant une circonscription où sont implantées deux unités de production appartenant à ce groupe, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le maintien de l'emploi sur place, scul compatible avec les intérêts bien compris des travailleurs et du département de la Meuse, déjà fort touché, et le maintien du pouvoir d'achat des personnels.

Industrie chimique (degradation de l'emploi dans les entreprises de la Meusc du groupe Rhône-Poulenc).

26939. - 6 mars 1976. - M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude qu'éprouvent les personnels du groupe Rhûne-Poulenc, toutes catégories confondues, devant la dégradation de l'emploi dans toutes les usines du groupe : chômage partiel prolongé, compression d'effectifs, fermeture d'unités de production, inutations internes et externes, menaces de nouvelles fermetures et de nouveaux licenciements. Ces mesures qui semblent imputables à des erreurs de prévisions et à des projets d'implantation hors du territoire métropolitain, s'accompagnent de pressions sur les sataires, mettant en cause les accords salariaux et la garantie de maintien du pouvoir d'achat. Elles s'accompagnent aussi, tant au plan local que national, d'un refus d'information précise et de négociations de la part de la direction. Représentant une circonscription où sont implantées deux unités de production appartenant à ce groupe, il lul demande ce qu'il compte falre pour assurer le maintien de l'emploi sur place, seul compatible avec les intérêts bien compris des travailleurs et du département de la Meuse, déjà fort touché, et le maintien du pouvoir d'achat des personnels.

Forclusions (information des intéressés en temps utile).

26940. — 6 mars 1976. — M. Andrieu indique à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre n'ont pas encore reçu des instructions précises pour renseigner utilement tous les intéressés qui veulent bénéficier de la levée des forclusions édictée par le décret. Il lui demande dans ces conditions quelles instructions il compte donner pour que le délai de deux ans prévu par ledit décret ne soit pas raccourci par des retards regrettables de mises au point administratives.

Personnes âgées (relèvement du plaf nd de ressources relatif à l'interdiction d'ext ulsion).

26941. — 6 mars 1976. — M. Andrieu expose à M. le ministre de l'équipement la situation des personnes agées de plus de soixante-dix ans disposant de revenus modestes qui ne peuvent être expulsées de leur logement en vertu de l'article 22 bis de la loi du 1r septembre 1948, modifié par la loi cu 11 juillet 1966, si elles possèdent des ressources annuelles inférieures à 15 000 francs. Il lul demande s'il ne lui semble pas opportun en raison de l'augmentation du coût de la vie de reviser en hausse ce plafond.

Assurance vieillesse (augmentation du minimum vieillesse).

26942. — 6 mars 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre du traval comment 2300 000 Français peuvent vivre avec 22 francs par jour, maximum des pensions et allocations après l'augmentation de 10 p. 100 décidée par le Gouvernement à compter du 1° janvier 1976. Il lui rappelle les promesses de M. le Président de la République lors de sa campagne présidentielle, prévoyant un minimum pour tous les Français, très voisin du S. M. l. C. d'ici à 1977. Or, le montant mensuel atteindra péniblement 48 p. 100 seulement du S. M. I. C., alors que la hausse des prix et l'inflation continucront à progresser durant cette année. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence sont envisagées permettant de rétablir entre les Français, une solidarité et une justice sociale indispensables.

Déportés, internés et résistants (situation des dossiers des anciens évadés internés en Espagne).

26944. -- 6 mars 1976. - M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle des évadés de France et internés en Espagne. Il lui fait observer que plusieurs centaines de dossiers de pensions tendant à l'aggravation ou à l'augmentation pour maladie nouvelle sont actuellement bloques dans ses services ou rejetés en vertu d'une inter-prétation des textes législatifs qui paraît erronée. S'agissant en effet de la loi du 18 janvier 1973, elle ne concerne que les camps d'internement de prisonniers de Tambow et Rawa Ruska (Pologne) et non les internés en Espagne. Quant à la loi du 28 décembre 1974 elle permet de fournir des preuves contemporaines pendant huit ou dix ans après l'internement ou le combat ayant suivi l'internement en Espagne, ce qui permet d'obtenir les pensions par preuve et non par presomption. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compto prendre afin que ses services appliquent les textes en cause non seulement dans leur lettre mais également dans l'esprit et pour que soient levés les obstacles que rencontre actuellement une catégorie d'anciens combattants particulièrement dignes d'intérêt.

Impôt sur le revenu (statistiques sur les entreprises auant fait l'objet de redressements fiscaux en 1974).

26945. — 6 mars 1976. — M. Lebon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 21107 déposée le 26 juin 1975 et qui n'a pas été honorée d'une réponse : « M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : par département et par catégorie (entreprises industrielles, entreprises agricoles, entreprises cummerciales, entreprises artisanales, professions libérales), le nombre de ces entreprises au 31 décembre 1974 et le nombre de celles qui, en 1974, ont fait l'objet d'un redressement fiscal ». Il souhaite cette réponse dans le plus bref délai possible.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable oux ménages de personnes handicapées).

26946. — 6 mars 1976. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôts sur le revenu. Il lui rappelle en particulier la déclaration de M. le secrétaire d'État à l'action sociale, à la tribune de l'Assemblée nationale, le 15 mai 1975 (Journal officiel des débals, p. 2736), déclaration dans laquelle Il avait indiqué que son collègue des finances avait « l'intention de saisir le Parlement, à la session d'automne, de dispositions applicables dès 1976 ». Or la loi de finances votée pour 1976 ne résout pas du tout ce problème précis puisque un couple de personnes handicapées n'a toujours pas droit à trois parts comme deux personnes handicapées célibalaires. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour concrétiser les intentions qu'il avait annoncées.

Personnes agées (conséquences financières du menage).

26948. — 6 mars 1976. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les anomalies qui résultant de l'application du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Il lui indique notamment que certains exemples lui permettent d'affirmer que le fait pour deux personnes âgées retraitées qui souhaitent mettre fin à leur solitude en se mariant, entraîne pour elles des conséquences financières extrêmement graves; que toute pension de réversion est supprimée pour le conjoint femme, et que de surcroît, à l'occasion du remariage, le service des impôts supprimé également la demi-part qui lui avait été attribuée pour avoir élevé trois enfants et plus; que lorsque les intéressés sont pensionnaires dans une maison de retraîte, cela les conduit à ne plus pouvoir faire face aux dépenses d'hébergement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir quelque peu la législation en cette matière.

Retraite anticipée (bénéfice pour les chauffeurs routiers).

26949. — 6 mars 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des conducteurs routiers au regard de l'âge de la retraite. Il lui fait observer que la loi récemment votée par le Parlement en ce qui concerne l'abalssement de l'âge de la retraite pour certains travailleurs manuels exclut les chauffeurs routiers dont le métier est pourtant particulièrement pénible tandis que les règles posées par la réglementation en vigueur conduisent souvent à exclure les chauffeurs routiers

du droit de conduire certains véhicules. Quant à ceux qui peuvent continuer à exercer leur profession, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, leur état de santé est souvent préoccupant. Il s'ensuit de nombreux risques d'accidents routiers dont la gravité n'est pas à spuligner. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les chauffeurs routiers puissent obtenir la retraite à solxante ans.

Anciens combattants (contentieux).

26951. — 6 mars 1976. — M. Andrieu rappelle à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants les légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre qui ne peuvent être satisfaites par l'insuffisance du budget 1976. Il reste, en effet, profondément injuste de ne pas rétablir une retraite égale pour tous et une proportionnalité des pensions d'invalidité. Par ailleurs, compte tenu de la hausse des prix, il est nécessaire et urgent d'appliquer une revalorisation de toutes les pensions des veuves, ascendants et de la retraite elle-même. Il lui demande dès lors quelles dispositions il compte prendre paur soumettre à la prochaine session du Parlement, à l'occasion d'un collectif budgétaire, les mesures permettant de régler l'essentiel de ce contentieux en faveur d'une catégorie de citoyens qui a tant donné à la patrie.

Tourisme (sociétés de remontées mécaniques (taxe professionnelle).

26952. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des sociétés de remontées mécaniques au regard de la nouvelle taxe professionnelle dont l'augmentation prévue sur les années à venir s'avère àgale à cinq fois le montant de la patente pour 1975. En conséquence, il lu demande s'il ne serait pas possible de considérer ces sociétés comme des entreprises saisonnières comme celles visées à l'artiele 1482 du C. G. I.: hôtels de tourisme, restaurants, établissements de spectacles et de jeux, établissements thermaux, dont la taxe professionnelle doit être réduite au prorata du temps d'exploitation, puisque les sociétés de remontées mécaniques ne fonctionnent au maximum que cinq mois sur douze. Cela ferait une taxe professionnelle réduite de plus de 50 p. 100.

Sécurité sociale (caisse de Dunkerque: retara dans le paiement des prestations).

26953. — 6 mars 1976. — M. Denvers demande à M. le ministre du treveil s'il entre dans son intention, comme ministre de tutelle, d'autoriser la eaisse de sécurité sociale de Dunkerque à prendre d'urgenee les mesures qui s'imposent pour palier durablement aux retards constatés dans le paiement des prestations dues aux assurés sociaux dont la plupart d'entre eux, sinon tous, connaissent des conditions d'existence difficiles et parfois même dramatiques.

Etablissements universitaires (U. E. R. de Lille: section Activités physiques et sportives du lycée d'Arras).

26955 — 6 mars 1976. — M. Delehedde expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de l'impossibilité pour l'U. E. R. de Lille d'accueillir tous les étudiants de première année D. E. U. G. (section Activités physiques et sportives). Une section avait été ouverte au lycée de garçons d'Arras. La suppression de cette (section Activités physiques et sportives), une section avait été bénéfique car elle entre dans le cadre de la décentralisation et évite aux étudiants de la région arrageoise des déplacements. La suppression aurait, d'autre part, pour effet, de perturber l'organisation des horaires des professeurs de l'établissement. Il lui demande si le maintien de cette section à Arras peut être envisagé.

Enseignants (application de la loi Roustan).

26956. — 4 mars 1976. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation que les règles actuellement appliquées en faveur des enseignantes dites roustaniennes semblent ne plus correspundre à de nombreuses données de la situation réelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces règles soient réadaptées après consultation des organisations représentatives concernées.

Equipements collectifs (contrôles techniques de sécurité: cont).

· 26957. — 6 mars 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les contrôles techniques de plus en plus nombreux qui sont exigés en matière de

sécurité lors des constructions d'équipements collectifs. Ces équipements, qu'il s'agisse de collèges ou de bâtiments administratifs, sont faits sous la responsabilité d'architectes ou des entreprises agréées et de nombreuses vérifications de services techniques d'Etat et locaux. Il ne voit donc pas pourquoi il faut encore ajouter les bureaux de vérification qui prélèvent des honoraires importants pour un travail très limité. Il lui donne, à titre d'exemple, la construction d'un afelier complémentaire dans lequel les contrôles réclamés représentent 1 1/2 p. 100 du coût de la construction plus T.V. A. Il s'èlève contre de telles pratiques qui ont pour but d'enlever toute responsabilit) aux services et aux constructeurs et à surcharger les prix de revient déjà éleves. Chaque fois, en effet, l'Etat n'accorde aucune subvention pour ce genre de contrôle et se contente de le preserire. Il lui demande de revoir cette question et de rechercher le montant global des sommes ainsi attribuées et dont il conteste encore une lois le bien fonué.

Sociétés pétrolières (regroupement E. R. A. P.-S. N. P. A.)

6 mars 1976. - M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le projet de regroupement E. R. A. P.-S. N. P. A. qui vient d'être mis en exécution avec l'accord des pouvoirs publics. Il est regrettable que ce projet de restructuration, conçu dans le plus grand secret, ait été publié et imposé aux personnels E. L. F.-R. E. et S. N. P. A., principaux artisans de la réussite du groupe, sans qu'il y ait eu la moindre possibilité de concertation. Les motivations qui sont à l'origine de cette fusion paraissent légitimes dans la mesure où cela permettra à la nouvelle société national Elf Aquitaine de continuer à contribuer à l'indépendance énergétique de la France. Par contre, les raisons invoquées par les directions pour justifier le regroupement des « moyens », e'est-à-dire des personnels S. N. P. A. et Elf-R. E. au sein d'une filiale de la S. N. E. A. n'ont pus convaineu. Il est à craindre qu'il y en ait d'autres moins avouables. C'est ce qui justifie le refus unanime par les syndica s d'un tel schéma. En conséquence, il lui demande : 1° les véritables raisons du regroupement des travailleurs Elf-R. E. et S. N. P. A. dans la filiale Elf Aquitaine Production; 2" les directives données par les pouvoirs publics à ce sujet ; 3" les raisons du refus catégorique des directions d'un regroupement au sein de la société nationale E^II Aquitaine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du réglement.)

Exploitants agricoles (date d'extension à tous les départements de la prime d'installation oux jeunes agriculteurs).

25213. — 3 janvier 1976. — M. Begault expose à M. le ministre de l'agriculture que la dotation d'installation prévue en faveur des jeunes agriculteurs qui était jusqu'à présent réservée à certaines régions doit être étendue, à compter du 1^{er} janvier 1976, à tous les départements. La date ainsi fixée a suscité un certain étonnement, et même un véritable mécontentement dans les anilieux agricoles, étant donné que, dans la plupart des régions, les installations de jeunes agriculteurs se font habituellement au 1^{er} novembre de chaque année. Dans certaines régions, elles ont également lieu au mois d'octobre. Il serait par conséquent indispensable que la date du 1^{er} janvier 1976 soit remplacée par celle du 30 septembre 1975. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utilles, afin que les jeunes agriculteurs installés au cours des dernirs mois de 1975 bénéficient de cette dotation d'installation.

Industrie de la chaussure (retard dons le paiement des salaires dus aux employés de l'entreprise Gimel, à Egletons [Corrèze]).

25244. — 3 janvier 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux employés de l'entreprise Gimel (fabrique de chaussures), à Egletons, dans le département de la Corrèze. En effet, le personnel de cette entreprise n'a pas encore perçu le salaire du mois de novembre. Ce n'est que le 16 décembre qu'il a perçu une somme de 400 francs, à titre d'acompte sur le salaire de ce mois de novembre. La direction de l'entreprise Gimel invoque la réduction de son activité de sous-

traitance, elle-même liée à la baisse générale du pouvoir d'achat, pour expliquer ces retards de paiement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1º pour que le personnel pergoive très rapidement son dû et soit assuré à l'avenir de la rémunération régulière de son travail; 2º pour garantir l'activité et le développement de cette entreprise.

Pollution (remêdes à la pollution de la rivière le Morbros.)

25262. - 3 janvier 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution de la rivière le Morbras qui se jette dans la Marne après avoir traversé plusieurs cités importantes de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne) notamment La Fosse Rouge, les Monrois, Le Moulin Bateau. A la suite de l'urbanisation du plateau de Champigny (Bois l'Abbée, Bois des Friches à La Queue-en-Brie, Continent à Pince Vent) et Plateau de Sucy-en-Brie (Fontaine de Villiers, Procession), cette rivière a joué le rôle d'émissaire pour un volume d'eaux pluviales en croissance accélérée sans que la capacité du débit ait augmenté d'autant. Il en résulte, notamment en période d'orage, d'importantes inondations. En outre, les eaux du Morbras sont fortement polluées par des déversements d'eaux non épurées, notamment par des entreprises en ciment, ce qui aggrave encore les conséquences des inondations et crée une menace permanente pour l'hygiène et la santé des milliers d'habitants des rives de ue cours d'eau. Des démar-ches renouvelées ont permis d'obtenir l'engagement d'un important programme de travaux pour le recalibrage du lit du Morbras et la construction de déversoirs d'orages. Le risque d'inondation sera réduit en proportion. En revanche rien n'est prévu pour réduire la pollution de l'eau. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin aux déversements dans le Morbras d'eaux usées qui polluent son cours.

Fruits et légumes (revendications des producteurs de framboises).

25271. - 3 janvier 1976. - M. Maisonnat expose a M. le ministre de l'agriculture la situation particulièrement difficile des producteurs de framboises. En effet, les importations massives de l'étranger ont entraîné une baisse importante des cours moyens à la production, alors même que les dépenses d'exploitation subissent les hausses du coût de la vie. Dans ees conditions, le revenu des pro-ducteurs a considérablement diminué, et ce, dans de telles proportions que la production nationale de framboises se trouve gravement menacée. Pourtant, le problème peut être réglé dans la mesure ou il n'y a pas de surproduction, bien au contraire, puisque la production nationale ne couvre que 50 p. 100 à peu près de la consommation et que seules des importations excessives ont entraîné l'écrasement des prix à la production. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires au maintien du pouvoir d'achat des producteurs et à la continuation de leurs activités: 1º octroi d'une aide de 1,50 franc pour tout kilo amené à la coopérative : celte revendication a d'ailleurs été formulée des juillet auprès des pou-voirs publics; 2" définition de clauses de sauvegarde pour la prefession et instauration d'une prolection douanière adaptée ; 3° consullation obligatoire des organismes représentatifs de la profession pour tout ce qui la concerne.

Incendies (développement d'une politique de prévention et de lutte eu milieu rural).

25288. — 3 janvier 1976. — M. Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dommages importants causés par les incendies en milieu rural dans le département du Rhône. Il lui demande: 1" s'il n'estime pas devoir développer l'information et l'attention des agriculteurs sur les risques d'incendie en milieu rural plus importants qu'en milieu urbain du fait, notamment, des produits stockés, de la foudre, des installations électriques et de l'éloignement des points d'eau; 2" s'il ne pourrait être envisagé des conditions spéciales d'emprunt, des primes ou des avantages fiscaux pour inciter tous les agriculteurs à se doier du matériel leur permettant de réagir efficacement à un début d'incendie avant l'arrivée des sapeurs-pompiers qui ont parfois une longue distance à parcourir pour arriver sur les lieux de l'incendie; 3" quelle pourrait être la participation acerue de la mutualité agricole au développement de la politique de prévention et de lutte contre les incendies en milieu rural.

Etudiants (prise en charge des élèves des centres de formation de moniteurs éducateurs par la sécurité sociale).

25798. — 31 junvier 1976. — M. René Feït expose à M. le ministre du travail que les élèves des centres de formation de moniteurs éducateurs n'étant considérés ni comme travailleurs, ni comme

étudiants, sont contraints de s'assurer volontairement à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il scrait souhaitable, qu'en accord avec ses collègues, les ministres concernés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intèresses puissent être pris en charge par la sécurité sociale.

Pensions (palement mensuel).

25092. — 31 janvier 1976. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatif à l'institution du paiement mensuel des pensions ont prèvu que les nouvelles modalités de paiement seraient mises en œuvre progressivement à partir du l'il juillet 1975. Or le paiement mensuel des pensions a été entrepris en 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions prises pour l'extension aux autres centres régionaux des pensions, ca particulier quelle est la date de sa mise en application pour le centre régional dépendant de la trésorerie géne ale de Limoges.

Conseils de prud'hommes teouditions défectueuses de déronlement des élections).

25803. - 31 janvier 1976. - M. Massot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions défectueuses dans lesquelles se déroulent les élections aux conseils de prud'hommes dans les petites localités. Le taux des abstentionnistes est considérable. Il semble que ce manque d'intérêt soit imputable, pour une grande part, à un manque d'information. Par ailleurs. l'organisation du scrutin proprement dit est mal adaptée : certaines petites communes qui voient venir aux urnes un ou deux électeurs seulement, sont tenues cependant d'assurer des permanences pendant deux dimanches consécutifs, ce qui représente pour elles une lourde charge. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, alors que le vœu du Gouvernement est « de généraliser cette juridiction du travail » de faire une large campagne d'information afin que les travailleurs, prenant conscience de leurs droits, participent de 1açon effective à l'élection des conseillers chargés de statuer sur l'application de ces droits. Il lui demande, en outre, si, dans un out de simplification, il ne serait pas possible d'ouvrir des bureaux de voie insignement dans les chefs-lieux de canton et de procèder aux élections, non print le dimanche, mais un jour de semaine; s'agissant de juridictions professionnelles, il serait normal, en effet, que les employeurs et les salariés puissent voter pendant leur temps de travail.

Infirmiers et infirmières (nombre d'infirmières D. E. relevant de l'autorité du ministère de la défense).

25807. — 31 janvier 1976. — M. Chabrol demande à M. le ministre de la défense s'il est possible de connaître le nombre d'infirmières et d'infirmiers D. E. qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975, en nettvité dans les différentes formations sanitaires et dans les services centraux relevant de son autorité.

Etudiants (mesures en vue de remédier aux difficultés financières des résidences universitaires).

25809. — 31 janvier 1976. — M. Plerre Weber expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'une récente série de hausses concernant notamment les droits d'inscription, le montant des cotisations de sécurité sociale, les fournitures scolaires et le prix des repas dans les restaurants universitaires a sensiblement dégradé les conditions de vie des étudiants. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre, après consultation des intèressés, toutes dispositions utlles tendant à donner une solution convenable aux difficultés financières que connaissent les résidences universitaires.

Assurance maladie (prix de journée payé par la sécurité sociale aux établissements publics et aux cliniques privées).

25810. — 31 janvier 1976, — M. Riquin attire l'attention ne M. le ministre du travail sur la différence de plus en plus grande qui existe, à catégorie égale, entre le prix de journée payé par la sécurité sociale aux établissements publics et celul attribué aux cliniques privées. Il lui souligne à titre d'exemple qu'une appen-

dicite ou hernie (K 50) opérée après le 1^{er} juin 1975 (après l'augmentation de 12 p. 100 pour les hôpitaux et de 5 p. 100 pour les cliniques) revient pour un :

Hôpital (séjour de huit jours) à : Hospitalisation (forfait), 464 (8			F,
Soil un total de	3	845,90	F.
Clinique (séjour de huit jours) à : Hospitalisation, 151,65 × 8		213,20 564,60 429	F.

soit une différence de 1639,10 francs qui ne s'explique ni par la qualité des soins dispensés, ni par la compétence du chirurgien qui opere. Il lui souligne que le nombre des cliniques privées qui éprouvent de graves difficultés financières ne cesse de croître (le nombre des lermetures et des faillites est en constante augmentation depuis deux ou trois ans) et lui demande s'il n'estime pas que le prix relativement élevé du coût de l'hospitalisation publique est, partiellement du moins, responsable du déficit grandissant de la sécurité sociale.

Solt un total de...... 2 206,80 F.

Impôt sur le revenu (modulités d'imposition des indemnités pour frais de transport).

25913. — 31 janvier 1976. — M. Briane, se reférant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances a la question écrite nº 21647 (Journal officiel, Débats A. N. du 13 septembre 1975, page 6281), lui expose que dans une instruction ministérielle du 22 décembre 1975 publiée au Bulletin officiel de la direc-tion générale des impôts sous les références 5 F-32-75 il est indiqué que, d'une part, l'indemnité journalière perçue par les membres des assemblées régionales, en application de l'article 8 du décret n" 73-856 du 5 septembre 1973, revêt le caractère d'un traitement et qu'elle est donc passible de l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires, dans la catégorie des traitements et salaires; que, d'antre part, l'indemnité pour frals de transport perçue par les membres des assemblées régionales, en application dudit article 8, entre dans la catégorie des allocations spéciales destinées à couvrir les frais Inhérents à la fonction, mentionnées par l'article 81-1° du code général des impôts et qu'elle peut donc bénéficier de l'exonération édictée par ce même article. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelle raison, s'agissant d'indemnités pour frais de transport qui sont calculées dans des conditions identiques, ces indemnités sont exonérées d'impôt lorsqu'elles concernent la l'onction d'administrateur public et assujettles à l'impôt lorsqu'elles concernent la fonction d'administrateur prive.

Compagnie des wagons-lits (prix pratiqués dons les voitures de restourant ambulant).

25817. - 31 janvier 1976. - M. Hamel signale à M. te ministre de l'économie et des finances les prix pratiques en janvier 1976 dans les voitures de restaurant ambulant, dites de self-service, circulant sur les réseaux de la S. N. C. F. et exploitées par la Compagnie internationale des wagons-lits: 3,50 francs la petite bouteille d'eau minérale, 3,80 francs la petite bouteille de Pepsi-Cola ou le petit flacon de bière, 1,30 franc les 20 grammes de beurre, 2 francs la pomme, 2,60 francs le yaourt nature, etc. Il lui demande : l' à quel prix la Compagnie des wagons-lits achète chaeun des produits précités; 2" quelle est la marge bénéliciaire sur chacun de ces artieles; 3" par application de quel contrat conclu et visé par quelles autorités administratives, des prix aussi élevés snat-ils pratiqués; 4" s'il n'est pas possible d'obtenir une baisse prochaine de ces prix prohibitifs d'une société détenant un monopole de la restauration des voyageurs, 5" quelles sont la périodicité et les modalités du contrôle de la direction des prix sur: 0) les larifs dans les trains de la Compagnie des wagons-lits; b) les prix pratiqués des boissons, sandwiches, tablettes de chocolat, fruits et divers produits vendus sur les quals et dans les buvettes des gares S. N. C. F.

Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Donoi (autorisation d'engager du personnel de recherche).

25021. — 31 janvier 1976. — M. Hage fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que : conformément à certaines dispositions statutaires, le budget de l'Etat prévoit l'attribution de primes à des agents de la fonction publique. C'est ainsi qu'à l'école des techniques industrielles et des mines de Doual, depuis 1974,

deux personnes sont concernées: un attaché de recherche non agrégé (prime de recherche inscrite au chapitre 31-12, paragraphe 70-42 du budget) engagé dans le cadre des statuts définis par le décret n° 59.1400 du 9 décembre 1959, dont l'article 14 prévoit l'attribution de primes ; un ingénieur de recherche 2 A (prime de participation à la recherche inscrite au chapitre 31-12, paragraphe 70-44 du budget, engagé dans le cadre des statuts définis par le décret nº 59-1405 du 9 décembre 1959 dent l'article 24 prévolt l'attribution de primes, auxquelles s'est ajoutée, en 1975, une troisième personne: un technicien (prime inscrite au chapitre 31-12, paragraphe 70-13 du budget) engagé dans le cadre des statuts définis par le décret nº 72-812 du 23 août 1972. A ce jour : les primes pour 1974 et 1975 restent impayées aux intéresses ; l'avancement indiciaire des personnes engagées dans les conditions fixées par les décrets n" a9-1400 et 59-1405 paraît bloqué et conditionné à l'acceptation par le ministère des finances d'un texte permettant à l'école des mines de Douai d'engager du personnel de recherche. En tout état de cause, il y a non-respect des contrats d'engagement rédigés conformément aux décrets cités plus haut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et s'il ne croit pas urgent de prendre un décret autorisant l'école nationale des techniques industrielles et des mines de Douai à engager du personnel de recherche.

 Allocation supplémentaire du F. N. S. texclusion des pensions militaires d'invalidité du plafond de ressources pris en compte.

25829. — 31 janvier 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mode de cateul appliqué pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce mode de calcul qui prend en considération les ressources dont disposent les éventuels bénéficiaires, y compris les pensions militaires d'invalidité, désavantage les personnes qui perçoivent une pensiun militaire obtenue à la suite d'une blessure de guerre. Cette pension d'invalidité constitue avant tout une compensation pour la souffrance et bien souvent le handicap physique que cette bessure a pu causer à l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas normal que cette pension d'invalidité obtenue à la suite d'une blessure de guerre ne soit pas prise en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Etablissements universitaires (réimplantation dans la région parisienne de l'école normale supérieure de Saint-Cloud).

25831. - 31 janvier 1976. - M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les graves consequences qu'entrainerait pour les activités de l'école normale supérieure de Saint-Cloud l'application de l'intention gouvernementale de transférer cet établissement à Lyon, annoncée le 30 septembre par M. le Premier ministre. Le directeur de cet établissement a déclaré récemment dans un journal télévisé que cette mesure constitue la moins bonne des diverses solutions envisageables aux problèmes immobiliers que connaît l'école. Les personnels et élèves l'ont à maintes reprises condamnée et demandé une réimplantation en région parisienne. Le 12 décembre dernier, lors de la réunion du conseil d'administration, la majorité des membres a quitté la séance afin de protester contre l'intention de transfert et contre les diverses manœuvres du secrétariat d'Etat tendant à empêcher une discussion sur son oppor-tunité. Ces membres du conseil d'administration démentent catégoriquement que le conseil ait « débattu à plusieurs reprises de ce transfert » comme cela a été affirmé au Sénat le 21 novembre. L'école normale supérieure de Saint-Cloud est un établissement pluridisciplinaire, qui n'abrite en conséquence qu'un nombre très restreint de spécialistes de différents domaines scientifiques. Ses activités d'enseignement et de recherche dépendent donc fortement de son environnement universitaire, et sont donc présentement étroitement imbriquées au milieu universitaire parisien. Les en séparer signifierait pour un nombre important d'entre elles une destruction înévitable. L'importance des activités de cet établissement et le renom national et international dont elles jouissent rendent cette destruction inacceptable. La pénurle imposée actuellement à l'enselgnoment supérieur et les orientations annoncées par le ministère de l'éducation en matière de formation des maîtres rendraient improbable la mise en place d'activités semblables ou parallèles lors d'un transfert en région lyonnaise. De graves problèmes d'emploi ne manqueraient pas de se poser. M. Ralite demande donc à Mme le secretaire d'Etat s'il ne lui paraît pas conforme aux besoins de l'éducation nationale de rapporter la mesure de transfert envisagée et de prévoir sans tarder les moyens d'une rapide réimplantation en région parisienne.

Emploi (garantie d'emploi pour les trovailleurs de la société Taylor-Instrument [France]).

25834. — 31 janvier 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travait sur les licenciements que s'apprête à effectuec la société Taylor-Instrument (France), 12, rue Hélène, à Paris (17°). Le projet de licenciement économique proposé par l'entreprise ne se justifie pas. Sa situation économique et financière est bonne. Le niveau des commandes est élevé et le chiffre d'affaires en constante progression. Il apparaît que les raisons invoquées par la société se rapportent à une décision de la société mère (anglaise), elle-mème filiale d'une société américaine et qui vise à obtenir des profits plus importants. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que soient annulés les licenciements et que soit garanti l'emploi du personnel de cette entreprise.

Retraités (discrimination au détriment des retraités d'avant le 31 décembre 1964).

25840. — 31 janvier 1976. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1964 et ne bénéficient pas des mesures d'amélioration prises depuis cette date. Ces personnes demandent la revalorisation de leur retraite non rétroactivement avec des rappels d'avantages depuis la date de cessation d'activité, mais au fur et à mesure que de nouvelles dispositions entrent en vigueur. Ne scrait-il pas possible de laire ainsi disparaître progressivement une discrimination entre retraités ayant en une vie professionnelle comparable, discrimination qui est choquante aux yeux des intèressés.

Hydrocarbures (assurance des revendeurs de fuel domestique).

25853. - 31 janvier 1976. - M. Plantier s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18766 parue au Journal afficiel des Débats de l'Assemblée nationale du 12 avril 1975, page 1627. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les sociétés approvisionnant les revendeurs de fuel domestique se garantissent par une assurance destinée à pallier les difficultés de trésorerie auxquelles pourralent avoir à faire face à leur égard ces revendeurs. Si ce principe peut être admis, il est par contre surprenant que la prime d'assurance ne soit pas à la charge des sociétés mais des revendeurs. Il appelle son attention sur la majoration qu'a subie depuls l'année dernière la prime en cause, laquelle, pour un crédit d'environ 50 000 francs en roulement par mois, est passée de 80 francs en 1974 à 490 francs en 1975. Il lui demande si cette procedure est légale et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les modalités appliques en la matière de façon que l'assurance ne soit pas supportée par les revendeurs qui rencontrent dans l'exercice de leur profession des difficultés croissantes.

Entreprises (allégement de la contribution sociale de solidarité pour les entreprises commerçant avec l'étranger).

25854. — 31 janvier 1976. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre du travail qu'à plusieurs reprises son attention a été attirée, au regard du versement de la taxe de solidarité prévue par la loi nº 70-13 du 3 janvier 1970 complétant l'ordonnance du 23 septembre 1967, sur la situation de certaines entreprises, notamment agricoles qui, malgré un chiffre d'affaires important n'ont qu'une faible marge bénéficiaire, L'article 33 de l'ordonnance précitée envisage un plafonnement de cette contribution sociale de solldarité, en fonction de la marge, et non plus du chiffre d'affaires, pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite. C'est alnsi que le décret 73-344 du 24 mars 1973 dispose: « Art. 2-I. - Pour les entreprises de commerce international dont la marge brute est au plus égale à 4 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe, le montant de la contribution sociale de solidarité est plafonné à 2,50 p. 100 de cette marge brute... Il. - Pour l'application du I ci-dessus les entreprises de commerce international s'entendent de toutes celles qui réalisent plus de la moltié de leurs achats ou de leurs ventes hors taxes sur les marchés extérieurs, » Il est notable que de nombreuses sociétés qui ne peuvent justifier des affaires de commerce international à la hauteur de 50 p. 100 de leurs achats ou ventes mais qui réalisent néanmoins un chiffre d'affaires élevé assorti d'une faible marge bénéficiaire éprouvent de réelles difficuttés a acquitter la contribution sociale de solidarité au taux plein, cette taxe s'ajoutant à toutes les cotisations sociales que ces entreprises versent pour leurs propres personnels. En reponse à la question écrite de M. Neuwirth posée à ce sujet it a été dit (Journal officiel, Débats A. N. nº 63 du 29 juin 1975, page 5043) que les études concernant les modalités d'application de la contribution sociale de solidarité aux sociétés dont la marge bénéficiaire est particulièrement réduite se poursuivaient entre les départements ministériels concernés. Il lui demande à quelles conclusions ces études ont abouti et soubaiterait que des mesures soient prizes à bref délai à l'égard des entreprises concernées pour lesquelles l'allégement du taux de la contribution sociale de solidarité s'avère indispensable et conditionne même la survic de certaines d'entre elles.

Libon (initiative fronçaise en faveur de la paix).

25857. — 31 janvier 1976. — M. Boudon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la tragique évolution des evénements au Liban justifie une action diplomatique de la France, soit en sasissant le Conseil de sécurité, soit en provoquant une reunion des grandes puissances interessées. La France qui a laisse au Liban une œuvre civilisatrice importante se doit de prendre une position claire et precise dans l'intérêt de la paix au Proche-Orient.

Rodiodiffusion et television nationales (abaissement du scutl de population fixé pour l'installation des réemetteurs de télévision).

25860. — 31 janvier 1976. — M. Gaussin attire t'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que deouis plusieurs anoces f'O R. F. F., et aujourd'hui l'établissement poblic de diffusion, evigent, pour implanter a leurs frats un réémetteur de la 3 chaîne, que la population à desservir soit supérieure a 10 000 habitants. Il lui demande si, dans un proche avenir, l'Etablissement public de diffusion n'envisage pas d'abaisser ce seuil, afin de permettre a des communes qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour faire face à l'implantation d'un mouveau réenetteur — c'est notamment le cas des communes de Saint-Just et Saint-Rambert dans la Loire qui comptent 8 160 habitants — de bénéficier des émissions de la 3 chaîne.

Hopitaux (association des établissements hospitaliers privés à but non lucratif à la définition de la politique hospitalière).

25861. — 31 janvier 1976. — M. Coulais appelle l'attention de Mme le miolstre de la santé sur l'inquiétude des dirigeants des établissements hospitaliers privés à but non lucratif, du fait que ceux-ci ne semblent pas être associés à la mise en place de la politique hospitalière et ne sont pas consultés pour la préparation du VII' Plan puisqu'ils n'ont pas été désignés pour faire partie de la commission Santé de la préparation du VII' Plan. Il lui demande : l'e les raisons pour lesquelles les décrets d'application de l'article 41 de la loi du 31 décembre 1970 ne sont pas encore parus, ne permettant pas ainsi aux établissements hospitaliers privés à but non lucratif de demander leur association aux services publics hospitaliers; 2° oue ces décrets ou arrêtés d'application puissent être rapidement pris; 3° d'une façon plus générale comment les établissements hospitaliers privés à but non lucratif, qui représentent près de 200 000 lits d'hospitalisation, seront plus étroilement associés à la politique hospitalière.

Transports forestiers (retraite anticipée au taux plein pour les débardeurs de bois en forêt).

- 31 janvier 1976. - M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa réponse à M. le député du Bas-Rhin, M. Adrien Zeller, lors de la discussion d'urgence du projet de loi améliorant les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels : « Il est évident que les ouvriers hûcherons travaillant sur des chantiers foresliers, dont nous a entretenu M. Zeller, beneficieront des dispositions du projet de loi en application de la loi du 12 décembre 1962. » (Journal officiel nº 120, A. N. du 12 décembre 1975, page 9683, dernier alinéa.) Il est évidemment tout à fait légitime d'accorder cette retraite anticipée, s'ils le désirent aux ouvriers bûcherons, compte tenu de leur noble et rude métier. Le problème paralt se poser de la même façon pour les débardeurs de bois en forêt. Ceux-ci travalllent égatement à la tâche et aux intempéries lesquelles rendent souvent impossible l'utilisation du matériel mécanique en raison de l'état du terrain. Les déhardeurs doivent alors porter le bols à l'aide de leurs bras ou bien le lirer avec des câbles dans des conditions souvent très fatigantes. Il en est de même de la sortie des fagots, servant par exemple à la fabrication des balais, des obstacles des champs de courses hippiques, etc. Bien plus, les fagots étant une marchandise périssable, il est impératif de les débarder et de les empiler sur chantier durant les mois les plus humides, janvier, février, mars. Il semble donc absolument juclifié de permettre aux débardeurs de prendre, s'ils le souhaitent, une retraite anticipée dans les mêmes conditions que les ouvriers bûchierons. Il lui demande donc si le Gouvernement a bien l'intention, comme cela semblernit normal, de prendre nu plus tôt des dispositions dans ce sens.

Commémorations (soixantième anniversaire du début de la bataille de Verdun).

25866. - 31 janvier 1976. - M. Hamel rappelle à M. le secrétaire d'Elat aux anciens combattants que le 21 février 1976 sera le soixantième anniversaire du premier jour de la bataile de Verdun où nos pères firent par leur courage l'admiration du monde. Il lui demande: 1" quels hommages seront rendus par la Republique à l'occasion de ce glorieux anniversaire aux survivants de la tragédie de Verdun, à teurs camarades tombés au champ d'honneur, aux chefs militaires qui surent alors galvaniser l'énergie nationale pour la défense de la patrie; 2' si des survivants allemands de ce combat européen fratricide seront invités par le Gouvernement français aux cérémonies commemoratives de la bataille de Verdun, en témoignage de la réconciliation franco-allemande; 3° s'il ne serait pas digne de la France et de l'amilié franco-marocaine que des survivants des troupes marocaines ayant participé à la reprise du fort de Douaumont le 24 octobre 1916 solent également invités par notre Gouvernement à venir à Verdun en 1976; 4" du 22 février, jour anniversaire de l'attaque allemande sur le bois des Caures, au 2 novembre, jour anniversaire de la reprise du fort ce Vaux, combien d'émissions télévisées et de cérémonies nationales du souvenir seront consacrées cette année à rappeler aux Français l'héroïsme, la grandeur et les sacrifices des soldats de Verdun.

Aide sociale (prise en charge de l'assurance volontaire d'une handicapée mentale fille d'assurés retraités du régime ogricole).

25870. — 31 janvier 1976. — M. Bécam attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation d'une femme célibataire, âgée de 40 ans, handicapée mentale, à la charge de ses parents, anciens agriculteurs, maintenant retraités de la mutualité sociale agricole. Soucieux d'assurer la garantie sociale de leur fille, les parents ont exprimé le souhait de souscrire une assurance volontaire, ce qui ne leur a pas été accordé par la caisse responsable. Il demande qu'on lui précise si ladite assurance ne doit pas en fait être prise en charge par l'aide sociale, au titre de l'actuel régime des handicapés.

Commerçants et artisons (réexamen des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

25872. - 31 janvier 1976. - M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation souvent difficile dans laquelle se trouvent les commerçants au moment de leur départ à la retraite. Il s'étonne que l'on puisse envisager de modifier le pourcentage de la taxe destinée à couvrir le montant de l'aide spéciale compensatrice en la ramenant de 3 p. 106 à 1 p. 100, favorisant ainsi, une fois de plus, les grandes surfaces, assujetties à cette taxe, au détriment du commerce traditionnel. Les commissions chargées d'affecter cette alde, sont obligées, du fait des critères imposés par le Gouvernement, de refuser de très nombreux dossiers. Malgré cela, on envisage de réaffecter à un autre chapitre un reliqual de 680 inilions de francs. En conséquence, il lui demande que soient réexaminés les textes d'application et les critères qui règlementent l'attribution de l'aide spéciale compensatrice afin que celle-ci reste fixée à 3 p. 100, ce qui permettrait à un plus grand nombbre de commerçants d'en bénéficier.

Affaires étrangères (resiltution de l'église orthodoxe roumaine de Paris à l'Etat roumain).

25875. — 31 janvier 1976. — M. Loo demande à M. le ministre des affaires ètrangères s'il peut confirmer les Informations parues dans la presse selon lesquelles le Gouvernement aurait décidé de rendre l'égilse orthodoxe roumaine de Paris à son propriétaire légitime. c'est-à-dire à l'Etat roumain. Le Gouvernement français s'honorerait en veillant à l'application rapide d'une telle mesure, fondée en droit et en équité.

Viticulture (modification du C. G. I. pour faciliter l'assemblage des vins de plusieurs caves coopératives en vue de la vente).

25880. — 31 janvier 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des caves coopératives qui régulièrement, en application des dispositions juridiques de leur statut, peuvent recevoir l'adhésion d'une ou plusieurs caves coopératives pour effectuer des assemblages de vins en vue de la vente. Or, l'application étroite du code général des impôts rend cette disposition inapplicable puisqu'elle oblige les caves coopératives à prendre position de marchand de gros. Pourtant, la loi du 27 juin 1972 semblait vouloir libérer la coopération d'une partie de ses pesanteurs juridiques pour lui permettre de faire preuve de dynamisme. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour permettre l'assemblage des vins de plusieurs caves coopératives en vue de la vente sans que celles ci soient soumises aux confraintes fiscales qui entravent le bon développement de leur initiative, et notamment s'il ne pénse pas nécessaire, dans ce cas, de modifier profondément les articles 485-4", 441-1" et 3", du code général des impôts.

Travailleurs frontailers (prise en charge par l'assarance maladie des travailleurs licenciés).

25382. — 31 janvier 1976. — M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse et ayant fait l'objet d'une mesure de licenciennent. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour la prise en charge par l'assurance maladie de ces travailleurs et de leur famille pendant la période du chômage.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur de leurs titulaires).

25885. — 31 janvier 1976. — M. Besson rapelle a M. le ministre de l'économie et des finances les propos qu'il tenail dans une interview accordée à un quotidien parisien le 3 juin 1975. Ayant déclaré « qu'on ne peut pas, en matière sociale, faire de discrimination en matière de titu'aires de pensión sons prétexte qu'à partir d'un jour « J » est Gouveraement était de régulariser cette situation aussi rapidement que possible », ses propos ne pouvaient pas ne pas faire naître un espoir chez tous les titulaires de retraite défavorisés par des dispositions anciennes ou transitoires. Comme la revalorisation de 5 p. 100 récemment décidée est très loin de résoudre le problème posé, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend donner sulte à ses promesses ou accepter l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la proposition de loi 1712 déposée par le groupe socialiste.

Bourses et allocations d'études (équivalence entre le torif des pensions et le montant des bourses).

25886. — 31 janvier 1976. — M. Besson altire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le montant des bourses octroyées à des élèves scolarisés dans des établissements de second degré. Observant en particulier qu'un élève interne bénéficiant d'un nombre de parts maximal (onze) a encore à régler une fraction de ses frais de pension, il lui demande comment cette situation est possible et s'il n'estimerait pas devoir étabilr une équivalence entre le tarif d'une pension et le montant de bourse auquel ouvre droit le nombre de parts le plus élevé.

Artisans (bénéfice des prêts à taux bonifié pour les artisans d'art des zones rurales et de montagne).

25888. — 31 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des prêts à taux bonifié attribués aux arlisans en milieu rural. En l'état actuel de la réglementation ces prêts ne sont accordés qu'aux artisans travaillant à titre principal pour l'agriculture. Les artisans d'art installés en milieu rural sont donc exclus du bénéfice de la disposition Cette réglementation apparaît aujourd'hui comme Inadéquate et incapable de contribuer au maintien d'un secteur agricole en milieu rural et. en particulier, en zone de montagne. Avec la mécanisation de l'agriculture, les artisans traditionnels travaillant pour l'agriculture disparaissent ou transforment leur activité: le maréchal·lerrant devient ferronnier; le bourrelier crée des sacs au lieu de selles; le menuisier devient ébéniste. Les agriculteurs ne pouvant plus maintenir leur exploitation se reconvertissent dans

des activités artistiques traditionnelles qui renaissent: tissage, poterie, etc. Sils ne travaillent pas directement pour l'agriculture, ils trouvent leur clientéle daos le milieu agricole du village, du canton. Surtoul, ils participent à l'animation et un développement de la vie rurale et contribuent ainsi d'une manière efficace à maintenir l'agriculture dans des régions déshéritées. En creant une activité d'intérêt touristique dans des zones situées à l'écart des grands flux de circulation touristique, ils contribuent à l'expansion économique du monde rural et, par les retombées économiques de leur activité et de leur présence, assurent souvent un débouché non négligeable pour les produits agricoles de qualité issus du terroir. Il demande s'il n'y a pas lieu de reviser cette réglementation afin d'en faire bénélicier l'artisanat d'art en milieu rural et spécialement en zone de monlagne.

Emploi (réintégration des travailleurs licenciés et maintien de l'emploi de l'établissement Olivetti de Pontcharra (Isère)).

25889. — 31 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'établissement Olivetti de Pontcharra. L'établissement emploie 57 personnes dans le cadre d'activités de stockage et de formation. Or la direction d'Olivetti vient de licencier neuf travailleurs pour cause économique passant outre au refus apposé à plusieurs reprises par l'inspection du travail. Cette décision laisse présager une réduction ou une suppression de l'activité de stockage de l'établissement Olivetti de la Rochette. Comple tenu de l'importance de l'établissement pour la Combe de-Savoie et le Grésivaudan, il demande quelles mesures sont envisagées pour obtenir la réintégration des trivailleurs licenciés abusivement et le maintien de l'emploi à Olivetti-Pontcharra.

Ministère de la coopération (montant des crédits qui lui seront transférés en vue de poursuivre l'action de la France dans les Comores).

25892. — 31 janvier 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le secrétaire aux départements et territoires d'outre-mer quelles dispositions il a cté amené à prendre à la suite de l'indépendance des Comores. Il aimerait connaître le montant des crédits qu'il envisage de transfèrer au ministère de la coopération afin de permettre à celui-ci de poursuivre l'action de la France dans le territoire.

Retraite anticipée (bénéfice pour les professeurs des collèges d'enseignement technique).

25893. — 31 janvier 1976. — M. Franceschl appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de collèges d'enseignement technique, fonctionnaires litulaires du cadre sédentaire, qui peuvent être mis à la retraite à l'âge de solxante ans. Or, un certain nombre d'entre eux, parmi lesquels une majorité de femmes, scuhaiteraient avoir la possibilité de bénéficier d'une retraite proportionnelle ou d'ancienneté pour ceux ayant atteint le maximum d'annuités liquidables pour la retraite à partir de l'âge de cinquantecinq ans. Il s'agirait, en fait, d'accorder aux intéressés le droit à la jouissance anticipée de la retraite. Compte tenu du nombre, chaque année plus important, de candidats aux concours de recrutement de professeurs, il semblerait qu'une telle mesure, en permettant aux volontaires un dégagement des cadres, seralt de nature à permettre une résorption, au moins partielle, du chômage Intellectuel. Il lul demande en conséquence queiles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent éventuellement bénéficier d'une telle mesure.

Presse et publications (mesures en feveur des diffuseurs de presse).

25895. — 31 janvier 1976. — M. Maurov appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation des diffuseurs de presse et tout particulièrement sur celle des diffuseurs de la métropole Nord qui groupent à eux seuls six cents points de vente. Ces derniers perçoivent en effet une commission de 13 francs alors qu'à Paris, Lyon, Marseille, leurs collègues bénéficient d'une somme de 20 francs. Ainsi, lorsque les frais professionnels ont été engagés, il reste aux diffuseurs de Lille des gains correspondant environ au tiers des gains réalisés par les diffuseurs des autres villes Dans ces conditions, il apparaît difficile pour ceuxei d'assumer sereinement leurs responsabilités et dans des cas de plus en plus fréquents, de continuer à exercer une profession dont les revenus s'avèrent singullèrement modestes. Par allleurs, il est bien évident que cette situation inique, dans la mesure où la pluralité des sources d'information est de moins en

moins assurée, risque à terme d'entraver gravement la droit pour tous à être informé et de porter ainsi atteinte à l'un des fondements mâme de la démocratie. Il lui demande donc quelles mesures il envisage tout d'abord en faveur des diffuseurs de presse de la métropole Nord afin de mettre un terme à cette discrimination et, ensuite, s'il compte accorder à cette profession des avantages qui soient plus en rapport avec la situation économique actuelle.

Ecoles maternelles et primaires (suppression du seuil d'effectif pour la répartition des charges entre les communes).

2589?. — 31 janvier 1976. — M. d'Harcour? attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'inférieur, sur le décret du 16 septembre 1971 prévoyant dans son article 4 que dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune voisine et fréquentant l'établissement d'une autre tocalité est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition. La plupart des municipalités souhaite la suppression de cette limitation à cinq élèves. Il lui demande s'il pourrait envisager de prendre une mesure tendant à supprimer cette limitation.

Allocation supplementaire du F. N. S. (effet de l'ottribution de l'allocation à compter de l'origine de la pension de retraite).

25902. — 31 janvier 1976. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un grand nombre de retraités du secteur public comme du secteur privé n'obtiennent la liquidation de leur pension qu'aux termes d'un délai assez long après leur demande Or ce n'est qu'à partir de ce moment que ces derniers déposent, le cas échéant, leur demande d'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Aussi il lui demande s'il n'estime pas utile de prévoir, en application de l'article 88 de la loi de finances pour i976 que l'allocation supplémentaire demandée dès la liquidation de la pension principale prendra effet à compter de l'origine que celle-ci.

Masseurs-kinésithérapeutes (subventions de fonctionnement onx établissements privés préparont au dipléme).

25904. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Weber expose a Mme le ministre de la santé que les étudiants, caudidats au diplôme de masseur-kinésithérapeute, sont contraints d'effectuer leurs études dans des écoles privées dont le coût de scolarité varie de 5000 à 8000 francs par an. Il lui demande si elle n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que des subventions de fonctionnement soient accordées à ces établissements d'enseignement comme elle le sont pour les écoles préparant au diplôme d'infirmière.

Travailleurs sociaux (régime fiscal des vacataires des associations à but non lucratif).

25908. - 31 janvier 1976. - M. Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi nº 75-616 du 10 juillet 1975 a porté approbation du rapport sur l'orientation préliminaire du VIII Plan. Dans ce rapport, on peut lire (édition de la Documentation française, page 70) que les pouvoirs publics souhaitent encourager le renouveau de la vie associative car les associations nées de l'initiative des citoyens constituent un cadre d'exercice des responsabilités dans la vie sociale. Afin de renforcer les possibilités d'intervention des associations, il est dit en particulier qu'il conviendra « d'apprécler par quelles dispositions de nature juridique ou financière pourront être renforces leurs meyens tant en personnel qu'en ressources et assurer une centinuité indispensable de leurs actions, porticullèrement pour les associations qui concourent à l'exécution des tâches des services publics. On ne peut qu'applaudir à un tel objectif. Dans un article de presse du 17 juin 1975, M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale disait également que les associations devaient coopérer avec les pouvoirs publics afin de bénéficier d'un véritable soutien financier de leur part. Il concluait en disant : « De bonnes conventions, loin d'étouller les associations, doivent renforcer leur dynamisme ». Malgré ces excellentes dispositions, les mesures prises au cours des dernières années par les pouvoirs publics ont tendance à accentuer leur pression sur les associations en menaçant leur existence même. Ainsi, on peut rappeler que les associations sans but lucratif, occasionnellement ou régulièrement, font appel au service de personnes compétentes extérieures à elles et qu'elles Indemnisent par le versement de vacations horaires. Déjà, depuls 1973, les associations et les vacataires eux-mêmes sont tenus de déclarer le montant de ces indemnités à l'administration des impôts; cela n'a pas manqué de poser de nombreux problèmes puisque les impôts payés ont dininué d'autant les indemnités, déjà modestes, reçues par les vacataires, ce qui tend à faire décroître la part du bénévolat dans la vie des associations. Aujourd'hui, une nouvelle tendance semble se dessiner de la part de l'administration qui tendrait à considèrer les vacataires comme salariès de ces associations. Cette conception, si elle devait être appliquée, aurait des conséquences graves pour le budget et la vie même des associations; on peut penser qu'un grand nombre ne pourrait y faire face. Sans doute s'agit-il d'un problème qui concerne plus spécialement M. le ministre de l'économie et des finances. Il importe cependant de l'étudier dans le cadre précédemment défini par les options du VII Plan; c'est pourquoi M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé (Action sociale) quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour apporter l'appui des pouvoirs publics aux associations sans but lucratif, et plus particulièrement l'action qu'elle-même envisage auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que celui-ci renonec aux dispositions fiscales qui sont évoquées dans la présente question.

Allocations pour frais de garde d'enfants (octroi oux veuves chefs de famille pour la garde à domicile jusqu'à l'âge de la scolorité obligatoire du dernier enfant à charge).

25916. - 31 janvier 1976. - M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que les personnes seules exerçant une activité salariée ou non, peuvent prétendre à une allocation pour frais de garde lorsqu'elles assument la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans vivant à leur foyer. Passé cet âge, le recours à une gardienne s'avère eucore, dans bien des cus, nécessaire (insuffisance de crèches, d'écoles maternelles ou de garderies, jours de vacances...). Toutefois, alors que le foyer qui bénéficiait de deux salaires pouvait assurer la rétribution de cette gardienne, la veuve doit prélever les même frais sur son seul, et souvent modique salaire. Par ailleurs, cette allocation pour frals de garde n'est attribuce que si l'enfant est confié à une nourrice ou gardienne agréée, en éliminant la possibilité d'une garde à domlcile assurée parfois par un membre de la famille, moyennant rétribution. Cette dernière solution paraît pourtant bénéfique à tous points de vue pour la santé de l'enfant et, souvent, pour son équilibre psychique. Il lui demande que soit étudiée la possibilité d'accorder aux veuves chefs de familles l'allocation pour frais de garde jusqu'à ce que le dernier enfant lit atteint l'âge de la scolarité obligatoire et d'assurer ce droit pour les cnfants gardés à domicile si la gardienne remplit par uilleurs les conditions requises pour l'agrément.

Allocation de salaire unique (versement automotique de l'allocation aux veuves chefs de famille).

25917. — 31 janvier 1976. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, si au décès du mari le foyer ne remplissait pas les conditions d'ouverture du droit au salaire unique (présence d'un seul enfant de plus de cinq ans ou ressources supérieures au plufond prèvul, ce droit n'et pas récuvert automatiquement, quelle que soit la modicité des ressources de la veuve, si celle-ci n'est pas salariée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'enviseger le versement automatique de l'allocation de salaire unique à toute veuve, quelle qu'ait été du vivant du mari la situation du fayer au regard de ce droit, dès lors que les conditions de ressources exigées pour l'attribution de cette prestation sont remplies.

Veuves (allocation de chômoge et couverture au titre de l'assurance maladie du chef du mari salarié decédé).

25920. — 31 janvier 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travall qu'un salarié qui perd son emploi peut bénéficier sans délai de l'aide publique au chônage et des allocations des A. S. E. D. I. C., ces aides étant fondées sur les droits acquis par les cotisations versées précédemment. Par contre, le décès du mari représente peur le foyer une perte involontaire d'emploi qui ne s'accompagne d'aucune contrepartie de garantie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que la veuve inscrite comme demandeur d'emploi puisse bénéficier des allocations d'aide publique, lesquelle. peuvent être considérées comme un droit acquis par les cotisations du mari, et sans condition pour elle de travail préalable. Il lui demande également que soit envisagé le maintien du droit à la couverture maladic, sans paiement de cotisation, à la veuve inscrite comme demandeur d'emploi, cette possibilité lui étant actuellement retirée un an après le décès de son mari.

Veuves chefs de famille (rémunération, priorité et garantie d'emploi pour les veuves en formation professionneile).

25921. - 31 janvier 1976. - M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que la veuve d'un salarié, non accidente du travail, n'a aucun droit immédiat à une pension de réversion si elle a moins de cinquante-zinq ans. La seule solution possible pour assurer la subsistance de son foyer est le travail. Or, l'absence de qualification professionnelle, les possibilités réduites du marché du travail pour les femmes ont en général pour corollaire, les salaires les plus bas. L'inadaptation des structures de la formation professionnelle accroît pour les femmes les difficultés à se former ou à se recycler. Les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agrées autres que la formation professionnelle pour les adultes (A. F. P. A.) ne sont pas assorties de rémunérations. Elles sont donc inaccessibles aux veuves chefs de famille qui n'ont pas les moyens de vivre et de saire vivre leur famille durant la période de ce stage. Il lui demande que soit étudiée la possibilité, pour toutes les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés, de verser aux veuves chefs de famille une rémunération équivalente à celle attribuée pour les slages de promotion on de conversion professionnelle. Il souhaite également qu'une priorité pour l'embauche à qualification égale et que la garantie de l'emploi en cas de licenciement partiel soient envisagées à l'égard des veuves ayanl charge d'enfants.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes de non-activité professionnelle résultant d'une affection pulmonaire contractée pendant le service militaire).

25924. - 31 janvler 1976. - M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salaries qui, malades du poumon a la suite d'une affection contractée pendant l'exécution du service militaire, ont di cesser leur activité pour rétablir leur santé et qui bénéficiaient à cet effet d'une indemnité spéciale de soins accordée aux tuberculeux. Pour certains des intéresses, la période pendant laquelle ils ont perçu cette indemnié de soins s'étend sur plusieurs années. Lorsqu'ils reprennent, par la suite, une activité professionnelle, la période en cause pendant laquelle les cotisations de sécurité sociale n'ont pas été versées n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension vieillesse. Celle-ci pour être liquidée au taux maximum, devant être basée sur 150 trimestres de cotisations et déterminée en fonction du salaire annuel moyen, il est indéniable que les salaries concernés subissent un important préjudice. Il lui demande s'il ne pourrait être étudié la possibilité d'une assimilation des années de non-activité professionnelle ren-dues obligatoires par une maladie contractée au service du pays aux périodes considérées comme ne portant pas interruption des cotisations de sécurité sociale en raison des événements de guerre, telles celles s'appliquant par exemple aux anciens combattants, aux pri sonniers de guerre, aux déportés, etc. Si cette assimilation ne pouvait être retenue, il lui demande si les intéressés ne pourraient être autorisés, à tout le moins, à effectuer le rachat des cotisations vicillesse pour les périodes considérées, à un taux inférieur à celui applique actuellement pour certaines catégories d'assurés sociaux admis à user de cette procédure.

Presse et publications (participation du groupe Havas dans le secteur de l'information).

25927. — 31 janvier 1976. — M. Fillioud demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer quelles sont les diverses participations du groupe Havas dans le secteur de l'information (presse écrite et audiovisuelle) et s'il est exact que cette entreprise publique envisage de prendre, directement ou indirectement, le contrôle d'un grand groupe de presse parisien.

T. V. A. (commission perçue par une société sur les achats de produits étrangers destinés à des acheteurs français).

25933. — 31 janvier 1976. — M. Laurlol demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société anonyme française, exerçant les fonctions d'agent commercial en France, doit acquitter la T.V. A. sur le montant de la commission qu'elle perçoit d'acheteurs français important des produits de l'étranger, alors que lesdits acheteurs ont acquitté la T.V. A. sur le prix de ces produits à leur entrée en France, lequel prix incluait, outre les frais de transport, le montant de la commission, étant observé que ces produits ont été achetés à l'étranger « départ usine », le transfert de propriété s'étant réalisé à l'étranger, les frais de transport et d'assurance étant supportés par les acheteurs.

Service național (sort des jeunes gens classés dans la catégorie médicale nº 6).

25935. - 31 janvier 1976. - M. Macquet expose à M. le ministre de la défense que les jeunes gens faisant l'objet d'un classement dans la catégorie médicale n° 6 lors de leur passage au centre de sélection à compter du 16 décembre 1975 sont considérés comme inaptes sur le plan physique et sont en conséquence proposés pour l'exemption. Par contre, les jeunes geus classes dans cette même catégo-rie nº 6, soit à l'occasion de la visite d'incorporation dans leur corps d'affectation, soit à l'issue de la visite médicale suble au centre de sélection s'ils cnt été convoqués avant le 16 décembre 1975, ne sont pas, paraît-il, reconnus inaptes et devront effectuer en consè-quence leurs obligations du service national actif. Il lui demande s'il n'eslime pas illogique que le classement dans une même catégorie médicale se traduise par une exemption du service militaire ou par l'obligation d'effectuer celui-ci selon la date à laquelle la visite médicale a été subie alors que l'aptitude ou, mieux, l'inaptitude physique est identique dans les deux cas. Il lui paraît équitable que les décisions d'ordre médical abcutissant au classement des jeunes gens dans la catégorie n° 6 entraînent l'exemption des inté-resses, que ce classement soit intervenu avant ou après le 16 décembre 1975.

Etablissements scolaires (statut administratif uniforme des C. E. G.).

25937. — 31 janvler 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les C. E. G. créés administrativement par le décret du 6 janvler 1959 portant réforme de l'enseignement public ont une existence juridique très ambiguë. On peut en effet se demander si ces établissements dépendent toujours des écoles primaires élémentaires régies par les textes organiques de 1886 et 1887. Or le problème est d'importance quand on sait que la seule académie de Paris compte cent onze collèges (trente-sept C. E. C., trente C. E. I., trois C. E. F. S. el quarante et un C. E. G.). Dans ces conditions et afin de permettre un fonclionnement correct de tous les collèges, il lui demande s'il compte prendre un arrêté soumettant tous ces établissements appelés C. E. G. aux dispositions du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964 portant organisation et régime administratif des C. E. G. comme cela a souvent été fait dans les académies de province.

Allocation de logement (attribution aux travailleurs immigrés isolés).

25939. — 31 janvier 1976. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre du travail s'il pense pouvoir étendre le bénéfice de l'allocation-logement aux travailleurs immigrés isolés dont la famille a généralement un loyer à acquitter dans le pays d'origine. Il s'agit là de personnes défavorisées au sens de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 étendant le bénéfice de l'allocation-logement; trop souvent ces travailleurs immigrés isolés ne peuvent accèder aux logements-foyers en raison du coût du loyer; or Il est constaté que ces logements-foyers qui se sont construits en assez grand nombre sont maintenant largement sous-occupés. L'attribution de l'allocation-logement aux Iravailleurs immigrés isolés perinettrait de remplir ces logements-loyers qui ont été construits dans des programmes de résorption de l'habitat insalubre. Une réponse favorable mettrait fin à une injustice sociale grave.

Allocation de chômage (contestations sur le salaire de référence pris en considération par les A. S. S. E. D. 1. C.).

25941. — 31 jauvier 1976. — M. Sénés Informe M. le ministre du travail des difficultés que rencontrent certains salariés avec les A. S. S. E. D. I. C. pour la prise en considérallon de leur salaire réel dans le cas où, à la suite d'une aclion en justice, le salaire pris en considération pour l'Indemnisation chômage est moins élevé que celul réellement arrêlé par des décisions judiciaires. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur de telles situations et en particulier si le salaire de référence ayant été majoré à la suite d'une action en justice doit être pris en considéralion au titre de l'indemnisation.

Transports maritimes lprise en charge des intérêts des familles des victimes françaises du navirage du navire panaméen Compass-Rose III).

25947. — 31 janvier 1976. — M. Frelaut atlire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caa des familles des nautragés du Compass-Rose III. Sous le prélexte que ce navire battait pavillon panaméen, aucun ministère ni aucune autorité francaise

n'accepte de prendre en charge ou d'assister les families de ces ressortissants français. La complexité du droit maritime ou international, les intérêts qui sont mis en cause font que les veuves et parents des naufragés ont les plus extrêmes difficultés à faire valoir leurs droits, cependant que tout confirmerait la négligence de l'armateur et des employeurs. Il lui demande si le Gouvernement français compte, en raison des règles les plus élèmentaires d'humanité et de solidarité nationale, prendre en charge le recensement de ces familles, leur défense près des instances concernées, rendre publiques les conclusions de la commission d'enquêtes créées à la suite du naufrage qui s'est produit il y a déjà plusieurs années.

Agence nationale pour l'emploi (ouverture d'une ontenne départementale permanente à Sarlat [Dordogne]).

25950. — 31 janvier 1976. — M. Detard, considérant: 1° que la scule antenne de l'Agence nationale pour l'emploi de l'arrondissement de Sarlat se trouve à Terrasson; 2° l'éloignement de Sarlat et des cantons du Sarladais-Sud par rapport à cette antenne; 3° l'augmentation considérable du nombre de demandeurs d'emploi de la région sarladaise, demande a M. le ministre du travail l'ouverture d'une antenne départementale permanente de l'Agence nationale pour l'emploi à Sarlat, rattachée actuellement à Terrasson.

Emploi dicenciements et menoces de licenciements en Gironde).

25951. — 31 janvier 1976. — M. Dutard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans le département de la Gironde. En effet 300 salariés de l'entreprise de chaussures Tachon à Bordeaux ont été licencies. L'entreprise Iberry, haute couture, à Bordeaux, vient de licencier soixante-einq travailleurs. Dans le même temps un nombre croissant de petites entreprises sont dans une situation difficile En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et assurer comme il l'a déclaré le plein emploi.

Impôts locoux (retard dans les recettes des communes dû au retara d'évaluation des valeurs locatives des constructions nouvelles)

25952. - 31 janvier 1976. - M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a été donné de constater que les services de la direction générale des impôts ne sont pas toujours à même d'évaluer les valeurs locatives des constructions nouvelles en temps utile pour permettre leur imposition à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures menageres des l'année suivant celle de leur achèvement. Cette situation paraît due à l'insuffisance des effectifs de l'administration en regard de l'ampleur des tâches qui s'imposent à elle en matière d'impôts locaux à l'issue des travaux de la revision des propriétés bâties : contentieux pléthorique, rattrapage du retard accumulé au cours des opérations de revision, etc. La loi du 31 décembre 1973 a bien prévu que des rôles supplémentaires peuvent être établis, au titre d'une année donnée jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, ce qui doit permettre, en principe, de remédier à la situation décrite ci-dessus. Si les intérêts des collectivités locales intéressées peuvent être ainsi préservés en matière d'impôts locaux, des inconvénients n'en subsistent pas moins pour les contribuables concernés qui sont souvent mis en demeure d'acquitter simultanément, l'année où la régularisation est opérée. deux années d'imposition. Mais par contre, cette situation est franchement défavorable aux communes où le nombre de ces reports d'imposition est important (communes en expansion en général) en matière de versement représentatif de taxe sur les salaires. En effet, les rôles supplémentaires émis l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de T. E. O. M. ne peuvent être retenus dans le calcul de l'aimpôt sur les menages a communal, alors même qu'en raison de cette situation, ces communes ont du limiter le produit global des taxes qu'elles ont voté. Ces communes subissent ainsi un préjudice certain, puisque le V. R. T. S. est réparti dans une proportion croissante d'année en année, en fonction de l'« impôt ménages » (0,57 francs au 0,59 francs) par franc d'impôt ménages en 1976. Il lui demande en conséquence : 1º si, dans le calcul de l'« impôt ménages » d'une année donnée, ne pourraient être inclus les rôles supplémentaires de taxes qui y concourent, établis au titre de l'année précèdente ; 2° en cas de réponse négative à cette question, quelles mesures entend-il prendre pour remédier à cette situa-

Allocations aux handicapés (rétablissement de l'allocation à tous les handicapés mineurs).

25953. — 31 janvier 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance. Il s'agit de personnes, parents d'un enfant handicapé, pour lequei ils recevaient l'allocation pour mineurs handicapés.

Récemment, on a fait connaître à cette famille que, à compter du les juillet 1975, l'allocation n'était plus versée pour les enfants placés en externat ou sent-externat dans un établissement médico-éducatif. Le résultat est non seulement une baisse des revenus pour ces parents dont les frais sont certainement hors de proportion avec ladite allocation et deuxièmement, il leur est demandé de rembourser les sommes perçues depuis le 1º juillet 1975, ce qui est scandaleux. En consequence, il demandé 1º sur quels textes cette décision s'appune; 2º quelles mesures elle compte prendre pour attribuer cette allocation à tous les handicapés mineurs.

Télévision texoncration partielle de redevonce pour les téléspectateurs des communes du Cantal ne recevant que les émissions de TF 1).

25957. — 31 janvier 1976. — M. Pranchère fait remarquer à M. le ministre de l'économie et des finances que sa réponse à la question n° 21158 du 29 juin 1975 relative aux communes du Cantal qui ne reçoivent que les émissions de télévision de la chaîne TF I, ne concerne que la première partie de cette question. En conséquence, il lui demande de nouveau s'il n'estime pas équitable d'exonérer les téléspectateurs de ces communes d'une fraction de la redevance télévision, puisqu'une partie seulement des services auxquels cette redevance donne droit leur est assurée.

Armées (remplocement des moyens financiers et en personnel du service de santé).

25960. — 31 janvier 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la défense la situation particulièrement grave du service de santé des armées. En effet, et ce pour la deuxième année consécutive, aucun poste d'aide-soignante n'a été prêvu au budget de 1976, alors que 286 postes étaient demandes. Les syndicats des personnels concernés sont intervenus auprès du ministère, mais aucune réponse ne leur a été faite. Aujourd'hui la direction centrale du service de santé serait obligée d'envisager la fermeture de certains hôpitaux de province et la réduction d'activité des centres de recherches, notamment celui de Lyon, dans le cas où des moyens de fonctionnement supplémentaires en crédits et en personnels ne lui seraient pas accordés. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour ouvrir les négociations avec les organisations syndicales sur ces problèmes, et pour que la direction centrale du service de santé dispose des moyens nécessaires au maintien indispensable des activités de ses établissements, tant ur le plan de crédits que sur celul des personnels.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignants madades ou en stage de formation continue).

25967. — 31 janvier 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation que depuis septembre 197à la détériorallon des conditions de fonctionnement de l'école n'a cessé de s'aggraver par suite du non-remplacement des maîtres en congé. A la rentrée de janvier 1976 cette situation n'a fait qu'empirer, si bien que dans le département de Meurthe-et-Moselle, une ttrentaine de postes d'instituteurs en congé ne sont pas remplacés faute de crédits pour dégager des postes de remplacement. D'autre part, pour les mêmes raisons, des instituteurs n'ont pu effectuer leur stage de formation continue bien que des candidatures aient été acceptées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le remplacement des enseignants malades, pour permettre le remplacement des maitres devant participer à un stage de formation continue.

Licenciements (annulation des licenciements et réintégration des travailleurs de l'entreprise du Coq sportif - Adidas).

25968. — 31 janvier 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le mlnistre du travall sur le licenciement pour fait de grève de trois travailleurs de l'entreprise du Coq sporlif-Adidas. Il tui rappelle que l'orlgine de ce conflit est le résultat de la volonté de la direction d'Adidas qui avait imposé aux ouvrières des baisses de salaire allant de 300 à 700 francs par mois. Devant le refus du patron de négocier, les ouvrières engagèrent une lutte qui dura cinq semaines. La direction Adidas a tout mis en œuvre pour briser cette juste lutte. Elle a pratiqué les retenues sur salaire, cent ouvrières et ouvrières ont été traduits devant le tribunal des référés. Elle a également appliqué des sanctions contre certains travailleurs et delégués C. G. T. Ces mesures sont de graves atteintes au libre exercice du droit de grève. La direction n'a pu invoquer un motif valable, ce qui a conduit le comilè d'entreprise à refuser lout licenciement et toute sanction. De son côté, l'inspecteur du travail a rejeté le licenciement des deux délégués C. G. T., mais la direction Adidas qui entend maintenir ces sanc-

tions a informé le comité d'entreprise de sa volonté d'en référer au ministre. La s'tuation faite à ces travailleurs est particulièrement seandaleuse, car cette entreprise étrangère à bénéficié de nombreux avantages financiers et d'appuis de représentants du Gouvernement et de la majorité pour absorber le Ceq sportif et s'implanter à Romilly. C'est ainsi qu'Adidas a obtenu des prêts avantageux représentants pius de 20 millions de francs et un crédit d'impôts sur obusieurs années de 5 millions de francs. De plus Adidas a bénéficié d'une dévaluation de 30 p. 100 sur le stock existant évalué à près d'un million de francs ainsi que d'une hausse des prix de catalogue de 30 p. 100 sur le même stock, ce qui représente un bénéfice de 6 millions de francs. Solidaire des travailleurs de cette entreprise, il s'élève contre de telles méthodes et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'annulation de tous les licenciements et la réintégration des ouvriers licenciés.

Avocats (revendications),

25971. - 31 janvier 1976. - M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'ampleur du mouvement des avocats, la nature des questions posées. Ce mouvement auquel participe l'unanimité des organisations dans leur diversité affecte en effet l'ensemble des barreaux de France. Il traduit la gravité des mesures qui ont conduit à cette situation. Celles-ci ne sont que la plus récente manifestation d'une politique qui met en cause, non seulement la situation des avocats, mais teur fonction. Les avocats se plaignent avec raison de la diminution de leur droit d'intervention qui livre les citoyens à une conception autoritaire de la justice. De plus, ces mesurcs ont été prises par voie autoritaire. Profondément attaché aux droits de la défense, M Ducoloné souligne à quel point les revendications des avocats rejoignent la volonté des travailleurs d'avoir une justice moins coûteuse, moderne et démocratique. Ainsi chacun pourra bénéficier de cette garanties contre l'arbitraire que constitue l'assistance d'un avocat pour toute personne venant en justice. Il lui rappelle qu'à maintes reprises le groupe communiste à l'Assemblée nationale a formulé des propositions allant dans ce sens et réclamé: un budget de la justice permettant de doter celle-ci en personnel et en moyens suffisants : la garartie du concours d'un avocat libre et indépendant pour tout plaideur; une revision de l'oide judiciaire permettant l'égalité de tous devant la justice et une juste rémunération de l'avocat désigné. Aujourd'hui, de telles propositions sont ega'ement avancées par l'ensemble des associations d'avocats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une véritable concertation sur ces problèmes et pour satisfaire les demandes justifiées correspondant aux intérêts des avocats et des justiciables.

Etablissements universitoires (statistiques concernant le personnel d'intendance).

25972. — 31 janvier 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître: 1° académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-1975, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires d'intendants universitaires, d'attachés d'intendance et de secrétaires d'intendance et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires tauxiliaires de bureau et délégués rectoraux); 2° le nombre de fonctionnaires nouveaux qui seront recrutés pour l'intendance universitaire pendant l'année scolaire 1975-1976 (concours interne, externe et liste d'aptitude de secrétaires d'intendance, concours externe d'attaché d'intendanceo, nombre qui devrait tenir compte des 1 165 postes créés dans le budget de 1976 et du total des postes occupés par des auxiliaires qui devraient également être nnis au concours; 3° les raisons, s'il en existe, qui font que tous les postes budgétaires créés ne sont pas mis régulièrement au concours.

Imprimerie (taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975).

25973. — 31 janvier 1976. — M. Alah Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère extrémenient contestable de la taxe parafiscale instituée jusqu'au 31 décembre 1980, par le décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975, destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur. Cette disposition semble avoir été prise de façon arbitraire sans consultation préalable des organisations représentatives des petites entreprises des métiers graphiques, notamment. Or s'il est vral que sont assujetties au paiement de la taxe toutes les entreprises employant plus de cinq personnes salariées, seules bénéficieront de la répartition des fonds et des subventions les grandes imprimeries. Et ce pour deux ralsons: d'abord, parce que la gestion même des fonds est confiée à un comité où siégeront surtout les représentants des grosses imprimeries de labeur; en second lleu parce que les pelltes entre-

prises sont dirigées par un patren directement responsable, qui n'a jamais eu à compter pour son équilibre financier sur l'aide de l'Etat, et qui ne pourra y avoir recours que de façon tout à lait marginale. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour tenir compte des protestations qui se sont justement élevées contre l'application de ce texte, et netamment, s'il n'envisage pas de cevenir sur ses modalités d'application afin de ne pas favoriser, une fois de plus, les grandes entreprises au détriment des plus petites, qui se volent à nouveau injustement pénalisées.

Donation (publicité de certains actes du donateur).

25975. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 929 du code civil précise que les droits réels créés par le donntaire conserveront leurs effets, même si la réduction vient à s'opérer en nature, torsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. Il lui demande si l'acte constatant le consentement du donateur, exprimé en vertu du texte susvisé, doit ou non faire l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques torsque la donation porte sur un immeuble et, dans l'affirmative, par référence à quel texte.

Commerçants et artisans (modification du plafond de ressources pris en compte pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

25978. — 31 janvier 1976. — M. Sauzedde apnelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'application de l'aide spéciale compensatrice au commerçants et artisans du fait de l'existence d'un plafond de ressources de 12 600 francs. Il lui fait observer que dans bien des cas la profession des conjoints de l'artisan est différente de celle de l'artisan lui-même, tandis que chacun des deux dispose d'un patrimoine propre, sans que pour autant le p'afond de ressources du ménage dépasse le chiffre de 25 200 francs. Mais, lorsque l'apport personnel du conjoint non artisan entraîne un dépassement du plafond de 12 600 francs, le ménage perd le bénétice de l'aide spéciale compensatrice. Il apparaît dans ces conditions que la réglementation du plafond de ressources entraîne de nombreuses injustices, contrairement à ce qui est constaté en matière d'indemnité viagère de départ qui fait souvent l'objet de comparaisons avec l'aide spéciale compensatrice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en vigueur un seul plafond de ressources fixé à 25 200 francs pour un nienage et à 14 400 francs pour un isolé.

Agrumes (conditions contestables d'importations d'agrumes chypriotes).

25981. - 31 janvier 1976. - M. Alain Vivien expose à M. le ministre du commerce extérieur que pour la deuxième année consécutive plusieurs centaines de tonnes d'agrumes ont été introduites en France sous un embaliage portant l'indication « Etat fédéré chypriote turc » à des prix très bas qui s'expliquent par le fait que plus des trois quarts de ces produits ont été dérobés à des propriétés appartenant à des chypriotes grees aujourd'hui réfugiés dans le Sud de la République de Chypre. Les autorisations de dédouanement accordées par les douanes de Marseille ont porté préjudice non seulement au Gouvernement légitime de l'Etat dont les propres produits ne sont plus concurrentiels en France, malgré les privilèges dont lls bénéficient en raison de l'accord d'association de Chypre avec la C. E. E., mais ont encore favorisé une concurrence déloyale à l'égard des importateurs français d'agrumes en provenance d'autres pays du Proche-Orient, comme Israël. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour empêcher que ne soient introduits à nouveau sur le territoire national des produits en provenance d'un régime qu'il ne reconnaît pas et qui, de surcroît, sont pour la plupart dérobés.

Publicité (modification des conditions de résiliation des contrats de publicité).

25982. — 31 janvier 1976. — M. Alaln Vivien expuse à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les déboires résultant de la signature d'un contrat de publicité sont fréquents. Il lul demande s'il ne lui parvit pas opportun d'étendre le délai de repentir prévu par la loi dans le cas de démarchage à domicile, à l'ensemble des contrats de publicité et d'examiner s'il ne serait pas possible J'envisager une modification des conditions de résiliation comme la loi le permet désormais dans certains cas de contrats d'assurance dont la durée de validité était anormalement longue.

Etablissements universitaires (amélioration des conditions d'encadrement, de travail et de service de l'université des sciences sociales de Toulonse)

- 31 janvier 1976. - M. Andrieu attire l'autention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation faite à l'université de sciences sociales de Toulouse, plus particulièrement au niveau des conditions d'encadrement de travail et de service. Cette université fonctionne en effet avec un effectif scandaleusement insuffisant, 370 personnes pour 12 000 étudiants avec un pourcentage de personnel auxiliaire inadmissible. Dans une recente conférence de presse, le président de l'université a souligne les consequences de cette asphyxie budgetaire, réclamant un traitement comparable à celui des autres universités de France et de calégorie similaire. Par rapport à la moyenne nationale d'encadrement, réalisée d'après les effectifs réels, le déficit porte pour 10 350 étudiants inscrits sur soinante-douze postes toutes catégories confondues. Sur les crédits budgétaires, un seul poste de maître-assistant a été attribué, alors que trente-cinq ont été attribués à des universités accusant des excédents très importants. M. Maurice Andrieu demande des lors à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle compte prendre pour assurer dans les plus courts délais un redressement équitable de la situation à l'université des sciences sociales Toulouse, en prévoyant l'attribution de crédits supplémentaires de l'onctionnement, la création de postes indispensables dans toutes les catégories et la titularisation des auxiliaires et les hors-statuts.

Aéronautique itransfert à Vernon des activités du secteur « Espace civil » de la Société européenne de propulsion de Blanquefort [Gironde]:

25988. — 31 janvier 1976. — M. Salnte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'en avril dernier la direction de la Société européenne de propulsion annonçait le trans ent des activités du secteur « Espace civil » de l'usine de Blaquefort près de Bordeaux à Vernon dans l'Eure. La suppression de cent vingt emplois hautement qualifiés à Bordeaux était envisagée Mais la direction annonçait qu'aucune décision autoritaire ne saurait être prise pour envoyer dans l'usine de l'Eure du personnel de Blanquefort et qu'il ne serail fait appel qu'aux volontaires. Aujourd'hui trente techniciens de secteur « Espace civil » sont informés de ce transfert; la correspondance que vient de leur adresser la direction sous-entend l'acceptation ou la rupture de contrat. Cette mesure

de recentralisation intervient ouclques années à peire après la décentralisation qui avait permis au personnel ayant choisi Bordeaux de s'y créer des attaches, mais implique aussì la disparition du secteur « Espace civil » localisé à Blanquefort, il tul demande de se prononcer sur ce problème qui se pose à deux niveaux précis: la défense de l'emploi dans la région bordelaise et la nature des activités futures de la S. E. P., groupe dans lequel l'Etat est majoritaire; de lui préciser si l'on entend supprimer les activités civiles et faire défendre l'emploi des 1 400 personnes de la seule défense nationale.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les assurés du régime des non-salariés).

25992. - 31 janvier 1976. - M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qui apparaissent pour l'application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par la loi du 6 janvier 1970, instituant le régime de l'assurance maladie des nonsalariés. Ces difficultés interviennent particulièrement dans le cas où certains malades atteints d'une affection de longue durée bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, de l'exonération du ticket modérateur. L'article 4 de la loi du 6 janvier 1970 a précisément intruduit un article 4 bis nouveau dans la lol de 1966 afin de permettre aux personnes bénéficiant pour elles-mêmes ou leurs ayants droit de cette exonération de continuer sous le nouveau régime à percevoir les mêmes prestations. Or, dans certains cas, il apparaît que la caisse mutuelle d'assurance maladie des travailleurs non salaries refuse, bien tardivement d'ailleurs, de continuer à assumer le remboursement intégral des dépenses de longue maladie tel qu'il était pratique sous le régime d'assurance antérieur à la loi de 1970 C'est le cas de certains artisans, dont la cenjointe, assurée volontaire, couvrait un enfant qui percevait ainsi des prestations à 100 p. 100 de la sécurité soicale et qui, estimant à juste titre que le nouveau texte de loi visait à faire bénéficier cette catégorie de travailleurs des mêmes prestations pour les maladies graves, ont changé de régime et se trouvent actuellement dans une situation bien difficile. Il apparaît qu'il s'agit là d'une interprétation bien restrictive de l'article 4 bis et qui trahit le souci du législateur de ne pas porter préjudice aux avantages acquis sous le régime antérieur, par des assurés sociaux et leurs ayants droit impérativement assujettis à un nouveau régime d'assurance maladie. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que, dans ces cas, qui ne peuvent être qu'exceptionnels, la nouvelle législation soit appliquée dans le sens libéral qui a toujours inspiré la volonté du législateur.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 8 avril 1976.

1" séance: page 1487; 2" séance: page 1505.